L'Hôpital Cochin. La laïcisation, 1780-1885. Discussions, plaidoiries, jugement, pièces justificatives

Henry Cochin

1890

AVANT-PROPOS i

Les héritiers de l'abbé Jean-Denys Cochin ont défendu jusqu'au bout les volontés de leur grand oncle. Ils n'ont pu en assurer le respect. Ils sont sortis du tribunal pleins de tristesse, mais avec la certitude d'avoir fait leur devoir.

Il leur restait à marquer leur reconnaissance à tous les amis dont la sympathie les a suivis dans la lutte soutenue, à la marquer surtout aux éminents conseils qui leur ont prêté l'appui de leur expérience et de leur talent, M^e^ Benoist, avoué, M^es^ Lerolle, Georges Berryer et Deville, avocats. C'est pourquoi ils ont cru bien faire de réunir en ce volume tout ce qui concerne le procès, le compte-rendu des débats qui l'ont précédé dans les assemblées publiques, les documents judiciaires qui l'ont engagé, les brillantes plaidoiries qui lui ont donné tant d'éclat, enfin le jugement qui l'a terminé.

Devant ce jugement les héritiers de l'abbé Cochin gardent le silence, se permettant seulement de le considérer comme un de ceux qui engagent le plus gravement l'avenir des fondations hospitalières.

Pour que la suite du procès fût bien comprise, il importait d'en faire connaître les origines historiques. C'est pourquoi cette publication sera suivie de pièces justificatives fort étendues. Pour compléter le tableau, il était nécessaire de faire connaître complètement la vie et le caractère de l'abbé Jean-Denys Cochin. On lira une notice sur ce vénérable prêtre dont

l'auteur est M. Augustin Cochin. Les lignes suivantes extraites aussi d'un écrit de M. Augustin Cochin font connaître sommairement l'histoire de la famille Cochin, avant et après le curé de Saint-Jacques du Haut-Pas.[1] ii

Notre famille n'est pas illustre, mais il en est peu de plus constamment et plus anciennement honorables. Ses membres figurent parmi les plus vieux bourgeois de la ville de Paris, dont ils sont tous originaires[2]. Les uns marchands, les autres dans les fonctions du clergé, de l'administration, du parlement, au barreau, dans les assemblées publiques, ils surent tous se concilier la considération, et être utiles à leur ville et à leur pays. Charles Cochin appartenait à l'administration municipale de Paris, sous François II, en 1560. Son fils et son petit-fils faisaient, dans la même ville, le commerce en gros des draps, et possédaient la seigneurie de Massy, près Palaiseau[3].

Messire Claude-Denys Cochin, écuyer, mort à 88 ans, était « doyen des anciens juges consuls, doyen des anciens échevins de Paris, doyen des Grands Messagers jurés de l'Université, doyen des Quarante Porteurs de la Châsse de Sainte-Geneviève, doyen des Commissaires des Pauvres, doyen des marguilliers de la Paroisse Saint Benoît, etc. » Pour obtenir la plupart de ces dignités, il fallait être d'origine parisienne, et de réputation sans tache[4]. iii

Claude-Denys Cochin, son fils, était Payeur des rentes et administrateur des hôpitaux. Le frère de celui-ci était Jacques-Denys Cochin, curé, pendant vingt-six ans, de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas[5]…..

1. Ces lignes sont extraites de la notice publiée en tête de la 4^{e} édition du *Manuel des Salles d'Asile*, et intitulée : *Notice sur la vie de J. D. M. Cochin, ancien maire, député et conseiller municipal de Paris*, par Augustin Cochin.

2. Les titres authentiques relatés dans l'*Histoire de la Ville de Paris*, par Félibien, mentionnant un Cochin, échevin de Paris sous saint Louis, en 1268. (Le comte de Falloux, *Augustin Cochin*. Paris, Didier, 1875, 3^{e} édition).

3. Une partie de la famille Cochin fut longtemps fixée dans cette partie de l'Île de France. Sous Louis XI et Charles VIII, de 1482 à 1493, Denys Cochin fut prévôt du roi au château de Montlhéry (Malte-Brun. *Notice historique et archéologique sur Montlhéry*. Paris 1860). Outre la seigneurie de Massy, ses descendants possédaient des terres à Épinay-sur-Orge et Avrainville.

4. Claude-Denys Cochin était un botaniste distingué. Son jardin botanique et ses serres de Châtillon près Paris étaient fort renommés.

5. Voir plus loin la notice qui le concerne.

Jacques-Denys, Baron Cochin[6], fut maire et député du 12e arrondissement de Paris, et y a laissé le souvenir de son respectable caractère et de son ardente charité. Maire, à une époque où tant de choses étaient à recommencer (1815-1825), il eut l'honneur de présider à l'organisation du bureau de charité de son arrondissement (1817), et à l'établissement des quatre maisons de secours des quartiers, à la fondation de cinq écoles de filles et de trois écoles de garçons. Il fit rétablir les monuments funéraires dans les Églises d'où ils avaient été enlevés pendant la Révolution, transporter le corps du poète Santeuil à Saint-Nicolas du Chardonnet, placer les pierres tumulaires de Racine et de Pascal à St-Étienne du Mont (1817-1818). Enfin il s'associa activement aux démarches faites pour obtenir la consécration de l'Église Sainte-Geneviève, rendue au culte (1822). C'était bien mériter de la religion, de la pauvreté et de l'enfance…

À la même famille, en ligne Collatérale, appartiennent les deux Charles- iv
Nicolas Cochin, père et fils, graveurs célèbres ; Augustin Cochin, conseiller d'État sous Louis XV ; et l'illustre avocat Henry Cochin. L'une des gloires du barreau Français, il y mit en honneur l'improvisation, dicta, pour ainsi dire, à un siècle de distance, plusieurs des dispositions du Code civil, et se fit admirer par sa vertu autant que par sa parole. Lenormand, son émule, s'écriait, après une de ses plaidoiries : « *Je n'ai rien entendu de si éloquent.* » Rollin, son ami, a dit ; « *Jusqu'à Cochin, je n'ai pas trouvé d'application de la définition : Vir bonus, dicendi peritus.* » Martin, son admirateur, a écrit : « *Il ne défendit jamais que ce qu'il aurait jugé.* »

Dévouement civique, religion, travail, charité, nobles sentiments, traditions vénérables perpétuées de siècle en siècle dans d'honorables vies, voilà les véritables titres d'anoblissement de la famille Cochin ; et si, à diverses reprises, des lettres royales ou la possession de certaines charges, ont conféré à ses membres la noblesse et les titres d'écuyer, de chevalier ou de baron, ces lettres et ces charges n'ont fait que revêtir d'un caractère public une noblesse dont l'ancienneté de leurs vertus et de leurs services les avait, j'ose le dire, dès longtemps mis en possession.

6. Le titre de Baron lui fut octroyé par ordonnance du roi Louis XVIII (10 Mars 1820). Il a passé à M. Denys Cochin, actuellement conseiller municipal de Paris, lors du décès de son oncle le baron Denys Cochin, mort sans enfants en 1887.

« C'est beaucoup d'être le fruit d'un bon arbre, a dit St-François-de-Sales ; mais la vertu et la naissance sont comme la lumière et la splendeur : l'une brille par elle-même, l'autre n'a qu'un éclat emprunté. » v

En continuant la suite des générations on arrive à Jean-Denys-Marie Cochin, maire, député et conseiller municipal de Paris, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation[7]*, fondateur des Salles d'Asile en France. Toute sa vie fut consacrée à l'étude des questions scolaires, ouvrières, hospitalières.*

Quant à son fils, M. Augustin Cochin, on sait quelle gloire il ajouta à l'héritage de sa famille. Sa mémoire est présente au cœur de tous ceux qui l'ont connu.

D'honorables alliances ont rattaché la famille Cochin aux familles Carron et Nau de Beauregard, qui figurent avec elle au procès[8].

Dans la présente génération, les héritiers de l'abbé Cochin s'efforcent d'accomplir les devoirs qui leurs sont imposés par de semblables traditions de famille.

Un des premiers parmi ces devoirs était sans doute de défendre, comme ils l'ont fait l'œuvre de leur grand oncle.

NOTICE SUR L'ABBÉ JEAN-DENYS COCHIN[9] vi

L'abbé Jean-Denys Cochin naquit à Paris, rue Saint-Jacques, le 1er janvier 1726, de Claude-Denys Cochin, écuyer, échevin de Paris, et d'Anne-Gabrielle Levé, fille elle-même d'un échevin de Paris.

Il appartenait à l'une de ces familles anciennement honorées de la bourgeoisie de Paris, où les professions étaient héréditaires, comme les vertus, familles où se perpétuaient le culte et l'exemple du bien. Au barreau, dans la magistrature, dans le commerce, ses aïeux avaient obtenu,

7. Souvent cité en cette qualité par Dalloz, aux articles *Hypothèque*, *Privilège*, *Nantissement*, *Antichrèse*, 1818, 1819, 1822, 1823, 1824, etc.

8. Un tableau généalogique, placé aux pièces justificatives fait connaître les liens qui rattachent à l'abbé Cochin les divers demandeurs au procès.

9. Par M. Augustin Cochin. Publiée en tête d'une nouvelle édition des *Instructions familières sur le saint Sacrifice de la Messe*, par M. l'abbé Cochin. (Paris. Delalain, 1865).

à force de talent, d'honneur et de travail un peu d'aisance et beaucoup de considération. L'estime publique, ce suffrage universel sans danger et sans mensonge, avait même élevé Claude-Denys Cochin, après plusieurs membres de sa famille, aux laborieuses fonctions de l'administration municipale [10].

On comprend quelles dûrent être les principes et les habitudes, au milieu desquels grandirent ses quatre fils. C'était « cette justesse dans la vie, cette égalité dans les mœurs, cette mesure dans les passions », que vii
Bossuet appelle « les riches et véritables ornements de la créature raisonnable. »

Jean-Denys Cochin, le second fils de ce père respectable, profita de bonne heure de cette mâle éducation. Il réunissait des qualités dissemblables, dont le rare assemblage compose l'homme complet. D'une grande adresse pour tous les exercices du corps, malgré la faiblesse de sa santé, il était en même temps sérieux, passionné pour l'étude, d'une intelligence prompte, d'une piété vive et simple. Il manifesta jeune un goût prononcé pour la retraite, et répétait souvent qu'il voulait se faire chartreux : on lui en donnait le nom. On lit sur une cellule de la Grande-Chartreuse ces mots : « La vie du monde cache les épines sous les roses ; la vie du cloître cache les roses sous les épines. » Cette forte pensée était entrée si avant dans le cœur de ce jeune homme de seize ans, qu'il fallut toute l'autorité de son père, effrayé de sa mauvaise santé, pour le détourner de prendre l'habit monastique, lorsqu'il eût terminé par deux années de rhétorique au collège Louis-le-Grand les études dont il avait fait la plus grande partie dans la maison paternelle. Du moins voulut-il entrer dans les ordres sacrés : sa pieuse famille regardait cette vocation comme un honneur pour elle, comme un bonheur pour lui : aussi M. Cochin ne mit-il aucun obstacle à un si noble projet, et il pria M. Bruté, curé de St-Benoît, son pasteur et son intime ami, de diriger son fils. Ce saint prêtre n'était pas seulement un guide, mais encore un modèle. viii

Jean-Denis Cochin s'initia aux études théologiques et à la pratique des vertus chrétiennes sous cette sage direction. Il s'exerça dès lors aussi à

10. Voir plus haut le détail des fonctions occupées par Claude-Denys Cochin.

la parole publique, soit dans le catéchisme, cet enseignement si touchant où le prêtre succédant à la mère, fait descendre dans les âmes des enfants, la connaissance de Dieu, soit dans les conférences, retraites, et particulièrement dans les argumentations entre ecclésiastiques que M. Bruté avait établies pour l'instruction de ses prêtres. Il annonça dès lors un remarquable talent de parole, et surtout une extrême facilité à composer méthodiquement les diverses parties d'un discours.

Le séminaire St-Magloire, dont le respectable père Vigier était alors supérieur, reçut bientôt ce jeune homme si bien préparé par les penchants de son cœur et les habitudes de sa vie à l'état religieux. L'abbé Cochin était d'une mauvaise santé. Mgr. de Beaumont, Archevêque de Paris, lui permit de continuer ses études en rentrant dans la maison paternelle, sachant qu'il y trouverait à la fois la vie régulière et chrétienne du séminaire et les soins nécessaires à la conservation de ses jours.

M. Cochin ne retourna au séminaire que pour faire une retraite avant de recevoir la prêtrise. Il se livra aux plus fortes études et professa deux ans la philosophie au collège de Fortet avec l'intention d'entrer à la *maison et société* de Sorbonne. Mais si grands que fussent les progrès de la science dans son esprit, les progrès de la vertu dans son cœur l'étaient davantage ; mieux il possédait la vérité, plus il se sentait pressé d'en donner aux plus ix
pauvres de ce monde la connaissance et l'exemple, et il se décida à entrer dans le ministère des paroisses, dès qu'il serait prêtre.

Il le devint à l'âge de 26 ans, et peu de temps après il obtint brillamment le grade de docteur en théologie de la Faculté de Paris.

Être prêtre catholique, c'est offrir à Dieu la vie qu'on tient de lui, et la mettre, pour lui plaire, au service des hommes ; les aimer comme Dieu les aime, et le faire aimer par eux ; c'est partager les peines, dissiper les doutes, ranimer les espérances, purifier les âmes, être de bon conseil, être de bon exemple, assurer la paix au monde en la rétablissant dans les consciences et dans les relations, faire monter les prières et descendre les bénédictions ; c'est en un mot garder et transmettre au milieu des peuples les deux grandes choses qui les font vivre, la vérité et la vertu ; et tout cela sans ambition, sans défaillance, chaque année, chaque jour, du matin au soir et du soir au matin.

L'abbé Cochin se faisait cette haute idée de son ministère sublime et béni, et l'on peut dire de lui qu'il ne resta jamais au-dessous de tels devoirs.

Il était destiné à passer sa vie dans les quartiers les plus pauvres de Paris ; ce fut à l'église St-Benoit voisine de la place Cambray, et depuis détruite, qu'il fut d'abord attaché. Les catéchismes dont il fut chargé et pour lesquels il composa d'excellents entretiens familiers sur les vérités de la religion, eurent un grand succès dont il fut le premier très-surpris : x
car il devait toujours mériter et rencontrer le succès, sans jamais croire l'obtenir ni vouloir le chercher.

L'archevêque de Paris l'appela bientôt aux fonctions de second vicaire à St-Étienne-du-Mont (1755). Cette paroisse se souvient encore de tout le bien que le jeune prêtre y fit de concert avec un homme très respectable, l'abbé Leclerc, depuis curé de St-Leu. Ils faisaient alternativement la prière du soir, à laquelle assistaient avec eux quelques rares fidèles ; mais grâce aux instructions qu'ils y ajoutèrent, l'église devint presque trop petite pour contenir les assistants. La prédication, le travail, la visite des pauvres, qui partageaient tous les moments de l'abbé Cochin, affaiblirent dès lors sa santé et il fut pris, quoique bien jeune, de crachements de sang violents ; mais il ne songea jamais qu'à bien remplir sa vie, et non à la conserver.

La cure de St-Jacques-du-Haut-Pas s'étant trouvée vacante en 1756 par la démission de son titulaire, M. l'abbé Courcault, trop âgé pour la conserver, et la non-acceptation de M. l'abbé Brillon, désigné pour le remplacer, l'archevêque demanda à l'abbé Cochin de l'accepter, et triompha de ses hésitations en la lui imposant comme un devoir, au nom de Dieu et des pauvres.

Il fut installé le 31 décembre 1756, en présence de tout le clergé des paroisses voisines, venus spontanément pour rendre hommage à ses vertus. C'était quelques mois avant la pose de la première pierre du Panthéon, ce xi
monument d'une destinée si étrange, que Louis XV voulait donner pour temple à Dieu sous l'invocation d'une fille du peuple, Ste-Geneviève, et que la Révolution donna pour tombe à Voltaire, à Rousseau et à Marat.

La paroisse St-Jacques-du-Haut-Pas, où se trouvent réunis les souterrains où St-Denis officia, le Val-de-Grâce que bâtit Anne d'Autriche, et

Port-Royal qu'habita Arnault, n'était paroisse que depuis le 17e siècle.

C'était auparavant une simple chapelle, succursale des Églises St-Benoît et St-Hippolyte. Agrandie principalement par les libéralités de la duchesse de Longueville, sous Louis XIV, et érigée alors en paroisse, elle était restée aussi pauvre que le quartier qui l'entourait. Une fabrique sans ressources, un temple sans ornements, sur lesquels il fallait payer le traitement de plusieurs prêtres, 3000 livres de revenu, une population de 8 à 9,000 habitants, dont la grande partie était indigente, sans que l'autre moitié fût opulente, voilà quelle était la situation de cette pauvre maison de Dieu, quand l'abbé Cochin fut appelé à la gouverner ; il apportait pour subvenir à tant de charges, beaucoup de zèle, mais peu d'argent ; car sa fortune personnelle ne dépassait pas 1,500 livres de rente.

Heureusement ce pauvre quartier était encore assez chrétien ; pour construire l'Église, les ouvriers carriers, tailleurs de pierre et maçons avaient donné leur travail gratis, ces bonnes dispositions étaient toute l'espérance, toute la consolation du nouveau curé. On va voir à quel xii
point, il sût les affermir et les développer.

« Je suis le bon pasteur : je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent. » Ces touchantes paroles du divin maître auraient pu servir de devise aux premiers efforts du curé de St-Jacques. Il alla voir tous ses paroissiens : il voulait seulement ainsi être connu, et il obtint davantage : il fut dès lors aimé. Ses paroissiens heureux de le voir souvent, voulurent aussi l'entendre, et peu de temps s'était passé, que la chaire où l'abbé Cochin montait sans cesse pour faire d'excellentes instructions, des prônes, des conférences, fut entourée d'une affluence sympathique et nombreuse. Une fois le troupeau réuni, le pasteur songea à l'améliorer, et toute sa sollicitude se dirigea vers l'éducation religieuse des enfants ; il savait tout le bien qu'on peut faire à de jeunes âmes, et par eux à leurs familles, comme à la société toute entière.

Point de catéchismes réguliers. Il les établit, y introduisit l'ordre le meilleur et la plus solide instruction.

Dans une pièce trop petite, des sœurs de charité réunissaient en grand nombre des petites filles entassées sur des gradins, au milieu d'un air vicié, et c'était la seule école de filles du quartier. Trois mille francs réunis

par l'abbé Cochin suffirent à la construction d'une vaste école.

Avec les enfants, les pauvres eurent la première place dans la vigilance du pasteur. Grâce à ses nombreuses visites, il les connaissait tous : il mit xiii
tous ses soins à en tenir un état régulier, et à s'assurer par lui-même de tous les besoins, de manière à n'être pas trompé et à apporter dans ses charités cet ordre sans lequel on fait peu avec beaucoup, et par lequel au contraire on fait beaucoup avec peu. Il était cependant quelquefois trompé ; mais Dieu qui bénit ceux qui sont trompés par bonté d'âme, punit ceux qui trompent ; on en trouve un exemple remarquable dans la vie de l'abbé Cochin. Une nuit, on vint le réveiller pour le supplier d'aller voir un malade. Quelques minutes après, il montait les cinq étages d'une pauvre maison et frappait à la porte d'une pauvre mansarde. Deux ou trois hommes et autant de femmes y étaient réunis près d'un lit où gisait le malade. Le bon curé entre, s'approche, prend la main du malade ; puis il se retourne et dit : « Mes enfants, il est trop tard ! Votre ami est mort ! » Aussitôt tous les assistants se jettent à ses genoux et lui demandent pardon avec tremblement. « Pourquoi me demander pardon ? que m'avez-vous fait de mal ? Ah ? monsieur le curé, s'écrie une des femmes, nous sommes des misérables ; nous avons menti ; cet homme n'était pas malade : c'est pour vous attirer et vous forcer par violence, à nous donner de l'argent, que nous étions convenus qu'il ferait semblant d'être malade. Dieu l'a frappé : il est mort ! »

Après les âmes, temple vivant de Dieu, le saint et actif curé songea à cet autre temple matériel, si pauvre et si délabré, où ses paroissiens venaient prier. Il voulait que tous les offices fussent célébrés avec une dignité par- xiv
faite et la plus grande ponctualité, et fit imprimer pour l'usage de St-Jacques, un livre de prières commode et complet. Les murailles étaient nues et les autels mesquins. Peu à peu un beau tabernacle, des boiseries, deux estrades, et des pupitres pour l'épître et l'Évangile ornèrent le chœur ; un nouveau banc d'œuvre, de vastes tambours aux trois portes, rendirent à la fois plus commode et plus convenable le reste de l'église. La sacristie, pauvre et vide, devint l'une des mieux montées de Paris en ornements, et le bon curé un peu artiste, comme il était grand savant, voulut joindre le bon goût à l'économie en coupant et disposant lui-même les vêtements sacrés.

Ce ne fut qu'après tous ces efforts que l'abbé Cochin songea aux intérêts de la fabrique. À la place de deux maisons caduques, il proposa de faire bâtir une vaste et solide maison, qui forme aujourd'hui le presbytère. Les entrepreneurs et les ouvriers avaient tant de confiance en lui, qu'ils acceptèrent tous les atermoiements qu'il voulut ; en peu de temps la maison fut bâtie, et en 20 ans, elle fut payée.

Ces détails ne sont pas indifférents pour montrer jusqu'à quel point, dans ce prêtre, aussi intelligent que bon, l'esprit de suite égalait l'esprit de charité. Mais il faut revenir, avant tout, à ce qu'il fit pour les âmes et pour les pauvres.

Prier, prêcher, consoler, donner, on peut dire que ce fut là tout l'emploi xv
de ses moments. La première prédication était sa vie. Austère, assidu à tous ses devoirs, venant passer des heures devant le St-Sacrement pour rallumer son zèle et retremper ses forces morales, avançant sans cesse vers la perfection des saints il offrait à son clergé et aux fidèles le modèle accompli du prêtre. Il l'était jusque dans son maintien. Cette taille droite et digne, cette tête relevée, ces traits caractérisés ces yeux vifs, cette physionomie ferme comme la foi et tendre comme la charité, tout en lui imposait le respect et éloignait la calomnie.

C'est sous ces traits que nous est représenté l'abbé Cochin dans le portrait qui reste de lui, et que l'on fit à son insu, pendant qu'il était en chaire, car il ne permit jamais qu'on retraça son image. Tel on se le figurerait en lisant ses écrits empreints de ces qualités réflétées sur son visage, mais auxquelles il faut ajouter une science profonde et un talent d'exposition vraiment supérieur.

Les *Prônes*, *Instructions*, *Conférences*, *Homélies*, *Entretiens*, *Exercices de retraite* de M. l'abbé Cochin, composent plus de 10 volumes. Nous n'avons pas à analyser ses œuvres. Elles sont d'ailleurs connues et estimées ; car il fut donné à ce vénérable prêtre, qui ne voulait même pas, comme nous le verrons que ses manuscrits fussent publiés, de faire par elles du bien après sa mort.

Elles ont offert à un très grand nombre de prêtres des modèles solides, et aux fidèles une suite de leçons excellentes pour éclairer, nourrir et diriger la piété. xvi

Le clergé a particulièrement apprécié comme des modèles ses prônes, sermons pleins de simplicité et de solidité sur les Épîtres et les Évangiles de tous les dimanches de l'année. On reproche aux prédicateurs, souvent avec exagération, quelquefois avec raison, de préférer les magnifiques élans de leur imagination ou la profondeur des raisonnements abstraits au simple exposé des sublimes récits et des divines vérités des Épîtres et des Évangiles. Enfant ou vieillard, riche ou pauvre, savant ou ignorant, jeune fille au cœur pur, coupable accablé de remords, toutes les conditions et tous les âges trouvent dans les saints livres instruction, douceur, émotion, courage ; il n'est personne qui ne se sente meilleur après avoir pu les lire ou les entendre, personne qui ne les regarde comme la parole même de Dieu, et ne se dise : « Nul ne peut si parfaitement connaître et franchir le cœur de l'homme que celui qui l'a formé. » L'abbé Cochin ne voulait pas d'autre séduction pour ses discours que cette divine image des récits évangéliques ; il se bornait à les raconter, à les commenter ; et, fidèle à la belle liturgie de l'Église, qui fait revenir aux mêmes époques et se succéder aux mêmes jours les mêmes fêtes, les mêmes paroles, les mêmes prières, comme reviennent les fleurs et les fruits aux saisons périodiques de la nature, il consacrait une instruction, chaque dimanche, à l'Épître et à l'Évangile du jour, ne se mettant pas en peine d'être plus sage dans sa méthode que l'Église, ni plus varié dans ses enseignements que le divin maître. Ces instructions réunies comprirent ainsi le dévexvii
loppement entier de toutes les vérités de la religion et de la morale. Sans le chercher, le digne prêtre avait composé un ouvrage entier. Il a aussi fait époque, sans le croire, dans ce genre d'instructions qu'on nomme les homélies ou les prônes, sorte d'allocution paternelle, moins solennelle que le sermon, mais plus touchante, qui persuade l'esprit souvent à force d'émouvoir le cœur, unit l'enseignement des devoirs à celui des vérités, et éclaire l'intelligence en exerçant surtout la piété.

Le curé de Saint-Jacques s'efforça en outre, de faire connaître aux fidèles les cérémonies de l'Église. Cette œuvre est aussi trop souvent négligée ; il en résulte un double malheur : la vue des cérémonies dont on ignore le sens frappe plus la curiosité qu'elle n'excite la piété ; et les fidèles sont privés de tous les trésors de poësie charmante, de tradition antique, qui renferment les symboles et la liturgie de l'Église. Les pompes de la religion ne sont pas des sujets de curiosité ; elles doivent, comme les pompes

de la nature apprendre à révérer leur commun auteur. C'est principalement aux enfants que l'abbé Cochin destina ses *Entretiens sur les fêtes, jeûnes, usages, et principales cérémonies de l'Église*, dialogues si dignes d'être réimprimés, et ses excellentes *Instructions sur le Saint Sacrifice de la Messe*.

M. l'abbé Cochin avait une grande facilité d'élocution. Mais la parole, comme l'art, comporte deux genres de talents : l'un, venant de la nature, qui consiste à plier sans peine son langage à tous les sujets ; l'autre, xviii
bien supérieur, venant de la science et des longues études, qui consiste à avoir comme un fonds toujours riche, où l'on peut puiser à tout moment. L'abbé Cochin réunissait ces deux talents. On raconte qu'étant encore au séminaire, il trouva un de ses amis fort embarrassé de la composition d'un panégyrique qu'on l'avait chargé de prononcer en faveur d'un saint ; aussitôt le jeune abbé lui indique à grands traits les divisions et les idées principales qui peuvent prendre place dans ce panégyrique. L'orateur suivit le Conseil, prononça le discours, et obtint un si grand succès, qu'il se crut obligé de déclarer à qui il le devait.

Une autre fois on avertit le curé de St-Jacques que le prédicateur de sa paroisse, au moment de monter en chaire, est indisposé ; il le remplace immédiatement. On inspire facilement sa parole des sujets dont on inspire chaque jour son cœur.

Aux prônes qui nous restent de l'abbé Cochin, manquent beaucoup de sermons de charité qu'il prononça ; ils n'étaient pas les moins éloquents. Tous les mois, il tenait une assemblée de charité dans sa paroisse. Tous les paroissiens y venaient et de quartiers très éloignés, des chrétiens zélés s'y rendaient sans cesse. À ces assemblées le bon curé rendait exactement compte à ses auditeurs du bien fait par leurs libéralités, et les exhortait à en faire davantage. Il s'était imposé deux règles qu'on ne saurait trop louer. Jamais il ne sollicitait personne en particulier ; exposant simplement les besoins des pauvres : il attendait leur soulagement du libre élan xix
de leurs cœurs généreux, et s'interdisait de rien devoir à des obsessions, qui font donner par lassitude plutôt que par charité.

Il s'était fait une autre loi de distribuer de suite aux pauvres tout ce qu'il recevait pour eux, sans rien placer ni mettre en réserve, à moins que ce

ne fut le vœu des donateurs. « Ce serait, disait-il, se défier de la divine Providence, que de ne pas faire jouir à l'instant les malheureux des biens qu'elle se plaît à leur accorder : elle saura bien pourvoir à leurs besoins futurs. »

Cette confiance et cette réserve, si profondément chrétiennes, eurent toujours leur récompense. Le curé de St-Jacques vit entre ses mains plus que tripler les aumônes.

En 1776, un hiver rigoureux avait cruellement épuisé les ressources et augmenté les misères. L'abbé Cochin monte en chaire, et expose les besoins de ses chers pauvres d'une manière si touchante, qu'en une semaine on lui apporte pour eux plus de six mille francs.

Rien n'était plus intelligent que la manière dont il distribuait ces aumônes. Il cherchait surtout à faire travailler. Il se pourvoyait de filasse, la donnait à filer aux pauvres femmes, puis faisait tisser le fil par des tisserands de la paroisse, et distribuait aux pauvres la toile ainsi fabriquée : c'étaient trois bonnes œuvres à la fois. On raconte même à ce propos un trait touchant. L'abbé Cochin se souvient qu'en se rendant au collège lorsqu'il avait treize ans, il passait devant plusieurs pauvres femmes qui xx
filaient sur le seuil de leur porte, et leur avait plus d'une fois cassé méchamment le fil de leur fuseau. Devenu prêtre, il chercha avec le plus grand soin celles de ces femmes qui vivaient encore, ou leurs familles, et leur fit don d'une quantité considérable de filasse, de fil ou de toile.

Une autre habitude de ce pieux pasteur, c'était de se quêter lui-même, et de se priver de tout avant de solliciter personne. On a recueilli après sa mort des traits que sa modestie avait laissé ignorer : nous n'en citerons qu'un seul : Le curé de St-Jacques passait un jour dans la rue, fort pressé d'arriver à l'église où il devait monter en chaire pour une assemblée de charité. Il est abordé par une vieille femme à laquelle il avait coutume de donner souvent. « Ah ! monsieur dit la pauvre femme, accordez-moi encore un secours, je suis plus malheureuse que jamais ! » — « Ma chère enfant, dit le curé, je vous donnerais volontiers, mais je n'ai rien, plus rien ; j'ai tout donné. » — « Monsieur le curé, s'écrie la solliciteuse s'attachant à ses pas, donnez-moi, je vous en prie : tenez, les boucles d'argent de vos souliers me feraient vivre plusieurs jours. » — « Vous avez raison », dit

le curé ; et aussitôt il se baisse, ôte ses boucles et les donne à la pauvre femme. « Mais, ajoute-t-il, on pourrait croire que vous les avez dérobées ; venez avec moi chez un marchand je les vendrai, et vous aurez le prix. » Le voilà oubliant son sermon, et qui s'en va, accompagné de la vieille, chez un marchand, vend ses boucles, donne la somme…. Puis il se souvient qu'on l'attend, et court de toutes ses forces pour arriver à l'église. On le savait d'une scrupuleuse ponctualité, et chacun s'inquiétait. L'abbé Cochin monte en chaire, essoufflé, s'essuyant le front, et commence par raconter simplement ce qui l'a retenu. Il prêche ensuite. Mais le trait fit mieux que le sermon, lorsqu'en descendant de chaire, il fit la quête, chacun mit dans la bourse des boucles, des chaînes, des bagues, des bijoux, et les pauvres furent ce jour-là assistés pour long-temps. xxi

Il savait refuser aussi bien que demander. Une personne vint lui dire qu'elle était chargée par un ami de le consulter sur la distribution aux plus pauvres quartiers de Paris d'une somme de 2.000 livres, et lui fit entendre qu'il pouvait en prendre une partie pour sa paroisse.

« Monsieur, dit l'abbé Cochin, je vous exhorte à répandre cette aumône dans telle et telle paroisse des faubourgs, et non dans la mienne : elles n'éprouvent pas le bonheur dont la Providence favorise la mienne du côté des aumônes volontaires dont elle me rend dépositaire ; je lui dois cet hommage et à vous cette vérité. »

Tant d'efforts de travail et de zèle mirent plus d'une fois en péril la santé de l'abbé Cochin, qui trouvait encore le temps de faire chez lui des instructions spéciales à des jeunes gens et à des jeunes prêtres, et voyait tous les jours un nombre considérable de personnes de tout Paris, s'ajouter à ses paroissiens et rechercher sa sage direction. En 1761 une fièvre éruptive des plus violentes le réduisit plusieurs jours à l'agonie. Son rétablissement fut une fête pour la paroisse, et les témoignages d'affection qu'il reçut alors le décidèrent à ne pas donner, comme il le voulait, sa démission. Mais sa mauvaise santé, l'empêchait de monter aussi souvent en chaire et de mener à fin ses projets, particulièrement celui qu'il avait conçu de bâtir près de l'église un ouvroir pour les femmes âgées, où elles auraient trouvé pendant le jour un bon asile, des instructions chrétiennes et du travail. xxii

« Je suis, disait-il, un serviteur inutile, je ne remplis pas tous mes devoirs » ! Il était seul à se juger ainsi. En 1765, on le vit pendant une affreuse épidémie de petite vérole, visiter nuit et jour tous les malades de sa paroisse, et répondre à ses amis qui le conjuraient de laisser ses vicaires le remplacer. « Que diriez-vous d'un soldat qui demanderait congé en temps de guerre ? » Vers 1768, il déclara ouvertement l'intention de donner sa démission. Retenu par les prières de ses paroissiens et de ses proches, il renouvela ce projet en 1778, et l'exprima à Mgr l'Archevêque, qui ne voulut pas recevoir cette démission et lui demanda même d'accepter les fonctions de supérieur des religieuses de l'abbaye du Val-de-Grâce.

Il dut renoncer bientôt à ces devoirs nouveaux, et fut obligé de réserver toutes ses forces pour ses assemblées de charité. C'était à la charité qu'il consacrait ses derniers efforts ; c'était aussi la charité que Dieu devait xxiii
récompenser dans les derniers jours de sa vie.

Ce fut au commencement de l'année 1780 que l'abbé Cochin conçut le projet de fonder sur sa paroisse un hospice pour les malades et pour les vieillards. Il exposa son plan dans un prospectus imprimé, où il annonça qu'il y consacrait une somme de trente-sept mille livres dont il avait la libre disposition. Les offrandes furent assez abondantes pour permettre la mise à exécution immédiate de ce plan charitable. Un jour que le curé de St-Jacques quêtait, après avoir prêché en faveur de son projet d'hospice, un homme de bien mit douze mille francs dans la bourse. Ce généreux donateur était un ancien ami de la famille Cochin, premier marguillier de la paroisse, M. le président Gilbert des Voisins.

La première pierre de l'hospice fut posée en grande cérémonie par deux pauvres, un homme et une femme, choisis parmi les plus méritants. Le curé avait acheté un terrain de vingt-quatre toises de face sur huit de profondeur, dans le faubourg St-Jacques, vis-à-vis de l'Observatoire. Ce n'est qu'après la construction qu'il put y joindre les grands terrains qui forment aujourd'hui les jardins, et où il serait facile et si utile d'élever de nouveaux bâtiments. Un jeune architecte, nommé Viel, tira le meilleur parti possible d'une aussi petite surface, et fit tous les plans gratis. En moins de deux ans, un hôpital sain et commode, contenant quatre xxiv
grandes divisions, deux pour les malades, hommes et femmes, deux pour

les vieillards[11], une belle chapelle, de nombreuses dépendances, fut terminée et des sœurs y reçurent des malades. Pour payer plus vite les ouvriers, le digne pasteur vendit une partie de ses meubles, et allait vendre sa bibliothèque, lorsqu'une personne charitable vint le trouver et lui remit huit mille francs, à condition de garder ses livres.

Cependant il tomba vers la fin de 1782 dans un tel état de langueur, qu'il écrivit à Mgr de Juigné, nouvel archevêque de Paris, pour le supplier de lui donner un successeur.

Un de ses proches crut devoir informer le prélat que l'abbé Cochin allait se trouver sans autres ressources, que 1,500 livres de revenu, sur lesquels il faisait 300 francs de pension à une vieille domestique infirme. Mais le digne curé, ayant connu cette démarche, écrivit de nouveau à Mgr de Juigné, pour l'assurer qu'il se trouvait assez riche et demander, avec de nouvelles instances, un successeur. L'archevêque le chargea de le choisir lui-même ; mais sur son refus, il désigna M. l'abbé Antheaume, docteur en théologie et vicaire de St-Louis-en-l'Île.

Dieu ne permit pas que l'abbé Cochin vit s'installer son successeur. Sentant sa fin approcher, il réunit les prêtres de sa paroisse et pria chacun d'eux d'accepter quelques livres de sa bibliothèque ; puis il distribua tout xxv
son linge aux pauvres. « Je ne saurais trop leur donner, disait-il, car c'est la dernière fois que j'aurai ce bonheur. »

Il reçut peu après les derniers sacrements en présence de sa famille et de ses paroissiens, et ne cessa plus de prier que quand il cessa de vivre. Il rendit sa belle âme à Dieu le 3 juin 1783, à l'âge de 57 ans, après avoir gouverné et édifié sa paroisse pendant plus de vingt-six ans.

L'abbé Cochin laissa les pauvres, et particulièrement l'hôpital, pour héritiers. Son frère exécuta ses volontés, et quelques mois après la mort du curé de St-Jacques, il dénonça, par une lettre adressée aux bienfaiteurs, que le fondateur laissait l'hospice entièrement construit et en possession d'un bâtiment meublé de la valeur de *cent quatre-vingt mille livres*. Il restait 44.000 francs à acquitter : la famille les paya. Pour y parvenir,

11. L'hôpital ne reçoit plus actuellement de vieillards, mais seulement des malades et des blessés.

il fallut publier les manuscrits du curé de St-Jacques. C'était contrevenir au testament [12] de leur auteur dont l'humilité répugnait à cette publicité : mais c'était faire du bien encore, sauver des âmes, secourir des pauvres, après lui et grâce à lui. Une telle intention devait servir de justification suffisante.

L'hôpital porta d'ailleurs le nom d'hôpital St-Philippe et St-Jacques jusqu'au moment où, par un honneur posthume, le conseil des hospices, xxvi
vers 1788, lui donna le nom d'hôpital Cochin.

Un autre hommage devait être rendu par un de ces pauvres qu'il avait tant aimés à la mémoire de l'abbé Cochin. Les dépouilles, accompagnées par une foule immense avaient été déposées dans la sépulture de sa famille à l'église St-Benoît, à l'exception du cœur, que la famille avait fait placer dans la chapelle de l'hôpital ; elles y reposèrent en paix pendant neuf ans. Mais pendant les excès de la révolution les tombes de l'église furent pillées, les cercueils de plomb enlevés et les cadavres jetés au vent. Quelques débris de vêtements sacerdotaux, firent reconnaître les restes défigurés de l'abbé Cochin par un brave menuisier de sa paroisse ; il les recueillit avec respect, fit une bière, les y enferma, et quelques années après, il porta son précieux dépôt à l'église St-Jacques. Les restes du bon curé furent ainsi rendus à sa paroisse : on les inhuma au pied de l'autel. Une inscription qui indique cette funèbre place est à demi effacée. Mais l'épitaphe composée pour sa tombe par M. Gilbert des Voisins a été restaurée par ses arrière petits-neveux, en 1842 : elle est ainsi conçue :

D. O. M.
HIC
QUIESCUNT MORTALES EXUVIÆ
JOANNIS DIONYSII COCHIN
SACRÆ THEOLOGIÆ DOCTORIS, ET HUJUS ECCLESIÆ
PER ANNOS VIGINTI SEX
RECTORIS
QUI

12. Voici les termes de ce testament : « Je prie mon exécuteur testamentaire de retirer de ma Bibliothèque tous les manuscrits de mes sermons, prônes et instructions. Je désire qu'ils ne soient jamais rendus publics.

GREGIS SUI xxvii
MORUM SANCTITATE, FORMA;
DOCTRINA, LUMEN;
SOLLICITUDINE, PASTOR;
ELEEMOSYNIS, PATER;
LABORIBUS ET MORBIS JAM CONFECTUS,
SUIS PAUPERIBUS
HOSPITIUM PECULIARE, PROPRIIS SUMPTIBUS
ÆDIFICARE CÆPIT;
SPONTANEA FIDELIUM LARGITATE ADJUTUS
PERFECIT;
VIXQUE OPERE CONSUMMATO,
REGNUM MISERICORDIBUS AB ORIGINE MUNDI
PARATUM POSSESSURUS,
OBDORMIVIT IN DOMINO,
DIE TERTIA JUNII ANNO DOMINI 1783
ÆTATIS SUÆ 57
OPTIMO PASTORI PAROCHIA MŒRENS POSUIT

Au Dieu très-bon et très-grand.
Ici
Repose la dépouille mortelle de Jean-Denys Cochin
Docteur en théologie,
Et curé de cette paroisse
Pendant vingt-six ans.
Il fut,
Par la sainteté de ses mœurs, par sa doctrine,
Par sa sollicitude et par ses aumônes
Le modèle, la lumière, le pasteur et le père
De son troupeau,
Déjà accablé par les travaux et par la maladie
Il commença à élever, à ses propres frais,
Un hospice particulier pour ses pauvres;
Il l'acheva avec le secours
Des largesses volontaires des fidèles;
Mais à peine l'ouvrage fut-il terminé,
Qu'il s'endormit dans le Seigneur, xxviii

Pour aller posséder le Royaume,
Préparé dès le commencement du monde,
Aux miséricordieux,
Le troisième jour de juin 1783
Agé de 57 ans.
La paroisse en pleurs a consacré ce monument
À la mémoire d'un si digne pasteur.

Plus d'un siècle a passé sur la tombe de ce vénérable pasteur. Son souvenir est toujours vivant.

Augustin Cochin

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

I

1

Le 22 Juillet 1885, MM. Robinet et Monteil[13], membres du Conseil Municipal de Paris, interpellèrent M. Peyron, Directeur de l'Assistance Publique, lui reprochant d'avoir ajourné la laïcisation de l'hôpital Cochin.

Une vive discussion s'engagea, dont il importe de faire connaître les principaux passages :[14]

M. le Directeur de L'Assistance Publique. — Messieurs, j'ai soumis à mon Conseil de Surveillance la question de la laïcisation de l'Hôpital Cochin. Son avis a été favorable.

Dans ces conditions, j'ai sollicité de M. le Préfet l'autorisation de dénoncer le traité passé avec les sœurs de Sainte-Marie, qui desservent cet hôpital.

Mais la situation s'est trouvée modifiée par l'intervention de M. Cochin, qui s'est prétendu fondé en droit à protester et à s'opposer à la laïcisation de l'hôpital. Il nous a offert avec la plus grande loyauté de nous communiquer ses documents. Il a, du reste, rédigé un mémoire dans lequel il développe les considérations juridiques et morales à l'appui, et il déclare

13. Ancien condamné de la Commune. Aujourd'hui Préfet de la Creuse.
14. D'après les procès-verbaux officiels du Conseil Municipal.

que, si les conclusions de ce mémoire sont repoussées par l'Administration il s'adressera d'abord à vous, Messieurs, et, s'il ne gagne pas sa cause auprès de vous, il portera l'affaire devant les tribunaux. M. le Préfet m'a renvoyé ce mémoire qui, je le déclare, ne m'a pas convaincu, je n'y ai point trouvé d'argument juridique qui me parût de nature à infirmer le droit, pour moi évident, de l'Administration, d'apporter au réglement intérieur de l'hôpital Cochin les modifications qu'elle peut juger nécessaires ou utiles.

Mais, avant de prendre une mesure qui doit nous conduire à un procès, je n'ai pas voulu me contenter de cet examen particulier, de cette opinion personnelle, j'ai voulu prendre l'avis de notre comité consultatif. Suivant l'exemple de M. Cochin, j'ai fait, de mon côté, des recherches, j'ai rédigé un mémoire ; il est, parallèlement avec celui de M. Cochin, soumis à nos jurisconsultes dont l'avis, qui m'arrivera incessamment, dictera ma conduite. (Très bien !)

M. Denys Cochin. — Messieurs, comme vient de le dire M. le Directeur de l'Assistance publique, je me suis opposé à la laïcisation de l'hôpital Cochin, non pas comme conseiller municipal seulement, car je connais trop vos dispositions, mais comme héritier du fondateur de cet hôpital. 2

Je crois, en cette circonstance, avoir rempli un devoir absolu ; les deux qualités de conseiller municipal dévoué aux sœurs hospitalières et d'héritier soucieux de voir exécuter les volontés de son auteur sont confondues dans la même personne.

Le devoir de l'héritier était de protester, au nom du fondateur dont on se disposait à violer les dernières volontés. Le devoir du conseiller municipal est maintenant d'exposer au Conseil les raisons qu'il pourrait faire valoir comme héritier.

J'aurais pu engager immédiatement un procès ; je ne l'ai pas voulu ; je me suis adressé à M. le Préfet de la Seine à qui, j'ai offert de lui communiquer toutes les pièces que j'avais entre les mains, des archives de famille, des lettres, pièces, que je suis prêt à produire devant vous si vous désirez que j'expose les raisons que je pourrais faire valoir en justice.

Permettez-moi de vous rappeler que lorsque M. Galignani a exprimé le

désir que l'hospice à construire avec le montant du legs qu'il a fait, fût desservi par des sœurs, vous avez considéré qu'il était de votre devoir de vous départir du principe général que vous avez posé en matière d'hôpitaux.

Sans doute, vous pourriez, au moins, avant de laïciser l'hôpital Cochin, consentir à entendre les raisons de convenance et de droit que je puis faire valoir contre cette laïcisation.

J'aurais pu, je le répète, ne les faire connaître que devant les tribunaux. Je vous offre de vous les exposer loyalement ici. Si vous refusez de m'entendre, je ne vous répondrai qu'une chose : Le conseiller se tait et l'héritier va chez son avoué.

M. Robinet. — Je ferai remarquer que ma question s'adresse à M. le Préfet et ne vise que l'exécution d'une délibération du Conseil.

M. Denys Cochin. — Je crois que M. le Directeur de l'Assistance publique a bien répondu à M. Robinet. Menacé d'un procès, il attend, pour prendre une décision, l'avis de ses conseils.

Moi aussi, je pourrais consulter mon avoué et mon avocat ; mais auparavant, je vous demande franchement, encore une fois : voulez-vous entendre le conseiller municipal ou préférez-vous attendre le papier timbré de l'héritier ?

Je crains….

J'allais dire que je craignais que ma plaidoirie devant le Conseil fût inutile ; mais non, j'espère que vous considérerez qu'il serait imprudent de passer outre, quand je vous aurai exposé les motifs de haute convenance, de bonne administration, et de droit, qui devraient vous porter à accepter mes protestations.

Vous saurez ainsi comment ce prêtre, mon grand-oncle, a fondé cet hôpital, y a installé les sœurs, comment il a été stipulé que sa famille participerait à l'administration de l'hôpital, comment cette clause est écrite dans des lettres-patentes royales que la Révolution elle-même a respectées.

Vous hésiterez certainement, Messieurs, en présence de mes explications,

à prendre une mesure qui ne manquerait pas d'écarter à l'avenir les donateurs et d'appauvrir vos institutions. 3

Quoiqu'il en soit, j'attends votre décision, vous demandant seulement d'ajourner la discussion à une autre séance, si vous désirez m'entendre.

M. Gamard. — Je demande le renvoi de la question après la réponse du Comité consultatif.

M. Denys Cochin. — J'accepte parfaitement cette proposition.

. . . . . .

M. Després. — Je réserve la discussion de fond sur la laïcisation des hôpitaux pour le moment où MM. Monteil et Pichon feront leur question, qui est inscrite à l'ordre du jour.

M. le Directeur de l'Assistance Publique vous a dit comment avait été portée au Conseil de surveillance l'affaire de la laïcisation de Cochin.

Le Conseil ne sait pas ce que c'est que le Conseil de surveillance, (Protestations.)

M. Piperaud. — Vous êtes toujours grossier envers le Conseil.

M. Després. — Mais non ! Je n'ai pas plus besoin de leçons que je ne cherche à en donner.

Le Conseil de surveillance se compose de vingt membres.

Une Voix. — Nous le savons !

M. Després. — M. Piperaud ne le sait peut-être pas.

Au nombre de ces membres se trouvent MM. les Préfets de la Seine et de police qui, s'ils assistaient aux séances du Conseil de surveillance, pourraient constater que ces questions de laïcisation ne sont jamais discutées et décidées que lorsque ce Conseil n'est pas au complet.

C'est ainsi que le vote pour l'hôpital Cochin, après 2 épreuves a été rendu par 7 voix contre 6 ; la voix du vice-président, M. Ferry qui, dans le cas, présidait au lieu et place du Préfet de la Seine, président de droit, étant comprise et comptant double.

M. Strauss. — Allez porter ce récit au Conseil municipal de la commune de Potinville !

M. Després. — Mes renseignements sont précis et M. le Directeur ne me démentira pas. Ce qui périclite dans l'administration de l'Assistance publique, c'est, en effet, le Conseil de surveillance. Il devrait être composé d'hommes compétents, dévoués, capables de sauvegarder les intérêts des pauvres et d'oublier les leurs. Les membres actuels ne font que de la politique.

M. Strauss. — Nous protestons.

M. Després. — Quand M. le Directeur de l'Assistance publique mit au feuilleton du Conseil de surveillance la laïcisation de l'hôpital Cochin, 4
M. le Préfet de la Seine, si le Conseil Municipal lui en eût laissé le loisir, eût pu en assistant à la réunion du Conseil de surveillance, voir que ce Conseil ne voulut pas accepter les bonnes raisons qui lui étaient données par les hommes compétents qui ont composé la minorité.

M. le Directeur de l'Assistance publique avait le devoir d'appuyer les paroles de ces hommes : il avait le devoir de dire que les dépenses du personnel de l'hôpital Cochin, sœurs, infirmiers, serviteurs de 1re et de 2me classe qui, jusqu'à présent s'élevaient à 26,000 francs, allaient, après la laïcisation, s'élever à 42,000 francs, soit 16,000 francs d'augmentation, sans compter les frais d'aménagement d'une maison voisine, achetée, sans que j'aie pu retrouver les traces de l'achat, pour le logement des infirmières laïques. Sur ces 16,000 francs, un pharmacien, que vous voulez substituer à la sœur qui ne vous coûte que 200 francs, sera payé de 3,000 à 5,000 francs ; il recevra en outre, une indemnité de logement de 1,000 francs.

. . . . . .

M. Després. — Donc le Conseil de surveillance a oublié de faire dire devant vous par M. le Directeur de l'Assistance publique : la laïcisation de Cochin augmentera les dépenses de personnel de cet établissement de 16,000 francs, c'est-à-dire de 40 %, sans compter le coulage !

Il aurait dû vous faire dire que le personnel laïque nouveau, il faudra le loger ; que ces logements à trouver auront pour conséquence la désor-

ganisation de l'hôpital. J'ai droit de parler ainsi, moi qui ai été pendant neuf ans attaché à l'hôpital Cochin et qui le connais depuis la première pierre jusqu'à la dernière tuile.

Et cependant, ce n'est pas à moi qu'incombe la charge de vous donner ces renseignements. C'était au Conseil de surveillance et à M. le Directeur à vous dire ce que je vous dis. Oui, Monsieur le Directeur, c'était à vous à dire au Conseil Municipal la vérité, car ce n'est pas moi qui ai la charge de la direction des hôpitaux, je n'en ai que la connaissance — et je souhaiterais à M. le Directeur que nous puissions changer pour quelques semaines seulement.

D'ailleurs, Messieurs, je ne me fais pas le moins du monde illusion. Je sais très bien qu'au fond du cœur vous comprenez que j'ai raison et que les nécessités politiques seules vous arrêtent. (Bruyantes exclamations).

. . . . . .

M. Després. — Je ne veux blesser personne, Messieurs, mais je connais les hommes et les assemblées ; aussi je dis, je répète et j'ai le droit de répéter, que vous savez fort bien que — financièrement tout au moins — j'ai raison. Mais votre amour-propre vous empêche de revenir en arrière. Vous ne voulez pas avouer que vous vous êtes trompés.

M. le Président. — Je ne puis vous laisser dire, M. Després, que les membres du conseil ont des opinions différentes de celles qu'ils professent (Très bien !)

M. Pichon. — Vous êtes l'élu et l'avocat des monarchistes, M. Després.

M. Després. — Je n'attaque en aucune façon mes collègues. Je me borne à dire qu'ils ne veulent pas se déjuger. C'est leur droit, très certainement, si ce n'est l'avantage des malades.

Je me résume, Messieurs.

Laïciser l'hôpital Cochin, c'est doubler la dépense du personnel de l'établissement. En ne vous avertissant pas de cette conséquence, le Conseil de surveillance et M. le Directeur de l'Assistance publique ont méconnu leur devoir et j'appelle sur ce conseil de surveillance toute l'attention du Gouvernement et de la préfecture de la Seine. (Rires.)

La nomination de ses membres est faite irrégulièrement.

M. Levraud. — Vous voudriez qu'on ne nommât que des cléricaux.

M. Després. — Quelques nominations sont contraires à la loi. Et si M. le Préfet de la Seine pouvait présider le Conseil de surveillance — ce n'est pas un reproche que je lui fais, car le Conseil Municipal ne lui en donne guère le loisir…

M. le Préfet de la Seine. — Vous savez bien que j'y vais.

M. Després. — … Il verrait, dis-je, de nos collègues des hôpitaux qui sont absolument compétents, eux, et qui lui diraient, comme je vous le dis présentement, où est le véritable intérêt des pauvres et celui de l'Administration.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — M. Després disait qu'il lui serait plus facile de tenir la place que j'occupe, qu'à moi d'acquérir sa compétence dans les questions hospitalières. Je ne suis pas monté à la tribune pour relever cette observation, je me contente de dire à M. Després que ce sont là des choses qu'on ne se dit pas à soi-même.

Je tenais à déclarer à l'encontre d'autres assertions de l'honorable M. Després, que jamais mon administration n'a cherché à surprendre la bonne foi des Conseils avec lesquels elle a l'honneur de se trouver en rapport. Chaque fois qu'il s'est agi de substituer dans un hôpital un personnel à un autre, j'ai soumis au Conseil de surveillance un état exact des dépenses. Dans l'espèce il a émis son avis en parfaite connaissance de cause.

M. Després. — À une voix de majorité.

. . . . . .

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Je déclare au Conseil que je revendique hautement la responsabilité et toute la responsabilité du choix de l'hôpital Cochin.

J'ai porté mes vues sur cet établissement de préférence à tout autre, et j'ai été uniquement déterminé par des considérations hospitalières. 6

Quant aux obstacles, aux empêchements que M. Cochin se croit en droit de nous opposer, je suis en bonne compagnie pour m'excuser de ne les

avoir pas prévus en temps plus opportun.

Ce n'est un secret pour personne que, dans le Conseil de surveillance, la question de l'hôpital Cochin n'a passé *qu'à frottement*. Si les objections qui se sont produites depuis se fussent manifestées dans son sein, au moment où il délibérait sur la question, il est probable qu'elles eussent pesé d'un grand poids et qu'elles eussent peut-être modifié les résultats.

Je suis donc bien excusable de n'avoir pas prévu les objections de M. Cochin, puisque ces objections ne se sont pas présentées à l'esprit des membres qui combattaient la mesure.

Plusieurs Membres. — On n'entend rien.

M. Despatys. — C'est à croire que vous ne parlez que pour vous.

M. le Directeur de l'Assistance Publique. — La faute n'en est pas à moi seul. Je fais tous mes efforts pour que mes paroles soient entendues par tous les Membres de l'Assemblée, et M. le Président peut me rendre justice.

Je disais donc, Messieurs, que ce n'est pas en prévision des obstacles qui viendraient à l'encontre de la mesure que je proposais, mais seulement pour des raisons de nature hospitalière que j'ai été amené à porter mes vues sur l'hôpital Cochin. Je n'ai jamais fourni, je pense, au Conseil, l'occasion de suspecter ma parole, pour que, dans l'espèce, il doute de ma bonne foi dans la conduite de toute cette affaire.

M. Gamard. — Quoiqu'il en soit, les déclarations de M. le Directeur ne prouvent guère en faveur de l'Administration.

Elles établissent surabondamment que les dossiers ne sont pas étudiés.

M. Robinet. — Comme conclusion à ce qui vient d'être dit, j'ai l'honneur de déposer l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil,

« Conformément à tous ses votes antérieurs sur la laïcisation des hôpitaux ;

« Invite l'Administration à ne pas s'arrêter à l'opposition formulée contre

le renvoi des congréganistes de l'hôpital Cochin et à laïciser sans délai cet établissement, d'après la décision du Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

« Signé : Robinet, Marsoulan, Cattiaux, Rousselle, Hubbard, Pichon, Deschamps, Vaillant, Navarre, Millerand, Strauss, Mayer. »

(Très bien !)

M. Marius Martin. — Le Conseil avait décidé que cette question serait réservée. 7

M. Denys Cochin. — Je n'ai plus qu'un mot à dire. Je vous ai offert de développer les arguments que j'invoquerais dans un procès si j'étais obligé de l'intenter. Je vous ai dit : je suis conseiller municipal et héritier, voulez-vous entendre le collègue et peut-être ainsi éviterez-vous qu'il devienne l'adversaire.

Vous me répondez par l'ordre du jour de M. Robinet, je n'ai donc plus rien à vous dire ; le conseiller disparaît, il ne reste plus que l'héritier.

Cet ordre du jour fut mis aux voix.

On l'a vu, M. le Directeur de l'Assistance Publique venait de déclarer que, dans le Conseil de surveillance des hospices, la laïcisation de l'Hôpital Cochin n'avait été adoptée que difficilement — *à frottement*, disait M. le Directeur ; — et que sans doute la décision de ce Conseil aurait été changée si la famille du fondateur avait été entendue par lui.

Mais l'administration s'était bien gardée d'avertir aucun des héritiers de l'Abbé Cochin, et la décision du Conseil des Hospices, — dans lequel ils avaient le droit d'être représentés, — fut prise à leur insu.

Quant au Conseil Municipal, en mettant aux voix séance tenante l'ordre du jour de M. Robinet, il se refusait même de prendre connaissance des pièces que M. Denys Cochin offrait de produire devant lui.

L'ordre du jour fut adopté.

Ont voté pour :

MM. Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Chabert,

Chassaing, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Frère, Gaufrès, Hattat, Hubbard, Jacques, Alfred Lamouroux, Levraud, Lyon-Alemand, Marsoulan, Mathé, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Millerand, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Pichon, Piperaud, Réty, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Simoneau, Songeon, Strauss, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Georges Berry, Maurice Binder, Cochin, Davoust, Despatys, Després, Dufaure, Gamard, Lerolle, Marius Martin, Riant.

Excusés :

MM. Chautemps, Maillard.

En congé :

MM. Bartholoni, Depasse, Guichard, Leclerc, Aristide Rey, Villard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Deligny, Ernest Hamel, Hervieux, Jobbé-Duval, Narcisse Leven, Reygeal, Ruel, Stupuy. 8

Aux membres de la droite qui repoussèrent l'ordre du jour de MM. Robinet et Monteil, s'étaient joints deux honorables membres républicains, le docteur Després, l'infatigable défenseur des Sœurs des hôpitaux, et M. Davoust, représentant du quartier de la Santé, où se trouve l'hôpital Cochin.

II

Le 16 Novembre une nouvelle discussion s'engagea au Conseil Municipal, à propos du vote des dépenses nécessaires, pour l'installation du personnel laïque à l'hôpital Cochin.

La voici tout entière ; elle fera voir ce que peut coûter la laïcisation des hôpitaux.

M. Chautemps. — (Au nom de la 8e Commission). — Vous vous rappelez, Messieurs, que le Conseil a décidé de remplacer les sœurs de l'hôpital Cochin par un personnel laïque.

Il reste à prendre les dispositions nécessaires pour loger, ce nouveau personnel, qui sera installé partie dans la maison récemment acquise par l'Administration rue du Faubourg Saint-Jacques, 39, et contiguë à l'hôpital, et partie dans celle située même rue, no 17, contiguë à l'hôpital du Midi et qui appartient également à l'Administration.

Deux devis vous sont soumis.

L'un d'eux concerne la maison rue du Faubourg Saint-Jacques, 39 ; il s'élève à 27,811 fr. 16 c., déduction faite des rabais.

Le deuxième devis prévoit, en plus des travaux d'appropriation indispensables, le percement de tuyaux de cheminées et l'installation de poêles et appareils de chauffage dans les logements qui en sont dépourvus. Il s'élève à la somme de 23,664 fr. 54 c., déduction faite des rabais.

La dépense totale monterait à 51,475 fr. 70 c., rabais déduits, et y compris le dixième d'imprévu et les frais de direction.

M. Maurice Binder. — Tout cela pour prouver l'économie de la laïcisation !

M. le Rapporteur. — Veuillez considérer que les religieuses actuellement en service ne logent point à la belle étoile et que les locaux de la communauté pourront servir à différents usages. C'est ainsi qu'on les utilisera à l'agrandissement de la pharmacie.

D'autre part, le directeur de l'hôpital est logé à l'intérieur de l'établissement, au milieu des salles de malades, ce qui est absolument anormal. Le directeur pourra être logé dans une partie des locaux de la communauté ; le restant des locaux sera affecté à d'autres usages.

Quant au logement actuellement occupé par le directeur de l'hôpital, il pourra convenir, par exemple, à des salles d'isolement, ou à l'installation de nouveaux lits.

Vous voudrez bien reconnaître, M. Binder, que cette installation n'est pas

inutile. 9

M. Maurice Binder. — Quel rapport cela a-t-il avec mon objection.

M. le Rapporteur. — Vous avez parlé des dépenses de la laïcisation. Je vous réponds : il est vrai qu'il y a des dépenses, mais l'occupation des locaux de la communauté permettra de réaliser, à peu de frais, les améliorations indispensables.

M. Maurice Binder. — Je constate simplement que l'installation du personnel laïque occasionne une dépense de 51,000 francs.

M. le Rapporteur. — Je répète que nous avons besoin des locaux de la communauté pour organiser la Pharmacie et pour loger le Directeur.

Calculez ce qu'il aurait fallu dépenser pour bâtir une pharmacie neuve, pour installer ailleurs le directeur, et voyez, dans de telles conditions, à combien se réduit la dépense réelle.

M. Maurice Binder. — Il n'y a aucune urgence à déplacer le directeur.

M. le Rapporteur. — Pardon, c'est indispensable.

M. Després. — On dépense de l'argent pour rien !

M. le Rapporteur. — Je vous ai indiqué, Messieurs, quel était le projet soumis à votre délibération.

Je vous demande de l'approuver.

M. Després. — Le conseil me pardonnera de prendre encore la parole dans cette question. J'ai dit ce que j'avais à dire sur le principe même de la laïcisation ; je n'y reviendrai pas et me bornerai à discuter les propositions de M. le Rapporteur, au seul point de vue de l'intérêt matériel des hôpitaux.

Je déclare que si, dans toutes les branches de l'Administration, on se comporte comme à l'Assistance publique, je ne sais plus où il y a de l'économie et de l'administration sérieuse.

Vous avez voté la laïcisation de l'hôpital Cochin, c'est très bien, ou plutôt c'est très mal…

M. Navarre. — Encore ! c'est de la monomanie, M. Després.

M. Després. — Non, Monsieur Navarre, ce n'est pas de la monomanie ; et si vous aviez le bonheur d'être à ma place, il est probable que vous seriez de mon avis.

L'Administration propose de changer un service qui a fonctionné jusqu'ici fort bien, et à peu de frais, en un service qui va lui coûter une part de ses capitaux et une part de ses revenus.

Déjà, l'Administration a été autorisée en mars 1884, à acheter de gré à gré une maison 39, rue du Faubourg-Saint-Jacques ; la tradition eut exigé que l'achat se fit par adjudication. Il n'en a été rien fait. Aussi, on a payé 88,000 francs une maison qui en vaut à peu près 50,000.

Je ne puis m'empêcher de blâmer cette manière de gérer les fonds des pauvres. La maison a coûté 88,000 francs. On demande 51,000 francs pour la mettre en état. Ainsi vous allez dépenser 139,000 francs, M. le Directeur, sans qu'un lit de plus soit créé à l'hôpital, et uniquement pour le plaisir de changer un service que vous croyez vraiment améliorer !

L'Administration propose, en outre, de loger les employés dans une maison du voisinage, portant le numéro 17 sur la rue du Faubourg-Saint-Jacques, une magnifique maison appartenant à l'Assistance publique en vertu d'une donation. Avec quelques milliers de francs pour frais de mise en état, on augmenterait sensiblement le revenu de cet immeuble, qui s'élève déjà, d'après les états joints au projet de budget de 1886 à 10,249 fr. Non contents d'acheter une maison fort cher, vous l'affectez au logement de serviteurs, ce qui diminuera le revenu très respectable qu'elle vous donne.

Voilà les résultats de vos projets et la manière dont vous cherchez à en réaliser l'exécution.

Comment se fait-il que les loyers de 3 étages de cette maison soient réduits à 4,400 francs, chiffre donné par M. Chautemps, qui s'est entendu, à ce qu'il paraît, avec M. le Directeur ? Le rez-de-chaussée à lui seul valait donc près de 6,000 francs, puisque le revenu total dépasse 10,000 francs. Il y a là dessous quelque chose que je ne vois pas bien ; je ne veux pas dire plus. Ainsi, avant même d'avoir déplacé un seul employé, vous aurez dé-

pensé 139,000 francs de vos capitaux et 5,000 francs de vos revenus. Ces sommes ne seront pas prises sur la subvention municipale ; or, je doute que la loi vous permette de la prélever sur les capitaux de l'Administration hospitalière, qui ne peuvent être aliénés qu'à charge de remploi.

Vous allez remplacer les 14 sœurs, qui ne coûtent que 200 fr. par an…

M. Paul Viguier. — Et les consciences des malheureux !

M. Després. — … par des infirmières laïques auxquelles vous devrez donner, d'abord un logement, que l'Administration évalue à 400 francs, mais qui dépassera cette somme, puis un traitement de 600 à 650 francs et un costume de 60 fr. soit environ 700 fr. Toutes choses égales d'ailleurs, les laïques coûtent 66 p. 100 de plus que les sœurs, soit 7,200 fr.

Je ne discute pas aujourd'hui la question de principe : je sais trop que votre opinion est faite ; je me place uniquement au point de vue de la bonne administration des deniers des pauvres.

Il faudra aussi un pharmacien avec 3,500 francs de traitement et 1,000 francs d'indemnité de logement, 2,000 francs pour un cuisinier, total 18,700 francs de vos revenus et déjà, vous l'avez vu, 139,000 francs de vos capitaux. 11

Voilà ce que vous coûte la laïcisation.

M. le Rapporteur. — Nous n'en sommes pas fâchés.

M. Piperaud. — Nous sommes loin de nous en plaindre.

M. Després. — Vous vous en plaindriez, si l'argent sortait de votre poche. Mais c'est l'argent de l'Assistance, l'argent des pauvres, cela vous est égal ; du reste, je vous le dis, vous n'avez pas le droit de le détourner de sa destination pour satisfaire vos fantaisies.

Mais il y a quelque chose de plus grave. Les serviteurs sont logés, meublés et nourris.

Accepterez-vous, Monsieur le Directeur, que les effets de literie, les denrées alimentaires, soient portés hors de l'hôpital au n° 17 du Faubourg Saint Jacques, sans autre surveillance que celle du portier ?

Et ne craignez-vous pas que ces objets ne prennent souvent le chemin du Mont-de-Piété ? Cela s'est vu. Si vous ne vous préoccupez pas de cela, je vous plains, car c'est de la mauvaise administration, et l'on jugera que trop peu préoccupé des intérêts que vous êtes chargé de sauvegarder, vous ne laissez passer ces projets que pour être agréable à la majorité de ce Conseil.

Vous n'ignorez pas, cependant, Monsieur le Directeur, combien les objets mobiliers des établissements hospitaliers sont exposés au coulage, au vol. Ignorez-vous que l'économe de l'hôpital Tenon, hôpital laïcisé par votre prédécesseur, a été rendu responsable, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, du linge dont un inventaire a fait reconnaître la disparition ?

Jusqu'ici, les services de l'hôpital Cochin ont bien fonctionné. Vos projets vont y jeter le désordre ; prenez-y garde, je vous le dis encore une fois.

Je demande le renvoi de l'affaire à l'Administration, pour nouvelle étude. (Très bien ! à droite.)

M. Maurice Binder. — Messieurs, pas plus que M. Després, je n'ai l'intention de reprendre à cette tribune la question du principe de laïcisation ; je sais par expérience que le Conseil délibère toujours de parti pris sur cette question, et sans se soucier le moins du monde de l'intérêt et des protestations unanimes des malades.

M. le Rapporteur. — Je proteste contre ces appréciations ; nous considérons la laïcisation comme nécessaire à l'intérêt des malades. Vous êtes d'un autre avis, voilà tout.

M. Maurice Binder. — Vous vous souciez si peu des préférences des malades que vous n'avez pas voulu entendre la pétition des pensionnaires de l'hôpital Cochin que M. Després a déposée tout à l'heure ![15] 12

M. le Rapporteur. — Nous nous soucions de remplacer un personnel ignorant par un personnel instruit.

M. Maurice Binder. — Quoiqu'il en soit, Messieurs, M. le Rapporteur, afin de vous prouver que la laïcisation offrirait une économie, vous apporte une demande de crédit de 51,465 fr. 70 c., et quand je l'ai interrompu

15. Voir plus loin la pétition des malades, aux Pièces Justificatives

pour lui demander des explications et des détails sur cette dépense, M. Chautemps m'a répondu que la somme de 52,000 fr., correspondait pour une partie à l'installation de la pharmacie, pour l'autre, au changement de logement du directeur.

M. le Rapporteur. — Je n'ai pas dit cela.

M. Maurice Binder. — Je conçois que ces deux opérations puissent coûter 2 ou 3.000 francs, mais je me demande à quoi doit être affecté le reste de la somme de 52,000 francs. Que M. le Rapporteur nous donne le détail de ces dépenses. Il est impossible que nous votions une pareille somme sans savoir à quels travaux elle doit être employée, et comme je crois pouvoir affirmer dès maintenant que les dépenses nécessitées pour l'installation de votre nouvelle pharmacie ou le changement de votre directeur ne peuvent représenter qu'une très faible somme j'imagine que je n'exagérais en rien quand, vous interrompant tout à l'heure, je vous parlais du gaspillage que vous alliez faire avec votre laïcisation et quand, laissant, toute question de sentiment de côté, je vous disais que l'état de nos finances ne pouvait nous permettre d'aussi inutiles folies.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — M. le Docteur Després me reproche de m'être entendu avec M. le Docteur Chautemps pour la présentation du rapport sur les travaux de l'hôpital Cochin. Je lui répondrai que mon rôle s'est simplement borné à donner à la Commission de l'Assistance publique les renseignements qu'elle m'a demandés, et si M. Després eût été présent à cette séance, que je serais arrivé à le convaincre.

Je lui ferai remarquer maintenant qu'avant d'être soumise au Conseil, cette affaire avait été examinée par le Conseil de surveillance, avec le soin particulier que ce Conseil met à tous ses travaux et les idées d'économie que vous lui connaissez.

M. Maurice Binder. — Il doit y avoir des devis.

M. le Directeur de l'Assistance Publique. — Parfaitement. Ces devis ont été remis à la Commission et sont entre les mains du rapporteur.

Il a été reconnu qu'il était impossible de loger le personnel à l'intérieur de l'hôpital ; il fallait donc trouver des logements au dehors, et nous avons

choisi pour cela le système le plus économique et en même temps celui qui nous présentait le plus de garanties de bon ordre.

Tout compte fait, chaque logement d'infirmière ou de surveillante revien- 13
dra à 400 francs. Eh bien, pour le même prix, il nous était impossible de loger notre personnel dans une maison appartenant à un particulier. La maison de la rue Saint-Jacques qui rapportait 10,000 francs, rapportera 4,525 francs de moins ; de plus, il est évident que la dépense d'installation que nous allons faire donnera à la maison une plus-value certaine. Il est donc vrai, Messieurs, que l'Administration a pris le meilleur parti et s'est montrée ménagère de la fortune des hospices.

. . . . . .

M. Després. — Messieurs, je vous demande la permission d'insister ; je reste, bien entendu, sur le terrain purement administratif.

M. le Directeur de l'Assistance publique soutient que, après les dépenses que l'on vous demande de voter, l'immeuble acquerra une plus-value. Comment cette plus-value se produira-t-elle puisque vous ne louerez pas ?

J'aurais compris que vous vinssiez nous dire : nous allons employer un capital à améliorer les appartements, cela nous permettra d'augmenter nos loyers et ainsi nos revenus s'accroîtront d'autant ; mais il n'y a rien de semblable ici.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais je n'ai qu'un mot à dire. Supposez que, plus tard, nous changions le système actuel et que nous construisions un pavillon spécial pour y installer les infirmières ; alors le n° 17 du faubourg St-Jacques reprendra sa destination primitive et nous bénéficierons, lorsqu'il rentrera dans le domaine productif, des améliorations qui y auront été introduites.

M. Després. — J'ignore si M. le Directeur de l'Assistance publique possède un immeuble qu'il administre lui-même ; s'il en a un, je doute qu'il lui applique ce raisonnement ; on sait bien qu'à chaque déménagement, il faut faire de nouvelles réparations et modifications dans les appartements et qu'on ne profite guère des travaux antérieurs.

Vous dites aussi que vos logements ne coûteront que 400 francs ; or, cette prévision est inexacte ; la dépense ne doit-elle pas, en effet, s'élever à 139,000 francs seulement pour 24 personnes, ce qui donnera un chiffre bien supérieur pour chacun d'eux ?

Si encore avec cela votre devis était complet ! Mais il ne l'est point. Quand il faudra installer des cuisines, amener le gaz, etc., ce seront de nouvelles dépenses que votre devis en l'air ne prévoit pas.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Le devis n'est point un devis en l'air, c'est un travail très sérieux.

M. Després. — Vous dépensez 51,475 fr. 70 c. pour effectuer les gros travaux, mais quand vos employés vous demanderont des glaces, 14
des poêles et tous ces menus établissements indispensables, les leur refuserez-vous ? Non. Cela figure-t-il au devis ? Non. J'ai donc le droit de dire que votre chiffre n'est qu'un trompe-l'œil.

Messieurs, c'est la première fois que l'on vient faire à cette tribune cette étrange proposition de renoncer à la location d'appartements faciles à louer et de diminuer de gaîté de cœur les revenus de l'Administration.

Je me demande même, si vous avez le droit de procéder ainsi. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une maison léguée pour les pauvres, qui doit par conséquent produire des revenus dont les pauvres puissent profiter et non servir au logement d'un pharmacien et d'une infirmière.

Messieurs, je passe condamnation sur le n° 39, faites-en ce que bon vous semblera, mais quant au n° 17, je vous en supplie, avant de vous décider, allez le voir, rendez-vous compte par vous mêmes de sa valeur et du parti que l'on peut en tirer, avant d'en perdre inutilement les revenus.

Mais, en dehors de la question de fait, vous ne voudrez pas, j'en suis convaincu, consacrer ce déplorable principe qui permettrait à l'Administration, lorsqu'elle serait à court d'argent, d'employer ses immeubles productifs au logement de ses employés. Ce serait un procédé ruineux auquel vous ne voudrez pas vous rallier, car il constituerait un trop fâcheux précédent.

Je termine en répétant ce que je vous ai déjà dit : vous ferez ce que vous

voudrez, mais ne jugez qu'en connaissance de cause et pour cela visitez l'immeuble avant de vous prononcer.

M. le Rapporteur. — M. Després est venu vous dire, Messieurs que l'immeuble du n° 37 ne vaut pas 88,000 francs. Eh bien ! je m'empare de son appréciation…

M. Després. — Je vous demande pardon. J'ai dit que vous l'aviez payé ce prix là.

M. le Rapporteur. — J'ai parfaitement entendu vos paroles et je retourne votre argument contre vous, en disant au Conseil que nous avions calculé le prix de revient des logements des laïques sur le chiffre de 88,000 francs, augmenté de 51,000 fr. que nous vous demandons aujourd'hui et de 4,000 francs de revenu que nous enlevons à l'Assistance publique.

Ce prix de revient était de 10,000 francs environ.

Si nous diminuons le chiffre de 88,000 francs dans les proportions fournies par M. Després, je dis que ces logements ne nous reviendront plus à 10,000 francs, mais à 9,000 francs seulement. On voit donc ce qu'il faut penser de l'argument de M. Després.

J'ajoute que la communauté devenant libre, nous aurons toutes facilités pour agrandir la pharmacie et donner un nouveau logement au directeur.

Nous profiterons de cette combinaison pour installer un pavillon d'isolement, sur l'emplacement occupé par le logement actuel du directeur.

M. Després n'a pas borné là ses reproches.

Il a soulevé une question de principe et nous a dit : Vous n'avez pas le droit de disposer des ressources de l'Assistance publique pour un objet autre que le bien des malades.

Je réponds à M. Després que nous avons le droit incontestable de disposer de ces ressources pour tout ce qui se rattache de près ou de loin, directement ou indirectement, au bien-être et aux commodités des malades.

Et, dans l'espèce, Messieurs, il n'est personne sans parti pris qui n'avoue que nous accomplissons une œuvre essentiellement charitable et bien-

faisante, quand nous travaillons à remplacer des infirmières et des surveillantes dont je ne discute pas le dévouement — mais dont je conteste absolument la capacité professionnelle — par des surveillantes et des infirmières aussi dévouées sans doute, plus instruites et plus capables assurément.

Je ne saurais, d'ailleurs, donner au Conseil une idée plus nette, mieux accusée, des doctrines de M. Després en matière de laïcisation, qu'en rappelant que M. Després a protesté contre le remplacement de la sœur préposée à la pharmacie.

M. Després. — Parfaitement. Je n'ai pas à m'en cacher.

M. le Rapporteur. — Oui, Messieurs, M. Després n'admet pas qu'on remplace une pharmacienne non diplômée par un pharmacien diplômé.

Ce fait, à lui seul, juge et condamne la doctrine de M. Després. On voit à quel point d'aveuglement peut conduire le fanatisme d'une idée.

Plusieurs voix. — La clôture !

M. Després. — Quelques mots seulement, Messieurs, pour un fait personnel.

J'ai dit, il y a un an, et je répète aujourd'hui que, comme cela existe depuis un siècle, une sœur préposée à la pharmacie de l'hôpital Cochin, qui coûte 200 francs par an, tandis qu'un pharmacien coûterait 3,000 francs plus 1,000 francs d'indemnité de logement, remplissait ses fonctions à la satisfaction générale. Mon appréciation a été confirmée ce jour-là par M. le Directeur de l'Assistance publique qui a déclaré qu'aucune erreur n'avait jamais été relevée à la charge de cette sœur, que les inspecteurs avaient fait les plus grands éloges de son service et de la tenue de sa pharmacie. J'avais ajouté que, toutes les fois qu'un médicament difficile était à faire, on s'adressait au pharmacien de l'hôpital du Midi voisin, mais que pour tout le reste le service de la sœur était parfait. Et si des erreurs ont été commises, c'est à côté, là où il n'y a que des laïques. 16

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de la Commission.

M. Strauss. — Il y a une demande de scrutin.

M. Després. — Le vote est commencé.

M. Cattiaux. — Est-ce que le scrutin public vous ferait peur ?

M. Després. — Je constate que vous violez le réglement quand tel est votre bon plaisir.

M. le Président. — Il va être procédé au scrutin public.

Le scrutin auquel il est procédé sur le rapport de M. Chautemps, donne les résultats suivants :

Nombre de votants	60
Majorité absolue	31
Pour	49
Contre	11

Le Conseil a adopté les conclusions de la Commission.

Ont voté pour :

MM. Boll, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Deschamps, Desmoulins, Dujarrier, Guichard, Hattat, Hubbard, Jacques, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Leclerc, Narcisse Leven, Levraud, Lyon-Allemand, Maillard, Mathé, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Millerand, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Réty, Reygeal, Robinet, Rousselle, Simoneau, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Villard, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Georges Berry, Maurice Binder, Cochin, Despatys, Després, Dufaure, Lerolle, Marius Martin, Riant, Ruel

Excusés : MM. Bartholoni, Boué, Curé, Rouzé, Songeon.

En congé : MM. Depasse, Gamard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Braleret, Davoust, Dreyfus, Frère, Gaufrès, Hamel, Hervieux, Marsoulan, Pichon, Rey, Sauton, Paul Viguier.

III

17

Cependant les honorables médecins de l'hôpital Cochin s'étaient émus. Une protestation revêtue de leurs signatures et de celles de la plupart de leurs confrères des hôpitaux fut adressée au ministre.

En voici le texte :

Paris, 17 Novembre 1885.

À Monsieur Allain-Targé, ministre de l'Intérieur

Monsieur le ministre,

Les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris soussignés, ont l'honneur de vous demander le maintien des religieuses dans les services hospitaliers auxquels elles sont attachées.

En vous faisant cette demande, ils pensent agir dans l'intérêt des malades qui sont confiés à leurs soins, aussi bien que dans l'intérêt du bon ordre et de la tenue des hôpitaux et hospices de la ville de Paris.

Ils vous prient, monsieur le ministre, d'agréer l'expression de leur haute considération.

Ont signé :

MM. Dujardin-Beaumetz, Xavier Gouraud, médecins de l'hôpital Cochin.

Marchand, chirurgien de l'hôpital Cochin.

Potain, Blachez, Rendu, Rigal, médecins de l'hôpital Necker.

Guyon, Le Fort, chirurgiens de l'hôpital Necker.

Hérard, Moissenet, Marotte, Nonat, Bouchut, Hervieux, Barthez, Gueneau de Mussy, Bergeron (président de l'Académie de médecine), Marjolin, médecins honoraires de l'Hôtel-Dieu et des hôpitaux d'enfants.

Gosselin (membre de l'Institut), Ricord, A. Guérin, Monod, Cusco, Desormeaux, chirurgiens honoraires de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, etc.

Moutard-Martin, Empis, Bucquoy, Vulpian (membre de l'Institut), médecins de l'Hôtel-Dieu. 18

MM. Richet (membre de l'Institut), Panas, Tillaux, chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

Hardy, Laboulbène, Peter, Féréol, Luys, Desnos, médecins de l'hôpital de la Charité.

A. Després, chirurgien à l'hôpital de la Charité.

Mesnet, Hayem, Dieulafoy, Tennesson, Landrieux, médecins de l'hôpital Saint-Antoine (hôpital laïcisé).

Delens, chirurgien de l'hôpital Saint-Antoine.

Lecorché, E. Labbé, médecins de la Maison municipale de Santé.

Horteloup, Marc Sée, chirurgiens de la Maison de Santé (hôpital laïque).

A. Fournier, E. Besnier, médecins de l'hôpital Saint-Louis.

Péan, Le Dentu, chirurgiens de l'hôpital Saint-Louis.

Millard, Gombault, Fernet, J. Guyot, médecins de l'hôpital Beaujon.

L. Labbé, Cruveilhier, chirurgiens de l'hôpital Beaujon.

Dumontpallier, médecin de l'hôpital de la Pitié.

Polaillon, chirurgien de l'hôpital de la Pitié (hôpital laïcisé).

Danlos, R. Moutard-Martin, médecins de l'hôpital Tenon.

Gilette, chirurgien de l'hôpital Tenon, (hôpital laïcisé.)

Triboulet, d'Heilly, Cadet de Gassicourt, médecins de l'hôpital Trousseau.

Lannelongue, chirurgien de l'hôpital Trousseau.

Labric, J. Simon, Descroizilles, A. Ollivier, médecins de l'hôpital des Enfants.

De Saint-Germain, chirurgien de l'hôpital des Enfants.

Sevestre, médecin de l'hospice des Enfants Assistés.

Guéniot, chirurgien de l'hospice des Enfants Assistés.

Constantin Paul, médecin de l'hôpital Lariboisière.

Du Castel, médecin de l'hôpital du Midi. 19

MM. Humbert, chirurgien de l'hôpital du Midi (hôpital laïque).

Labadie-Lagrave, médecin de la Maternité (hôpital laïque).

Rocques, Martineau, médecins de l'hôpital de Lourcine (hôpital laïcisé).

Gouguenheim, Huchard, médecins de l'hôpital Bichat (hôpital laïque).

Berger, chirurgien de l'hospice de Bicêtre (hospice laïque).

Ferrand, médecin de l'hôpital Laënnec (hôpital laïque).

Gingeot, médecin de l'hospice Sainte-Périne (hospice laïque).

Balzer, Barrié, Merklen, Chauffard, A. Robin, Renault, Muzelier, Moizard, Barth, Oulmont, Brocq, médecins des hôpitaux de Paris.

Jalaguier, Nélaton, Quenu, Bouilly, Félizet, Schwartz, Routier, Second, Brun, chirurgiens des hôpitaux de Paris.

M. Guibout, médecin de l'hôpital Saint-Louis et M. Pozzi, médecin de l'hôpital de Lourcine (hôpital laïcisé) ont joint leur signature à celles de leurs collègues.

IV

De leur côté les malades signèrent une pétition pour protester contre l'expulsion projetée des sœurs hospitalières.

Leur pétition fut déposée sur le bureau du Conseil Municipal, dans la séance du 16 novembre. Le Conseil refusa de l'entendre et la renvoya à la Commission de l'Assistance publique.

Enfin le 4 décembre, la pétition arriva devant le Conseil avec un rapport de M. Chautemps.

Voici la partie la plus importante de la discussion.

. . . . . .

M. Després. — J'accepte parfaitement, Messieurs, d'être rendu responsable de la pétition des malades de l'hôpital Cochin ; les malades savent des intérêts de qui, depuis quatre ans, je me suis fait le défenseur ; ils savaient qu'ils pouvaient compter sur moi.

J'ai déposé la pétition des malades d'Ivry demandant à conserver les sœurs ; j'ai déposé celles des parents des malades de Ville-Evrard, qui demandaient le maintien des sœurs dans cet asile. Ils savaient que leur pétition ne resterait pas sans appui, qu'ils pouvaient pétitionner ; ils ont pris courage ; c'est en cela que je suis le promoteur de la pétition.

Ce n'est pas, vous le voyez, comme l'entend M. Chautemps.

M. Chautemps attribue la pétition à ma présence à l'hôpital Cochin, le 13 novembre.

M. Rousselle. — C'était un mauvais jour le 13.

M. Després. — Je vins à l'hôpital le 13, à dix heures et demie du matin.

Voici pourquoi :

M. le Directeur de l'Assistance publique avait soumis le jeudi 12, à la 8e Commission une demande de crédit de 51,000 francs. Or, le Président de la Commission avait remis l'affaire à M. Chautemps, et le lendemain 13, elle était à l'ordre du jour avant que la Commission en eut délibéré, et sans que je susse à quel objet s'appliquait le crédit, ni de quoi il était question.

J'ai voulu avoir des renseignements sur cette affaire, voir la maison dont on voulait renvoyer les locataires pour y mettre des infirmières laïques.

J'ai interrogé le directeur de l'hôpital ; M. le Directeur de l'Assistance publique pourra se renseigner à ce sujet ; et c'est en sortant que mon collègue Beaumetz m'a dit : les malades signent une pétition au Conseil, et j'ai répondu : C'est bien, envoyez-la moi avant deux heures.

Voilà pourquoi j'ai été à l'hôpital Cochin.

M. le Rapporteur. — Le directeur de Cochin ne m'a nullement dit que vous l'ayez questionné sur le logement du personnel secondaire.

M. Després. — J'y suis allé dans ce but, et ce n'est qu'en sortant de l'hôpital…..

M. Stupuy. — Mais, ce sont là des commérages de portière !

M. Després. — Je mets simplement les points sur les i et personne ne me démentira.

M. le Rapporteur. — J'ai vu le directeur de l'hôpital Cochin. J'ai fait une enquête auprès de lui. Je l'ai interrogé sur votre visite. Si vous l'avez questionné sur le logement du personnel secondaire, il me l'eût dit.

M. Strauss. — Il est impossible de laisser se prolonger une scène qui n'est vraiment pas de nature à augmenter le prestige du Conseil. 21

M. le Président. — Vous entendez que l'on proteste contre vos paroles, M. Després.

M. Després. — Contre lesquelles ?

Et maintenant, Messieurs, je reviens à la question, M. Chautemps vous a dit, tout à l'heure, qu'il n'avait pu, à l'intérieur de l'hospice, trouver le promoteur de la pétition. Quel besoin avait-il de le chercher ? Ne lui ai-je pas moi-même remis loyalement la lettre des pétitionnaires ; puis, une lettre adressée à moi personnellement et signée, Baudry, salle Chauffard, lit n° 16 ? Voici un passage de cette lettre :

« C'est au nom de tous les signataires, dont j'ai l'honneur de vous adresser les pétitions, que je viens vous prier de vouloir bien déposer sur le bureau du Conseil municipal, les listes de protestation contre la laïcisation de l'hospice Cochin. »

Eh bien ! la première chose que devait faire M. Chautemps, c'était de voir le malade Baudry. L'avez-vous vu M. Chautemps ? (Exclamations.)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

Une voix. — Il faut en finir avec cette discussion (Bruit.)

M. Després. — C'était pourtant le premier devoir du Rapporteur. (Cris, tumulte.) Vous avez une telle partialité, Messieurs, qu'on croirait en vérité que vous ne voulez pas entendre les raisons que je vous donne, (Tumulte.) Messieurs, vous me rappelez cette vieille locution scolastique : « *Quidquid dixeris, argumentabor* ». Vous en êtes là, mais laissez-moi continuer (Bruit). La lettre dont je viens de parler n'est pas la seule. Il y en a une autre que M. le Rapporteur a eue entre les mains, adressée au président du Conseil municipal et signée par trente-cinq malades sur trente six ; une autre, enfin, adressée aux membres du Conseil municipal et signée par les malades-femmes de l'hôpital Cochin. Les termes naïfs de cette lettre vous montreront que ce n'est pas moi qui l'ai rédigée. En voici le texte :

« Messieurs.

« Les malades actuellement soignées à l'hospice Cochin, salle Cochin (chirurgie) apprenant par la voie des journaux qu'on allait laïciser l'hospice et les priver des bons soins des sœurs qui s'occupent de leur salle, viennent prier instamment messieurs les membres du Conseil de leur conserver les bons soins de ces sœurs si devouées pour elles et dont elles ont tant à admirer le dévouement et la bonté. Les malades surtout viennent signaler d'une manière particulière à messieurs les membres du Conseil la sœur spécialement chargée de leur salle, sœur Raphaël, qu'elles verraient partir avec le plus profond chagrin et dont elles considéreraient la retraite comme la plus grande calamité qui pût leur advenir. Elles viennent rappeler à messieurs les membres du Conseil que sœur Raphaël s'est distinguée d'une manière toute particulière pendant la guerre de 1870 où elle a fait preuve du plus admirable dévouement, ensuite que 22
sœur Raphaël a obtenu, par sa conduite au delà de tout éloge, pendant l'épidémie cholérique qui a sévi l'année passée à l'hôpital Cochin,[16] une médaille d'argent du ministère de l'Intérieur.

« Nous ne saurions trop protester, Messieurs les membres du Conseil, contre cette mesure, ou tout au moins nous ne saurions trop insister pour que l'on conserve nos sœurs et tout particulièrement sœur Raphaël qui est notre mère à toutes et notre bienfaitrice.

16. Voir aux Pièces Justificatives.

« Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien prendre en considération notre demande, et ne pas nous priver des bons soins auxquels nous sommes habituées et qui nous sont si précieux. »

Dans la salle des femmes, il y avait 23 malades. La lettre est recouverte de 23 signatures.

M. Levraud. — Le contraire serait étonnant.

M. Rousselle. — Mais, les femmes n'ont pas le droit de voter !

M. Després. — La pétition a été spontanée, car vous admettrez bien qu'en un quart d'heure qu'a duré ma visite à Cochin, je n'ai pu matériellement faire signer tant de personnes ; aucun de vous ne croit à une pareille énormité.

M. Levraud. — On sait la spontanéité de ces choses, préparées de longue main.

M. Després. — Mes contradicteurs semblent ignorer que la plus élémentaire politesse interdit à un médecin d'aller dans la salle d'un confrère sans lui. Or, je ne suis pas chirurgien à l'hôpital Cochin.

M. Levraud. — Vous n'aviez pas besoin d'y aller à l'hôpital Cochin ; vous y étiez représenté par les sœurs.

M. Després. — Il y avait à Cochin 90 malades-femmes ; toutes ont signé la pétition, et 157 malades-hommes sur lesquels 132 ont signé, c'est-à-dire les onze douzièmes. Dans ces conditions, je demande à tous ceux de mes collègues chez qui la passion n'obscurcit pas les sentiments d'intérêt pour les pauvres : peut-on violenter ainsi tout un hospice ?

M. Chautemps a dit : La pétition manque de sincérité.

M. le Rapporteur. — Pardon ! j'ai dit « spontanéité ».

M. Després. — De spontanéité soit ! Une telle affirmation est-elle soutenable ? Ce Baudry, dont je vous ai parlé tout à l'heure et que vous n'êtes pas allé voir, monsieur Chautemps, ce Baudry m'a écrit depuis la pétition 23
et je lui ai répondu. En effet, il a eu connaissance des débats soulevés au sujet de cette dernière dans le Conseil. (Bruit).

Il s'attendait même à l'enquête, à la visite des membres du Conseil municipal ou du directeur de l'Assistance publique, et voici ce qu'il m'écrivait le 26 novembre dernier.

« Nous attendions cette enquête sans crainte, sachant que notre pétition n'était entachée d'aucune pression. » (Bruit.)

Vous voulez m'empêcher de parler, M. Strauss, je parlerai malgré vos interruptions.

Voici ce que m'a écrit ce malade ;

« Ce qui a agi sur nous, ce sont les bons soins et le dévouement qui nous sont prodigués par les sœurs. »

Mais, Messieurs, il y a un point plus sérieux. Quand M. Chautemps a fait sa visite à l'hôpital Cochin, il n'est pas allé voir le signataire de la lettre dont je viens de vous lire un extrait et qui comptait cependant sur cette visite. M. Baudry m'écrivit, en effet, que deux personnes sont venues à l'hôpital au sujet de la pétition des malades ; M. le Directeur de l'Assistance publique n'est pas monté dans les salles ; est-ce vrai, M. le Directeur ?

M. Stupuy. — Mais alors, c'est une véritable enquête ?

M. Després. — M. Chautemps en a bien fait une ! Enfin, Messieurs, M. Chautemps a vu les malades et a reçu leurs réponses. M. le Directeur ne l'accompagnait pas comme c'eût été son devoir ; il était resté en bas chez le directeur de l'hôpital, où l'on préparait sans doute l'extrait du registre du concierge de l'hôpital pour M. Chautemps. Ce dernier a demandé aux malades si on les avait forcés de signer ; ceux-ci ont répondu qu'ils avaient signé de leur plein gré. Est-ce vrai, M. Chautemps ?

M. le Rapporteur. — Je vous répondrai tout-à-l'heure.

M. Patenne. — Toutes ces discussions ne sont pas dignes de l'attention du Conseil.

M. Després. — Je ne suis pas de votre avis, Monsieur Patenne ; nous ne devons pas nous faire un jeu des intérêts des malades. Je continue, Messieurs. M. Chautemps n'a pu trouver dans toute son enquête un indice

quelconque de pression sur les malades. Les infirmières ont été interrogées, elles ont répondu comme les malades ; voilà l'exacte vérité.

M. Chautemps s'est adressé également à un des malades qui n'avait pas signé la pétition ; celui-ci a répondu qu'il n'avait pas signé parce que cela ne lui convenait pas, et voilà tout. — Et, êtes-vous plus mal soigné depuis, lui demandait M. Chautemps ? — Non, répondait-il, au contraire. — Tel est, Messieurs, le résultat de la visite de M. Chautemps dans les salles. (Bruit). Ces renseignements, vous savez d'où ils me viennent ; le malade qui me les a donnés a signé sa lettre. 24

M. Guichard. — Il y a donc des années qu'il est à l'hôpital, ce malade ? (Bruit et exclamations nombreuses).

M. Després. — Je constate que je suis interrompu à chaque instant. Quand M. Chautemps a attaqué tout-à-l'heure les médecins des hôpitaux, vous n'avez pas protesté. Écoutez donc, maintenant qu'il s'agit de l'intérêt des pauvres.

M. Strauss. — Vous n'avez pas le monopole de la charité. (Bruit et réclamations à droite).

M. Després. — Je continue, Messieurs : vous voyez que M. Chautemps n'a pu, malgré tous ses efforts, trouver aucune preuve de pression ; il a questionné tout le monde et sans résultat. Hé bien ! Messieurs, laissez-moi vous rappeler qu'il s'agit d'une pétition d'un grand nombre de malades parmi lesquels il y a 139 électeurs. Ils ont exprimé leur opinion, allez-vous la mépriser ? (Bruit).

M. Delhomme. — Parfaitement ! Nous avons reçu de nos électeurs mandat de laïciser ! (Bruit).

. . . . . .

M. Després. — Je n'ai jamais vu le Conseil montrer autant d'animosité et de passion. Mais je n'abandonnerai pas la lutte, je ne m'arrêterai pas, parce que, dans la laïcisation vous ne voulez pas voir ce qu'y voit un républicain sincère et convaincu : un danger pour la République même.

Oui, Messieurs, vous choisissez pour accomplir cette œuvre qui donne naissance à tant de dissentiments et de discordes, vous choisissez le mo-

ment où les républicains ont tant besoin de se grouper, de se serrer les uns contre les autres pour se prêter un mutuel appui, pour lutter contre la crise économique la plus formidable qu'ait jamais connue l'Europe, pour augmenter encore le mal. C'est alors que vous expulsez ces femmes qui, pour un salaire dérisoire, prodiguent aux malades leur dévouement, ne reculent pas devant le travail rebutant d'être sans cesse près des morts et des mourants, et que vous ne remplacerez jamais que par des mercenaires.

(Bruit, protestations à gauche. — Applaudissements à droite.)

Et je dis que, de gaieté de cœur, vous voulez tarir une des sources les plus fécondes du dévouement et du sacrifice. Depuis qu'il y a des hommes, il y a eu des femmes qui se sont vouées au célibat et ont charitablement rempli leur mission volontaire en donnant leurs soins aux pauvres, aux malheureux et aux déshérités. Ne touchez pas à cela !

. 25

M. Denys Cochin. — Je n'ai que peu de paroles à dire. Quand pour la première fois, vous avez voté la laïcisation de l'hôpital Cochin, j'ai offert de mettre sous vos yeux les pièces, et de développer devant vous les arguments juridiques qui, selon moi, s'opposaient à cette laïcisation. Néanmoins, le Conseil a passé à l'ordre du jour et a dédaigné mes offres. Je n'avais plus à discuter, et il ne me restait qu'à remettre l'affaire aux mains de mon avoué ; ce que j'ai fait. Mais, je tiens à dire avec quelle émotion j'ai appris que les malades de l'hôpital, spontanément, et à la presque unanimité, ont protesté contre la mesure qui va être prise, et demandé le maintien des sœurs. Ces malades, je ne les ai pas vus, mais je suis sûr de la spontanéité de leur protestation. Et moi, qui dans ces débats suis obligé de plaider contre la Ville pour revendiquer les droits de ma famille, je n'ai pas de plus consolant appui que cette déclaration des malades. J'ai eu pourtant une autre satisfaction : celle de voir les médecins des hôpitaux protester, eux aussi, contre cette laïcisation. Si la souffrance proteste d'un côté, la science aussi proteste de l'autre. Je suis profondément heureux de rendre hommage à ces grands noms de médecins, de savants, contre lesquels des paroles imprudentes ont été prononcées, qui consacrent aux pauvres malades leur savoir, leur travail

et leur dévouement. Il appartiendrait à l'Administration de les défendre, mais puisqu'elle ne sait pas ou ne veut pas rendre justice à ses illustres auxiliaires, ni entendre les plaintes des malades, je tiens, nous tenons, mes amis et moi, à remercier ces savants dévoués et les malades. (Applaudissements à droite.)

M. le Président. — La parole est à M. le Directeur de l'Assistance publique.

M. Gamard. — Enfin, il s'est décidé !

M. le Président. — M. le Directeur est inscrit depuis longtemps.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — La pétition des médecins des hôpitaux n'est pas en discussion. Sans m'écarter du respect profond que je porte à leur haute science, sans manquer à la reconnaissance que nous leur devons pour leur dévouement de tous les jours, auquel je rends un plein hommage, je m'expliquerais librement sur leur pétition, le jour où elle serait portée devant le Conseil. (Très bien !)

Le droit de l'Administration de laïciser l'hôpital Cochin n'est pas davantage en discussion.

À droite. — Ah ! vraiment !

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Et, d'ailleurs, lorsque j'affirme ce droit, j'ai pour me couvrir une autorité dont la compétence est hors de discussion : c'est celle de mon Comité consultatif. Ce Comité composé, comme vous le savez, de jurisconsultes éminents… 26

M. Marius Martin. — Choisis par vous.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Ce comité, dis-je, dans une séance présidée par l'honorable M^e^ Allou, à l'unanimité des membres présents, a émis l'avis formel que nous étions légalement autorisés à remplacer le personnel congréganiste par des infirmières laïques. (Rumeurs.)

M. Denys Cochin. — Êtes-vous bien sûr, Monsieur le Directeur, d'avoir communiqué toutes les pièces ?

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Sans exception. J'y ai même joint celles que l'honorable M. Cochin nous a fournies. (Rires).

M. Denys Cochin. — Remerciez-moi, Messieurs. (Nouveaux rires).

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Quant à la pétition des malades, celle qui, seule, est vraiment en cause aujourd'hui, je n'ai qu'un mot à répondre à ses auteurs. La laïcisation est une mesure d'ensemble que nous poursuivons dans l'intérêt général des malades. Or, vous savez, Messieurs, que dans quelque ordre d'idée que ce soit, on ne peut pas concilier les désirs particuliers, les convenances particulières, avec l'application d'une mesure d'intérêt général.

Un jour viendra peut-être, — il viendra, je l'espère — où chaque malade pourra avoir une chambre, une garde et un médecin à son choix.

M. Gamard. — Quand il les a, on les lui ôte.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là ; et tant que les malades seront réunis en commun, il faudra bien qu'ils se soumettent aux dispositions prises pour le bien du plus grand nombre.

Voyez, du reste, ce que nous ferions, si nous acceptions la pétition en question !

La durée moyenne du séjour à l'hôpital est d'un mois pour chaque malade ; d'où il résulte que la plupart des signataires de cette pétition n'auront pas à bénéficier ou à souffrir, si souffrir il y a, de la décision contre laquelle ils protestent, (Bruit) et qu'ils réclament pour leurs successeurs.

M. Després. — Ce ne sont pas ceux qui ne sont pas encore à l'hôpital qui peuvent protester.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Faudra-t-il prendre l'avis de ceux qui les remplaceront, et après ceux-là, de ceux qui viendront ensuite ? De tout ceci, je ne vois ressortir qu'une chose, c'est que les malades de Cochin sont bien soignés.

M. Gamard. — Alors, laissez les sœurs ! 27

M. Strauss. — La présence des sœurs n'est pas une condition *sine quà non* des bons soins.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Ils sont bien soignés et en sont reconnaissants. Il faut les en louer. Lorsque l'an prochain l'hôpital sera laïcisé, ils ne seront pas moins bien soignés, ni, j'espère, moins reconnaissants. (Très bien ! — Applaudissements).

M. Lerolle. — On verra bien.

M. Monteil. — Messieurs, je n'occuperai que quelques instants la tribune ; ce sera suffisant pour me permettre de donner dans cette discussion une note nouvelle.

Dans cette affaire, chacun a vu par ses yeux, chacun a fait son enquête ; j'ai fait la mienne aussi, et j'ai acquis la conviction que plus de la moitié, au moins, des signatures apportées ici à grand renfort de grosse caisse, sont fausses. (Marques d'étonnement).

M. Després. — Ce n'est pas difficile à dire.

M. Strauss. — Écoutez donc !

M. Monteil. — La plupart de ces signatures n'ont pas été apposées par les malades ; je vous dirai tout à l'heure comment elles ont été fabriquées.

M. Marius Martin. — Mais, c'est grave, cela.

M. Strauss. — Oui, Monsieur Marius Martin, cela est grave.

M. Marius Martin. — Très grave, seulement ce n'est pas vrai.

M. Monteil. — Vous démêlerez ces choses, Messieurs, et vous verrez où se trouve la vérité ; quant à moi, je vous dirai ce que je crois être exact.

Une voix. — Vous êtes déjà moins affirmatif.

M. Denys Cochin. — Vous nous ferez connaître aussi qui vous accusez ?

M. Monteil. — Vous savez, Messieurs, que très souvent des malades restent longtemps après leur guérison dans les hôpitaux, et, Monsieur le Directeur de l'Assistance publique, je vous signale ceci, en passant, et vous dis : il est fâcheux que les médecins ne soient pas forcés de donner les ordres de sortie aussitôt que les malades sont guéris. Car il y a des malades qu'on garde et ce sont les préférés des sœurs ; ceux-là sont d'abord mieux soignés que les autres, et, quand ils sont guéris, ils continuent à

être choyés et on les garde longtemps, et on les emploie à divers petits offices. 28

M. Maurice Binder. — Pour les faire signer ?

M. Monteil. — Je vois que M. Binder connaît les procédés. Or, il y avait à Cochin un malade du nom d'Ernest. Ernest, depuis longtemps était guéri. Mais on gardait Ernest. Une sœur, qui répond, si je ne me trompe, au doux nom de Constance, avait pris Ernest en amitié et justifiait son nom en ne s'en séparant pas. Ernest était gâté. On l'occupait à copier des cantiques ; quelquefois aussi, il préparait des cahiers de médecine et de pharmacie, mais enfin, généralement il travaillait dans les cantiques.

Eh bien ! Ernest eut vent du désir que pouvait avoir M. Després d'être soutenu par les malades. Comment reçut-il ce vent ? Je n'en sais rien et je ne veux pas le rechercher. Je ne veux pas savoir, en ce moment, si un économe s'est mêlé de cette affaire. Toujours est-il qu'à certaine heure, Ernest est venu trouver la sœur Constance et lui a dit : il faut que nous fassions une protestation contre la laïcisation de l'hôpital Cochin. Et c'est alors qu'a été rédigé ce que M. Després appelle « l'expression naïve de ces pauvres malades », ce qui est tout simplement la lettre d'Ernest, qui est très bien portant.

M. Marius Martin. — Vous êtes très bien avec Ernest, Monsieur Monteil.

M. Lerolle. — Ernest est-il l'auteur des faux que vous signalez ?

M. Monteil. — La lettre une fois rédigée et les listes pour les signatures étant préparées, on fit signer quelques malades, et comme on répéta que M. Després était pressé d'avoir en mains ces précieuses signatures, qu'on n'avait plus le temps d'aller enjôler les malades de salle en salle et de lit en lit, on profita du moment où a lieu le repas du personnel pour s'emparer du registre d'entrée et on fit les signatures en regardant les noms (Bruit.)

M. Després. — Ce n'est pas possible.

M. Monteil. — C'est ainsi ; croyez que je suis parfaitement renseigné. On signa pour les malades. Qui ? Ernest sans doute ; un surveillant, peut-être ; les sœurs, c'est possible, car le travail fut porté à la communauté et

s'y acheva.

Voilà les faits. Et maintenant je m'adresse à M. le Directeur de l'Assistance publique et je lui répète qu'un surveillant de l'hôpital a pris part à ces faits. M. le Directeur agira, je l'espère, en conséquence.

Voilà donc, Messieurs, la vérité sur ces fameuses signatures. Voilà la preuve des angoisses des pauvres malades à la nouvelle du départ des sœurs, voilà l'appui que M. Cochin peut invoquer pour protester encore contre la laïcisation de l'hôpital qui porte son nom. 29

M. Després. — Et les signatures des médecins, les niez-vous aussi ?

M. Monteil. — J'ajoute qu'aussitôt les signatures envoyées à M. Després, on a eu peur d'une enquête, et quelle a été la victime des sœurs ? C'est Ernest, Messieurs, Ernest qui croyait s'être assuré un long séjour à l'hôpital, c'est Ernest que l'on a fait sortir de l'hôpital. C'a été l'épilogue de cette comédie.

. . . . . .

M. Denys Cochin. — Je ne sais pas sur quoi M. Monteil appuie ce qu'il croit être la vérité. Tout le monde peut se tromper ; mais je voudrais qu'on n'apportât pas à la tribune des faits aussi graves sans en fournir la preuve. Je ne puis penser qu'il y ait pour moi une question personnelle.

De toutes parts. — Non ! Non !

M. Lyon-Alemand. — Que les sœurs s'en soient mêlées, c'est très probable ; mais il ne s'agit pas de vous.

M. Denys Cochin. — Je proteste aussi bien au nom des sœurs. Il ne faut pas apporter des accusations générales vagues, il faut affirmer. Et quand on affirme, on peut être poursuivi en diffamation et la lumière se fait. M. Monteil, lui, a apporté des accusations exorbitantes, sans que la lumière puisse se faire.

Marchandon disait devant les tribunaux : « Ce n'est pas moi qui suis coupable, c'est Émile. » Sans comparaison, cet Émile me rappelle votre Ernest. Ce n'est pas ainsi qu'on agit : on nomme les gens, on lève les masques.

M. Monteil. — Je suis étonné que M. Cochin ait pu voir une allusion personnelle dans mes paroles : rien dans ce que j'ai dit n'a pu lui faire supposer que j'eusse cette idée, et je déclare croire sincèrement que M. Cochin est resté étranger aux manœuvres qui ont eu lieu dans l'hôpital qui porte son nom.

M. Després. — Alors, à quelle personne M. Monteil a-t-il fait allusion ?

Voix nombreuses. — C'est à Ernest ! (Rires.)

M. Després. — Je pense, Messieurs, qu'il ne s'agit pas plus de moi que de M. Cochin.

J'ai déposé sur le bureau la pétition avec les signatures des pétitionnaires. Que les Membres du Conseil, que les experts en calligraphie, voient donc si les signatures émanent de la même personne.

Peut-être est-il arrivé qu'un malade ait signé pour un autre qui ne pouvait ou ne savait le faire. (Ah ! Ah !).

Mais il n'y a pas eu de fraude.

En tout cas, il appartenait à M. le Directeur de l'Assistance publique et à M. le Rapporteur de le vérifier. Je fais le public juge de l'attitude du Conseil.

Plusieurs membres. — La clôture !

M. le Président. — Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Chautemps.

Cet ordre du jour est adopté.

SÉNAT

V

Malgré la famille du fondateur, malgré les médecins, malgré les malades, la laïcisation de l'Hôpital Cochin était décidée.

Une protestation s'éleva encore dans le Parlement. Elle fut portée à la tribune par M. le docteur Dupré, sénateur républicain, le Samedi 19

Décembre 1885. M. Allain-Targé, ministre de l'Intérieur répondit par quelques paroles évasives.

Voici les principaux passages de la discussion :

M. Dupré. — Messieurs, M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu m'autoriser à lui adresser une question sur un sujet dont personne ici, je l'espère, ne contestera l'importance. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Cette liberté qu'il a bien voulu me donner, j'en userai avec la plus extrême réserve, avec la modération habituelle de mon caractère, avec le respect que je dois à un des représentants les plus élevés de l'autorité gouvernementale, mais aussi, Messieurs, avec l'inébranlable fermeté que je puise dans une conviction profonde, refléchie, dans le désir, plus que dans l'espoir du succès de ma cause…

M. le baron de Lareinty. — Pourquoi ?

M. Dupré. — … et, dans tous les cas, dans la conscience de remplir un grand devoir. (Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)

Le Sénat n'ignore pas que, depuis quelques années, le Conseil municipal de Paris poursuit avec une ardeur, avec une persévérance dignes d'une meilleure cause, la laïcisation des hôpitaux de cette grande ville. Déjà cette mesure a été appliquée à un grand nombre d'entre eux ; on veut la continuer, la généraliser, et, dans une de ses dernières séances, le Conseil 31
municipal de Paris a enjoint à M. le Directeur de l'Assistance publique de laïciser, à bref délai, l'hôpital Cochin, celui de tous qui, pour des raisons dont je n'ai pas à me préoccuper ici, semblait le moins exposé à ces atteintes. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.) Ce n'est pas une invitation, ce n'est pas un conseil, ce n'est pas une prière que le Conseil municipal a adressée à M. le Directeur de l'Assistance publique, c'est un ordre qu'on a donné sans motifs autres que la volonté du maître, un ordre sans considérants qu'on puisse discuter, un ordre avec le caractère le plus impératif, *sic volo, sic jubeo* ; cet ordre sera exécuté dans quelques heures peut-être, à moins que M. le Ministre de l'Intérieur ne veuille s'y opposer, et c'est là ce que je lui demande. (Très bien ! très bien ! au centre et à droite.) Il s'exécutera absolument, comme si la loi du 10 Janvier 1849 et le décret du 7 Mars 1883 qui la confirment n'existaient pas ; absolu-

ment comme si cette autonomie, objet des rêves du Conseil municipal de Paris, était devenue une réalité. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs).

C'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de lui rappeler qu'elle est encore dans les limbes de l'avenir et qu'elle y demeurera longtemps, je l'espère…

M. Buffet. — Très bien !

M. Dupré. — …pour la paix publique, pour l'affermissement de nos institutions, pour le progrès régulier et calme de la République. (Très bien ! très bien ! au centre.)

C'est pour la troisième fois que la question de la laïcisation des hôpitaux de Paris se produit devant le Sénat, mais jamais elle n'y est venue seule, jamais surtout avec le caractère de simplicité, de spécialité médicale que je tiens à lui donner. Dans les deux séances mémorables des 31 mai 1884 et 29 mai 1885, la laïcisation des hôpitaux venait en second rang, elle était primée, dominée par la question des aumôniers qui faisaient alors le service religieux dans les hôpitaux. Fallait-il les y conserver, fallait-il les exclure, fallait-il les remplacer et comment ? La religion, la politique, la liberté de conscience étaient sérieusement engagées dans le débat.

Ce premier projet déteignait sur le second, et le compliquant, lui donnait un caractère politique et religieux qu'il n'a plus aujourd'hui, ni dans ma pensée ni dans les faits. La question des religieuses remplacées par des laïques, quelque grave qu'elle soit, n'intéresse pas au même degré la liberté de conscience. Quand un malade entre dans nos hôpitaux, les religieuses s'inquiètent peu de savoir s'il est bon catholique ou libre-penseur, protestant ou israélite, chrétien ou mahométan ; elles voient un malade, un être humain qui souffre, il faut le soulager. Leur rôle ne va pas au delà. Je puis donc écarter résolument et de parti pris toutes les affinités du problème avec la religion et la politique. Certes, personne ne pourra croire que je méconnaisse l'importance de ces grands intérêts, mais, il ne me convient pas de les évoquer en ce moment et de les introduire dans la discussion. Médecin, j'entends demeurer sur le terrain médical. Placé 32
depuis quarante ans à la tête d'un des plus grands hôpitaux de France, les questions d'intérêt professionnel et d'assistance publique sont les seules

dont je puisse m'occuper en ce moment.

Voilà, messieurs, l'aspect nouveau sous lequel se présente la question.

Il peut, il doit être accepté par tous les hommes de cœur — et ils sont aussi nombreux à gauche qu'à droite de l'Assemblée (Très bien ! très bien ! au centre) — qui, dans l'organisation des services secondaires des hôpitaux, veulent se préoccuper avant tout des malheureux à secourir, des souffrances à soulager, des malades à guérir.

Pourquoi, messieurs, veut-on laïciser ? On veut laïciser, — le conseil municipal de Paris le dit, — dans l'intérêt des malades, et M. le directeur de l'Assistance publique le proclame très hautement. Il dit que c'est là son but unique, son but exclusif. Eh bien, messieurs, c'est aussi le nôtre. Mais les députés de la Seine, dans la lettre qu'ils vous ont adressée, monsieur le ministre, sont d'un autre sentiment, et il est bon que le Sénat sache en quels termes ils se sont exprimés, en vous écrivant. Le Sénat et M. le ministre me permettront de leur lire les paroles propres dont ils se sont servis.

Voici ce qu'ils disent : « La laïcisation des hôpitaux a pour objet de remplacer les congréganistes, ennemis irréconciliables de la République, par des laïques intéressés à la défense de la Société civile et par conséquent de la République. » (Rires à droite et au centre.) Vous le voyez, messieurs, des malades il n'en est pas question. (Nouveaux rires à droite.)

M. le général comte Espivent de la Villeboisnet. — C'est leur moindre souci !

M. Dupré. — La politique, la religion sont seules visées, et c'est précisément cela que j'entends écarter. L'intérêt des malades, c'est le seul point de vue auquel je me place.

Le Sénat voudra bien me permettre de négliger dans la discussion qui va suivre, la question financière et la question morale. Je les écarte pour ne pas fatiguer l'attention du Sénat, et aussi parce que sur ces deux points la lumière est faite. Tout le monde sait, et nos adversaires eux-mêmes en conviennent, que la laïcisation engage gravement les finances de la ville (Très bien ! à droite.)

M. Dupré. — Une infirmière laïque coûte au moins quatre fois plus qu'une religieuse. En ce qui touche la moralité, est-il possible de comparer les saintes filles qui ont fait vœu de pauvreté, vœu de chasteté, qui ont quitté le monde pour n'y jamais rentrer et pour s'en souvenir à peine, avec ces femmes dont je ne veux dire certes aucun mal, dont je ne veux contester ni l'honnêteté ni l'intelligence ! Mais, elles n'ont quitté le monde qu'en conservant la liberté d'y rentrer, elles y retournent quelquefois, s'en souviennent toujours et sont exposées à en subir les tentations ; souvent aussi, chose plus grave, elles y sont enchaînées par les liens les plus étroits de la famille, un mari, des enfants, etc. ; sur ces points, nulle contestation, nulle contradiction. 33

L'important est de savoir si lorsque les infirmières laïques auront remplacé les religieuses, le calme, la régularité, la moralité de nos services seront mieux assurés, si les règles de l'hygiène seront mieux observées, si nos malades seront pansés avec plus de douceur, soignés avec plus d'intelligence, de dévouement, de sollicitude, si les ministres des divers cultes auront un plus libre accès dans nos salles, si les familles absentes seront mieux remplacées au chevet des mourants, enfin si, au moment de s'endormir de leur dernier sommeil, les infortunés entendront murmurer à leurs oreilles des paroles plus douces et plus consolantes. (Très bien ! et applaudissements !)

À tout cela je réponds hardiment : Non, non. Il n'y a aucun intérêt à laïciser nos hôpitaux ; nos malades n'auraient rien à y gagner, ils auraient tout à y perdre. Je réponds : Non, avec ma vieille expérience, et mes relations de plus de 40 années avec les sœurs de Saint-Vincent de Paul dans un hôpital où toutes les difficultés administratives sont accumulées, puisque cet hôpital est civil, militaire et le siège des cliniques de la faculté de médecine. Pendant près d'un demi-siècle je n'ai, je l'atteste, jamais entendu adresser aux sœurs, à leurs habitudes, aucun reproche sérieux. Mais par contre j'ai souvent entendu l'autorité militaire les combler d'éloges et de témoignages de respect, d'admiration, de reconnaissance, comme l'autorité civile et l'autorité universitaire. Il en est même deux qui ont été décorées devant moi sous des régimes fort divers.

M. Allain-Targé. — J'en ai décoré une.

M. Blavier. — Tant mieux ! Vous avez donc reconnu leur mérite ?

M. Buffet. — La décoration précède l'expulsion.

. . . . . .

M. Dupré. — Je m'arrête sur le compte des religieuses ; si j'avais la témérité de recommencer leur histoire, je serais à tout instant prévenu par vos pensées, et les échos de cette Chambre vous rediraient, avant moi, les paroles éloquentes qu'elles ont si souvent inspirées.

Mais, monsieur le ministre, que peut être mon unique et personnelle protestation à côté de ce grand mouvement, de cet immense élan qui a dicté la lettre que 114 médecins de Paris vous ont adressée, en vous suppliant au nom de l'intérêt des malades de ne pas laïciser les hôpitaux ? Vous appréciez certainement comme moi-même la suprême légèreté, la souveraine injustice du conseil municipal de Paris envers ces hommes si considérables.

M. Georges Martin. — Je proteste absolument. 34

M. Dupré. — On a essayé de les flétrir en disant qu'ils étaient des sectaires, des cléricaux, des ennemis de la République, alors que dans cette liste, toutes les opinions politiques, toutes les opinions religieuses sont représentées par les noms les plus connus et les plus respectés. Ils n'ont pas besoin d'être défendus et de l'être par moi ; mais puis-je m'empêcher de reconnaître que ces hommes placés à la tête de nos hôpitaux sont les plus compétents dans la question qui nous occupe ? Qui mieux qu'eux en connaît les besoins ? Qui a étudié mieux qu'eux les moyens de les satisfaire ? Faut-il rappeler que ces hommes ont conquis publiquement et de haute lutte les positions élevées qu'ils occupent, la considération dont ils jouissent, l'influence qu'ils exercent. Que ces hommes sont des membres de l'Institut de France, de l'Académie nationale et de la Faculté de Médecine. Des hommes auxquels la Science et son enseignement doivent les progrès les plus remarquables. Leurs noms retentissent avec éclat dans les deux mondes, et je suis heureux et honoré d'y joindre le mien quelque modeste qu'il puisse être.

. . . . . .

J'espère, monsieur le ministre, que vous apporterez la plus sérieuse attention à la déclaration de tels hommes éminents, compétents et désintéressés. Ils vous disent, et je vous dis avec eux : Arrêtez-vous dans cette voie ; la laïcisation des hôpitaux est un danger, ne vous la laissez pas imposer. Le texte positif de nos lois vous donne le droit de *veto*. Je vous conjure d'en user, comme l'ont fait plusieurs de vos prédécesseurs, républicains comme vous. À ceux qui vous la demandent, répondez : Nous refusons dans l'intérêt de nos malades.

Si vous rencontrez quelques embarras momentanés, sachez les surmonter. Ils s'évanouiront et vous n'aurez pas du moins laissé s'affaiblir en vos mains le pouvoir gouvernemental. (Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à droite.)

(L'orateur, en retournant à son banc, est vivement félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. Allain-Targé, *ministre de l'intérieur*. — Messieurs, je ne viens point soutenir une thèse, je ne viens point surtout adresser aucune espèce de critique ou de reproche aux religieuses dont l'éloge vient d'être fait si éloquemment par l'honorable M. Dupré.

Je viens présenter au Sénat des observations très brèves, et j'espère, très claires, pour expliquer quelle politique sage et nécessaire a été suivie par mes prédécesseurs et adoptée par moi-même dans cette question de la laïcisation des hôpitaux de Paris.

Comment la question est-elle née ? Je vous demande la permission de vous le dire très brièvement. Il y a eu de tout temps, à Paris, des hôpitaux laïques et des hôpitaux congréganistes ; ou, pour parler plus exactement, des hôpitaux dirigés par des laïques et exclusivement composés de laïques et des hôpitaux dirigés par des congréganistes. Je dis dirigés et non desservis.

M. le baron de Lareinty. — Pas dirigés !

M. le Ministre. — Je crois en effet que, dans l'opinion de beaucoup de personnes du monde, il y a une confusion qu'il importe de faire disparaître. Beaucoup de personnes pensent que, dans nos hôpitaux parisiens, les choses se passent comme elles se passent, peut-être, à l'hôpital de Mont-

pellier, c'est-à-dire que le personnel des hôpitaux qu'on appelle « congréganistes » est, tout entier, congréganiste ; que les soins, les véritables soins immédiats donnés aux malades sont donnés par des religieuses. Il n'en est pas ainsi. Les religieuses, dans nos hôpitaux sont de véritables surveillantes ; voilà pourquoi je me servais du mot « dirigés ». Elles sont chargées à la fois des fonctions d'administration et de surveillance.

M. le Provost de Launay. — Par qui sont-elles chargées de cela ? Par la loi ?

À gauche. — N'interrompez pas ! Laissez parler !

M. le Ministre. — Ce n'est pas, messieurs, croyez-le bien, pour diminuer le mérite des sœurs que je donne ces explications ; c'est pour que l'on soit exactement renseigné, c'est pour qu'on voie la question telle qu'elle doit être vue. (Marques d'approbation à gauche.)

Les sœurs ont sous leurs ordres pour les soins immédiats, pour l'œuvre d'infirmières, un personnel très nombreux. Ainsi, dans l'hôpital Cochin, à propos duquel l'honorable M. Dupré m'adresse la question, il y a 14 sœurs seulement qui s'occupent de surveiller les salles des malades ; elles ont sous leurs ordres 47 laïques qui sont véritablement les infirmiers et les infirmières, qui font la besogne. Les religieuses surveillent la salle, assurent l'ordre, donnent aussi des soins aux malades avec dévouement quand l'occasion s'en présente, surveillent les prescriptions médicales ; mais enfin elles ont sous leurs ordres un personnel laïque très nombreux qu'elles recrutent elles-mêmes. C'est le conseil de surveillance de l'assistance publique qui les nomme sur leur présentation ; elles ont droit de présentation.

Ces explications étaient nécessaires, messieurs, parce que la question religieuse n'a peut-être pas le même caractère dans les hôpitaux de Paris que dans certains autres hôpitaux des départements.

Messieurs, la question de la laïcisation des hôpitaux ne s'est pas posée à Paris, on peut le dire, avant 1877, avant le 16 mai. J'aperçois ici un ancien préfet de la Seine : il doit se souvenir que nous ne nous occupions pas, au début du conseil municipal de Paris, de cette question de la laïcisation. C'est après le 16 mai que cette question est née, surtout qu'elle

s'est irritée et envenimée, qu'elle a pris le caractère qu'elle a peut-être aujourd'hui. Est-ce la faute de l'administration ? Est-ce la faute même du conseil municipal ? Je ne veux point la rechercher. Mais je crois nécessaire de constater que, si l'on a parlé de liberté de conscience en péril, si 36
la question médicale, administrative, hospitalière s'est compliquée d'une question religieuse irritante, il faut bien se rappeler à quelle date le mouvement d'opinion auquel on faisait allusion a commencé.

. . . . . .

C'est sous le ministère de l'honorable M. de Marcère qu'on opéra la première laïcisation, celle de l'hôpital Laennec…

M. Georges Martin. — On ne l'accusera pourtant pas d'être trop républicain !

M. le Ministre. — Depuis, en 1880, on a laïcisé l'hôpital de la Pitié ; en 1881, les Ménages, Larochefoucauld, Saint-Antoine ; en 1882, Lourcine et Tenon ; enfin, en 1884, l'hôpital des Incurables.

Quelle politique avait été suivie par le préfet et par le ministre de l'intérieur, qui est responsable du préfet, vis-à-vis de ce mouvement de laïcisation dont les représentants élus de la population, la municipalité parisienne, s'était faite l'interprète ? Cette politique, je le dis, a été très sage, très temporisatrice, très prudente. On se trouvait en présence, non pas des injonctions du conseil municipal. — le conseil municipal n'a pas le droit de faire des injonctions — …

M. Paris. — Il en fait sans droit !

M. le Ministre. — … mais en présence d'une pression d'opinion exercée sur les représentants élus de la population parisienne, non pas des gens du monde seulement, mais de la population parisienne qui va dans les hôpitaux, qui a ses préjugés, elle aussi, qui a ses idées, ses passions, qui tient à la liberté de conscience.

Eh bien, quels sont les droits du conseil municipal ? On me le demandait tout à l'heure. Non, le conseil municipal n'a pas le droit, en effet, d'adresser des injonctions au Gouvernement ; mais il a bien le droit d'adresser des vœux, de faire connaître son avis.

Jusqu'à quel point cet avis peut-il être obligatoire ? C'est une question qui est aujourd'hui soumise au conseil d'État, et sur laquelle il ne s'est pas encore prononcé.

Ces droits ne sont pas, à l'heure qu'il est, exactement fixés ni limités.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Quand on est pressé on passe outre aux décisions du conseil d'État.

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs ; on pose une question à M. le ministre, il y répond en son âme et conscience ; veuillez l'écouter en silence.

M. le Ministre. — Croyez-vous, que mes prédécesseurs eussent bien fait de se mettre en conflit avec le conseil municipal, avec la population pa- 37
risienne, — car il s'agit bien de la population parisienne ?…

M. de Gavardie. — Mais non ; il n'y a pas une seule pétition de la population parisienne.

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, si vous continuez à interrompre, je serai forcé de vous rappeler à l'ordre.

M. de Gavardie. — Il n'y a pas une seule pétition ! (Bruit.)

M. le Président. — Monsieur de Gavardie, je vous rappelle à l'ordre.

M. le Ministre. — On a lu tout à l'heure une lettre signée, non pas par l'unanimité, mais par un grand nombre de députés de Paris. Oui, il est certain qu'il y a un mouvement de laïcisation, que l'opinion parisienne y est favorable ; le premier devoir du Gouvernement était de s'informer, de se donner le temps de bien constater qu'il avait affaire à un véritable mouvement d'opinion de la population parisienne, et non pas seulement à une pression, d'un caractère plus ou moins accidentel et violent de la majorité du conseil municipal.

Car, enfin, le conseil municipal a ses droits. Si l'on peut discuter sur leur étendue, on ne peut pas les nier absolument. L'assistance publique a besoin d'argent ; elle a sa dotation ; elle dépense environ 36 millions par an ; sur ces 36 millions, la moitié, c'est-à-dire 18 millions sont fournis par le conseil municipal sous forme de subvention votée par lui.

Cette subvention est-elle obligatoire ? C'est là la question soumise au conseil d'État. Mais je dis que quand un conseil municipal qui sort de l'élection, qui a posé la question au suffrage universel, aux électeurs parisiens — non pas une fois, car nous avons eu depuis trois ou quatre élections successives — quand, dis-je, un conseil municipal persiste, quand il dit : je donne mes 18 millions, mais je demande que la liberté de conscience de la population parisienne libre penseuse soit, dans mes hôpitaux, comme dans mes écoles, respectée d'une certaine manière, il faut des raisons bien graves pour que le pouvoir ministériel, je ne dis pas, ne cède point à la pression, mais ne réfléchisse pas. Eh bien, il a réfléchi. Mes prédécesseurs ont réfléchi : et lorsque le Gouvernement a bien constaté qu'il avait affaire à un mouvement d'opinion parisien, à un mouvement de la population parisienne, je le répète qui a besoin des hôpitaux, qui va dans les hôpitaux ?....

M. Buffet. — Demandez l'avis des malades.

M. le Ministre. — Mais, certainement, demandez l'avis des malades ; il ne s'agit pas de l'opinion des gens du monde .....

..... le Gouvernement, dis-je, a pris ses précautions et ses garanties. Il a adopté comme règle de ne pas céder, de ne pas faire une grande réforme, de ne pas consentir à une transformation faite, immédiatement 38
faite sur une table rase : mais il a voulu prendre ses précautions et ses garanties pour que, ni la liberté de conscience des catholiques d'abord, ni l'administration, ni l'intérêt hospitalier, ni l'intérêt administratif, ni l'intérêt financier n'eussent à souffrir. Il n'a voulu laïciser que peu à peu ; on a laïcisé chaque année un ou deux hôpitaux seulement.

Un sénateur à droite. — Pour faire durer le plaisir plus longtemps !

M. le Ministre. — On a voulu que la liberté de conscience des catholiques et des malades appartenant à tous les cultes fût absolument respectée.

. . . . . .

L'honorable M. Dupré me permettra de lui faire remarquer que toutes les précautions sont prises pour que, au point de vue hospitalier, médical, les malades n'aient pas à souffrir du remplacement des sœurs. Mon Dieu ! je ne veux pas entrer dans des considérations générales, répondre

aux réflexions éloquentes que vous avez entendues ; ces questions sont irritantes, les gouvernements ont le devoir de ne pas les rechercher.

Je ne ferai pas ici de la popularité en entreprenant l'éloge de la laïcisation au détriment des soins donnés aux malades par les sœurs ; je dirai seulement ceci : Le Gouvernement a prudemment agi en prenant toutes les précautions et toutes les garanties pour que, à aucun point de vue, les hôpitaux de Paris, ni les malades n'eussent à souffrir du remplacement des religieuses. Il a pris toutes ses précautions pour que la liberté de conscience fut sauvegardée, et je crois que sa politique doit être approuvée par la majorité du Sénat, par le Sénat tout entier. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Blavier. — Et la réclamation des médecins, vous n'en parlez pas ?

M. le Ministre. — Les médecins sont partagés. (Réclamations à droite.)

M. Buffet. — Il y en a trois fois plus contre la laïcisation !

M. Blavier. — C'est le ministre de l'intérieur qui les départage !

M. le Ministre. — Je n'ai pas cette prétention !

M. Dupré. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Dupré.

M. Dupré. — Messieurs, je ne dirai qu'un seul mot pour répondre à M. le ministre. Il a dit qu'il ne se passait pas à Paris ce qui se passe à Montpellier, c'est-à-dire que les religieuses ne donnent pas des soins immédiats 39
aux malades, mais que ce sont des auxiliaires d'un ordre secondaire et inférieur. Je demande pourquoi, les choses étant ainsi, la grande majorité des médecins de Paris réclame ? (Très bien ! à droite.)

Un sénateur à gauche. — Ce n'est pas la question !

M. Dupré. — Y a-t-il un seul médecin des hôpitaux de Paris qui, ayant des religieuses dans son service, ait demandé des laïques ? — Je n'en connais pas.

M. le Ministre de l'Intérieur. — Il y en a un très grand nombre. (Bruit et réclamations à droite.)

Plusieurs sénateurs à droite. — Citez donc les noms !

M. le Ministre de l'Intérieur. — Nous ne sommes pas ici pour donner des noms de médecins !

M. Dupré. — Voilà ce que j'avais à répondre à M. le ministre sur ce point.

J'ai entendu dire, messieurs, — et je crois que c'est M. le ministre qui l'a dit lui-même, dans tous les cas, cela a été répété par un de nos collègues de la gauche, — que le conseil municipal ne donnait pas des ordres à M. le directeur général de l'assistance publique.

Eh bien, messieurs, l'ordre de laïciser l'hôpital Cochin a été donné ; il n'y a qu'à relire les procès-verbaux du mois de novembre et du commencement de décembre, pour être convaincu que je n'ai rien exagéré en disant que c'était un ordre absolu, un ordre des plus impératifs qui a été donné à M. le directeur de l'assistance publique. (Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)

M. Buffet. — Et sans aucun droit !

M. le Président. — L'incident est clos.

LA LAÏCISATION

43

En vain les héritiers de l'abbé Cochin s'étaient adressés à toutes les autorités municipales et politiques, avec sa faiblesse accoutumée, l'Administration de l'Assistance Publique capitulait devant les sommations violentes de la majorité du Conseil Municipal de Paris.

Les héritiers réclamaient au moins un sursis, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire fût intervenue. Cette demande si légitime ne fut pas accordée. Le Préfet de la Seine et le Directeur de l'Assistance Publique passèrent outre.

En effet, voici le récit que l'on pouvait lire dans les journaux du 21 Décembre 1885.

« C'est aujourd'hui que les Sœurs ont dû quitter l'Hôpital Cochin. Ni la protestation des malades, ni celle des médecins, ni les questions de droit

soulevées devant les tribunaux, n'ont pu arrêter l'intolérance odieuse de l'Administration.

« Ce matin, M^me^ Augustin Cochin et MM. Denys et Henry Cochin se sont rendus à l'Hôpital, pour remercier les Sœurs et leur dire un dernier adieu. Ils étaient accompagnés de quelques parents et amis, MM. Carron, (petit-neveu, lui aussi, du fondateur de l'Hôpital), Récamier, de la Brière, Lerolle et Gamard, Conseillers Municipaux de Paris.

« En présence de la famille du fondateur, MM. les Docteurs Dujardin-Beaumetz et Gouraud, médecins en chef de l'Hôpital, ont fait leurs adieux 44
aux Sœurs, et les ont remerciées, avec une poignante émotion, de leurs admirables services, de leur inaltérable dévouement.

« Ensuite, les médecins ont conduit les visiteurs dans les salles, où les malades ont exprimé, à leur tour, tous leurs regrets et toute leur indignation.

« Les Sœurs, comme les malades, avaient peine à retenir leurs larmes.

« Les témoins de ce déchirant spectacle ont voulu, avant de quitter l'Hôpital, s'arrêter à la Chapelle, où est la tombe de M. Augustin Cochin[17]. Ils se sont ensuite retirés, profondément navrés.

« Aujourd'hui à 2 heures, l'iniquité a dû être consommée. »

En effet, ce même jour, 21 Décembre 1885, les Sœurs quittaient cette maison, où les avait placées l'Abbé Cochin, où depuis un siècle elles donnaient aux malades les soins les plus habiles et les plus désintéressés.

Quelques-unes de celles qui quittèrent ce jour-là l'Hôpital, y vivaient depuis trente ans et plus, dans la pratique de toutes les vertus.

LE PROCÈS

I 47

Il ne reste plus aux héritiers de l'abbé Cochin qu'à recourir à la Justice.

17. Voir aux Pièces Justificatives.

Une assignation fut lancée contre M. le Directeur de l'Assistance publique, au nom de :

1° M. Denys-Marie-Pierre-Augustin Cochin, Conseiller Municipal de Paris.

2° M. Henry-Denys-Benoit-Marie Cochin.

3° M^me^ Adeline-Alexandrine Benoist d'Azy, veuve de M. Augustin Cochin.

4° M. Jules Carron, ancien consul général. [18]

5° M. Gabriel Carron, ancien adjoint au maire du 8^e^ Arrondissement de Paris.

6° M^me^ Élisabeth Carron, veuve de M. Lempereur de St-Pierre. [19]

7° M. Émile Nau de Beauregard, ancien préfet. [20]

Voici la partie principale de l'Assignation, où sont exprimés les motifs que les héritiers de l'abbé Cochin ont fait valoir en justice.

Attendu . . . . . .

. . . . . .

Que les requérants, en leur qualité de représentants de M. Jean-Denys Cochin, leur grand oncle ou arrière grand oncle, fondateur de l'Hospice connu sous le nom d'Hospice Cochin, remplissent un devoir sacré et exercent un droit incontestable en dénonçant les faits suivants :

Que leur auteur Jean-Denys Cochin, alors curé de St-Jacques du Haut-Pas, a, sur les terrains acquis par lui et en son nom, et dans les bâtiments par lui élevés, installé un hôpital, dont il a confié la direction à un Conseil, en stipulant que l'aîné mâle de sa famille aurait toujours un droit de faire 48
partie dudit Conseil.

18. M. Jules Carron, décédé au cours de l'instance, y a été remplacé par M. Paul Carron, son fils, député d'Ile-et-Vilaine.

19. M^me^ Lempereur de St-Pierre étant décédée au cours de l'instance, ses héritiers se sont désistés.

20. Voir aux Pièces Justificatives, le tableau généalogique.

Qu'en même temps, et par acte notarié du 6 Août 1782, sont intervenues entre lui et la Congrégation des Filles de la Charité, des conventions[21] aux termes desquelles ces dernières prenaient l'obligation de soigner les malades de l'hospice, avec stipulation « qu'on ne leur associerait aucunes femmes ou filles pour le service des pauvres malades, afin que par l'union et le rapport qui est entre elles, les pauvres soient mieux soignés, » le tout, sous certaines obligations à remplir par l'abbé Cochin ou ses ayant cause ;

Que c'est en cet état, après qu'il avait tout prévu, tout réglé par des actes réguliers et obligatoires pour lui et ses successeurs, peu de jours après qu'il avait, en exécution des dits actes, installé les filles de la Charité dans les bâtiments de l'hospice, qu'il a, par son testament[22] du 3 juillet 1782, pris les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la charité des pauvres malades de ma paroisse, la maison dite hospice, que j'ai fait bâtir, ensemble tous les meubles, linges et autres objets attribués à la dite maison, à la charge par le Curé, mon successeur, d'obtenir des Lettres Patentes, et remplir toutes les formalités nécessaires, si elles n'ont été remplies de mon temps. »

Et plus loin, il ajoute : « Je prie mon frère de se charger de l'exécution de mon présent testament…. Il est bien capable d'assurer l'exécution de mes dernières volontés et d'aider à *affermir* un établissement que le même amour et la même charité que j'ai trouvés dans mes paroissiens m'ont mis en état de former ; j'ai la confiance que la protection sensible que j'ai éprouvée de la part de Dieu, et dans cette entreprise, et pendant tout le temps de mon administration, rendront efficaces les soins qu'il voudra bien se donner *pour la consommation de l'œuvre.* »

Qu'en conformité du mandat qu'il avait reçu, le frère survivant a sollicité et obtenu du roi Louis XVI, le 4 Août 1790, des Lettres Patentes[23] consacrant l'établissement de l'Hospice, et où il est constaté « que M. Cochin a fait construire *des logements convenables pour les Sœurs de la Charité chargées du service des malades.* »

21. Voir aux Pièces Justificatives, le texte des Conventions.
22. Voir aux Pièces Justificatives le testament de l'abbé Cochin.
23. Voir les Lettres Patentes de Louis XVI aux Pièces Justificatives.

Que depuis, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle depuis la fondation, l'Hospice Cochin a été, sans aucune interruption, même pendant la période révolutionnaire, au cours des années 1792, 1793, etc., habité par les sœurs préposées au service des malades, tous les gouvernements qui se sont succédés, y compris celui de la Terreur, ayant scrupuleusement respecté la volonté de l'Abbé Cochin, fondateur et donateur de l'Hospice ; 49

Que c'est, après une exécution constante et toujours respectée de la volonté du donateur, que l'Administration de la Ville de Paris et celle des Hospices de la dite ville, ont été sollicitées de la violer et de chasser de l'Hospice les Sœurs qui y ont été installées par l'Abbé Cochin, et ce, au mépris des droits que les héritiers de ce dernier ont le devoir de maintenir . . . . . .

. . . . . .

Pour tous ces motifs, les héritiers de l'Abbé Cochin demandaient aux tribunaux :

La révocation du legs et la restitution des objets et immeubles légués, sauf compte avec l'Administration des Hospices pour la plus-value pouvant résulter des constructions élevées par elle [24]

II. TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. PREMIÈRE CHAMBRE. AUDIENCE DU 31 OCTOBRE 1888

Présidence de M. Aubépin

Après un grand nombre de remises, le Procès fut appelé le 31 Octobre 1888 devant la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine. M. Aubépin présidait, M. le substitut Boulloche occupait le siège du Ministère Public.

Mes Lerolle, Deville, conseillers municipaux de Paris, et Me Georges Berryer, se présentaient pour les héritiers de l'Abbé Cochin, Me Loustaunau, pour le Directeur de l'Assistance Publique.

24. Il convient de faire observer que la demande primitive avait été formée contre M. le Préfet de la Seine d'une part et M. le Directeur de l'Assistance publique de l'autre. Les demandeurs se sont désistés de leur demande contre M. le Préfet de la Seine et n'ont poursuivi l'instance que contre M. le Directeur de l'Assistance publique.

L'assistance était très nombreuse, et en grande partie, populaire.

Au début de l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président, M. Denys Cochin fut autorisé à présenter quelques courtes observations. Nous les donnons d'après le compte-rendu qu'en publia la *Gazette des Tribunaux*.

Discours de M. Denys Cochin

Messieurs,

Je suis profondément reconnaissant de l'autorisation qui m'est donnée par le Tribunal, et de l'honneur qu'il me fait en voulant bien m'entendre.

Le Tribunal a compris qu'il ne s'agissait pas ici d'un procès ordinaire. Les plaideurs y défendent une cause bien chère ; mais ils n'y défendent aucune question d'intérêt.

Les sentiments qui m'ont engagé à commencer cette instance sont de plusieurs sortes.

D'abord, et avant tout, le dessein de défendre dans la mesure de mon pouvoir les sœurs hospitalières, les meilleures servantes, les meilleures amies des pauvres malades !

Depuis sept ans, au conseil municipal, je les ai vues chassées de la plupart de nos hôpitaux — par des passions intolérantes qui ne voulaient rien entendre, et par une faiblesse complaisante qui était résignée à tout abandonner. — J'ai entendu les plus grands ennemis des sœurs dire que le service des laïques valait autant que le leur. Mais jamais, même au conseil municipal, je n'ai entendu dire à personne qu'il valût mieux.

La question me paraît par là jugée. Et m'adressant aux deux principaux auteurs de l'œuvre de la laïcisation, je mets au défi M. le Directeur de l'Assistance publique, d'affirmer que cette œuvre soit utile — et M. le Préfet de la Seine, de prétendre qu'elle ne soit point coupable !

Messieurs, quand vint le tour de l'Hôpital Cochin, un devoir particulier s'imposait à notre famille. Mon grand-oncle le curé de Saint-Jacques du Haut-Pas en fut le fondateur à la fin du dernier siècle ; comment et dans

quelles conditions, mon ami Maître Lerolle vous le dira. — Mais, il est un point sur lequel je tenais à m'expliquer moi-même. — On vous dira, et nous ne songeons pas à le cacher, que le curé de Saint-Jacques ne fut pas le seul auteur de la fondation. Cela n'est pas douteux. Il fit ce qu'il put ; il alla jusqu'à vendre ses ornements et sa bibliothèque. Mais il fut aidé largement par ses paroissiens.

Eh bien ! Messieurs, cette considération, au lieu de nous retenir, était de nature à nous décider.

Nous plaidons, et pour le curé de Saint-Jacques et pour ceux qui se sont fait ses auxiliaires ; nous défendons les intentions, les volontés de ces âmes oubliées qui ont fait la charité par ses mains. Pense-t-on que leurs intentions fussent différentes des siennes ? 51

Personne, je pense, ne le soutiendra. Je sais bien que des questions d'indemnités pécuniaires peuvent se présenter à la suite de ce procès. Mais ici je m'arrête, car personne aussi, j'aime à le croire, ne se permettra de douter que les deniers que l'Assistance publique peut être condamnée à nous remettre, ne doivent retourner tout droit aux pauvres, auxquels ils appartiennent.

Devant le parti pris de l'Administration et du Conseil municipal nous dûmes penser, Messieurs, à nous pourvoir devant votre justice et nous assignâmes M. le directeur de l'Assistance publique.

La raison, l'équité, le respect de la justice eussent voulu que le renvoi des sœurs fût retardé jusqu'à votre décision.

Pour obtenir cette légère faveur, j'écrivis à M. le préfet de la Seine, un long mémoire qui ne fut honoré d'aucune réponse.

Je demandai la parole au Conseil municipal, offrant à mes collègues de leur faire connaître mes pièces et mes arguments. Je ne pus l'obtenir, et fus réduit au silence par un ordre du jour pur et simple.

Je songeai alors à me prévaloir d'un droit que M^{e} Lerolle défendra tout à l'heure devant vous. D'après les lettres patentes de Louis XVI, l'aîné de ma famille a droit de faire partie du conseil d'administration de l'hôpital.

J'allai porter ma demande à M. Peyron. Je le trouvai dans ce cabinet où

mes fonctions m'appellent souvent et où, en face de sa table de travail, se dressent trois grands portraits, les portraits des trois prêtres bienfaiteurs des pauvres : Saint Vincent-de-Paul, le cardinal de Larochefoucauld et l'abbé Jean-Denys Cochin. C'est là que M. le directeur libelle ces arrêtés dont l'effet est de chasser les filles de Saint-Vincent ou leurs dignes émules, hors des maisons du cardinal de Larochefoucauld ou de l'abbé Cochin.

J'obtins une longue réponse, un refus — avec quelques arguments qui seront discutés ici, et une plaisanterie que je demande la permission de citer aussi : « Si vous voulez, me disait-on, faire partie de l'administration des hospices, faites vous présenter par la majorité du Conseil municipal, au choix de M. le président de la République ». — Ce seul recours m'était offert. — J'en avais un autre, Messieurs : m'adresser à votre justice, et c'est celui que j'ai préféré.

J'ai tenté plus encore : un honorable sénateur républicain M. le docteur Dupré voulut bien m'offrir d'interpeller le ministre de l'Intérieur. — Je me rattachai à cette espérance. — Mais, M. le Ministre obtint de M. Dupré de remettre son interpellation à quinzaine, et au bout de huit jours, les sœurs étaient parties. 52

Enfin, Messieurs, pour obtenir ce délai refusé contre toute justice, je frappai à toutes les portes, même à celle de l'Élysée ; c'était du temps de M. le président Grévy.

— Je puis bien le dire sans honte, puisque je n'ai rien obtenu.

Le jour du départ arriva, et je n'oublierai jamais au milieu de quelles tristesses !..Mon chagrin, celui des miens, était augmenté par un sentiment que je dois faire connaître au Tribunal. Dans cette maison, que depuis mon enfance j'ai été habitué à regarder comme une maison de famille, mon père avait voulu être enseveli. Ses restes sont encore dans cette chapelle de l'hôpital, où, autrefois, des soins pieux les entouraient. La chapelle est encore là ; mais tout devient possible ! Combien en avons-nous vu déjà changer en séchoirs ou en buanderies ! Déjà le caractère religieux de la maison est atteint. Si la chapelle est sauve, c'est peut-être à cause de cette volonté prévoyante de mon père, qui a voulu reposer en travers du seuil de sa porte, et j'aurai peut-être un jour à réclamer les

secours de la justice pour la faire respecter.

Défendre les sœurs hospitalières, défendre les volontés d'un grand-oncle vénéré, défendre une maison où ma famille a tant de souvenirs et où mon père repose, telles sont les raisons qui m'ont amené ici. Je remercie de nouveau le Tribunal d'avoir bien voulu me permettre de les lui faire connaître.

AUDIENCES DES 31 OCTOBRE ET 7 NOVEMBRE 1888. Plaidoirie de M^e^ Lerolle[25]

Messieurs,

M. le baron Denys Cochin, dans un langage éloquent, dont l'émotion sincère n'a pu laisser insensible aucun de ceux qui l'écoutaient, vous a dit à quels sentiments élevés il avait obéi, ainsi que tous les membres de sa famille, en déférant à votre justice la cause de l'hôpital fondé par son grand-oncle, l'abbé Cochin. Je dois avant d'examiner, au point de vue du droit, la légitimité de ces revendications, vous rappeler l'histoire de cette fondation. 53

En 1780, la paroisse Saint-Jacques-Saint-Philippe du Haut-Pas avait pour curé, l'abbé Jean-Denys Cochin. Il appartenait à cette ancienne famille des Cochin, où les qualités de l'esprit et du cœur semblent héréditaires, et dont l'histoire intime se lie, depuis tant de siècles, avec l'histoire même de Paris, puisqu'on trouve déjà, au temps de Saint-Louis, le nom de Cochin parmi ceux des échevins de notre ville. Il pouvait aussi, parmi ses ancêtres, citer avec orgueil cet Henry Cochin qui fut un des modèles de l'éloquence du barreau, et dont le nom est resté en honneur parmi nous. Claude-Denys Cochin, père du curé de Saint-Jacques, doyen des échevins et des juges consuls de Paris, se montra digne de ce passé et donna l'exemple d'une vie tout entière consacrée au bien public, à ses deux fils, Jean-Denys, fondateur de l'hôpital et Claude-Denys, receveur des rentes, de qui sont issus tous les demandeurs au procès actuel.

Tous les biographes du curé de Saint-Jacques nous le peignent comme un homme éminent par la vertu, les qualités de l'intelligence et la science.

25. Sténographiée, comme les suivantes, par M. Guéland, sténographe au Sénat.

Docteur en théologie, son opinion faisait autorité et son éloquence lui avait créé une réputation méritée parmi les orateurs de la charité chrétienne. Mais ce qui rehaussait chez lui le talent, c'était le charme de la modestie, l'attrait d'une aimable simplicité, par laquelle il savait, malgré l'éclat de son mérite, se mettre à la portée des plus humbles. Il savait faire, a-t-on dit de lui, à tous l'aumône, si difficile parfois, l'aumône de son esprit. Mais, ce qui domine sa vie, ce qui l'explique et la dirige, c'est un violent amour du pauvre, cette charité qui est le don de soi-même à ceux qui souffrent et qu'il a puisée, à sa véritable source, dans la profondeur de sa foi religieuse.

De si hautes vertus, des qualités si rares attirèrent sur lui, de bonne heure, les regards de ses supérieurs, et à peine âgé de trente ans, il fut proposé à la cure de Saint-Jacques-Saint-Philippe qui était alors une des paroisses les plus populeuses, mais aussi des plus pauvres de Paris. Le véritable mérite n'est jamais présomptueux ; il se défie plutôt de lui-même. L'abbé Cochin hésita longtemps à assumer, en acceptant ce poste important, les lourdes responsabilités d'une tâche qu'il craignait, bien à tort, de ne pouvoir remplir. Il fallut pour vaincre ces hésitations, l'ordre formel de l'évêque de Paris, M^{gr} Christophe de Beaumont qui lui commanda d'obéir : « au nom de Dieu et des Pauvres ! » Devant cette sommation, l'abbé Cochin n'hésita plus, l'obéissance et la charité furent plus fortes que son humilité, et il accepta enfin la mission dont il était si digne. 54

Certes, s'il était un terrain sur lequel la charité du bon pasteur devait trouver facilement à s'exercer, c'était bien cette paroisse, où des dix mille habitants qui la composaient, plus de la moitié était habituellement assistée par la charité, ou exposée en temps de chômage ou de maladie, à lui demander des secours.

Et pour faire face à ces besoins, l'abbé Cochin n'avait à sa disposition qu'une fortune modeste et les 3.000 francs de revenu de sa cure. Il y avait, comme il le disait, de quoi être effrayé, en comparant la modicité des moyens à la grandeur de l'œuvre à accomplir. Mais la charité est contagieuse de sa nature. Il sut faire naître autour de lui les dévouements, exciter le zèle, si bien que d'après un document qu'il nous a laissé, il parvint à distribuer chaque année 14.000 livres de pain, des vêtements et du bois de chauffage aux pauvres de la paroisse. Par ses soins, fut

créé un filage qui procurait du travail aux femmes et du linge aux ménages indigents, des secours étaient donnés aux pauvres honteux qu'il savait découvrir, et des médicaments aux malades ; il encourageait les mères à nourrir, en venant à leur aide. Aucun besoin ne lui restant étranger, deux écoles furent fondées à l'ombre de l'église. Et comme centre de toute cette action bienfaisante, il ouvrit une maison de charité, où il appela, plusieurs années avant la fondation de l'hôpital, les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Enfin en 1780, il résolut de mettre le sceau à tant d'œuvres utiles, en construisant un hôpital pour les pauvres de la paroisse. C'était là une œuvre téméraire à ne consulter que la faiblesse des ressources dont on disposait. Mais l'abbé Cochin comptait avant tout sur la Providence, et avait confiance dans les efforts généreux que leur piété inspirerait à ses paroissiens. Il leur fit part de ses projets, au mois de février 1780, par une sorte de lettre dont il est important que je donne lecture au Tribunal.

Cet acte est intitulé :

PROJET d'établissement d'un hospice pour les pauvres malades de la paroisse de Saint-Jacques-Saint-Philippe du Haut-Pas.

L'abbé Cochin commence par tracer la situation de sa paroisse, et fait l'énumération des diverses œuvres dont j'ai donné le résumé. Puis, il continue :

« C'est en s'appliquant au soulagement des malades, et par des visites qu'il leur fait, et par le compte qui lui est rendu de leur état, que M. le curé a apperçu le besoin extrême qu'ils auraient d'un Hospice, où ils fussent 55
reçus lorsque des maladies subites et dangereuses les arrachent à leurs occupations journalières, et les rendent le fardeau de toute une famille dont ils étaient auparavant l'unique soutien. Il a senti l'insuffisance des secours qu'il peut leur procurer, pour le soulagement de la famille, dont le chef est frappé d'une longue et dangereuse infirmité.

« Pour le traitement, à la vérité, un médecin habile de la Faculté de Paris, ancien et expérimenté dans son art, attaché à cette charitable fonction depuis près de trente années, plus par honneur et par religion, que par intérêt, (M. Bideault Docteur Régent de la Faculté de Paris) visite

tous les jours ceux des pauvres qui sont menacés de quelques dangers. Il ordonne les médicaments, les Sœurs de la Charité les exécutent, les administrent et visitent les malades avec ce zèle et cette piété qui est le caractère propre de leur précieuse Congrégation. Mais il arrive fréquemment que, par le peu d'intelligence ou la prévention de ceux qui environnent le malade, le remède est négligé ou entièrement supprimé ; que l'inquiétude d'une femme trop sensible ou la faiblesse d'enfants trop timides, sont causes que ce malade n'est point sollicité à prendre le remède quand il montre de la répugnance, ou que souvent on lui accorde des nourritures et des boissons qui en arrêtent l'effet, augmentent les accidents de la maladie, et réduisent le malheureux à un état qui enlève au médecin toute ressource. Voilà une partie des abus qui s'oppose au traitement. . . . . .

. . . . . .

Un hospice destiné à recevoir un nombre fixé de malades des deux sexes, remédierait à ces inconvénients et à ces abus. Il ne dispenserait pas la Charité de la Paroisse de soulager dans leurs maisons ceux que des infirmités passagères priveraient, pendant quelques jours, du produit de leurs travaux. On ne contraindrait pas même les familles à y faire transporter leurs chefs, quand elles se trouveraient assez de ressources pour fournir avec l'aide des secours de la Paroisse, à la dépense et aux soins. Mais cet Hospice serait du moins ouvert à ceux qui auraient besoin de secours plus assidus ou plus multipliés

« Cet établissement, outre le soulagement réel qu'il procurerait aux malades les plus dénués de secours, pourrait en procurer aussi aux personnes qui, réduites à un revenu très borné, se trouvent hors d'état de fournir aux dépenses d'une longue maladie. Quelques maisons d'Hospitaliers reçoivent de ces sortes de personnes, moyennant une somme qui se paie par mois ; mais il est rare d'y trouver des places vacantes : on ne 56
les accorde que pour un temps fort court ; et ces maisons sont ordinairement fort difficiles sur le choix des maladies. A moins de frais, avec plus de facilité, sans sortir de la Paroisse, sous les yeux de ses parents et amis, sous ceux de son Curé et de son Confesseur, un malade, borné dans ses revenus, trouverait une salle séparée de celle des pauvres, et le moyen de payer une garde, et l'Hospice lui fournirait tous les secours qu'exigerait

son état.

« M. le Curé ne dissimule pas la difficulté de l'entreprise. Longtemps effrayé par les dépenses énormes qu'entrainerait un pareil établissement, il a renfermé tous ses projets dans le secret de son cœur ; mais animé par l'exemple de quelques uns de ses Confrères, plein de confiance dans la charité, de ses Paroissiens, soutenu par les preuves multipliées de la protection de Dieu sur le pauvre, il a cru devoir mettre sous les yeux des riches de sa Paroisse, et ses ressources actuelles, et le besoin qu'il a de leur secours pour les mettre en œuvre.

« Il trouve à l'extrémité du Faubourg Saint-Jacques, un terrain sur lequel sont maintenant trois mauvaises maisons qui ne sont propres qu'à être démolies. Ce terrain contient deux cent dix toises de superficie, isolé de tout édifice auquel il pût communiquer du mauvais air. Il est placé dans l'air le plus pur. Il sera facile de renouveller l'air dans les salles destinées aux malades ; et les convalescents seront à portée de promenades qui pourront les exercer sans fatigues.

« M. le Curé projette de bâtir sur ce terrain les salles et autres lieux nécessaires pour cet établissement. Aidé des conseils gratuits d'un jeune architecte, élève d'un grand Maitre, parfaitement instruit des règles de son art, et déjà employé à la conduite d'édifices publics et importants. (M. Viel), et par les soins d'un entrepreneur, connu sur la Paroisse par son intelligence, et plus encore par la probité de ses pères et la sienne propre, (M. Cambault, le jeune,) M. le Curé a lieu d'espérer que Messieurs les Maitres et Marchands Carriers dont un grand nombre habite sur la Paroisse, auront la charité de contribuer à cette entreprise comme ils l'ont fait dans toutes les circonstances où le bien de la Paroisse paraissait le demander, et à cet égard, ils peuvent soulager considérablement la dépense.

« Pour le payement du terrain à acquérir, M. le Curé a déjà affecté un fonds de vingt deux mille livres, produit d'une maison qu'il a vendue ; et comme ce fonds sera plus que suffisant pour payer cet emplacement, le surplus des vingt deux mille livres, joint à deux autres effets qui sont à sa disposition, servirait aux premiers frais pour cette construction. 57

« Par une suite du désir que M. le Curé a toujours éprouvé de voir réussir

cette entreprise, il a déjà mis à part une partie du linge nécessaire à cet Hospice ; et le filage qu'il entretient habituellement, lui fournirait pour la suite toutes les toiles nécessaires à l'entretien de ce linge.

« Ces différentes ressources paraîtront bien faibles, rapprochées d'une entreprise si étendue, mais M. le Curé en indique une inépuisable, et qui certainement est connue de ses Paroissiens : une foi vive dans la protection de la Providence qui n'a jamais abandonné le pauvre, et qui est toujours l'appui de celui qui s'en occupe. Cette immense ressource, secondée de la charité des âmes vraiment chrétiennes, ne saurait manquer : la bien étudier, cette ressource, et en faire usage, c'est assurer le succès de l'entreprise.

« M. le Curé espère qu'on regardera cet exposé comme un témoignage sensible de la confiance qu'il a en ses Paroissiens. Il s'est fait un devoir de leur présenter ses vues, de leur demander leurs avis, et de les mettre à portée d'exercer ce caractère charitable et bienfaisant, qui a toujours distingué les fidèles de cette Paroisse parmi ceux de cette Capitale.

« On rendra à M. le Curé la justice que, dans les temps les plus durs, il ne s'est jamais présenté dans aucune maison pour y solliciter du secours ; et c'est une nouvelle preuve de la vérité du témoignage qu'il rend ici. Plus les temps ont été difficiles, plus il a eu à se féliciter de pouvoir répandre dans le sein du pauvre, non de ces aumônes arrachées par la vexation et l'importunité, mais inspirées par la charité la plus pure. Aussi dans cette circonstance, malgré l'empressement qu'il éprouve à accélérer cette bonne œuvre, il ne se permettra aucune démarche qui puisse fatiguer les riches, ou les embarrasser, s'ils étaient disposés à faire quelque refus. Il se contente de leur indiquer ce moyen d'exercer leur bon cœur, et attendra de celui qui dispose des volontés et des fortunes, le succès de cette tentative.

« Comme le traité qu'il fera avec l'Entrepreneur lui donne la facilité de prendre des termes pour les paiements, il n'exigera pas que les Paroissiens qui auraient la bonté de contribuer à cet établissement, fassent des avances capables d'intéresser leur fortune : il demandera seulement que chacun rentrant en soi-même, pèse devant Dieu l'utilité de cette œuvre et qu'ayant consulté leurs facultés, ils s'imposent la taxe actuelle qu'ils

croiront pouvoir porter, et prennent pour la suite, dans la forme qui leur paraitra la plus convenable, les engagements nécessaires à la sûreté de cette entreprise, sans s'inquiéter de la modicité des offres qu'ils seraient dans le cas de faire. M. le Curé promet de garder le plus profond silence, 58
quand des raisons de prudence, de modestie et d'humilité, exigeront que les engagements restent secrets. À mesure que les ressources se manifesteront, et que cette œuvre prendra quelque consistance, M. le Curé, qui s'est toujours fait un devoir de mettre à découvert son administration, se fera une loi d'en rendre compte aux Paroissiens, soit qu'ils aient contribué à en accélérer l'exécution, soit qu'ils aient eu des raisons pour ne donner aucun secours. Il rendra toujours justice à la bonne volonté, et sera convaincu que ceux-mêmes qui ne pourraient l'aider de leur fortune, le soutiendront par leurs prières, l'appuieront de leur crédit, et l'encourageront par l'accueil qu'ils feront à un projet, dont le soulagement des malheureux est l'objet, et la gloire de Dieu l'unique fin. »

N'ai-je pas eu raison de lire au moins les parties les plus importantes de cet acte ? Il révèle la pensée intime du fondateur de l'hôpital, et cette pensée, le Tribunal l'a assurément remarqué, c'est une pensée religieuse. C'est, en effet, au sentiment religieux, à la piété de ses paroissiens qu'il fait appel ; le but qu'il se propose en soulageant les pauvres malades, c'est la gloire de Dieu.

Autre point à noter. Il rappelle à ceux dont il sollicite la générosité, que les Sœurs, filles de la Charité, sont déjà dans sa paroisse, chargées du soin des malades, il leur rend un public hommage et indique par là, bien clairement et dès ce moment, la pensée de leur confier l'hôpital qu'il veut créer.

Enfin, et ceci est utile aussi à constater, il précise quelles sont les ressources personnelles qu'il consacre à son œuvre. Il ne peut à lui seul, suffire aux dépenses des constructions, mais le terrain sur lequel s'élèvera un jour l'édifice projeté, est acheté tout entier de ses deniers, il en est l'unique propriétaire, sans être tenu pour cette acquisition de réclamer aucune aide.

Tout cela, je le répète, il était nécessaire de l'établir dès le début de cette plaidoirie.

L'appel du curé de Saint-Jacques fut entendu. Le concours de ses paroissiens ne lui fit pas défaut et les aumônes affluèrent généreuses comme il le demandait. Elles sont faites sous deux formes bien distinctes. Quelques personnes prévoyant l'avenir, encore lointain, où l'hôpital serait ouvert, voulurent assurer les revenus de l'hôpital, et constituèrent sous la forme de rentes, dès ce jour, une dotation. D'autres voulurent aider plus spécialement aux constructions qui devaient bientôt s'élever. Mais, quelque soit le mode de ces donations, un trait leur est commun, c'est l'absolue confiance témoignée à l'abbé Cochin. Les sommes remises entre ses mains, lui sont données sans réserves, il lui en est fait complet abandon. Tous pensent comme ce donateur M. B….. qui lègue à M. le Curé de la paroisse de Saint-Jacques, la somme de « *1000 francs, une fois payés, pour être employés aux besoins et à l'utilité de l'hospice « et sans que M. le curé soit tenu d'en rendre compte à qui que ce soit* ». 59

Le terrain fut acheté au mois de mars 1780, et la première pierre, posée le 25 septembre de la même année. Ce fut une véritable fête de famille pour les paroissiens de Saint-Jacques, et comme la charité n'est pas faite seulement de dévouement, mais aussi de respect pour les pauvres, par une pensée touchante, ce furent deux pauvres qui eurent l'honneur de poser cette première pierre de l'édifice. Ils prennent dans l'acte qui en fut dressé, le titre de pauvres de la paroisse, et s'appelaient Louis Buffet, et Maude Claude Ottier, veuve Michau.

On s'était donc mis à l'œuvre. Mais l'ambition croît avec le succès. Le terrain que l'abbé Cochin a acquis de ses deniers, suffisant pour les constructions à élever, ne lui paraît pas suffire à tous les besoins futurs de l'hôpital. Il s'adresse à la munificence royale et il obtient ainsi un terrain faisant partie d'un couvent de Capucins qui venait de disparaître. Sur ce terrain devait être créé le cimetière de l'hôpital, et tracé aussi un jardin pour les malades. Il était d'environ 1300 toises ; ce qui joint au premier terrain acquis, donnait au domaine une superficie d'environ 1800 toises.

Grâce au concours dévoué de l'architecte et des entrepreneurs, les travaux sont activement menés, et l'abbé Cochin, en 1782, prévoit qu'il pourra bientôt recevoir les malades. Il exprime cet espoir dans un second avertissement, adressé à ses paroissiens, dont je dois lire au moins quelques passages et où il s'exprime ainsi : « *Le curé de Saint-Jacques*

du Haut-Pas, dit il dans l'avertissement qu'il mit sous les yeux de ses Paroissiens au mois de Février 1780, s'était imposé la loi de rendre toutes les années, un compte exact de ses recettes, de ses dépenses, et des différences qui pourraient annoncer le succès du projet qu'il proposait pour le soulagement des malades de la Paroisse.

Dès le commencement de 1781, il eût été en état de présenter ce compte; et après avoir rendu à la divine Providence de publiques actions de grâces pour les bénédictions abondantes qu'elle avait daigné répandre sur cette entreprise, il aurait pu offrir aux Paroisiens, et à tant d'autres âmes bienfaisantes, qui, quoique étrangères à la Paroisse, ont bien voulu y prendre part, 60
le juste tribut qui était dû à la charité. Mais, il a craint que ce détail trop précipité, ne laissât entrevoir au travers des secours reçus, des besoins à remplir plus considérables encore, et ne parût plutôt une nouvelle importunité, qu'un témoignage de sa sensibilité et de sa reconnaissance. Aujourd'hui, il lui est permis de se livrer à ce double sentiment. Le travail est terminé du côté de la construction; l'établissement commencé par rapport à la dotation et à l'ameublement; et d'ici à trois mois les Pauvres vont jouir d'un secours qu'ils ont vu se préparer avec joie, sur lequel les plus sensibles et les plus religieux d'entr'eux, répandent tous les jours des bénédictions qui rejailliront sur les âmes charitables, dont ce monument annonce la tendre commisération.

Après avoir aussi dépeint l'état des travaux, il indique dans quelles excellentes conditions de solidité, d'aménagement, ils ont été accomplis puis il continue en annonçant la formation, auprès de lui, d'une commission chargée de représenter en réalité les donateurs, et sans l'avis de laquelle il ne fera plus rien pour la constitution de l'hôpital.

« *Au moment où il s'agit de faire usage de cet Edifice. M. le Curé se défiant, avec justice de ses propres lumières et persuadé que, avec les meilleures intentions, on peut faire dans une si grande entreprise, des fautes irréparables, a cru devoir ajouter à l'administration habituelle de la Charité de sa Paroisse, le secours de quelques Paroissiens, capables de diriger les opérations qu'exige ce nouvel établissement. Il les a choisis parmi les personnes qui jouissent, sur la Paroisse, de la considération publique, soit par leur état, soit par leur religion, leurs lumières et leur charité. Un magistrat distingué veut bien présider à cette Administration, après avoir honoré de sa protec-*

tion l'entreprise dès ses commencements. »

Ce magistrat distingué était M. Gilbert des Voisins qui s'honorait de joindre à son titre de Président du Parlement de Paris, celui de premier marguillier de sa paroisse, et qui s'est montré en toutes circonstances le collaborateur dévoué de l'abbé Cochin, dans son œuvre.

Le Curé de Saint-Jacques veut faire connaître aussi la situation financière de l'entreprise, et remercie tous ceux qui l'ont aidé, rappelle surtout « *l'offrande inappréciable, quoique modique, de personnes de l'état le plus borné et voisin de l'indigence* ». Dans sa reconnaissance, il oublie son propre rôle, pour saluer comme les fondateurs de l'hôpital, ceux qui lui ont apporté, les premiers, le concours de leurs dons. 61

« *M. le Curé respectera, dans le compte qu'il va rendre, l'humilité et la délicatesse des bienfaiteurs de l'Hospice : il s'interdira même de nommer des personnes qui, par l'abondance de leurs aumônes, pourraient être envisagées comme Fondateurs de cette Maison de Charité. Mais, l'Esprit Saint qui défend de louer les œuvres des justes en leur présence, ne défend pas de rendre à ceux qui ne sont plus, les témoignages que mérite leur générosité.*

« *Feu M l'Abbé Desessarts, par les amples donations qu'il a faites à la charité de la Paroisse, M Besnard et Mademoiselle Milain, par les legs qu'ils ont faits en particulier à l'Hospice, en assurant une partie de sa dotation, peuvent être considérés comme les premiers Fondateurs connus de cet établissement.* »

On voit qu'il s'agit ici, moins des dons faits pour aider à la construction de l'hôpital, que des revenus à créer pour assurer son fonctionnement.

Je crois inutile de lire tous les détails de ce compte, que l'avocat de l'assistance publique connaît du reste. Il me suffit de constater que les dépenses s'élèvent, dès lors, à la somme de 62748 livres, excédant les recettes de 4458 livres ; que, dans l'ensemble de ces recettes entrent les fonds versés par le fondateur lui-même, soit, pour le moment, 35.000 francs avec lesquels, je le rappelle, il a acquis, en son propre nom, le terrain sur lequel s'élève l'hôpital.

Après avoir indiqué les diverses ressources sur lesquelles il peut compter chaque année, l'abbé Cochin conclut en des termes, où le Tribunal remar-

quera encore la double affirmation de la pensée chrétienne qui préside à son œuvre, et du caractère absolument personnel qu'elle conserve, malgré les concours qui lui sont apportés :

« *M le Curé supprime beaucoup d'autres réflexions, qui pourraient venir à l'appui de celles qui ont été présentées dans cet Avertissement. Il croit devoir le terminer, en assurant toutes les personnes qui prennent quelque intérêt à cet Hospice, qu'il continuera à recevoir, avec reconnaissance, tous les avis qui lui seront donnés; qu'il recueillera, avec soin, toutes les observations utiles qu'il entendra faire et déférera, avec docilité, aux réprésentations qui lui seront adressées, lorsqu'elles pourront tendre au plus grand bien de cette entreprise.*

« *Puisse cet Établissement contribuer à la gloire du Dieu qui l'a inspiré et qui le protège, au profit éternel des personnes qui ont fourni les moyens de le fonder, au soulagement des malheureux qui y seront admis ! et alors, on verra s'accomplir à la lettre ces paroles du Prophète, inscrites au Frontispice de cette Maison de Charité :* 62

« *Pauper clamavit, Et Dominus exaudivit eum.*
« *Le Pauvre a crié vers le Seigneur, et le Seigneur l'a exaucé.* »

Il ne pouvait prévoir, en écrivant ces quelques lignes, qu'un jour viendrait où les pauvres malades de son hôpital se verraient interdire de crier leurs misères au Dieu qui les console, qu'un jour viendrait où l'on chasserait impitoyablement de son hôpital les sœurs gardes-malades, coupables seulement de rappeler, par leur charité, le Dieu à la gloire duquel il avait voulu élever ce monument !

Les constructions de l'hôpital achevées, il restait à pourvoir au service des malades.

M. le Directeur de l'Assistance publique a, paraît-il, prétendu qu'à l'origine l'hôpital avait été desservi par des infirmières laïques. C'est une erreur, le Tribunal va le voir. Mais cette affirmation prouve, au moins, qu'il y avait dès lors des infirmières laïques. L'abbé Cochin avait le libre choix entre elles et les gardes-malades. Qui pourrait croire après ce que nous avons dit, qu'il ait hésité un instant dans ce choix ? Les filles de Saint-Vincent de Paul étaient depuis de longues années déjà dans sa pa-

roisse occupées au soin des malades. Rappelez-vous en quels termes il louait leur dévouement, dans l'acte même par lequel il annonçait à ses paroissiens, en demandant leur concours, la prochaine fondation de son hôpital. Ces éloges, ce rappel des services passés n'était-ce pas de sa part, comme un engagement d'assurer à son œuvre, ces soins si dévoués, ces servantes si aimées des pauvres ?

Ces sentiments étaient du reste partagés par tous les membres de la commission qu'il avait formée, et c'est au nom de cette commission, autant qu'en son nom propre qu'il écrivait le 15 janvier 1782 à Madame Drouet, supérieure générale des filles de la Charité, la lettre suivante :

« *Depuis deux ans, Madame, que je m'occupe à préparer un hospice pour les pauvres malades de ma paroisse, Dieu a daigné bénir cette entreprise, au point de nous mettre en état de faire usage de cette maison au printemps prochain. Une administration composée de personnes distinguées par leur piété, leur mérite et leur charité, s'est réunie pour délibérer sur les arrangements les plus convenables à prendre pour le régime intérieur de cet hospice ; et il a été arrêté que nous vous prierions, Madame, après avoir visité ou fait visiter cette maison, avoir fait sur la situation que nous préparons à vos Sœurs, les observations qui vous paraitront convenables, de nous en accorder quatre, qui avec celles composant actuellement notre maison de charité, feront un nombre suffisant pour la conduite d'un établissement où* 63
le nombre des malades et infirmes ne passera pas cinquante personnes, et ne montera même, d'ici à quelques années, qu'à trente cinq ou quarante. La Compagnie, à laquelle M. Gilbert des Voisins, Président du Parlement veut bien présider, m'a chargé de vous faire cette première demande, que j'aurais l'honneur de vous présenter moi même, Madame, si ma faible santé ne me rendait le transport trop difficile.

« *Notre Sœur Supérieure, que le votte de l'assemblée porte à la tête de cet établissement, parcequ'elle connait son amour pour les pauvres, et l'intelligence qu'elle met dans toutes les fonctions dont elle est chargée, cette chère Sœur doit aller jeudi vous rendre compte de nos premières opérations, et recevoir de vous Madame, la réponse à cette lettre. Je crois qu'elle me rendra auprès de vous le témoignage de ne désirer que le plus grand bien, de chercher les moyens les plus propres à le procurer, en procurant en même temps à toutes vos chères sœurs toutes les facilités qui pourront les soulager*

dans leur travail. comme je lui rends moi-même le témoignage de joindre à une piété solide, à une humble défiance d'elle même. les talents propres à commencer et consolider cet établissement. Je vous supplie, Madame, de l'encourager en lui persuadant que nous n'exigerons jamais d'elle et de la sœur Françoise qui la seconde, que ce qui peut convenir à l'âge, à la santé et aux anciens services de l'une et de l'autre. Elles nous sont toutes deux précieuses et porteront la bénédiction du Seigneur dans cette maison.

« *J'ai l'honneur d'être etc.*

« Signé : J. D. Cochin

« Curé de Saint-Jacques du haut-pas.

Cette lettre, je le répète, est écrite en exécution d'une délibération de la commission qui représente tous les bienfaiteurs de l'hôpital, et ses termes expriment le vif désir qu'eut l'abbé Cochin et ses collaborateurs de confier aux sœurs le soin des malades. Il semblait que la réalisation de ce désir ne dût pas souffrir de délai.

Mais, il semble que ce soit le propre des œuvres appelées à durer, qu'elles rencontrent les difficultés les plus imprévues à leur début. Un désaccord survint entre l'abbé Cochin et la supérieure des sœurs. Il s'agissait de détails qui, aujourd'hui, paraissent de bien minime importance, mais qui, pour les contractants étaient choses très graves. De longs pourparlers sont engagés à propos de la nomination, du logement des domestiques, de l'habitation de l'aumônier, des droits de direction de la supérieure. La discussion de ces intérêts dure six mois. Enfin, grâce surtout à l'esprit de 64
conciliation du curé de Saint-Jacques qui cède sur tous les points pour hâter l'entrée des sœurs à l'hôpital, le traité est signé le 6 avril 1782, par devant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, Lherbette et Mamel.

Je ne lirai pas tout cet acte ; je ne veux faire passer sous les yeux du Tribunal que les articles ayant directement trait au procès.

Le traité est passé entre « *M. Jean Denis Cochin, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, curé de la Paroisse Saint-Jacques Saint-Philippe du Haut Pas, demeurant au Presbitère de la dite paroisse, rue du faubourg Saint-Jacques, tant en son nom que comme supérieur et administrateur de*

la Charité de sa paroisse et spécialement de l'Hospice de charité nouvellement érigé sur la ditte paroisse, qu'au nom de ceux qui lui succèderont dans les dittes place et qualité. D'une part.

« *Et honnêtes et charitables filles,*

« *Sœurs Marie Madelaine Droüet, supérieure ;*
Antoinette Deleau, assistante ;
Edmée Voisinot, économe ;
Jeanne Françoise Olivier, dépensière.

« *Toutes quatre officières, présentement en charges, faisant au nom et pour toute la communauté des filles de la Charité, servantes des pauvres malades, demeurantes à Paris en leur principale maison, grande rue du faubourg St-Denys, paroisse St-Laurent, assistées et autorisées à l'effet des présentes de M. Antoine Jacquier, supérieur de la congrégation de la mission et de la communauté des dites filles de la charité, demeurant à Paris en la maison de Saint Lazare, susdite rue et paroisse à ce présent. D'autre part.*

« *Lequel dit sieur curé désirant pourvoir au service et soulagement des pauvres malades de l'hospice de la dite paroisse Saint Jacques est convenu et demeure d'accord avec les dites filles de la charité de ce qui suit :*

« *Article Premier.*

« *Les dittes sœurs supérieure et officières s'obligent tant pour elles que pour celles qui leur succèderont aux dittes charges, de tenir aud. hospice de la paroisse St-Jacques du haut-pas huit filles de leur communauté pour y servir et soulager les pauvres malades, selon leur institut, et en cas que les huit premières ne puissent suffire au travail qu'il y a actuellement ou qu'il s'y fit dans la suite quelque augmentation, Monsieur le curé aura égard d'augmenter à proportion le nombre des sœurs, lesquelles seront reçues aux* 65
mêmes clauses et conditions que les premières.

Article 2.

« *Monsieur le curé s'oblige de fournir aux dites sœurs un logement honnête et meublé convenablement affecté uniquement aux dites sœurs dans lequel les domestiques ny personnes externes n'auront aucune vue ni entrée.*

. . . . . .

Article 6.

On n'associera aux dites filles de la charité aucunes femmes ou filles pour le service des pauvres malades afin que par l'union et par le rapport qui est entre elles les pauvres soient mieux servis, elles pourront néanmoins avoir des domestiques pour les gros ouvrages, aux dépens dudit hospice, lesquels domestiques seront entièrement sous l'inspection des dites filles et seront choisis et payés par elles ; par conséquent elles seront maîtresses de les recevoir et de les congédier quand elles le jugeront à propos

. . . . . .

Telles sont les dispositions essentielles de ce traité. J'aurai à y revenir dans la discussion. Qu'il me soit permis au moins de faire remarquer au Tribunal le caractère de l'engagement qui y est pris. Le contrat n'oblige pas seulement l'abbé Cochin, et Madeleine Drouet, supérieure actuelle des filles de la Charité, il oblige encore les *successeurs dudit curé et les sœurs qui succèderont aux charges* des sœurs officières qui ont signé l'acte. C'est un engagement perpétuel. À perpétuité, les sœurs sont attachées à l'hôpital de la paroisse Saint-Jacques.

Les sœurs vont donc entrer. Et il semble, Messieurs, que c'est seulement alors que l'abbé Cochin croit à la réalisation du projet qu'il a conçu. L'entrée des sœurs dans son hôpital c'est vraiment la fin de son œuvre. Il exprime bien ce sentiment quand écrivant à la supérieure des sœurs, au mois de juin, il s'écrie : « *Voicy enfin, Madame, le moment où la divine Providence va consommer son œuvre : le 27 de ce mois nos quatre sœurs coucheront dans leur nouvelle maison.....* »

Ne sentez-vous pas sous ces mots, la joie, j'allais dire le cri de triomphe, de l'homme qui a fait enfin l'œuvre rêvée, et cette joie ne vous indique-t-elle pas l'importance extrême qu'il attachait au service des sœurs auprès 66
des malades. Il est sûr maintenant que ce service est assuré ; son œuvre est achevée, il songe immédiatement à en assurer la durée. Quelques jours après, il fait son testament, le 3 juillet 1782, par lequel il lègue à la charité de sa paroisse l'hôpital qu'il a fondé.

Permettez-moi d'en lire, avec la disposition qui nous intéresse, le préambule. Une fois de plus, il montrera la noble ardeur de la foi religieuse qui

l'a inspiré.

« *Au nom du Père. du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit il.*

« *Cet écrit contient mon testament et dernières volontés ; je le fais sous les yeux de Dieu dont j'implore l'infinie miséricorde pour la multitude de mes péchés ; je lui demande cette grâce par les mérites de Jésus Christ mon Sauveur ; je supplie la très Sainte Vierge mère de mon Dieu, Saint Jean l'Évangéliste et Saint Denis, mes patrons, les Apôtres Saint Jacques et Saint Philippe, titulaires de la paroisse que le Seigneur a daigné me confier, d'intercéder pour moi auprès de Dieu maintenant et à l'heure de ma mort.*

« *Je crois fermement et du fond du cœur tout ce que croit et enseigne la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine dans le sein de laquelle je demande à Dieu la grâce de vivre. Si sans m'en apercevoir il m'était échappé, soit dans mes paroles soit dans le petit nombre d'écrits imprimés, quelques propositions contraires à l'enseignement de cette Sainte Église, je les désavoue de toute la plénitude de mon cœur, déclarant n'avoir jamais eu d'autre intention que d'instruire le peuple qui m'a été confié, d'une manière conforme à la sainte doctrine et à l'éternelle vérité.*

. . . . . .

« *Je donne et lègue à la charité des Pauvres malades de ma dite paroisse, la maison dite hospice que j'ai fait bâtir, déclarant qu'elle a été construite pour la très grande partie sur les fonds qui m'ont été remis par mes paroissiens et par différentes personnes qui ne sont pas de la paroisse, ensemble tous les meubles, linge et autres objets attribués à ladite maison, à la charge par le curé, mon successeur, d'obtenir les lettres patentes et remplir toutes les formalités nécessaires si elles n'ont pas été obtenues et remplies de mon temps.*

« *Je donne et lègue en outre à ladite charité et pour le même objet, un billet de quinze cents livres fait à mon profit qui me vient de la succession de feue Madame Cheret, ma tante, plus mes livres, ornements, meubles, argent comptant, arrérages de rentes et tous autres effets mobiliers qui se trouveraient m'appartenir, voulant que du tout il soit acquis un ou plusieurs contrats sur l'Hôtel de Ville pour servir d'abord d'hypothèque aux* 67
rentes viagères léguées ci dessus et à mesure que les dits légataires vien-

dront à décéder, tourner au profit dudit hospice.

« *Je prie Monsieur Cochin, payeur des rentes, mon frère, de se charger de l'exécution de mon présent testament avec le sentiment de charité et d'amour des pauvres que je lui connais ; il est bien capable en assurant l'exécution de mes dernières volontés, d'aider à affermir un établissement que le même amour et la même charité que j'ai trouvé dans mes paroissiens, m'ont mis en état de former ; j'ai la confiance que la protection sensible éprouvée de la part de Dieu et dans cette entreprise et pendant tout le temps de mon administration rendront efficaces les soins qu'il voudra bien se donner pour la consommation de cette œuvre.* »

Un an après avoir écrit ces lignes, au mois de juin 1783, l'abbé Cochin mourait. Il semble que ses forces, dès long-temps épuisées par les fatigues de son ministère, ne se soient maintenues, que sa vie ne se soit prolongée, que pour lui permettre d'achever son œuvre.

Lorsqu'un homme de bien meurt, la foule, par reconnaissance et d'instinct, sent qu'il se fait un vide dans le monde. La mort de l'abbé Cochin fut, pour ses paroissiens et pour Paris tout entier, un véritable deuil. Au moment où l'on s'apprête peut-être à lui contester son titre de fondateur, au moins à diminuer son rôle personnel dans la fondation de l'hôpital, il n'est pas inutile de rappeler ce que sur ce point spécial, pensaient de lui ses contemporains.

Madame Necker qui fut son auxiliaire comme elle demeura l'auxiliaire de son frère pour l'administration de l'hôpital, s'est faite l'écho du jugement de ceux qui l'avaient vu à l'œuvre quand elle écrivait :

« *Vous m'avez fait, Monsieur, un sensible plaisir en m'envoyant le compte intéressant que vous avez rendu de l'hospice de St-Jacques du haut pas : c'est un beau monument élevé à la mémoire de Monsieur votre frère ; il connaissait bien votre piété quand il vous a laissé le soin d'achever ses bonnes œuvres ; l'histoire nous dit qu'un Athénien vertueux chargea son ami par son testament de dotter ses deux filles ; ici vous avez été chargé de la dotte des pauvres, et le testament est plus beau encore ; recevez mes remerciements, Monsieur, et l'assurance des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, votre très humble et très obéissante servante.*

Quelques années après, lorsque l'orgie révolutionnaire eut pris fin « *le gouvernement*, comme on pouvait le lire dans le numéro de la *Gazette de France* du 24 janvier 1804, *se fit une loi de dédommager la mémoire des bienfaiteurs de l'humanité de l'oubli où elle était restée ou plutôt des profanations auxquelles elle avait été exposée* ». L'abbé Cochin ne fut pas oublié. « *On ne pouvait*, disait le même journal, *songer aux œuvres éclatantes de la charité, sans que le nom de l'illustre abbé Cochin se présente naturellement à l'esprit.* »

Son cœur fut déposé dans la chapelle de l'hôpital qui avait pris son nom. On plaça son buste au milieu des malades qu'il avait tant aimés, et le jour de l'inauguration, on lui rendait un solennel hommage dans des termes, où sous le style emphatique du temps, apparaît bien la sincérité de l'éloge.

« *Qu'ils se trompent,* disait l'orateur, *et qu'ils sont bien peu consolants ceux qui pensent que tout finit avec l'homme quand il cesse de respirer!.... Arrêtons-nous un instant dans cet asile sacré du malheur. Qui de nous ne se sent pas ému, attendri, reconnaissant au seul nom de Cochin ! ce pasteur vénérable ce vrai père des indigents ! Et qui n'aime pas à applaudir aux hommes, ses imitateurs, qui, semblables en tout à lui, éprouvent le besoin de la bienfaisance ?..... Où sont-ils ces hommes indifférents, ces égoïstes froids, pour qui la vue du malheur est un spectacle de répugnance et d'effroi ; qu'ils viennent ! ce marbre, cette image où la douceur, la commisération, la satisfaction d'avoir fait le bien respirent à l'envi ; cette image les échauffera, amollira leur cœur et les rendra capables d'éprouver les douces émotions de la pitié..... Je dirais volontiers : approchez hommes indifférents, ou de glace, le cœur du fondateur de cette maison est là. Les émanations célestes qui en jaillissent vous embraseront et vous feront sourire à la vertu comme au bonheur si touchant de faire du bien au pauvre !* »

Le cœur du fondateur est là ! Vous l'entendez, Messieurs. Ceux qui avaient vu l'abbé Cochin à l'œuvre et qui avaient vécu avec lui ne doutaient pas de la part prépondérante et personnelle qu'il avait prise à la création de l'hôpital. Pour eux, il en était bien le fondateur et ils le proclamaient bien haut.

Après la mort du curé de Saint-Jacques, l'administration de l'hospice était passée à son frère Claude Denys, payeur de rentes. Il avait pour les pauvres les sentiments charitables qu'avait eus son frère. La même passion pour le bien inspira ses actes. 69

En vertu du testament de 1782, le curé, successeur de l'abbé Cochin, avait reçu mission expresse, c'était la condition du legs, de poursuivre l'obtention des lettres patentes qui n'étaient pas à la vérité, nécessaires à la validité du legs ou à l'existence de l'hôpital, mais qui devaient avoir pour effet de consolider l'œuvre, lui donner la personnalité civile et en assurer la durée.

Là encore les obstacles vinrent d'où on devait le moins les attendre. L'abbé Antheaume, le nouveau curé de Saint-Jacques, paraît avoir été un homme timide, indécis ; il s'effraya longtemps des responsabilités que pouvaient faire peser sur lui l'acceptation du legs. Un désaccord survenu entre lui et le Président Gilbert des Voisins ajouta aux difficultés. Sept années s'écoulèrent avant l'obtention des lettres patentes, et il fallut pour les obtenir l'intervention dévouée et intelligente de Madame Necker. Enfin le roi Louis XVI donnait les lettres patentes, le 4 août 1790. Je dois malgré leur longueur, en donner lecture, puisque les conclusions de l'Assistance publique s'appuient en partie sur elles pour nier notre droit.

(*M^e Lerolle donne lecture des Lettres Patentes de Louis XVI*) [26]

Voici donc l'œuvre complètement achevée, consommée selon les termes du testament, et nous pouvons apprécier son importance. Nous savons bien que l'hôpital en 1790 n'est pas aussi considérable que nous le voyons aujourd'hui. Depuis, des terrains nouveaux d'une étendue considérable ont été acquis, des constructions ont été élevées. Mais tout cela, qui constitue une maison nouvelle se distingue facilement, peut facilement être séparé de l'ancien hôpital que nous revendiquons.

En réalité, l'hospice en 1790 comprend les terrains acquis par l'abbé Cochin, plus les 1200 toises environ du jardin des Capucins. Quant aux constructions, ce sont celles qui sont en bordure de la rue Saint-Jacques,

26. Voir aux Pièces Justificatives, le texte des Lettres Patentes.

et qui n'ont subi que de légères modifications. Il ne faut pas juger leurs dimensions d'après le nombre des malades dont parle le traité avec les sœurs, soit une quarantaine. Ce qui a fait ainsi réduire leur nombre, ce n'est pas l'exiguïté des salles, mais la modicité des revenus. Et la preuve, c'est que lorsqu'un décret de la Convention porta le nombre des lits de 40 à 80, on n'eut pas besoin d'augmenter les bâtiments, mais seulement de changer les aménagements et de mettre le logement des sœurs au troisième étage. Plus tard, quand les lits ont été portés à 800, s'ils trouvent place, c'est qu'on annexe à l'hôpital une maison qui est devenue la Communauté des sœurs. Mais, encore une fois, malgré ces modifications intérieures, l'hôpital de l'abbé Cochin est parfaitement reconnaissable. Sur l'ensemble actuel, on distingue, on pourrait séparer même matériellement, l'immeuble dans lequel nous prétendons avoir le droit de faire respecter les intentions du fondateur.

Nous sommes arrivés à la période révolutionnaire. J'aurai, pour établir la situation légale de l'hôpital, à étudier les documents législatifs de cette époque. Je me hâte donc. Pourtant deux choses doivent être dès maintenant signalées. À cette époque de trouble, en 1793 même, au moins jusqu'en 1795, la double situation créée par l'abbé Cochin et par les lettres royales subsiste : les sœurs sont au service des malades, *l'aîné de la famille Cochin est administrateur né de l'hospice.*

Les documents abondent qui prouvent ce que j'avance. Je ne veux en citer que quelques uns.

En 1793, c'est une lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, au citoyen Cochin, économe, le priant de lui indiquer quelle est la quantité de linge existant dans l'hôpital et à combien monte par an la dépense du blanchissage. Il ajoute : « *Quand vous aurez fait ce travail, il en est un autre que je recommande à votre zèle, c'est un état de tout ce qui peut intéresser votre maison.*

M. Cochin répond au citoyen ministre : « *Cette maison de charité construite en 1782 sur les plans du citoyen Viel, architecte de l'hôpital général et l'un des administrateurs de l'hospice, est l'une des bonnes œuvres de feu M. Cochin, mon frère, décédé curé de cette paroisse, le 2 juin 1783, au bout de 26 années de fonctions.*

« *C'est avec son bien personnel, le secours de plusieurs paroissiens et autres personnes étrangères et ceux même de sa propre famille qu'il est parvenu en deux ans à élever et mettre en usage ce pieux édifice ainsi qu'à le doter en partie……. Un chapelain, six anciennes sœurs de la charité, un jardinier et 4 domestiques des deux sexes font le service de cette maison… Il me reste à vous dire que cet hospice est administré par le curé et ses administrateurs, nommés par les lettres patentes dûment enregistrées qui ont confirmé cet utile établissement, dont aux termes des dites lettres, je suis et l'aîné de ma famille à perpétuité administrateur né…….. Je suis bien fraternellement, citoyen ministre, votre concitoyen.*

Cochin.

Voici donc bien constatée la présence des sœurs au mois de juillet 1793. M. Cochin affirme énergiquement, devant le ministre, sa véritable situation dans l'hôpital : il est administrateur né.

En 1794, mêmes constatations. La présence de M. Cochin est prouvée par ce passage d'un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administra- 71
tion, en date du 2 mars : « *Le citoyen Cochin dit que la rareté de la viande met les pauvres de l'hospice dans le cas de manquer de cette sorte de denrée si nécessaire au soulagement de leurs infirmités.* » Et quant aux sœurs, sur une interrogation du Conseil des hospices, en date du 19 prairial an II (juin 1794) demandant : quel est le nombre et le sexe des personnes de service, il est répondu : « *un jardinier et un homme de service, un portier et trois filles de service, six officières ou ci devant sœurs de la charité.* »

Enfin, un dernier document. C'est une lettre adressée au citoyen Viel, architecte, par les citoyens ayant la surveillance des hospices civils de Paris : « *Nous t'invitons, y est-il dit, à nous faire passer un aperçu de la dépense et des dispositions à faire pour établir dans l'hospice Jacques 80 lits, en y comprenant le décloisonnage du deuxième étage, l'achèvement du grand escalier jusqu'au deuxième, et le placement des ci devant sœurs, des employés et des gens de service, soit dans les pièces des pavillons ou avant-corps du deuxième étage, soit au troisième.* »

Cette pièce établit, comme je l'ai déjà dit, que l'augmentation du nombre des lits ne correspond pas à l'agrandissement du bâtiment, mais à de nouveaux aménagements, mais elle est surtout intéressante en ce qu'elle fait

bien voir, dans un acte officiel, que les sœurs qui sont restées à l'hospice n'y sont pas cachées, dissimulant leur qualité : tout le monde sait bien que les garde-malades sont les sœurs de Charité introduites par le fondateur.

En 1795, tous documents nous manquent. Les archives de la famille Cochin sont muettes. Je me suis adressé à l'Assistance publique qui m'a déclaré n'avoir pas de renseignements sur cette époque. Je crois pourtant que depuis on a retrouvé quelque chose et que mon confrère vient de recevoir des pièces qu'il n'a pu encore me communiquer. Nous avons voulu consulter les archives de l'hôpital Cochin, mais, par un hasard fâcheux, dans ces archives il manque un volume, un seul, et c'est précisément celui qui nous intéresse.

Mais, si nous ignorons comment les sœurs ont quitté l'hôpital, un fait certain, c'est qu'en 1795 elles n'y sont plus. N'en soyons pas étonnés. Les laïcisateurs de l'époque avaient eu de puissants moyens de hâter leur œuvre. La dispersion des communautés religieuses, précipitée au besoin par l'emprisonnement et la guillotine, était depuis longtemps un fait accompli. Les religieuses épuisées au service des malades, ne pouvaient être remplacées, et les sœurs disparaissent de l'hospice uniquement parcequ'il n'y a plus de sœurs à Paris. Mais dès que l'ordre est rétabli, en 1802, nous voyons les hôpitaux ouverts de nouveau aux congrégations religieuses. Le premier essai de laïcisation des services hospitaliers avait été fait, et il ne semble pas avoir donné de meilleurs résultats, que la seconde tentative dont nous sommes les témoins. Le Journal Officiel de la République du 13 nivose 1802, constate en effet les plaintes des malades, et celles des administrateurs, en donnant les raisons qui ont déterminé le gouvernement à rappeler les sœurs. On y lit : 72

« *Les lois des 14 Octobre 1790 et 18 Août 1792, permettaient aux membres des corporations vouées au service des pauvres et des malades de continuer leurs actes de bienfaisance. Mais les services qu'elles rendaient à l'humanité n'avaient pu les préserver des orages de la révolution, et il n'existait déjà plus de ces précieuses associations que quelques individus qui vieillissaient et faisaient craindre l'anéantissement total d'une institution dont s'honorera l'humanité.*

« *Par décision du 1^er^ Nivôse dernier, le Ministre de l'intérieur a autorisé la ci-devant supérieure des filles de la charité, à reprendre ses fonctions et à continuer de former des élèves pour le service des établissements d'humanité.*

« *Soixante quatre élèves ont été admises dans cet institut depuis l'époque de son rétablissement. Sur ce nombre, douze ont été placées dans différents hospices des départements ; il en reste cinquante à l'institut ; vingt sont à la charge de leurs familles.*

« *Un des grands avantages du rétablissement de cet institut, résulte de ce que toutes les anciennes filles de charité qui en dépendaient, et qui étaient encore en état de servir les pauvres et les malades, ont été presque partout, rendues à leurs fonctions.*

« *Le Préfet de la Nièvre et le préfet de la Meurthe ont été pareillement autorisés à réorganiser des associations semblables, qui existaient dans leur arrondissement, sous la dénomination de la Charité de Nevers, et filles de Saint-Charles.*

« *Partout on commence à ressentir les heureux effets du rétablissement de ces précieuses institutions. L'ordre, la morale, l'économie, les soins, l'humanité, sont rentrés dans les hospices avec ces respectables filles qui n'ont d'autres désirs que de soulager les misères humaines.* »

En lisant ces lignes, ne croit-on pas entendre un écho des plaintes que soulève notre nouvelle organisation hospitalière ? À tout le moins, le Journal Officiel de 1802 annonce par avance comment, une seconde fois, les sœurs rentreront pour assurer à nouveau le bon service auquel ont droit les malades, et c'est parcequ'il exprime bien nos espérances que j'ai tenu à le lire. 73

Nous avons déjà vu, Messieurs, jusqu'en 1795, s'exercer parallèlement dans l'hospice le service des sœurs et l'action de l'aîné de la famille Cochin. Nous allons voir ce double vœu de l'abbé Cochin devenu de nouveau une réalité, dès que les sœurs sont rappelées auprès des malades.

Un décret de juillet 1806 avait permis aux héritiers des fondateurs des hôpitaux de réclamer le droit de participer à l'administration de ces établissements, qui leur avait été concédé par les actes de fondation. Aussi-

tôt nous voyons le neveu du curé de Saint-Jacques, (son frère était mort), Jacques Cochin, député de Paris, revendiquer ce droit par une lettre adressée au ministre de l'intérieur, M. le C^te^ de Champagny, du 8 Août 1806.

Monseigneur, disait-il, *instruit par la voie des journaux que par un Décret impérial du 31 Juillet dernier, les fondateurs des Hospices qui se sont réservés le droit de concourir à la direction des Établissements qu'ils ont dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leur administration, sont rétablis dans l'exercice de ces droits, je viens, comme neveu et chef de la famille du respectable Curé de la Paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas à Paris, fondateur de l'Hospice qui porte notre nom, établi à Paris, rue Saint-Jacques, et comme administrateur né du dit Hospice, par lettres patentes du roy du mois de mars 1790, duement enregistrées, vous demander de me faire jouir du bienfait de ce nouveau décret. Il me sera bien précieux de pouvoir remplir les intentions du fondateur, en rappelant cet établissement à son institution première. Un seul regret me restera, c'est d'être privé par les désastres de la Révolution qui m'a enlevé et mon état et ma fortune qui était toute entre les mains du Gouvernement, de la jouissance d'augmenter la dotation de cet hospice et d'améliorer le sort de ceux qu'il renferme.*

Agréez, etc.,

Cochin
rue Saint-Jacques, n^o^ 264.

Que voulait donc dire cet homme de bien, qui ne semble regretter dans la perte de sa fortune que le moyen d'assister ceux qui souffrent, que voulait-il dire, quand il parlait de rétablir l'hôpital dans son institution première ? Ce mot ne peut avoir qu'un sens. Il s'agit évidemment du rappel des sœurs, attachées à l'hôpital par le fondateur.

Les efforts de M. Jacques Cochin devaient être couronnés de succès. En 1809, les sœurs sont rappelées enfin dans l'hospice qui avait repris de- 74
puis 1804 le nom d'Hospice Cochin, après s'être successivement appelé « Hospice Saint-Jacques, Hospice Jacques et Hospice du Sud. »

Ce ne sont plus pourtant les filles de la Charité qui desservent l'hôpital, mais les sœurs de Sainte Marthe. Cette substitution était la conséquence d'un évènement peu connu de l'histoire ecclésiastique du Premier Em-

pire.

Napoléon par un sentiment que la piété filiale explique, mais dont la religion peut s'étonner, avait voulu placer à la tête de tous les établissements des filles de la Charité, sa mère Madame Lœtitia. Une telle intrusion était absolument contraire aux statuts de la Congrégation. Les supérieures des sœurs refusèrent d'obéir à cet ordre de l'empereur, les sœurs, elles-mêmes, résistèrent. Napoléon pour faire cesser cette résistance, fit saisir le supérieur des Lazaristes, qui fut enfermé dans la prison d'état de Pignerol jusqu'à la chute de l'Empire. Mais la conscience religieuse est supérieure aux coups de la force. Les filles de Saint Vincent de Paul ne s'inclinèrent pas devant cette volonté alors toute puissante, et beaucoup d'entre elles, plutôt que d'être infidèles aux règles de leur constitution rentrèrent avec la permission des supérieures dans leur famille. De là, leur insuffisance pour le service des hôpitaux qui leur avaient été confiés, et leur remplacement par la Communauté des sœurs de Sainte Marthe.

C'était donc, non pas une renonciation quelconque au bénéfice du traité de 1782, mais seulement par suite d'un cas de force majeure, que les filles de Saint Vincent de Paul ne rentrent pas à l'hôpital Cochin. L'arrêté du Conseil des hospices du 25 novembre 1807, s'en explique du reste formellement. Le voici :

« Le conseil général, ouï le rapport de l'un de ses membres.

« Considérant que l'hôpital Cochin est un de ceux où il est le plus facile d'introduire des sœurs hospitalières sans opérer de nombreux déplacements ;

« Que ce changement sera avantageux sous le rapport de l'économie et du bien être des malades ; considérant que la Congrégation des sœurs de la Charité ne peut fournir le nombre d'hospitalières nécessaire pour tous les hôpitaux.

« Que celle de Sainte Marthe fournit depuis longtemps, tant à Paris que dans les campagnes, pour les soins des malades et l'instruction des enfants des sujets qui s'acquittent avec zèle et intelligence de leurs fonctions ;

« Vu l'article 5 du décret Impérial du 18 février dernier relatif aux congré-

gations et maisons hospitalières de femmes ; 75

« Arrête :

« M. le Conseiller d'État, préfet de la Seine, sera prié de demander au ministre des Cultes, au nom du Conseil, trois sœurs de la Congrégation de Sainte Marthe pour l'hôpital Cochin. »

Vous voyez, et je le répète, cet acte constate officiellement que les sœurs de Sainte Marthe, ne sont appelées qu'à défaut des sœurs de Saint Vincent de Paul.

Encore une fois, les religieuses sont dans l'hôpital, et l'aîné de la famille Cochin participe à l'administration. Mais tous ces liens, qui se fortifient par le temps entre la famille du fondateur et l'hospice qui porte son nom, devaient recevoir de nos jours, une nouvelle consécration.

En 1872, mourait à Versailles, M. Augustin Cochin, le père de mes clients, dont la veuve revendique comme un suprême honneur, le droit trouvé dans sa communauté, de défendre avec la famille de son mari, la volonté du curé de Saint-Jacques, et les intérêts des pauvres malades de l'hôpital. Nul n'a oublié ce qu'a été Augustin Cochin, les éminentes qualités de son esprit, la générosité de son cœur, son ardent amour de la patrie dont les malheurs brisèrent sa vie. Ce fut un grand homme de bien ; ses œuvres charitables gardent sa mémoire, et il suffit de l'avoir entrevu pour conserver de lui un souvenir plein de charme et d'émotion.

Dans son existence toute consacrée aux pauvres, il avait fait une part plus particulière à l'œuvre de son grand'oncle ; et il voulut être enterré au milieu de ces malades qu'il avait tant aimés.

Voici la lettre du ministre de l'intérieur qui demande au président de la République, M. Thiers, d'autoriser cette inhumation. Je ne la lis pas seulement, parcequ'elle est un juste hommage rendu à M. Cochin et à sa famille, mais aussi parcequ'elle contient l'affirmation que pour l'administration l'abbé Cochin était considéré comme le véritable fondateur de l'hospice.

(*M^e Lerolle donne lecture de la Lettre*)[27]

27. Voir la Lettre, aux Pièces Justificatives.

On devait penser que cette tombe vénérée garderait à tout jamais l'œuvre de l'abbé Cochin de tout ce qui serait contraire à l'esprit de son institution première. On ne prévoyait pas alors les audaces futures de l'esprit sectaire, ni les faiblesses de l'administration qui s'en fait la complice. 76

Les sœurs de Sainte Marthe avaient été vers 1843, remplacées par les sœurs de Sainte Marie, ou plus exactement la communauté s'était partagée en deux tronçons. On soupçonnait les sœurs de Sainte Marthe d'être jansénistes. Pour éprouver leur foi, l'archevêque de Paris leur demanda de signer une sorte de formulaire résumé des doctrines de l'Église Catholique. Plusieurs refusèrent, quittèrent l'hôpital et allèrent fonder près des ruines de Port Royal des Champs un couvent qui existe encore. Les autres, rentrées dans le giron de l'Église prirent le nom de sœurs de Sainte Marie. Ce sont elles que l'œuvre de la laïcisation trouva auprès des malades.

Aucun reproche, ai-je besoin de le dire, ne pouvait leur être adressé. C'est une tradition de nos ordres hospitaliers que le dévouement est inépuisable et les soins intelligents. J'ai là des attestations officielles qui témoignent que les sœurs de Sainte Marie furent fidèles à cette tradition. Chaque épidémie est pour elles une occasion de mérites nouveaux que l'administration constate avec éloge.

C'est en 1850, puis en 1866, après deux épidémies cholériques.

Enfin, le 16 juillet 1885, après que Paris eut été atteint d'une nouvelle épidémie de choléra, la supérieure des sœurs de l'hôpital Cochin recevait cette lettre du préfet de la Seine :

Madame,

Je m'empresse de vous transmettre ci-incluse la médaille que M. le Ministre de l'Intérieur vous a décernée, sur ma proposition pour récompenser les services que vous avez rendus à la population parisienne, lors de la dernière épidémie.

Je me félicite d'avoir pu contribuer à faire reconnaître ainsi le dévouement que vous avez montré dans ces circonstances.

Veuillez agréer.., etc.

Poubelle.

Presqu'au même jour, on pourrait dire avec la même plume, ce préfet qui s'estimait heureux de faire reconnaître, d'affirmer le dévouement montré par les sœurs, approuvait une délibération du Conseil municipal de Paris, qui chassait les sœurs de l'hôpital Cochin,

En effet, le 7 novembre de la même année, elles recevaient cette lettre bien différente de celle qui l'avait précédée. 77

Administration Générale de l'Assistance publique,
à Paris

Paris, le 7 Novembre 1885

Madame la Supérieure Générale,

Le traité passé entre l'Administration de l'Assistance publique et la congrégation des Sœurs hospitalières de Sainte Marie aux termes duquel les Religieuses de cet ordre ont été appelées à desservir l'hôpital Cochin, stipule que, dans le cas de la retraite volontaire de la Congrégation, ou de son remplacement du fait de l'Administration, les deux parties contractantes devront s'entendre sur l'époque de la sortie des Sœurs de l'Établissement. Cette sortie ne sera obligatoire qu'un mois après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Je viens de décider d'accord avec Monsieur le Préfet de la Seine, qu'il y avait lieu pour l'Administration de l'Assistance publique de se prévaloir de cette disposition, pour dénoncer le traité en vertu duquel les Sœurs de votre Congrégation desservent l'hôpital Cochin.

J'ai l'honneur de vous notifier cette décision, en vous priant de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle reçoive son exécution le 21 Décembre prochain.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure Générale, avec mes remerciements pour le concours dévoué que vous avez prêté à mon Administration, l'assurance de mon respect.

Le Directeur
de l'Administration Générale de l'Assistance publique.

(Signé) : Peyron.

La vérité est donc bien forte, le dévouement des sœurs bien incontestable, pour que celui qui prive les pauvres de leurs services, se voie contraint lui-même à les remercier du *concours dévoué* qu'elles ont prêté jusqu'ici !

Il fallut partir. Nul de ceux qui y ont assisté n'oubliera la scène de ce départ, si grande dans sa simplicité, si émouvante. Pas de discours pompeux, pas de protestation violente. Les médecins vinrent remercier les sœurs qu'ils avaient vues à l'œuvre et dont ils avaient pu apprécier le concours. Une dernière fois, elles firent la visite des salles accompagnées de cette famille, qui, depuis un siècle, a sa part de tout ce qui se fait à l'hôpital. On se dit adieu, et les larmes des malades plus éloquemment que toutes les paroles dirent aux sœurs leur gratitude et leur reconnaissance. Puis on alla s'agenouiller sur les dalles de la chapelle où reposent les restes du fondateur et ceux d'Augustin Cochin, et chacun confia à Dieu, avec l'amertume de ses regrets, l'espérance invincible du retour. Enfin, 78
les religieuses partirent, et l'hôpital fut livré aux laïques de M. le Directeur de l'Assistance publique !

Loin de moi, la pensée de juger ici cette œuvre de la laïcisation. Je réprime mes sentiments, je ne veux pas laisser éclater mon indignation dans cette enceinte. Du reste les faits parlent d'eux-mêmes. Les protestations des médecins ont dit de quels soins intelligents et dévoués ont été privés les malades ; le budget de l'Assistance accuse les déplorables conséquences financières de la laïcisation, les plaintes des pauvres qui ont trouvé parfois un écho jusque dans les journaux les moins suspects de tendances religieuses, ont témoigné du désordre qui en a été la suite. Cette œuvre, elle sera bientôt condamnée par tous ceux chez qui l'esprit de parti ne détruit pas la liberté de juger, et qui ont le véritable souci des intérêts du pauvre.

Mais il est un point sur lequel je dois insister. C'est la contradiction flagrante qui existe entre ce qu'a voulu l'abbé Cochin, et l'état de l'hôpital tel qu'on l'a organisé aujourd'hui.

C'était une pensée toute religieuse qui avait inspiré le curé de Saint-Jacques, c'est en s'adressant à la piété de ses paroissiens, qu'il avait sollicité leur concours. Que dirait-il s'il voyait que, dans cette maison élevée

par lui à la gloire de Dieu, le nom de Dieu ne peut être prononcé, que son image est impitoyablement bannie. Vous vous rappelez aussi l'éloge qu'il faisait des sœurs, ses auxiliaires charitables, de la volonté qu'il manifestait d'assurer à ses malades leurs services tout de dévouement, tout désintéressé. Que dirait-il, en voyant que les malades de l'hôpital Cochin n'ont plus auprès d'eux que des mercenaires ?

Devant cette méconnaissance absolue de la volonté, des intentions de l'abbé Cochin, ses héritiers ne pouvaient rester indifférents.

M. Denys Cochin est conseiller municipal. Il voulut porter la question au conseil. La dignité de son caractère, l'éloquence de sa parole le font écouter ordinairement, même de ses collègues. Cette fois, on ne voulut même pas l'entendre. Il y a des œuvres pour lesquelles on craint la lumière.

Il écrivit au préfet, à celui même qui venait de féliciter les sœurs de leur dévouement ; il n'obtint pas de réponse. Il s'adressa au Président de la République. Préoccupé en ce moment d'autres questions sans doute qui le touchaient personnellement davantage, M. Grévy garda également le silence.

Il y avait là de quoi décourager vraiment mes clients, s'ils n'avaient poursuivi que la revendication d'un droit. Mais ils se sont souvenus qu'ils 79
avaient une mission plus haute, que l'abbé Cochin leur avait légué surtout un devoir. Ils ne voulaient pas seulement faire respecter sa volonté, ils avaient conscience que l'intérêt des malades était engagé dans cette question. Et puisque ceux qui doivent défendre les pauvres se taisent par faiblesse ou se font complices des mesures néfastes qui blessent cet intérêt, les héritiers Cochin ont résolu de se faire les défenseurs de ceux qui étaient ainsi abandonnés ou trahis. L'administration avait montré qu'elle avait la force pour elle, nous nous sommes souvenus qu'il y avait encore des juges à Paris, et nous venons avec confiance vous exposer nos griefs et confier à votre justice les grands intérêts dont nous avons accepté la charge.

Nous articulons contre l'Assistance publique deux griefs : Nous prétendons qu'en remplaçant le personnel congréganiste qui avait été introduit par le fondateur, pour le remplacer par un personnel laïque, elle a méconnu les intentions formelles du fondateur et les conditions essentielles

contenues dans l'ensemble des actes de fondation. Nous prétendons en outre, en ce qui concerne l'aîné de la famille Cochin, qu'en lui refusant le droit de prendre part à l'administration de l'hospice, droit qui, concédé par les Lettres Patentes de 1790, a été remis en vigueur par le décret du 31 juillet 1806, l'Assistance publique a méconnu une seconde fois les clauses de la fondation. Elle est donc aujourd'hui enfermée dans cette alternative : ou exécuter les conditions qu'elle a violées, ou subir la déchéance du legs et restituer l'hôpital aux héritiers du fondateur.

Il y a un point qui semble acquis. En fait, on n'a pas respecté la volonté du testateur. Nul n'essaiera de prouver le contraire ; c'est sur un autre point que portera le débat. M. Cochin et moi, nous avons entendu cet aveu de la bouche d'un de ceux sur qui pèse surtout la responsabilité de ce qui a été fait : « Il se peut que vous ayez raison au point de vue moral, mais, au point de vue légal, vous perdrez votre procès. » En d'autres temps, cette reconnaissance du droit moral eût arrêté l'administration. On n'a plus de ces scrupules. On ne nie pas l'obligation morale, on tente de s'y soustraire en prétendant qu'elle n'est pas exprimée dans la forme légale ; à l'aide d'arguties, on espère étouffer le droit sous une légalité étroite.

Cet espoir sera déçu. Voyons donc la question, au point de vue juridique. Et d'abord, ce qui concerne le maintien des sœurs à l'hospice.

Les arguments que l'on nous oppose sont nombreux et peut-être leur nombre en dissimule mal la faiblesse ; je laisse à mon confrère Berryer 80
le soin de répondre aux arguments subsidiaires, et je discute l'argument principal. Il se résume ainsi : « Vous prétendez que nous n'exécutons pas les charges du testament, mais dans ce testament nous ne voyons aucune charge. Le seul but de l'abbé Cochin est un but de charité ; le legs est fait sans condition. Il n'est même pas question des sœurs dans le testament. On en parle bien dans les actes écrits en même temps que les dispositions testamentaires ; ces actes, nous le reconnaissons, ont une grande importance, au point de vue de la manifestation de la pensée du fondateur de l'hospice, mais, en droit, nous pouvons n'en tenir aucun compte, car la loi exige que les charges du legs soient écrites dans le testament, « dans le testament seul, nous devons trouver la pensée du testateur. »

Telle est la thèse. Et je reconnais de suite qu'il est possible de citer certains arrêts à l'appui de cette doctrine. Ils se résument dans ce principe : qu'on ne peut chercher de preuves extérieures au testament, ni pour créer des dispositions qui n'y sont pas écrites, ni pour expliquer celles qui sont obscures, ni, en un mot, pour rechercher la volonté du testateur.

Si cette doctrine devait être admise par le Tribunal, nous devrions nous incliner, car il est bien certain que le testament ne fait pas mention des sœurs.

Mais, cette doctrine doit-elle être accueillie dans toute sa rigueur ? Si on ne pouvait jamais expliquer les dispositions de dernière volonté, à l'aide d'actes, même sérieux, même concomitants au testament, combien de fois arriverait-on à méconnaître absolument leur véritable sens ? Ce que veut la loi, c'est l'exécution de la volonté du testateur ; ce qu'elle veut éviter, c'est l'erreur qui ferait prendre pour volonté dernière du mourant, une volonté passagère, une fantaisie contredite par d'autres projets et peut-être oubliée. L'interprète se trouve placé entre deux périls : ou supposer cette volonté quand elle n'existe pas, ou la méconnaître si elle existe.

Lorsque le testament est muet sur une condition, le juge ne peut, si rien dans l'acte ne l'y autorise, l'introduire de lui-même. Il ne peut pas davantage aller chercher la vérité dans des écrits sans consistance, dans des faits sans portée. S'il le faisait, on pourrait dire qu'il sort du rôle que la loi lui attribue. Il ne serait plus juge du testament, il se ferait le testateur lui-même.

Mais voici, à côté du testament, un acte important, c'est un acte authentique. Il a la même date, ou à peu près, que le testament qu'il précède. Il est certainement l'expression d'une volonté réfléchie, longuement méditée. Il se réfère à ce qui fait l'objet des préoccupations du testateur, quand 81
il écrit sa dernière volonté. Quand il a fait cet acte, il a voulu régler la jouissance de son futur légataire à qui il va redonner tous les droits sur la chose léguée, tous, excepté un seul, celui dont il a disposé dans le contrat notarié, soit dans l'espèce l'organisation du service hospitalier.

Et cet acte si grave, je ne pourrais l'interroger pour y chercher la volonté du testateur ! Quand je trouve à l'état embryonnaire, si l'on veut,

une condition du legs, je ne pourrais chercher dans ce traité la nature ou la mesure de cette condition ! Ce serait vouloir méconnaître la volonté du testateur. La loi ne m'impose pas ce résultat, la jurisprudence est contraire à cette doctrine.

Permettez-moi de citer brièvement quelques arrêts. C'est d'abord un arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation où je trouve ce considérant :

» *Attendu que d'autre part, les circonstances étrangères au testament ne peuvent être prises en considération pour reconnaître l'intention du testateur, qu'autant que d'abord et principalement, cette intention résulte des termes même du testament.*

(*Arr. C. Cas. ch. c. 18 Nov. 1884.*)

D. 1884. — L.60.

Je conviens que cet arrêt, s'il reconnaît le droit d'interprétation à l'aide de documents externes, le précise et le limite. Mais le tribunal verra que c'est dans la limite même indiquée que je prétends me mouvoir.

Les arrêts suivants sont plus larges encore. Je les donne résumés par l'arrêtiste : « *Lorsque les termes d'un testament laissent quelque incertitude sur l'objet de la disposition, les Tribunaux peuvent, pour sortir de cette incertitude, recourir aux énonciations du testament, et même encore à des preuves extrinsèques (Rég. 23 fév. 1863. Dal. 63. 1. 171.) — Les questions d'intention appartiennent au juge du fait, et pour interpréter une disposition de dernière volonté, ils peuvent recourir aussi bien aux preuves extérieures qu'aux énonciations même du testament…. (Rég. 31 juillet 1872). Les juges du fond peuvent pour interpréter un testament avoir égard même à des documents étrangers au testament, si ces documents leur paraissent corroborer l'interprétation qu'ils donnent à ce testament (Rég. 30 juillet 1879. D. 80. 1. 259.)*

Vous l'entendez, Messieurs, pour interpréter les dispositions de dernière volonté, on peut recourir même aux preuves extérieures. 82

Est-ce que cette doctrine, évidemment plus humaine, n'assure pas mieux l'exécution de la volonté des testateurs que celle que je combats ?… Aussi

les auteurs sont-ils unanimes pour l'adopter.

M. Demolombe dit :

Trois éléments constituent une volonté testamentaire : la désignation du légataire, la désignation de la chose léguée et la désignation des modalités diverses.

Il est indispensable que ce soit le testament lui-même qui renferme cette triple désignation.

Mais il ne faudrait pas exagérer.

Elle est très exacte, en tant qu'elle exprime cette idée qu'il n'y a que le testament lui-même, qui puisse créer la disposition et que c'est toujours dans le testament que doit s'en trouver la substance.

Mais elle deviendrait tout à fait fausse, si l'on prétendait en induire que l'on ne peut recourir à aucune preuve extrinsèque pour interpréter la disposition et pour dégager plus clairement des termes obscurs du testament, les clauses dont la substance s'y trouve renfermée.

Demolombe. Traité des donations et testaments. T. IV. n° 36 et 37

Même avis exprimé par Aubry et Rau :

« *Les dispositions de dernière volonté qui ont besoin d'être interprétées, doivent l'être d'après l'intention présumée de leur auteur….. Subsidiairement le juge consultera la position personnelle du testateur, ses rapports avec ses parents et les légataires, les usages du pays.*

« *Le juge pourrait aussi, pour former sa conviction, tenir compte d'énonciations ou de déclarations contenues dans des écrits émanés du testateur.*

Aubry et Rau. T. 7 § 712

M. Laurent apprécie en ces termes la doctrine que je combats : « *Sans doute, il faut que la volonté du testateur s'exprime dans les formes légales ; mais bien que manifestée légalement elle peut être obscure, incertaine. Faut-il l'annuler à raison de cette obscurité ou de cette incertitude ? Ce serait pousser le respect de la forme jusqu'à l'absurde, et tourner les solennités contre*

le testateur, dans l'intérêt duquel elles ont été établies. On veut assurer la liberté du disposant, et à force de vouloir l'assurer on l'annule,

Et, enfin, dans les Codes annotés de Dalloz, se trouve cette opinion qui va plus loin encore 83

« *Les juges sont autorisés à faire résulter des expressions d'un testament, de l'esprit qui l'a dicté… l'existence d'une condition qui n'y est pas littéralement exprimée.*

Ainsi, vous le voyez d'après une jurisprudence presque constante, d'après l'unanimité des auteurs, ce qu'il faut trouver dans le testament, ce n'est pas la volonté absolument précise, ce serait parfois difficile, ni l'expression tellement nette qu'il n'y ait pas matière à interprétation ; c'est la volonté quelconque, et comme le disait Demolombe « au moins la substance de cette volonté » Exiger au delà, M. Laurent vous l'a dit, ce serait souvent annuler l'intention du testateur et pousser le respect de la forme jusqu'à l'absurde.

Mais comment cette substance de la volonté doit-elle être exprimée ?

C'est un lieu commun de dire que dans les actes il n'y a pas de termes sacramentels. Pour qu'il y ait une charge obligeant le légataire, il n'est pas nécessaire qu'on lise ces mots : « à la charge de… » ou « sous peine de révocation » ou autres semblables.

Un testament doit être interprété sans trop grande rigueur, à cause de la situation spéciale où se trouve le testateur.

Supposons une donation. Il y a forcément à côté du donateur le notaire qui le conseille et dicte, pour ainsi dire, les termes employés.

S'il s'agit d'une convention, les discussions qui précèdent l'accord des parties, a dû aussi les éclairer, et dans ces deux cas, on conçoit, quoique dans des mesures différentes, la rigueur plus grande de l'interprétation. Mais le testateur olographe est seul, sans conseil, livré à lui-même. Or les jurisconsultes romains disaient, comme un adage, que le testateur se trompait souvent dans l'expression de sa pensée, qu'il ne fallait pas toujours s'en rapporter aux termes qu'il avait employés et que l'on devait surtout envisager ce qu'il avait voulu dire.

Ce principe, je le crois vrai, et les auteurs contemporains du temps où vivait l'abbé Cochin l'admettaient déjà.

Pothier donnait ces règles de l'interprétation des legs :

Règle première. — Les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation large.

Règle deuxième — Lorsqu'il ne paraît pas bien clairement par les termes dont le testateur s'est servi, ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur.

Et Merlin est du même avis. 84

Si, dit-il, l'intention du testateur est embarrassée de quelques nuages, la première chose à faire pour les éclaircir est de se placer dans la situation où il se trouvait lorsqu'il a déposé. Par là on découvre ses affections, on pénètre ses vues, on saisit ses motifs, on balance ses habitudes (Legs. Sect. IV. § 1)

Ainsi, ce que l'on doit trouver dans le testament, c'est la substance de la volonté du testateur : cette volonté existant en substance, on peut pour interpréter la disposition, la modalité, la mesure, recourir même aux preuves extérieures, circonstances de faits, aux documents émanés du testateur, rechercher quelle était sa situation d'esprit, le but qu'il se proposait.

À la lumière de ces principes, permettez-moi de relire les passages essentiels du Testament de l'abbé Cochin « *Je donne et lègue à la Charité des pauvres malades de ma dite paroisse la maison dite hospice que j'ai fait bâtir..., à la charge par le curé mon successeur d'obtenir les Lettres Patentes, et remplir toutes les formalités nécessaires si elles n'ont pas été obtenues et remplies de mon temps.* »

Je prie M. Cochin, payeur des rentes, mon frère, de se charger de l'exécution de mon présent testament. Avec le sentiment de charité et d'amour des pauvres que je lui connais, il est bien capable en assurant l'exécution de mes dernières volontés d'aider à affermir un établissement que le même amour et la même charité que j'ai trouvés dans mes paroissiens m'ont mis en état de former.

Évidemment, on ne peut nier qu'il y avait là au moins, en substance, la volonté du testateur.

Une première objection se présente à l'esprit, quand on a lu ce testament : les sœurs n'y sont pas nommées. C'est vrai. Mais ce silence implique-t-il que l'abbé Cochin n'attachait qu'une minime importance à la présence des sœurs ? Faut-il en conclure contre la volonté arrêtée que nous lui prêtons d'attacher à toujours les filles de la Charité à l'hôpital ? Évidemment non. Car ce silence s'explique le plus naturellement du monde, et une seule chose serait inexplicable, ce serait que le curé de Saint-Jacques eût parlé du service hospitalier dans ses dispositions de dernière volonté.

En effet, il a réglé cette question lui-même avant d'écrire son testament, il a confié ce service aux sœurs. Pourquoi parlerait-il encore d'elles ? — Pour dire qu'elles entreraient dans l'hôpital ? Elles y sont. Pour défendre à ses légataires de jamais les renvoyer ? — Mais, ne l'oubliez pas, le traité que j'ai lu le liait lui et ses successeurs à perpétuité, avec la Supérieure 85
actuelle et les Supérieures futures des sœurs de Saint Vincent de Paul. Il devait donc croire que jamais rien ne viendrait troubler l'ordre établi par lui. Et c'est pour cela qu'ayant tout organisé auparavant, son testament paraît muet sur ce point. De ce silence donc, aucune présomption à tirer contre la thèse que je soutiens.

Mais plus spécieux est l'argument qu'on nous oppose en disant : « il n'y a aucune charge dans le testament. » Ma réponse cependant, je la trouve dans le texte même, où je lis que le legs est fait à la charité de la paroisse, à *la charge* par le curé successeur de M. Cochin d'obtenir les Lettres Patentes ; voici donc une charge imposée. Eh ! je sais bien, mon adversaire ne voit là qu'une clause de style, quelque chose comme la condition mise aujourd'hui à un legs fait à une communauté religieuse, de se faire autoriser pour l'acceptation de ce legs. Pour lui, et il le dit dans ses conclusions, l'hôpital ne pouvait exister qu'en vertu du bon plaisir du roi, exprimé par les Lettres Patentes. La prétendue charge ne serait donc que le rappel d'une formalité nécessaire.

Il se trompe, qu'il me permette de le dire, sur le rôle des Lettres Patentes. Et la première preuve de cette erreur, je la trouve dans un projet de requête soumis au Président Gilbert des Voisins. Ne pouvant, vous vous le

rappelez, obtenir les Lettres Patentes, on s'était décidé à demander l'homologation du legs qui devait suffire à son exécution. La requête faite par Claude Cochin l'affirme en ces termes :

On est d'autant plus fondé à présenter ce moyen comme le plus analogue à la circonstance et le plus capable de procurer de la célérité, que l'article 3 de l'ordonnance de 1749 dit que lorsqu'il ne s'agira que de nouvelles fondations pieuses et utiles au public, il ne sera pas nécessaire d'obtenir des Lettres Patentes mais seulement de faire homologuer par le Parlement les dispositions qui contiendront lesdites fondations .. La fondation établie par feu M. Cochin paraît être dans l'espèce prévue par le susdit article de l'ordonnance de 1749, et elle ne paraît avoir besoin de Lettres Patentes que dans le cas prévu article 14 qui ne permet aux dittes fondations de pouvoir posséder ou acquérir des maisons qu'en vertu des Lettres Patentes.

La pensée du requérant, interprète de la pensée de son frère, est bien claire. Pour l'exécution testamentaire, la délivrance du legs et par conséquent l'existence de l'hôpital, les Lettres Patentes ne sont pas nécessaires ; elles ne le sont que pour habiliter l'hôpital à acquérir des maisons, etc.…

Cette distinction est-elle juridique ? Évidemment, d'après l'ordonnance de 1749 sur laquelle s'appuie pourtant l'Assistance publique. Deux sortes 86
de fondations sont en effet prévues par cette ordonnance. L'acte vise l'établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, congrégations, hôpitaux et autres corps et communautés. Pour la validité de ces établissements, les Lettres Patentes sont nécessaires. L'art. 3 parle au contraire des fondations particulières qui ne tendraient à l'établissement d'aucun nouveau corps ou communauté ; pour elles l'homologation du Parlement suffit. Or dans quelle catégorie ranger l'hôpital de la paroisse Saint-Jacques ? Dans la seconde évidemment, car on ne peut dire qu'il constitue un établissement de communauté, de corps ou congrégation. C'est l'avis de Claude Cochin, qui le dit expressément, et nous trouvons dans les textes même l'argument décisif pour nous ranger à son opinion.

L'art. 2 de l'ordonnance est ainsi conçu : « *Défendant à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement*

de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'art. précédent (c'est-à-dire communautés, etc.), le tout à peine de nullité; ce qui sera observé quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes. »

Vous l'entendez, Messieurs, ces fondations par dispositions testamentaires sont interdites : elles sont nulles, même si la fondation est faite à charge d'obtenir les Lettres Patentes. La nullité est essentielle, la validité ne peut être obtenue après coup.

Or ceci étant prouvé, j'enferme mon adversaire dans ce dilemme : Ou l'hôpital Cochin rentre dans les établissements pour la création desquels les Lettres Patentes sont nécessaires, et comme elles n'ont pas été obtenues de son vivant par le curé de Saint-Jacques, la fondation est radicalement nulle, ou la fondation n'est pas nulle, et cela prouve que les Lettres Royales n'étaient pas nécessaires à la validité de la fondation. On ne dit pas que la fondation ait été nulle ! Il faut conclure avec l'exécuteur testamentaire, à la non nécessité des Lettres Patentes pour l'existence de l'hôpital.

Mais, alors, cette charge de les obtenir imposée à l'abbé Antheaume, n'est donc pas une clause de style. C'est une véritable charge du legs, et nous avons le droit d'en rechercher la nature et l'étendue.

Les Lettres Patentes devaient avoir un double intérêt : elles permettaient à l'hôpital d'acquérir, et d'une façon plus générale, selon les termes usités dans tous les documents de la cause, notamment dans les lettres elles-mêmes ; elles étaient destinées à *consolider* l'hôpital. 87

C'est le but qu'indique Claude Cochin, dans la requête que j'ai citée déjà lorsqu'il dit : que le legs a été fait « *à la charge d'obtenir, aux termes du testament, toutes Lettres Patentes nécessaires pour la stabilité de l'Établissement.* » Et ces mots ne sont-ils pas comme un écho de la volonté exprimée par le testateur, quand il charge son frère d'affermir son œuvre ? — Affermir, par quels moyens ? Ce ne peut-être que par l'obtention des Lettres Patentes qui auront pour effet de mettre la fondation à l'abri de tout bouleversement.

Cette pensée ressort du rapprochement, qui s'impose, de ces deux pro-

positions : « Je lègue.. à la charge d'obtenir les Lettres Patentes… Je prie mon frère d'affermir mon œuvre. » Et ces deux termes réunis, il faut les traduire ainsi « Je lègue au curé mon successeur à la charge de faire tout ce qui sera nécessaire pour consolider mon œuvre, et *affermir* l'hôpital que j'ai fondé. » *Affermir* en réalité, voici la charge du legs, et nous n'avons plus pour en connaître l'étendue qu'à chercher le sens de ce mot. Il est clair : affermir, c'est maintenir dans le présent, et pour l'avenir, les choses dans l'état où elles sont.

Il serait puéril pourtant de prétendre que tout ce qu'a institué l'abbé Cochin doit à perpétuité être à l'abri des changements. Il faut distinguer les conditions essentielles des conditions accessoires ; celles-là seules doivent être affermies. Or, parmi lesquelles rangerons-nous l'organisation du service hospitalier confié aux sœurs ? Poser la question, c'est la résoudre.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ce service, les combats qui se livrent de nos jours sur cette question prouvent à un trop haut point combien elle est intéressante. Mais, pour comprendre non seulement son importance réelle, mais aussi celle qu'y devait attacher le prêtre pieux dont vous connaissez les sentiments, il suffit de rapprocher un instant de son institution l'état nouveau créé par les laïcisations.

Le but qu'il se proposait, avec le soulagement des pauvres, vous vous le rappelez, c'était la gloire de Dieu. Un des avantages qu'il attendait de cette création, c'était pour les malades de rester sous les yeux de leur directeur spirituel, d'être assurés des secours de la religion. Et vous savez comment le prêtre est systématiquement écarté du lit du malade, par quelles formalités doit passer celui qui appelle l'aumônier, et comment se joue de toutes ces lenteurs calculées, la promptitude de la mort. Tout cela s'appelle, paraît-il, liberté de conscience ! L'abbé Cochin y eût vu certainement, et avec raison, un monstrueux attentat contre les consciences. 88

Il voulait mettre auprès de ses malades les sœurs, en qui il louait non seulement la charité, mais aussi la piété qui en est la source.

Rapprochez de cette volonté évidente, les conseils qui se donnent aux infirmières laïques, aux jours de distribution de prix. On leur donne évidemment le conseil de bien soigner leurs malades, mais on leur recom-

mande aussi d'éviter avec soin « *de les entretenir de leur maladie et de leur en laisser deviner la gravité* » pour écarter d'eux les graves mais salutaires pensées de la mort. On leur dit encore : « Résistez aux tentatives que l'on pourrait faire pour vous engager à assister aux cérémonies religieuses… Si vous vous mariez faites suivant votre conscience, n'obéissez pas aux suggestions de ceux qui vous pousseraient à des pratiques auxquelles vous ne croyez pas. En bon français, n'allez pas à la messe ! mariez vous civilement ! Voici l'éducation des infirmières qui ont remplacé les sœurs !

Je vous le demande, si du fond de la tombe où il repose l'abbé Cochin pouvait se faire entendre, quelle serait l'ardeur de ses protestations contre de pareilles choses, et ne dirait-il pas que le maintien des sœurs dans l'hôpital était une condition essentielle de son œuvre ?

Sa pensée sur ce point, elle apparaît clairement, du reste, dans cette correspondance avec la Supérieure dont j'ai déjà donné des extraits. La demande du Curé de Saint-Jacques est faite avec solennité. Ce n'est pas seulement en son nom, mais au nom de la Commission que préside M. Gilbert des Voisins et qui représente ses paroissiens : « *Une commission s'est réunie pour délibérer sur les arrangements les plus convenables à prendre pour le régime intérieur du dit hospice, et il a été arrêté que nous vous prierions, Madame, après avoir visité ou fait visiter cette maison, avoir fait sur la situation que nous préparons à vos sœurs, les observations qui vous paraitront convenables, de nous en accorder quatre qui avec celles que compte actuellement notre maison de charité, feront un nombre suffisant.* » Comme on sent, dans les termes de cette lettre, le désir d'aboutir, d'écarter toutes raisons de désaccord dans cette négociation. L'abbé Cochin s'y fait presque suppliant ; les difficultés ne purent pourtant pas être évitées. Les points litigieux étaient nombreux ; il y avait surtout la question des domestiques. En donnant la raison de sa résistance, la sœur Drouet indique bien que l'on contracte un engagement qui doit être perpétuel dans la pensée de tous. « *Il n'est pas à ma disposition, Monsieur, de rien changer. Vous le mériteriez, mais vous ne pouvez répondre de vos successeurs, non plus que de ceux de ces Messieurs qui composent votre administration.* » 89

Cependant le curé de Saint-Jacques qui tient avant tout à voir les sœurs entrer en fonctions, cède peu à peu sur tous les points, et répond : « *Vous ne voulez rien diminuer des accommodements demandés quelqu'onéreux*

qu'ils soient pour moi. Je crois devoir y accéder, cet objet est trop mince pour arrêter la conclusion d'un traité aussi utile aux pauvres. »

Alors est signé ce traité si utile aux pauvres. Vous vous souvenez que chacune des parties s'engage pour elle et ses successeurs. Et un détail prouve bien que cela n'est pas fait au hasard, qu'au contraire cet engagement vient d'un plan concerté, débattu. J'ai ici un brouillon du traité ; il est ainsi libellé « Les sœurs officières s'obligent à tenir au dit hospice 10 filles etc… » Mais avant la signature, à ce texte on substitue cet autre « Les sœurs officières, s'obligent tant pour elles que pour celles qui leur succèderont aux dites charges, à tenir…… » La volonté est bien formelle.

Et, il est tellement entendu que les malades seront soignés exclusivement par les sœurs, que dans l'art. 6 du traité, on s'interdit formellement d'adjoindre aucune femme étrangère à la congrégation.

Une fois le traité signé, les sœurs entrent dans l'hôpital, et l'abbé Cochin exprime sa satisfaction dans cette lettre que vous connaissez : « *Voici enfin le moment, Madame, où la divine Providence va consommer son œuvre. Le 27 de ce mois, quatre sœurs nouvelles coucheront dans la nouvelle maison.* »

À ce moment là, et par ce seul fait, ses projets sont réalisés. Depuis deux ans déjà il est propriétaire du terrain où se sont élevées les constructions. Mais il ne songe pas à en disposer pour l'avenir, car il tient léguer son œuvre achevée, et elle ne le sera que par l'installation des sœurs. Dès que celles-ci sont dans la maison, son œuvre est vraiment consommée, et il la lègue par son testament à la Charité de la Paroisse.

Voyons, est-ce que la pensée du fondateur est douteuse ? Est-ce qu'il suffira pour n'en pas tenir compte de dire que les sœurs ne sont pas nommées dans le testament ? L'Assistance publique prétend que notre réclamation n'est pas fondée, mais au même instant, et par une contradiction qui est presqu'un aveu, elle déclare que ce droit qui n'existe pas, nous y avons renoncé. Quand donc cela ?

On invoque deux faits à l'appui de cette prétendue renonciation : 1° les termes de la requête adressée au roi pour l'obtention des Lettres Patentes, 2° le silence de ces Lettres sur le service hospitalier.

Il est dit dans la requête que « *les héritiers Cochin s'en remettaient entièrement à la sagesse du pouvoir central sur la forme d'administration dont serait susceptible l'œuvre fondée pour les malades de la Paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas.* » et on conclut de ces termes, qu'ils avaient renoncé 90
à l'exécution du traité passé avec les sœurs. Vraiment, c'est créer l'équivoque à plaisir et jouer sur les mots. On confond ici deux choses bien différentes, le service des malades et l'administration civile de l'hospice. Qu'on relise les Lettres Patentes elles-mêmes, et la vérité éclatera. Il est évident que chaque fois qu'il y est question de l'administration, il s'agit uniquement de la gestion des biens, de l'autorisation à recevoir des legs, de la vente d'une maison léguée par le fondateur, de l'emploi à faire de certaines sommes. Si l'administration, pour laquelle on s'en remettait au roi, eût compris le service des malades, les Lettres Patentes auraient statué aussi à cet égard. Or, elles sont muettes sur ce point.

Mais ce silence même, on veut l'interpréter contre nous. Le roi se serait réservé de régler ce service plus tard. Où voit-on cela ? Ce silence s'explique dans les Lettres Patentes comme dans le testament. Le roi ne peut rien lui-même pour ou contre les sœurs. Il y a pour elles, à ce moment, situation définitivement acquise, leur sort a été fixé par le traité de 1782. Et en consolidant l'hôpital, l'acte royal le consolide forcément comme l'abbé Cochin l'a constitué, c'est-à-dire avec les sœurs. Et c'est pour cela, que s'il n'est pas parlé d'elles dans le dispositif, le préambule rappelle que l'on a fait construire à l'hôpital Saint-Jacques des logements convenables pour le service des sœurs chargées du service des malades. On constate un fait antérieur, une organisation fixée à l'avance. Les Lettres Patentes ne pouvaient rien faire de plus.

On le voit, il faut écarter cette prétendue renonciation à un droit qui subsiste. La volonté du testateur, nous l'avons établie. Qu'on n'essaie plus de s'abriter derrière le prétexte de formes vicieuses pour s'y soustraire. Les conséquences où l'on arriverait répugnent évidemment à l'intelligence. Quoi ! l'abbé Cochin surpris par la maladie aurait écrit à la hâte et peut-être sous le coup d'une préoccupation passagère, ses dispositions testamentaires en faveur des sœurs, sa volonté devrait être respectée. Mais, il a fait plus : sans attendre ses derniers moments, par un acte entre vifs, il a réglé définitivement ce qu'il voulait faire, il a arrangé les choses de

telle sorte que nul n'y pourra rien changer, et ayant ainsi tout prévu, par une conséquence nécessaire, il n'y revient pas dans son testament. Et ce silence si naturel s'interprétera contre lui ! Les précautions minutieuses qu'il a prises se retourneront contre lui ! L'excès de sa prudence pour assurer l'exécution de sa volonté aboutira à la méconnaissance complète de cette volonté ! Cela ne peut être, vous ne l'admettrez pas, et vous 91
accueillerez notre demande. Car nous avons pour nous le bon sens qui suffit à reconnaître les intentions du testateur, l'équité qui ne peut souffrir que le bénéficiaire du legs refuse d'en accepter les charges, la loi elle-même enfin qui m'autorise, dès que la condition existe en substance dans le testament, à l'interpréter, à en déterminer l'étendue à l'aide des actes antérieurs eux-mêmes, surtout s'il s'agit, comme ici, de véritables actes concomitants !

Messieurs, pour suivre mes adversaires sur le terrain où ils m'appelaient, j'ai considéré jusqu'ici le testament de l'abbé Cochin, comme un acte isolé. Je peux aussi, je dois surtout l'envisager à un autre point de vue maintenant.

Plusieurs actes ont concouru à la fondation de l'Hôpital Cochin. Vous les connaissez. Le testament légue la chose qui a été fondée ; la délivrance du legs commence la réalisation de la volonté du testateur ; les Lettres Patentes assurent l'exécution, consolident l'œuvre et organisent l'administration intérieure ; le traité passé avec les sœurs règle le service des malades. Retranchez un seul de ces actes, l'œuvre est incomplète. Sans les Lettres Patentes l'hospice n'a plus d'administration ; sans le traité avec les sœurs, les soins ne sont plus garantis aux malades. Tous ces actes forment donc un ensemble, un tout indivisible, et ce tout c'est l'acte de fondation.

Eh bien ! je pose à M. le Directeur de l'Assistance publique cette question : Un acte de fondation étant donné, pouvez-vous par la seule raison qu'il ne renferme aucune clause interdisant d'en modifier les formes essentielles, pouvez-vous, dis-je, dénaturer toute l'économie de cette fondation ?

Il faut reconnaître que lorsqu'une administration publique devient un établissement destiné au bien de tous, son droit de propriété est d'espèce

particulière. En allant au fond des choses, on verrait qu'elle est peut-être moins propriétaire, que chargée de la garde, dans l'intérêt de ceux qui sont appelés à en profiter. Et ce caractère de sa possession, en même temps qu'il limite ses droits, en établit la nature.

Si un don est fait à un particulier, à moins que l'acte de donation ne contienne des réserves, il pourra en jouir à son gré, en user et en abuser, car c'est dans son intérêt personnel que le don lui a été fait, et on ne saurait pourquoi limiter sa jouissance. Mais, voici un établissement, hôpital ou école, donné à une administration publique : elle n'est évidemment qu'un intermédiaire, les véritables bénéficiaires, ce sont tous ceux à qui l'administration doit ses services. malades pour l'hôpital, élèves pour l'école. Or, on ne peut, dans ces circonstances admettre que cette admi- 92
nistration puisse, à défaut de charges ou de réserves expresses, disposer librement du bien donné. Il se forme évidemment entre elle et le fondateur qui lui abandonne sa création, un contrat *sui generis*, un véritable contrat synallagmatique où la condition résolutoire est sous entendue. L'obligation du donateur, du fondateur c'est de laisser à l'administration légalement donataire la jouissance, l'obligation de l'administration, c'est de procurer à ceux qui sont appelés à en jouir, tous les avantages que comporte l'établissement d'après le mode établi par le fondateur.

Précisons ma pensée et poussons la démonstration jusqu'à l'absurde. Un hôpital est légué à une commune. Sous prétexte que le testament n'impose pas de charges, elle ne pourra pas transformer cet hôpital, selon sa fantaisie, en maison d'école ou en caserne, ni vendre les bâtiments pour en appliquer le prix à des besoins différents de ceux qu'avaient prévus le fondateur. Nul n'aurait prétendu le contraire. Un particulier pourrait le faire, une commune, une administration ne peut agir ainsi, sans manquer à ce contrat tacite qui résulte du don fait par le fondateur et de l'acceptation faite par elle-même. Les fondations, à défaut même de toutes clauses écrites, doivent être respectées au moins dans leurs parties essentielles.

Ce principe, l'équité le proclame, et la loi elle-même le reconnaît. Interrogez la loi du 7 août 1831 sur les hospices et hôpitaux. C'est bien dans notre sujet. Le chapitre II traite de l'administration. L'article 8 permet à la commission des hospices de régler… le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers… d'arrêter avec l'appro-

bation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour ce service avec les congrégations hospitalières. Il semble à lire cette énumération, que la commission a un droit absolu, sans réserve. C'est une erreur. Voici la limite de ce droit. L'article 18 ajoute :

« *Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant des fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers qui doivent toujours être respectées.* »

On ne peut porter atteinte aux *droits quelconques* provenant des fondations. Voilà la reconnaissance formelle du principe.

Et ce qui ajoute à la valeur de cet article 18, c'est la manière dont il a été introduit dans la loi. Ç'a été entre la première et la seconde délibération, et il a été voté sans aucune observation, chacun le considérant comme 93
l'affirmation d'un principe indiscutable.

Ceci posé, j'ai à rechercher quelle obligation résulte, en fait, pour l'Assistance publique de ce respect dû aux *droits quelconques* des fondations.

Sans vouloir tomber dans le paradoxe, l'Assistance publique a beau avoir changé de forme, de caractère, elle est toujours au procès actuel la Charité d'autrefois, et j'en demande pardon à M. le Directeur de l'Assistance à qui je ne voudrais pas infliger un caractère clérical, mais je ne peux m'empêcher de voir en lui le successeur du Curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, dont il tient les lieu et place dans l'hôpital. Dès lors, si l'Assistance représente réellement la Charité légataire de l'abbé Cochin, il s'ensuit qu'elle a tous les droits, mais aussi toutes les obligations qu'avait la Charité d'autrefois. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'elle eût été déliée de ses obligations par une loi précise. Cette loi n'existe pas.

Une rapide étude de la législation révolutionnaire, et des lois qui ont constitué l'administration publique de la ville de Paris, suffira à établir la vérité de ce que j'avance.

En 1793, la convention vota une loi intitulée « loi d'organisation des secours publics. » On proclamait que l'assistance des pauvres est une dette

nationale. C'était entrer dans les voies de ce qu'on a appelé le socialisme charitable, et déjà on aimait à prévoir le jour où toute misère étant supprimée on pourrait prohiber la charité privée. C'est en prévision de cet événement, que l'article 5 fut rédigé ainsi « *Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours.* »

Est-il nécessaire de dire que cette organisation n'a jamais existé que dans la pensée du législateur de 1793. À cette époque, il y avait, paraît-il, des hommes politiques qui ne tenaient pas leurs promesses. Non seulement la misère ne fut pas supprimée, mais elle augmenta dans des proportions désolantes. Un fait le prouve. Deux ans après l'éclosion de ces beaux rêves, on votait une loi qui condamnait à la déportation tout individu surpris deux fois en flagrant délit de mendicité. On n'avait pu supprimer la pauvreté, on supprimait les pauvres !

Bien entendu, tous les biens ne furent pas vendus, et on aurait pu les croire sauvés, si la Convention qui poursuivait avec un véritable acharnement la dilapidation du patrimoine des pauvres, n'eût rendu à la date du 25 Messidor an II un décret qui réunissait l'actif des hôpitaux au domaine national, et dont l'art. 2 était ainsi conçu : « *L'actif des établissements mentionnés fait partie des propriétés nationales ; il sera administré conformément aux lois existantes pour les biens nationaux.* » 94

C'était le moment de la vente en masse des biens dits nationaux. Tout ce qui appartenait aux hôpitaux vint aussi s'engloutir dans le gouffre où se fondait la fortune de la France, sans que le gouvernement pût échapper à cette banqueroute que l'Histoire a appelé la Banqueroute du Tiers Consolidé.

Cependant l'hôpital Saint-Jacques échappa comme par miracle, à la vente des biens hospitaliers. Sous la Terreur même, le tribunal se le rappelle, nous le voyons en pleine activité, et ayant conservé certainement sa première organisation. Cela résulte notamment de la lettre de M. Claude Cochin, au citoyen Garat, dont j'ai déjà donné lecture. En 1793, le curé de Saint-Jacques est à la tête de l'administration de l'hôpital, cela

ne lui serait plus permis aujourd'hui ; on le tolérait alors. Nous voyons le frère du fondateur, agir en qualité d'administrateur-né, aux termes des Lettres Patentes de 1790. Au service des malades nous trouvons les mêmes sœurs que l'abbé Cochin y avait appelées.

Mais cette situation est précaire, provisoire : elle n'est consolidée que plus tard, et lorsque par un décret du 28 nivôse an III rendu sur le rapport du citoyen Bô, à la Convention, l'hospice Jacques a été remis au Bureau des Hôpitaux qui existait alors près de la Commune de Paris.

Enfin, après ces malheureux essais, on renonce au socialisme charitable, et la loi du 16 Vendémiaire an V revenant sur les lois précédentes, dispose dans son article 5 que : « *les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers* » et l'art. 6 ajoute : « *Ceux des dits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les Hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après :..* » Les mêmes dispositions sont reproduites textuellement dans la loi du 20 ventose, an V (10 mars 1797.)

Il est nécessaire à notre discussion de bien spécifier le caractère et le sens de cette loi du 16 vendémiaire an V. D'abord elle abroge complètement la loi de Messidor qui avait réuni les biens hospitaliers au domaine national : « *la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée.* » dit l'article 6. En second lieu, elle règle la situation légale de ces biens et la forme de leur administration. Son titre même indique ce double objet, car elle est intitulée : « *Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés.* »

95

L'art. 1 de la loi, ne rend pas leurs droits aux anciennes administrations particulières, mais au contraire institue de nouvelles commissions administratives, lesquelles doivent être nommées par les administrations municipales, chargées de la surveillance immédiate des hospices. Ce n'est donc pas à la charité de la paroisse Saint-Jacques, mais à la nouvelle commission administrative que l'hospice de l'abbé Cochin, échappé à la main-mise de l'État, va retourner. Cependant dans les termes de la loi, rien n'indique l'idée d'une transmission, soit du domaine national, soit

de la Charité à l'administration créée par la loi de l'an V. On ne voit nullement de la part du législateur, la pensée que les biens hospitaliers qui n'ont pas été vendus, ont par le fait de l'abrogation de la loi de Messidor, une situation légale différente de celle qu'ils avaient avant le vote de cette loi. Les mots dont se sert la loi sont intéressants à remarquer. Elle ne dit pas : « *les biens non vendus sont donnés . sont transmis…* » elle dit : « *les hospices sont conservés dans la jouissance de leurs biens…* » Les nouvelles administrations *conservent* donc ces biens, sur lesquels a pesé un instant la main-mise de l'État. Mais, en fait, pourtant, ces administrations n'ont jamais joui jusqu'ici de ces biens, puisqu'elles n'existaient pas. Ce mot *conserver* qu'on eût compris si les premières administrations avaient encore été appelées à jouir de leurs biens, semble n'avoir pas de sens, appliqué aux nouvelles. Il serait téméraire pourtant, Messieurs, il faut l'avouer, de soutenir qu'en employant par deux fois, dans le titre de la loi, et dans l'art 5, ces mots : « conservé » le législateur ne l'a fait que par inadvertance, sans attacher à ce terme un sens précis. Interpréter ainsi les lois, ce serait vraiment les supprimer. On le peut d'autant moins que la même idée se retrouve implicitement dans l'art. 6, à propos des biens qui ont été vendus. Il est dit qu'ils « *seront remplacés en biens nationaux.* » Conserver, remplacer, n'est-ce pas la même idée, je le répète, exprimée, en termes différents, la volonté de remettre les choses dans le même état où elles se trouvaient avant la dépossession des hospices par l'État ? Jusqu'à preuve contraire, je crois que c'est là l'explication véritable de ces mots, la saine interprétation de cette loi. La période intermédiaire est complètement effacée, la confusion momentanée du patrimoine des pauvres avec le domaine national disparaît comme si elle n'avait jamais eu lieu : elle ne doit pas laisser trace.

C'est du reste l'avis de Dalloz (V. Hospices, n° 66) : « *il résulte de ces textes, dit-il, que la réunion au Domaine des biens des établissements charitables* 96
n'avait point eu pour objet de les enlever à leur destination, mais seulement de retirer aux hospices considérés comme établissements particuliers pour l'attribuer au Gouvernement, la mission d'en employer les revenus en vue de leur affectation, et que les biens des Hospices ne leur sont pas revenus, par l'effet de la loi de Vend. an V, à un titre nouveau mais simplement, à titre de restitution après main-mise. »

Ces biens, d'après Dalloz, sont donc restitués, remarquez-le, non aux anciennes, mais aux nouvelles administrations. Qu'est-ce à dire, sinon que nous nous trouvons ici, en face d'une fiction légale, que les nouvelles administrations sont mises par la loi elle-même, aux lieu et place des premières administrations particulières, et qu'elles sont appelées à jouir des biens charitables *restitués*, comme ces anciennes administrations elles mêmes ? L'hospice Cochin a été pris par l'État à la Charité de la Paroisse Saint-Jacques, on les rend à l'administration communale de Paris. La forme si je peux m'exprimer ainsi, l'apparence de la personne est changée, mais la personne reste la même, les biens ne sont pas donnés à un titre nouveau ; ils sont conservés parcequ'ils n'ont pas été vendus : biens, fondations restent grevés des mêmes charges qui pesaient sur eux avant les lois qui viennent d'être abrogées.

Voici la vérité sur la situation légale de l'hospice Cochin, après la Révolution, et rien n'est venu la détruire depuis. Sans doute le caractère de l'administration s'est modifié. La commission administrative de 1797 est devenue successivement le Conseil général des Hospices, et en 1849 l'Assistance publique de la Ville de Paris, mais en réalité, le fait qu'il nous importe de constater s'est perpétué ; l'hospice passé de la Charité aux nouvelles administrations est resté grevé des mêmes charges, et l'Assistance publique aujourd'hui est encore incontestablement soumise aux obligations que l'abbé Cochin avait imposées à ses successeurs.

Quelles étaient donc ces obligations ? Elles résultent, non de tel ou tel acte particulier, vous vous le rappelez, mais de tout cet ensemble d'actes qui, étroitement unis entre eux, forment l'acte de fondation. De ces actes j'en retiens deux surtout : le traité passé avec les filles de la Charité qui assure le service des malades, et les Lettres Patentes, obtenues en exécution du testament, qui organisent l'administration intérieure. D'après le premier, les sœurs doivent être maintenues à perpétuité dans l'hospice. Le second exige que l'aîné de la famille Cochin soit à perpétuité membre de la Commission administrative, comme administrateur-né. 97

Voici les deux obligations que nous accusons l'Assistance Publique d'avoir méconnues. En vertu de quels principes prétend-elle pouvoir se soustraire à la nécessité de les exécuter ?

Sur le premier point, le maintien des sœurs, on a essayé de tirer argument du silence du testament. En face des actes de fondation, rien de semblable ne peut nous être opposé. Il faudrait pour que l'adversaire puisse triompher, ou une loi nouvelle qui le délie en changeant sa situation légale, ou une renonciation des héritiers de l'abbé Cochin.

Cette loi nécessaire n'existe pas. On cherche alors un argument dans une prétendue renonciation de la famille du fondateur qu'on prétend faire sortir de son inaction au moment où les sœurs de Saint-Vincent de Paul, bénéficiaires du traité de 1782, ont été remplacées par les sœurs de Sainte-Marthe. Vous n'avez pas oublié cet évènement, les causes qui ont obligé de substituer une communauté à l'autre. L'Assistance publique nous dit : « À ce moment vous n'avez fait aucune opposition, plus tard même, lorsqu'un traité est intervenu entre l'Administration et les sœurs de Sainte-Marie, vous n'y paraissez pas. Cela établit bien de votre part la renonciation à vos droits prétendus. On ne voit à aucun moment votre ingérence en ces questions depuis le jour où, en 1795, les sœurs ont quitté l'hôpital. C'est par un mouvement de sa propre volonté, et non en exécution d'une obligation quelconque, qu'en 1809, le Conseil des hospices a rappelé les sœurs à l'hôpital Cochin. »

Messieurs, il est facile de répondre à cette objection, et il suffit pour cela de vous rappeler l'enchaînement des faits qui ont précédé la réintégration des sœurs.

Je ne pense pas qu'on puisse tirer sérieusement argument de l'inaction des héritiers Cochin en 1795. Où étaient alors les juges devant qui les réclamations auraient pu être portées ? Où étaient les sœurs dont nous aurions pu exiger le rétablissement ?

Mais en 1806, un décret impérial rétablit dans leurs droits les héritiers auxquels les fondateurs ont réservé le privilège de participer à l'administration des hospices. Aussitôt le neveu de l'abbé Cochin, Jacques-Denys Cochin écrit au Ministre de l'Intérieur pour revendiquer son droit. Je vous ai lu cette lettre, sur laquelle j'aurai encore à revenir, et dont je ne veux pas vous imposer en ce moment une seconde lecture. Il me suffit de vous rappeler le mobile qui guida Jacques-Denys Cochin, et qu'il indique lui-même. Ce qu'il veut, c'est pouvoir remplir les intentions du fondateur

en rappelant cet établissement à son institution première. Son institution première ! En quoi donc, à cette époque, s'en est-on écarté ? Deux 98
choses sont changées, la forme de l'administration, le service hospitalier où les infirmières congréganistes ont été remplacées par les infirmières laïques. Or, il ne peut entrer dans l'esprit de M. Cochin de réclamer la reconstitution de la Charité de la paroisse remplacée par l'administration nouvelle ; les lois opposaient à sa réclamation un invincible obstacle. Ce qu'il entend par *l'institution première* à laquelle il veut rappeler l'hôpital, ce ne peut être évidemment que l'organisation des services des malades confiés par l'abbé Cochin aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. Et, il n'est pas douteux, un seul instant, qu'à partir de ce moment Jacques-Denys Cochin n'ait fait ce qui était en son pouvoir pour réintégrer les sœurs dans l'hôpital.

Or, c'est quelque temps après, que le Conseil général des hospices prenait cet arrêté du 23 novembre 1803, dont les termes font la preuve de ce que j'avance. J'en rappelle les passages essentiels :

« *Considérant que l'hôpital Cochin est un de ceux, où il est le plus facile d'introduire des sœurs hospitalières, sans opérer de nombreux déplacements…… considérant que la Congrégation des sœurs de la Charité ne peut fournir le nombre d'hospitalières nécessaires pour tous les hôpitaux, que celles de Sainte-Marthe fournit depuis longtemps tant à Paris que dans les campagnes pour les soins des malades et l'instruction des enfants des sujets qui s'acquittent avec zèle et intelligence de leurs fonctions…… arrête : M. le Conseiller d'État, préfet de la Seine est prié de demander au Ministre des Cultes, au nom du Conseil, trois sœurs de la Congrégation de Sainte-Marthe pour l'hôpital Cochin.* »

Ainsi, le tribunal l'a remarqué, le Conseil des hospices déclare dans un acte officiel, que si les sœurs de Sainte-Marthe sont appelées dans l'hôpital Cochin, c'est à cause de l'impossibilité où l'on se trouve de pouvoir faire appel au concours des sœurs de la Charité. Eh bien, je le demande à mon adversaire, pourquoi cette déclaration ? Selon vous, le Conseil des hospices est absolument maître de son action ; s'il rappelle les sœurs c'est de son propre mouvement, sans y être tenu par aucune obligation. Pourquoi donc alors, croit-il devoir se justifier du choix qu'il fait des sœurs de Sainte-Marthe au lieu des sœurs de la Charité ? Dans votre système, cette

déclaration publique est inexplicable. Tout se comprend, au contraire, si nous admettons à ce moment l'intervention du représentant de l'abbé Cochin. Il a revendiqué le droit de travailler à rétablir l'hospice dans son institution première, et il a demandé la rentrée des filles de la Charité. Par suite de leur dispersion, elles ne peuvent être rappelées. Un accord 99
intervient alors. Ce qui importe pour réaliser le vœu du fondateur, c'est moins le choix de telle ou telle congrégation que la présence des hospitalières congréganistes au chevet des malades, et puisqu'on ne peut avoir les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, comme le voudrait le traité de 1782, on fera appel à d'autres religieuses bien connues et estimées des Parisiens, aux sœurs de Sainte-Marthe. Leur entrée dans l'hôpital est le résultat d'une transaction intervenue entre l'administration et la famille Cochin, et les termes de l'arrêté prouvent cette intervention de l'héritier du fondateur que le simple rapprochement des dates suffirait déjà à faire admettre. Que si l'on repousse cette interprétation, je mets au défi de donner une raison plausible du considérant de l'arrêté relatif à l'insuffisance du nombre des filles de Saint-Vincent-de-Paul. Il faudra reconnaître que le Conseil général des hospices a parlé pour ne rien dire. Ce peut être un moyen facile de se débarrasser d'un texte incommode ; il ne saurait satisfaire le tribunal, et force est d'accueillir notre explication.

Donc, la substitution des sœurs de Sainte-Marthe aux sœurs de la Charité ne prouve nullement la renonciation des héritiers Cochin aux droits qu'ils tenaient des actes de fondation de l'hospice, bien au contraire. Et qu'importe alors, qu'en 1853, il ait été signé entre l'Assistance Publique et la congrégation de Sainte-Marie, un traité dans lequel la famille Cochin n'est pas intervenue. En réalité, elle n'avait pas à intervenir. Une seule chose l'intéressait, le maintien des sœurs hospitalières dans l'hôpital. De 1809 à 1885, elles sont auprès des malades ; les charges de la fondation sont exécutées, les représentants du fondateur n'ont plus à s'immiscer dans des détails d'organisation intérieure, que peut être même, ils ont ignorés.

Ainsi toute idée de renonciation doit être écartée, et le droit des héritiers de l'abbé Cochin subsiste tout entier. Il suffisait pour l'établir de la lecture attentive du testament expliqué par le traité de 1782, passé avec la Congrégation des filles de la Charité. Mais il paraît plus solidement fondé

encore lorsque l'on considère tous ces actes, dont l'ensemble forme l'acte de fondation de l'hospice Cochin. Le maintien des sœurs est une condition de cette fondation. La Charité de la paroisse Saint-Jacques du Haut Pas aurait-elle pu s'affranchir, en 1790, de cette condition ? Non, assurément. Comment donc l'Assistance publique qui tient les lieu et place de la Charité, pourrait-elle n'être pas obligée comme elle ? Il faudrait pour cela qu'elle pût nous opposer une renonciation de la famille Cochin, et cette renonciation n'existe pas, ou qu'elle eût été déliée par la loi de cette obligation, et la loi d'accord avec l'équité, lui impose au contraire le respect des *droits quelconques* nés des actes de fondation. Le droit des héritiers Cochin, je le répète, est établi, et l'Assistance publique s'est placée par sa faute dans cette alternative : ou rappeler les sœurs dans l'hôpital, ou rendre cet établissement aux représentants du fondateur qui lui rendront son *institution première*, par respect pour la mémoire du curé de Saint-Jacques, et pour le bien des pauvres malades dont l'intérêt est leur principal souci dans ce procès.

J'aborde maintenant l'examen du second grief que nous avons articulé, contre l'Assistance publique.

M. le baron Denys Cochin, membre du Conseil municipal de Paris, aîné actuel de sa famille, réclame le droit de prendre part à l'Administration de l'hôpital qui porte son nom. Le fondement de ce droit se trouve dans les Lettres Patentes de 1790, où il est dit que l'aîné de la famille Cochin sera, à perpétuité, administrateur-né de l'hospice.

En présence de ces termes si clairs, si précis, il semblait qu'il n'y eût pas de contestation possible. Notre prétention était du reste si modeste, qu'on pouvait croire que M. le Directeur de l'Assistance publique se donnerait le facile mérite de lui faire bon accueil. Il ne s'agit pas en effet, comme on l'a dit, pour M. Cochin, de faire partie du Conseil de l'Assistance. Sa demande ainsi formulée ne serait pas recevable, elle se verrait opposer la loi qui a réglé la composition de ce Conseil. Ce qu'il demande, c'est seulement le droit d'assister avec voix délibérative, aux séances du Conseil où il serait question de l'administration de l'hôpital Cochin. À cette demande ainsi restreinte, pourquoi la résistance qu'y fait l'administration ? Elle ne s'explique certainement que par l'extrême docilité que M. le Directeur de l'Assistance a toujours montrée aux volontés du Conseil

municipal. On voulait la laïcisation de l'hôpital Cochin. Or au moment où mon client formait sa demande, cette laïcisation n'était pas encore un fait accompli. Le Conseil consultatif avait bien donné un avis favorable, mais on savait, par l'expérience, que la majorité sur ces questions était précaire ; si j'en crois certains bruits, elle n'aurait été que d'une voix. Le droit pour M. Cochin de comparaître devant ce Conseil, d'y défendre les sœurs, pouvait avoir des conséquences importantes : S'il était écouté ! Si cette voix unique de majorité allait disparaître après qu'il aurait été entendu en ses explications ! Il fallait à tout prix l'écarter, au mépris même des actes formels qu'il invoquait. Aussi la demande qu'il avait adressée 101
au préfet, ne reçut-elle pas d'abord de réponse, on ne lui en accusa même pas réception. Après avoir attendu en vain, il dut recourir à ce procédé, qu'un galant homme n'emploie qu'à regret, il fit par ministère d'huissier, sommation à M. le Directeur de l'Assistance publique d'avoir à lui dire quelle suite il entendait donner à sa réclamation. Alors seulement, il lui fut répondu.

Avant de vous lire cette réponse, permettez-moi de bien poser la question. Nous ne venons pas demander à votre justice d'ordonner que M. Cochin sera admis à participer à l'administration de l'hôpital fondé par son grand'oncle. Peut-être nous heurterions-nous à une question de compétence. Nous soutenons seulement devant vous que le droit accordé à l'aîné de la famille Cochin, par l'art. 2 des Lettres Patentes constitue une véritable charge de la fondation, et qu'en refusant l'exécution de cette charge, l'Assistance publique a encouru une seconde fois la déchéance du legs que nous vous demandons de prononcer.

Ceci dit, voici la lettre que M. le Directeur de l'Assistance publique adressait à M. Cochin le 10 décembre 1885.

Administration Générale de l'Assistance publique,
à Paris
Paris, le 10 Décembre 1885

Monsieur,

M. le Préfet de la Seine m'a transmis, en me chargeant d'y répondre, votre lettre du 23 Novembre dernier, par laquelle vous émettez la prétention d'obtenir une place de droit dans le Conseil de surveillance de l'Assistance Pu-

blique. Je répondrai en même temps à la sommation que vous m'avez adressée par un exploit d'huissier du 8 décembre courant.

J'ai le regret de vous informer, Monsieur, que je ne puis partager votre appréciation.

Le testament de M. l'abbé Cochin, fondateur de l'hôpital, ne contenait aucune clause relative à la participation de l'aîné mâle de la famille à la direction de l'établissement. Ce n'est donc pas dans le testament, mais dans les Lettres Patentes de 1790, que vous prétendez trouver l'origine de votre droit.

Ces Lettres Patentes n'étaient qu'une décision de l'autorité administrative contenant trois objets principaux :

Autorisation du legs fait par l'abbé Cochin aux pauvres malades ; 102

Reconnaissance d'utilité publique de l'hôpital fondé ;

Enfin, réglementation de l'Administration de l'établissement.

Cette dernière partie de la décision du roi Louis XVI n'avait pas la prétention d'être, et n'a pas été en effet, immuable. Tel décret (et les Lettres Patentes n'avaient que la valeur d'un décret) réglemente aujourd'hui l'organisation d'un établissement de bienfaisance qui sera, demain, rapporté par un deuxième décret contenant une autre réglementation. Les Lettres Patentes, œuvre de l'autorité administrative seule, n'avaient point le caractère d'un acte synallagmatique qui aurait été passé entre un fondateur et les bénéficiaires de la fondation.

D'où il résulte que le Gouvernement a pu valablement révoquer, ainsi qu'il l'a fait par diverses décisions, la partie des Lettres Patentes relative à l'organisation de l'hôpital.

La Convention dispersa les ordres hospitaliers, chargea l'État des droits et des devoirs qui incombaient aux établissements de bienfaisance ; le conseil de l'hôpital Cochin, créé en 1790, disparut en même temps.

Il ne devait jamais être réorganisé et la réglementation résultant des Lettres Patentes se trouva à jamais abrogée.

Lorsque le Directoire reconstitua le service des hôpitaux, en tant qu'établissements autonomes, distincts de l'État, par une loi du 16 Vendémiaire, an V, il créa des commissions hospitalières, composées de cinq citoyens résidant dans le canton et auxquels il ne paraissait pas possible d'adjoindre un membre-né, tel que celui qui avait fait partie dans le principe, du Conseil de l'Hôpital Cochin.

Le 27 Nivose, an IX, (17 janvier 1801), un arrêté des Consuls confia l'administration des hospices civils de Paris à un Conseil Général d'Administration, renouvelable chaque année par cinquième et composé de onze membres à la nomination du Gouvernement. Rien ne permettait encore de supposer qu'il fût possible d'adjoindre à ce conseil renouvelable, un membre permanent, héritier d'un fondateur.

Cinq ans après intervint le décret impérial du 31 juillet 1806. Ce décret admet avec un grand luxe de précautions « d'après les règles qui seront fixées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des Préfets et après avis des Commissions », les héritiers de fondateurs qui seraient appelés à l'exercice de ce droit « PAR LES ACTES DE LIBÉRALITÉ », *à faire partie du Conseil Général de chaque hospice.*

Aucune application de ce décret ne fut faite en 1806, en ce qui concerne l'aîné des héritiers mâles de l'abbé Cochin, et je ne pense pas, Monsieur, que vous puissiez davantage aujourd'hui vous prévaloir de ce décret.

Cette décision, en effet, n'est applicable qu'au cas où « L'ACTE DE LIBÉRA- 103
LITÉ », *c'est-à-dire, dans l'espèce, le testament, contiendrait la stipulation prévue au décret et non au cas où des clauses de la nature dont il s'agit résulteraient d'une décision de l'Administration rapportable et rapportée.*

Vous avez bien voulu, Monsieur, me faire connaître par votre signification du 8 décembre, le texte de la lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Cochin, votre grand-père le 8 août 1806, au sujet du décret du 31 juillet précédent et qui rectifie l'indication que vous avez donnée à M. le préfet dans votre lettre du 23 novembre, de laquelle il résultait que le décret de 1806 avait été rendu sur la demande de votre bisaïeul.

Mais je dois contester la suite qui, d'après vous, Monsieur, aurait été donnée à la démarche de votre bisaïeul.

Vous affirmez qu'à la suite de cette demande, votre grand-père aurait été invité à produire les pièces justificatives de son droit, qu'il les aurait produites en effet, et que, depuis ce temps un membre de la famille Cochin aurait toujours fait partie des Conseils de l'Assistance Publique.

Les renseignements que vous avez obtenus à ce sujet, Monsieur, ne sont pas exacts.

Malgré la demande qu'il avait adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, M. Cochin, votre grand père, ne fut pas nommé membre du Conseil Général des hospices.

C'est pour la première fois sous le règne de Louis Philippe que nous trouvons dans la liste des Membres du Conseil des hospices, de 1831 à 1835, et ensuite de 1836 à 1841 « M. Cochin conseiller général du Département » et plus tard député.

Les deux nominations de ce membre du Conseil des hospices furent faites suivant les règles ordinaires, par ordonnance royale. Il n'avait pas été désigné comme « membre de droit » et il était sujet au renouvellement comme ses autres collégues.

De 1841 à 1849, aucun membre de la famille Cochin n'a fait partie du Conseil Général des hospices.

Le 10 janvier 1849, une loi supprima le Conseil Général des hospices de Paris et le remplaça par un Directeur unique et responsable ayant près de lui un Conseil de surveillance, qui n'est pas une commission de direction, mais dont le directeur doit prendre l'avis sur certaines questions administratives énoncées limitativement dans la loi.

Un arrêté présidentiel du 24 avril suivant détermina la composition de ce Conseil composé de vingt membres, deux membres-nés, les Préfets de la Seine et de Police, cinq membres à la désignation du Chef de l'État sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, treize autres membres présentés au choix du Chef de l'État, sur la proposition du Ministre par divers corps 104
constitués ou autorités. Ce conseil doit être renouvelé par tiers tous les deux ans, exception faite pour les deux Préfets.

Ces dispositions excluent encore la possibilité d'ajouter aux vingt membres

du Conseil, un membre de droit qui ne devrait sa désignation ni à l'arrêté présidentiel de 1849, ni au Chef de l'État. En effet, l'arrêté du 24 avril 1849 qui détermine limitativement la composition du conseil de surveillance a été rendu en vertu de la loi du 10 janvier précédent dont l'art. 9 est ainsi conçu : « Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » Une disposition qui permettrait d'ajouter un membre de droit aux membres désignés par l'arrêté présidentiel se trouverait ainsi abrogée comme contraire à la loi de 1849.

D'ailleurs le conseil de surveillance s'occupe de l'ensemble des services de bienfaisance confiés à l'Assistance Publique et non, de la gestion de tel ou tel établissement. Nos hôpitaux n'ont ni autonomie, ni existence séparée, ni budget, ni comptes spéciaux, et se confondent dans l'ensemble de l'Administration de l'Assistance Publique dont ils font partie intégrante mais non distincte.

Des membres de la famille Cochin. (J'ignore s'il s'agit d'une seule personne ou de deux personnes différentes), ont fait partie depuis la loi du 10 janvier 1849, du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, mais non comme membres de droit. M. Cochin, maire du X^e^ arrondissement, a fait partie du Conseil de 1856 à 1861, comme maire nommé sur la présentation du Préfet et la proposition du Ministre. Une seconde fois de 1869 à 1870, M. A. Cochin, membre de l'Institut, a été nommé par le gouvernement au nombre des cinq membres dont le choix direct lui appartient.

Dans votre sommation du 8 décembre courant, vous avez encore invoqué, à l'appui de votre système, Monsieur, l'art. 8 de la loi du 21 mai 1873 ; mais cette loi n'est pas applicable à Paris. Le seul article de cette loi qui concerne l'administration hospitalière que j'ai l'honneur de diriger est l'art. 11 ainsi conçu : « Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relativement à l'administration de l'Assistance publique de Paris sont rapportés. Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant rendu en exécution de cette loi. »

En conséquence, M. le Préfet et mon administration estiment que vous ne pourrez, Monsieur, revendiquer aucun droit à l'effet d'obtenir votre admission au Conseil de surveillance de l'Assistance publique comme « membre-

né ». 105

Après cette accumulation d'arguments, il semble que M. le directeur eût pu se tenir pour satisfait, et s'arrêter. Mais, c'est peu pour lui de vaincre, il veut encore railler, et il ajoute :

Ce n'est qu'à titre gracieux et par mesure bienveillante que vous pourriez être appelé au Conseil, au moment d'un renouvellement partiel, soit au nombre des membres à la désignation directe du gouvernement, soit au nombre des autres membres, ce qui serait notamment possible, si vous étiez proposé au choix du chef de l'État par le Conseil municipal de Paris.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur
de l'Administration Générale de l'Assistance publique,
(Signé) : Peyron.

J'imagine que M. le Directeur ne s'est pas fait illusion sur l'accueil que devait recevoir son invitation. C'est une véritable plaisanterie, peu digne de la grande administration qu'il représente. Il aurait pu se souvenir en répondant à un honnête homme, ambitieux seulement de se dévouer, avec un entier désintéressement, au service des pauvres, que la noblesse des mobiles qui dictaient la demande exigeait au moins la convenance dans la réponse.

Mais passons. Plaisanterie n'est pas argument. Voyons quelle est la valeur des objections qui nous sont faites. On nous fait d'abord remarquer que M. Cochin tiendrait le droit qu'il revendique, non du testament de son grand'oncle, mais uniquement des lettres patentes de 1790. Or, selon nos adversaires, ces lettres patentes ont à peu près la même valeur qu'un décret. C'est un acte de l'autorité administrative qui peut être et qui a été abrogé par d'autres actes du gouvernement. Et d'ailleurs, ajoute-t-on, la partie des lettres royales qui organisait l'administration de l'hospice n'avait pas un caractère immuable et elle pouvait être modifiée à l'avance. Telle est l'argumentation que je dois combattre. J'estime qu'il est possible d'y répondre.

Peut-être M. le Directeur de l'Assistance publique s'abuse-t-il sur la nature des lettres patentes. Dans une affaire récente, j'avais l'occasion de

rechercher justement quelle était autrefois leur valeur légale, et je voyais dans le traité de Dufour, qu'elles ne contenaient pas seulement, en cer- 106
tains cas, la manifestation de la volonté des parties contractantes, mais aussi de véritables dispositions législatives ; il les assimile même à une loi qui actuellement homologuerait certaines concessions faites à des particuliers par l'autorité administrative. Dalloz, dans sa *Jurisprudence Générale*, au mot « Loi » range sans restriction les lettres patentes au nombre des actes antérieurs à 1789 qui avaient force de loi et qui l'ont conservée dans leurs dispositions non abrogées.

À la lecture de ces documents, j'aurais pu être tenté de discuter devant vous la théorie de droit de mon adversaire, et rechercher si les lettres patentes dont il s'agit ne sont pas autre chose qu'un simple acte administratif révocable par un acte postérieur de même nature. Je n'entrerai pas dans cette discussion ; elle m'est inutile. Ce que je veux établir, ce n'est pas la valeur légale des lettres patentes en général, mais l'importance de celles de 1790, au regard du testament de l'abbé Cochin, leur rôle dans ces actes dont elles font partie et qui constituent ensemble l'acte de fondation de l'hôpital.

Nous avons déjà discuté et le traité passé avec les Sœurs qui assure le service hospitalier, et le testament qui lègue l'hôpital tel qu'il est établi. Les lettres patentes ont pour effet d'assurer l'exécution du legs fait à la Charité de St-Jacques : elles seules assurent l'existence de l'œuvre fondée par l'abbé Cochin.

Cette nécessité des lettres patentes, mon adversaire ne peut la nier. Il la fait découler de la loi, quand dans ses conclusions, il a affirmé que jusqu'à leur obtention, l'hôpital n'avait aucune existence légale. J'ai soutenu la thèse contraire, mais par d'autres voies, j'arrive cependant au même résultat. Pour moi la nécessité des lettres patentes, ne vient pas du fait de la loi, mais de la volonté du testateur, qui a fait de leur obtention une charge expresse, une condition *sine qua non* du legs. Elles doivent consolider son œuvre, lui donner la personnalité civile et assurer son administration intérieure. C'est pour cela qu'il impose comme une charge expresse du legs, au curé son successeur, de les obtenir. Et c'est en exécution de cette charge, que l'abbé Antheaume et l'exécuteur testamentaire de l'abbé Cochin, les demandent au roi. Il y a un véritable

concours de volonté entre les représentants du fondateur et le roi, au moment où intervient cet acte qui, seul, doit assurer la vie de l'hôpital, et est véritablement comme la suite du testament, avec lequel il ne fait qu'un.

Que si, par conséquent, le traité de 1782 et le testament sont des actes de fondation, à plus forte raison ce caractère ne peut-il être dénié aux 107
lettres patentes, qui forment avec les deux autres un tout indissoluble. Par cet acte, le roi, d'accord avec les représentants de l'abbé Cochin, met à la consolidation de son œuvre, des conditions qui sont de véritables charges de fondation, dont le respect s'impose, dont l'inobservation peut entraîner la déchéance.

Or, je trouve cette condition mise à l'obtention des lettres patentes : « *Le bureau sera en outre composé de cinq autres administrateurs, indépendamment de l'aîné mâle de la famille Cochin, qui sera, à perpétuité, administrateur dudit hospice.* »

Rien de plus précis, qui prête moins à l'équivoque. Et qu'on ne dise pas qu'il n'y a là qu'une organisation provisoire, pouvant être plus tard modifiée. Serait-il possible de prétendre cela de tous les détails de l'administration, qu'on ne pourrait l'admettre pour le droit concédé à l'aîné des Cochin. C'est à *perpétuité*, qu'il sera administrateur. Ou ce mot est vide de sens, ou il faut reconnaître qu'il engage absolument l'avenir. La volonté du roi lie toutes les parties, et le bénéfice de cette disposition pourra toujours être revendiqué par les héritiers Cochin, parce qu'elle a le caractère d'un acte immuable.

Est-ce à dire pourtant qu'aucune loi n'aurait pu détruire ce droit ? Nous ne pourrions le prétendre. La loi est toute puissante en fait, et nous l'avons vue, hélas ! imposer même l'injustice. Mais on m'accordera bien qu'en face des termes précis du texte où je puise mon droit, il faut au moins placer une loi claire aussi, sans ambiguité, et dont les dispositions seront en contradiction formelle avec l'art. 2 des lettres patentes, tellement que je ne puisse en réclamer l'exécution sans me mettre en opposition certaine avec elle.

Est-ce là ce qu'on fait ? Non. On prétend seulement d'une façon générale que les administrations particulières des hôpitaux ont été abrogées en

1792 et que, depuis ce moment, les droits de l'aîné de la famille Cochin ont cessé d'exister.

Simple affirmation que cela, et les faits la contredisent. Ai-je besoin de rappeler au tribunal, la réponse de M. Cochin, au citoyen Garat, ministre de l'intérieur, dans laquelle il rappelle formellement qu'il est aux termes des lettres patentes, *administrateur né de l'hospice, étant l'aîné de sa famille ?* Il n'y a pas de contradiction plus énergique que celle des faits, et ce souvenir me dispense de répondre plus longuement sur ce point.

Mais d'ailleurs, si l'exercice de leurs droits avait été refusé aux héritiers Cochin pendant les années de la Révolution, il leur est certainement rendu par le décret impérial du 31 juillet 1806. 108

Ce fut un sentiment de justice qui inspira alors Napoléon, et aussi l'intérêt bien entendu de l'Assistance publique. Cette administration a besoin des dons de la Charité pour vivre et exercer son action. L'empereur comprit que c'était un mauvais moyen d'attirer les libéralités vers elle que d'afficher le mépris de la volonté des donateurs, et pour rassurer sur l'avenir, il résolut de réparer le passé, en rétablissant les héritiers des fondateurs dans les droits que la nouvelle organisation hospitalière aurait peut-être permis de contester. Il rendit donc ce décret :

DÉCRET relatif aux fondateurs d'hospices et autres établissements de Charité.

I. — Les fondateurs d'hospices et autres établissements de Charité, qui se sont réservés par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir CONCURREMMENT *avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an 5, d'après les règles qui en sont fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et réglements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.*

II. — Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers

des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

L'importance de cet acte ne peut échapper à personne. M. le Directeur de l'Assistance publique l'a bien compris. Aussi cherche-t-il à en diminuer la portée en prétendant que son application est entourée de précautions minutieuses, qui devaient certainement en restreindre les effets.

Quelles sont donc ces précautions exorbitantes ? Je ne les vois pas. Toutes les réserves contenues au décret de 1806, sont justifiées ; le simple bon sens les explique. Il est dit d'abord que les fondateurs ou leurs héritiers seront reconnus dans leur droit, à la charge de se conformer aux lois et réglements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices. Mais nous acceptons cette charge, et nous n'avons jamais prétendu par un droit personnel faire échec aux lois générales sur l'Assistance publique. Nous ne réclamons certainement pas le rétablissement 109
de la Charité, et de la commission particulière de l'hôpital telles qu'elles étaient en 1790.

On nous dit en second lieu, que c'est seulement sur la proposition du préfet, et de l'avis des commissions instituées par les lois nouvelles, que les fondateurs ou leurs héritiers peuvent être rétablis dans leur droit. Je le concède, sans voir là encore le luxe de précautions dont on parle. Évidemment l'existence du droit qu'on prétend exercer doit être constatée. Le préfet est chargé de ce soin. Mais une fois la constatation faite, est-ce que l'autorité peut à son gré nous permettre ou nous défendre de participer à l'administration de l'hospice ? Non. Les termes du décret sont impératifs « *seront rétablis dans l'exercice de leurs droits* » et non pas *pourraient* être rétablis. »

Donc, en vertu de ce décret, et malgré les réserves toutes de forme, le droit des héritiers Cochin revit, à supposer qu'il ait sommeillé de 1792 à 1806. Pas de doute sur ce point.

On ne se tient pas pour battu, cependant. On interprète avec une rigueur extrême les termes du décret, qui vise les droits que les fondateurs se sont réservés par leurs actes *de libéralité*. Or, nous dit-on, dans les actes dont les héritiers Cochin se font arme contre l'Assistance, il n'y a qu'un acte de libéralité, c'est le testament, et il n'y est pas question du droit que

vous revendiquez — ce droit, vous ne pouvez prétendre le tenir que des lettres patentes, et elles ne sont pas un acte de libéralité. Vous n'êtes pas dans le cas prévu par le décret de 1806.

Je ne veux pas relever ce qu'a d'étroit un pareil raisonnement. Je me contente, puisqu'on attache aux mots employés cette importance, d'opposer aux termes de l'art.1 du décret, ceux de l'art. 2. L'art. 1, parle des droits des fondateurs ; dans l'art. 2, il est question du droit des héritiers des fondateurs. C'est bien celui qui nous intéresse. Or comment est-il conçu ? Le voici : « *Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.* » *Les actes de fondation*, il est impossible d'employer des termes plus larges. Et après ce que j'ai dit du lien intime qui unit les lettres patentes aux autres actes d'où est né l'hôpital Cochin, qui fait d'eux tous un seul et même acte, il est inutile d'insister, je pense, pour démontrer que les lettres patentes de 1790 sont bien un de ces actes de fondation, dont parle le décret.

Et d'ailleurs à l'objection de M. le Directeur de l'Assistance publique, je pense opposer l'avis d'un homme qui avait compétence pour interpréter le décret de 1806, et qui l'interprète comme nous : c'est le comte de 110
Champagny le ministre de l'intérieur, à qui M. Jacques-Denys Cochin avait écrit pour réclamer le bénéfice du décret. Le 16 août 1806, le ministre lui répondait :

Paris, le 16 Août 1806.
Le Ministre de l'Intérieur à M. Cochin,
Rue St-Jacques, N° 264.

Vous me demandez, Monsieur, par votre lettre du 8 Août dernier à jouir du bienfait d'un décret du 31 juillet dernier, par lequel les fondateurs des hospices qui se sont réservé le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ; et vous vous annoncez comme neveu du curé de la paroisse St-Jacques du Haut-Pas, fondateur de l'hospice qui porte votre nom, établi à Paris, rue St-Jacques, et comme administrateur né du dit hospice par lettres patentes du mois de mars 1790.

Je vous préviens que vous devez justifier de vos droits par devant M. le

Conseiller d'État, Préfet du département qui prendra l'avis de l'administration des hôpitaux sur votre demande et m'en rendra compte.

Je vous salue.

(Signé) : de Champagny.

Vous le voyez : le ministre est averti que la qualité d'administrateur-né de l'hospice, M. Cochin la tient des lettres patentes, et non du testament. Si la thèse de nos adversaires est juste, le ministre répondra à la demande de M. Cochin, par une fin de non-recevoir, il lui dira qu'il ne peut lui être fait application du décret de 1806. Or, c'est le contraire qui a lieu. En principe, la réclamation est jugée admissible et le requérant est renvoyé devant le Préfet, seulement pour justifier de ses titres, c'est-à-dire de sa qualité d'héritier et de la disposition des lettres patentes.

Reconnaissons le donc, des lettres royales de 1790 et du décret de 1806, résulte avec évidence le droit de M. Denys Cochin. Cantonnés derrière ces deux textes, nous sommes inexpugnables. Il faut au moins, encore une fois, pour combattre notre demande qu'on puisse nous opposer, soit une renonciation des héritiers du fondateur à leur droit, soit une loi postérieure qui rende quant à nous l'exécution du décret impossible.

Mais c'est justement ce que prétend nous opposer, avec une variété d'argumentation admirable, M. le Directeur de l'Assistance. En fait, nous dit-il, de 1806 à 1831, le nom de Cochin ne figure pas dans les conseils 111
de l'administration hospitalière parisienne : il n'apparaît, et encore par intermittence, qu'après 1831 et jusqu'en 1870. Et M. le Directeur conclut de ce fait, dont il ne fera pas la preuve, à une renonciation des héritiers de l'abbé Cochin au droit aujourd'hui réclamé. C'est vraiment conclure bien vite. Une renonciation ne se présume pas aussi facilement : l'oubli d'un droit, son ignorance peut-être, la négligence à l'exercer ne prouvent pas la volonté d'y renoncer et suffiraient à expliquer le fait dont on se prévaut contre nous.

Je ne veux pas faire à l'Assistance publique l'injure de supposer qu'elle veuille nous opposer la prescription. Ce moyen, dernier refuge des débiteurs indélicats, ne saurait lui convenir. Mais, en droit, l'abstention dont on nous parle ne pourrait même servir de fondement à une prescription.

Il faudrait au moins pour cela qu'il y eût eu de la part de l'administration, contestation de notre droit, qu'un acte de sa part eût été en contradiction formelle avec les réclamations qui lui étaient adressées. Or cela n'est pas.

Le nom de M. Jacques Cochin, il est vrai, ne figure pas parmi les membres du Conseil général des hospices, après sa réclamation du 1er août 1806. Mais nous n'avons jamais prétendu qu'il en eût fait partie ! Il ne l'a pas demandé au ministre de l'intérieur, il ne pouvait pas le demander ! Sa demande était forcément restreinte dans les limites du décret de 1806, dont vous vous rappelez les termes. Il s'agit du droit « *d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations* (des hospices) ou *à l'examen et vérification des comptes.* » Et ce droit rétabli, comment l'exerceront les héritiers des fondateurs ? Est-ce comme membres des nouvelles administrations ? Pas du tout. C'est, dit le décret, « *concurremment avec les commissions instituées.* »

Aussi voilà notre droit bien défini. Il consiste à pouvoir assister aux délibérations des commissions de l'Assistance publique lorsqu'il s'agira des intérêts spéciaux de l'hospice Cochin, et non pas comme membres de ces commissions, mais concurremment avec leurs membres, c'est-à-dire en qualité de membres hors cadre, appelés seulement en certaines circonstances. M. Jacques Cochin n'a pas fait partie du Conseil général des hospices, soit. En quoi y a-t-il là contradiction à notre droit ? Je vais plus loin. Il n'est pas nécessaire pour que nous ayons eu satisfaction, que l'aîné de la famille Cochin ait eu en réalité tel titre ou tel autre dans l'administration hospitalière. Question d'étiquette, qui importe peu. Le vœu du roi, celui des exécuteurs testamentaires de l'abbé Cochin quand ils sollicitaient les lettres patentes, c'était qu'un membre de la famille pût toujours s'occuper des intérêts de l'hospice, et ce vœu était réalisé dès 112
que l'aîné de la famille était admis à un titre quelconque à participer à l'administration de l'hôpital Cochin. Encore une fois, que ce fût comme administrateur-né de l'hôpital, ou comme membre des Conseils de l'Assistance publique, cela importait peu. Et ce qui explique la prétendue inaction des héritiers du fondateur, c'est que sauf de courts intervalles, ils ont, à des titres divers, toujours pu exercer le droit que leur avaient conféré les lettres patentes.

M. le Directeur de l'Assistance publique nie ce fait pour le temps qui

s'écoula de 1806 à 1831. Il est dans une erreur complète, qui m'étonne de sa part, puisqu'il a à sa disposition toutes les archives de l'Assistance publique. D'une foule de pièces que j'ai eues sous les yeux, il résulte avec la dernière évidence que de 1806 à 1831, M. Jacques Cochin ou son fils ont toujours pris part à l'administration hospitalière de Paris. M. Jacques Cochin qui était avocat, faisait à ce titre partie du comité consultatif du Conseil des hospices. Mais, ce n'était pas seulement à ce titre qu'il s'occupait des hôpitaux. J'ai là dans mon dossier, des comptes rendus trimestriels qui lui étaient adressés sur l'emploi des médicaments, des *drogues simples et composées* consommées dans les hôpitaux et hospices de Paris. Ce n'est évidemment pas au jurisconsulte que ces rapports sont envoyés. À quel titre les reçoit-il donc ? Que M. le directeur nous le dise.

Mais, il paraît ignorer l'histoire de son administration à cette époque. Suivant lui, le nom de Cochin n'apparaît dans l'administration qu'après 1831. Vous venez déjà de voir le contraire. Permettez-moi d'achever de démontrer l'erreur de mon adversaire. J'ai trouvé une lettre d'une dame Péan, écrite en 1829, à M. Cochin, pour le féliciter justement d'avoir été nommé, à un titre qu'elle n'indique pas à l'hôpital « *qui porte son nom.* » Et vers la même époque, la sœur supérieure de Cochin lui envoie l'état des malades soignés à l'hôpital et réclame au fondateur certaines améliorations. J'attends, lui dit-elle, par exemple, de votre bonté, la faveur de conserver notre bonne fille de service par autorisation du Conseil.

C'était avant 1831, tout cela, mon cher confrère ! Et depuis cette époque, presque constamment un membre de la famille Cochin fait partie des Conseils de l'Assistance. Mais, dites-vous, ce n'est pas comme administrateur-né, c'est par l'effet d'une décision du roi et de l'empereur. La question n'est pas là, je l'ai dit déjà. En fait, un membre de la famille du fondateur était admis, selon les termes du décret de 1806, *avec voix délibérative, aux séances de l'administration de l'hôpital, et à l'examen et à la vérification des comptes.* Comment alors, parler de renonciation à 113
un droit qu'en fait on exerçait ? Non, ce droit, nul des représentants du curé de St-Jacques, n'a jamais songé à y renoncer. C'eût été déserter un devoir, et ces désertions sont inconnues dans la famille Cochin.

Que reste-t-il alors de toute l'argumentation de nos adversaires ? Un dernier refuge leur est ouvert. Qu'ils prouvent qu'une loi postérieure au

décret de 1806 l'a abrogé. On l'essaie. Mais quelles lois nous oppose-t-on ? La loi spéciale sur l'Assistance publique de Paris, loi de 1849. Mais cette loi spéciale peut-elle autoriser à ne tenir aucun compte des principes proclamés par les lois générales sur la matière ? Poser la question, c'est, me semble-t-il, la résoudre. J'ai cité déjà la loi générale sur l'Assistance publique de 1851 dont l'art. 18 décide expressément que les *droits quelconques* résultant des fondations doivent être respectés. Toutes les lois récentes ont dit absolument la même chose. Art. 8 de la loi du 21 mai 1853 : *Il n'est pas dérogé par la présente loi, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.* En 1879, nouvelle loi qui modifie certains points de détail, mais qui conserve les termes de l'art. 8 de 1853. La pensée du législateur est donc bien nette, bien claire : elle est conforme à ce qu'exige la plus vulgaire équité. Et s'il pouvait subsister un doute sur cette pensée, la circulaire ministérielle du 25 juin 1853 suffirait à les lever. Voici comment elle commente l'art. 8 : « *La disposition relative aux commissions organisées d'une manière spéciale, qui existait déjà dans la loi antérieure, laisse à l'administration toute latitude pour assurer la stricte exécution de la volonté des fondateurs.* » Et entendez-vous par là, comme un écho des expressions même du décret de 1806. C'est le même principe maintenu et affirmé de la façon la plus énergique. La *stricte exécution* de la volonté des fondateurs, voilà ce que la loi exige, on ne peut plus le nier.

On ne le niera, au moins, que pour partie. Pour nos adversaires, ce principe doit recevoir application en province, mais non à Paris ; vérité au-delà des barrières, erreur en deçà ! Le respect des fondations n'est pas fait pour la capitale, qui a le privilège de pouvoir s'y soustraire. Et pourquoi cela ? Parce que l'Assistance publique à Paris est régie par une loi spéciale.

Moins que personne, nous l'ignorons, mes clients et moi. Mais, c'est un principe de droit indiscutable qu'une loi spéciale ne peut faire obstacle à une loi générale, que sur les points où elles sont en contradiction 114
flagrante. Peut-on raisonnablement prétendre que parce qu'on a organisé d'une façon toute spéciale la direction, les conseils de l'administration hospitalière parisienne, on doit, par une conséquence rigoureuse, la

considérer comme affranchie des obligations qui résultent des actes de fondation de ses hospices ?

Oh ! je sais bien qu'on nous oppose l'art. 19 de la loi de 1851, ainsi conçu : « *Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.* » Oui, mais seulement en tant qu'elles seront « contraires » à la présente loi. La question reste entière. Voyons donc s'il y a contradiction absolue entre la loi sur l'Assistance publique à Paris et le droit que nous réclamons.

Cette contradiction résulte, au dire de nos adversaires, du fait de la suppression de toutes les administrations particulières des hôpitaux de Paris, et de leur remplacement par une administration générale. M. le Directeur ajoute que lui seul aujourd'hui dirige l'Assistance publique et que le Conseil de surveillance n'a, auprès de lui, qu'un pouvoir d'avis. Il dit encore que le nombre des membres de ce Conseil est limité, que le mode de nomination est fixé par la loi, et que par conséquent il n'y a place, dans ce Conseil, pour aucune personne autre que celles nommées régulièrement et dans la limite du nombre légal.

Nous admettons tout cela, mais, dans tout cela, nous ne voyons pas d'obstacle à notre droit. Par un procédé commode, on exagère l'étendue de notre demande pour la repousser. Mais, encore une fois, nous ne demandons pas à faire partie du Conseil de l'Assistance, à prendre part à toutes ses délibérations, à venir nous ajouter comme 26^{e} membre, aux 25 membres déjà existants. Qu'on se rappelle les termes du décret de 1806. Nous réclamons simplement le bénéfice de ses dispositions. Nous entendons être appelés dans le Conseil quand il sera question de l'hôpital Cochin, non pas comme membre du Conseil, mais *concurremment*, ce sont les termes du décret, avec les membres du Conseil. On ne peut donc nous opposer l'universalité des délibérations du Conseil, puisque nous ne devons être appelés que dans les cas exceptionnels, où il y aura à prendre des décisions spéciales à notre hôpital ; on ne peut nous opposer la limitation du nombre de ses membres, puisque nous ne devons être appelé qu'à titre exceptionnel, sans compter dans ce nombre. Dans ces conditions y a-t-il contradiction entre le décret de 1806 et la loi de 1851 ?

Non. Et j'invoque à l'appui de ma thèse des témoins dont on ne pourra récuser l'autorité. C'est d'abord le ministre de l'intérieur de 1806, M. de 115

Champagny. L'organisation des hôpitaux de Paris, n'était pas aussi différente qu'on pourrait le croire de celle qui existe aujourd'hui. L'arrêté des Conseils de l'an XI avait établi, non pas des administrations particulières, mais un grand Conseil général des Hospices, et le nombre de ses membres étaient limités comme aujourd'hui. Par conséquent, toutes les objections qu'on nous fait, on pouvait déjà nous les faire et prétendre que le décret de 1806 était inapplicable à notre ville. Vous savez que pourtant le ministre admet en principe la demande de M. Jacques Cochin, et il ne pouvait faire autrement, puisque le décret dont on réclamait le bénéfice constatait l'existence de la nouvelle administration et permettait aux héritiers des fondateurs d'exercer leurs droits *concurremment* avec elle.

Mais, voici un autre témoin, c'est le Conseil général des hospices lui-même. En 1829, il publie sous ce titre : *Code des hôpitaux de Paris*, le recueil des lois, décrets, ordonnances, s'appliquant aux hôpitaux parisiens. Eh ! bien, au tome I, page 611, je trouve justement mentionné le décret de 1806. Il était donc applicable à Paris, et s'il l'était, en présence de l'organisation créée par l'arrêté des Conseils, j'ai le droit d'affirmer en m'appuyant sur ce témoignage, et pour les mêmes raisons qu'alors : il l'est encore aujourd'hui malgré la loi de 1849.

Le droit de M. Denys Cochin fondé sur l'article 2, des lettres patentes de 1790, limité mais formellement reconnu par le décret du 31 juillet 1806, est donc certain.

L'administration a refusé pourtant d'accueillir sa demande méconnaissant ainsi les conditions de la fondation, qu'elle avait déjà violées, en remplaçant les sœurs par des surveillantes laïques. La conséquence légale de cette double inexécution des charges, c'est, si l'Assistance publique ne veut désormais les exécuter, la déchéance que réclame la famille Cochin. Et vous savez bien pourquoi, elle la réclame !

Elle veut pouvoir rétablir l'hôpital Cochin dans son institution première, faire respecter la volonté du fondateur et, en rappelant les sœurs, servir les intérêts et répondre aux désirs des pauvres malades.

Les malades désirent, en effet, le retour des sœurs dans les hôpitaux. Ce ne sont pas eux qui ont jamais demandé leur renvoi. Les malades de

Cochin ont, à l'unanimité, protesté contre la laïcisation de l'hôpital. On n'a pas tenu compte de ces protestations. Ce qu'on voulait, ce n'était pas procurer aux malades des soins plus intelligents ou plus dévoués, car jamais accusation n'a été portée contre l'intelligence et le dévouement des sœurs ; c'était éloigner du lit du pauvre cet habit religieux qui lui 116
rappelait, tout en respectant les légitimes délicatesses de la conscience, les pensées chrétiennes qui seules adoucissent la souffrance et consolent à l'approche de la mort.

Le pauvre dans la droiture de son cœur, a été plus juste plus reconnaissant, et a mieux compris l'idéal élevé auquel avaient obéi les fondateurs de nos hôpitaux parisiens en confiant aux sœurs le soin des malades.

On avait voulu, alors que le pauvre est arraché à la famille par la maladie, qu'il fût consolé dans son abandon par la présence d'un dévouement plein d'abnégation, qui se donnait tout entier et qu'on ne pouvait accuser d'être intéressé. Ces doux noms de mère et de sœur donnés à ces servantes des malades, rappelaient en quelque chose les saintes affections du foyer. Être garde-malade semblait une des plus nobles missions qu'on pût accepter. Tous les jours des saintes femmes abandonnaient les situations les plus enviables que donnent la naissance et la fortune pour se consacrer à ce service. Et leur dévouement, en se penchant sur le lit du malade annoblissait nos services hospitaliers, et rappelait au pauvre sa dignité par l'affirmation constante et pratique du respect qui lui est dû.

Cet idéal si élevé, cette pensée si humaine en même temps que religieuse, nos laïcisateurs n'ont pas voulu ou n'ont pas pu les comprendre. Soit ! Que dans les nouveaux hôpitaux ils fassent l'application de leurs théories, l'essai de l'organisation nouvelle. Mais, il y avait un hôpital qui devait échapper à ces néfastes innovations, c'était l'hôpital Cochin. Ils auraient dû hésiter devant les protestations autorisées de cette famille dont le nom, au dire d'un ministre de la République, est, pour le pauvre, synonyme de foi, de charité et d'honneur, et qui, depuis un siècle, par son dévouement incessant et ses libéralités répétées a fait vivre l'œuvre de l'abbé Cochin. Ils devaient s'arrêter devant la volonté certaine, évidente, énergiquement exprimée du fondateur.

Au lieu de cela, on n'a eu qu'une préoccupation : à l'aide d'arguments de droit, faire de la loi même, la complice de l'acte qu'on méditait et étouffer l'équité de nos revendications qu'on ne pouvait nier sous l'application rigoureuse de la légalité. On oubliait en faisant cela, que conserver les bénéfices d'une fondation, alors qu'on refuse d'en exécuter les charges, c'est un acte que réprouve la justice ; que la volonté du fondateur est chose sacrée, et que le respect de cette volonté, avant d'être une question de droit, est une question de conscience et d'honneur. Votre jugement dira que la loi ici est d'accord avec la conscience et l'honneur.

Je persiste dans mes conclusions.

Plaidoirie de M^e^ Georges Berryer 117

Messieurs,

Après l'émouvante revendication de M. Cochin, après la plaidoirie si belle et si complète de mon confrère Lerolle, il semble qu'il n'y aurait plus rien à ajouter, dans cette affaire, pour faire la conviction du tribunal, et, quelque fût l'ardent désir de chacun des petits-neveux de M. l'abbé Cochin de figurer, à son rang de bataille, dans cette cause glorieuse, je n'aurais eu moi-même qu'à me taire, si l'Assistance publique, comme pour masquer la faiblesse de ses moyens, n'avait voulu nous accabler sous leur nombre ; en telle sorte que, en avant du moyen principal qui semble être la base fondamentale de la défense de l'Assistance publique, celle-ci a groupé des objections subsidiaires, pour mieux dire, des fins de non recevoir, auxquelles mes confrères ont bien voulu me laisser le soin de répondre.

Voici la première de ces objections :

À supposer, nous dit-on, que la demande de la famille Cochin, soit aujourd'hui fondée en droit, en principe et au fond, elle serait, dans tous les cas, arrêtée au seuil même de cette audience, par un défaut de qualités.

En effet, vous dira-t-on, l'abbé Cochin n'a rien donné de ses deniers, pour la fondation de cet hôpital. Il n'a été, de la part des personnes bienfaisantes qui lui ont remis des sommes d'argent pour faire cette fondation, qu'un simple mandataire, de telle sorte que, dès son vivant, il n'aurait

pu se présenter pour faire prévaloir la revendication que ses héritiers tentent, aujourd'hui, de faire admettre par le tribunal. Il ne l'aurait pu ni en son nom, car il n'a rien donné, ni au nom de ses mandants, car, en France, nul ne peut plaider par procureur, et ses héritiers ne sauraient avoir plus de droits que lui.

Voici au surplus comment se formule cette première objection dans les conclusions de nos adversaires :

« Attendu qu'il y a lieu (également) de faire observer que l'abbé Cochin n'a pas fondé l'hôpital de ses propres deniers, que cet établissement a été fondé grâce au concours, c'est-à-dire aux souscriptions de ses paroissiens, qu'ainsi donc l'abbé Cochin n'a été qu'un intermédiaire et que ce sont les ayant-droits des donateurs anonymes ou inconnus qui sont les véritables fondateurs de l'hôpital. »

Messieurs, de toutes les vertus dont le vénérable abbé Cochin a donné l'édifiant exemple, de son vivant, il n'y en a pas une qui lui tînt plus au cœur que l'humilité, de telle sorte que toutes les fois qu'il parle de son 118
œuvre, il s'étend longuement sur la munificence des personnes qui l'ont aidé dans cette fondation, et quand, par suite des nécessités qu'il s'est imposées à lui-même de rendre des comptes, il est obligé de faire figurer les ressources qui sortent, soit de son patrimoine, soit de la fortune de ses parents, il passe aussi rapidement que possible ; et, comme pour faire oublier l'aveu qui a si fort coûté à sa modestie, il se répand en louanges envers la divine Providence qui a tout fait, suivant lui ; ce sont même ces scrupules de modestie qui donnent, aujourd'hui, prise à l'objection que je vais combattre et annihiler devant vous.

Sous ces saintes ruses de l'humilité, il est facile de distinguer la portion très considérable (la moitié au moins), pour laquelle les libéralités de l'abbé Cochin et de sa famille sont entrées dans cette fondation. Vous l'avez compris, et je n'aurai qu'à replacer sous vos yeux quelques documents que le tribunal connaît déjà. Vous avez déjà compris que le prix du terrain sur lequel s'est élevée la construction de l'hospice, qu'une partie de la dépense de la construction, qu'une partie même de la dotation sont les fruits des libéralités personnelles, soit de M. l'abbé Cochin, soit de sa famille.

Voyons comment M. l'abbé Cochin a fourni les fonds nécessaires à l'acquisition du terrain. C'est dans ses écrits que je vais trouver précisément la réponse à l'objection que je combats. Je n'imagine pas que, à la distance où nous sommes des faits auxquels nous faisons allusion, on veuille récuser le témoignage qui peut ressortir des écrits de l'abbé Cochin. Le tribunal se souvient que, au moment où l'abbé Cochin se préoccupait de faire cette fondation, il voulut prévenir ses paroissiens, non seulement pour les mettre au courant de ce qu'il allait faire, non seulement pour appeler leurs aumônes, mais encore, comme il le dit lui-même, de façon à faire de cette œuvre qui sera cependant bien la sienne, l'œuvre de ses paroissiens, toujours par ce sentiment d'humilité que j'ai noté.

Cependant il est bien obligé de mentionner les ressources qui sortent de son patrimoine, et voici ce qu'il dit dans son premier avertissement. Lorsqu'il parle de ce qu'il a déjà fait, les aumônes ne sont pas encore venues.

« Pour le paiement du terrain à obtenir, M. le curé a déjà affecté un fonds de vingt-deux mille livres, produit d'une maison qu'il a vendue ; et comme ce fonds sera plus que suffisant pour payer cet emplacement, le surplus des vingt-deux mille livres, joint à deux autres effets de quatorze à quinze mille livres qui sont à sa disposition, serviraient aux premiers frais pour cette construction. » 119

Voici bien assurément une ressource qui sort du patrimoine de M. l'abbé Cochin. Mais cela va être confirmé par un passage du deuxième avertissement. Les aumônes n'ont pas tardé à venir, la fondation s'est élevée, et, quand j'aborderai tout à l'heure, un autre ordre d'idées, vous verrez que M. l'abbé Cochin s'était imposé l'obligation de rendre des comptes. Ainsi, il rend ses comptes, et ici figurent encore et les 20.000 livres qui lui ont servi à l'acquisition, et les 14 ou 15 qui sont restées, et qu'il va précisément destiner aux premiers frais de la bâtisse :

« On peut se rappeler que dans le premier avertissement qui fut donné sur ce projet, au mois de juin 1780, M. le curé avait annoncé qu'il destinait à la construction de cet édifice, une somme de trente cinq mille livres provenant et d'une maison qu'il avait vendue, et de quelques effets, qui étaient à sa disposition. Il doit, aujourd'hui, compter dans la recette, les

rentrées et les remboursements qui lui ont été faits sur différents objets et déclare, en conséquence, avoir reçu, tant des dits remboursements que de la rente de quelques-uns desdits effets, la somme de 12.639 livres. »

Notez avec quel soin M. l'abbé Cochin mentionne les libéralités des personnes étrangères, et lorsque, par suite d'une volonté exprimée par un de ses donateurs, il est obligé de taire le nom, il l'indique, au moins très clairement, ne voulant pas qu'on puisse faire remonter jusqu'à lui-même, l'honneur des libéralités qui ne viennent pas de lui ou de sa famille.

Vous venez de voir, messieurs, que les 32,000 livres de M. l'abbé Cochin ont été employées à l'achat du terrain et à la construction de l'hôpital. Écoutez maintenant ce qui concerne les étrangers :

« Reçu des paroissiens. . . . . 27.006 livres.
— de différentes personnes qui ne sont pas de la paroisse . . 15.723 livres.
— du produit des rentes affectées à l'hospice . . . . . 2.187 livres.
— bois de démolitions vendu au profit de l'hospice . . . . 735 livres.

Ce que je voulais faire ressortir aux yeux du tribunal, c'est la différence qui existe entre les deux passages de ce deuxième avertissement. Quand les fonds viennent de lui ou de la famille, pas un mot ; mais quand ils viennent d'une personne étrangère, il la mentionne par son nom, ou il indique, au moins, la source de la libéralité anonyme. Et quand on voit avec quel soin l'abbé Cochin s'applique à faire remonter à chacun l'honneur qui lui revient, on peut être assuré que lorsqu'il n'indique à une somme d'argent aucune origine, c'est qu'elle sort de son patrimoine. Voilà deux documents qui répondraient suffisamment à l'objection faite à M. l'abbé Cochin ou à ses héritiers, et qui consiste à dire qu'ils n'auraient rien donné de leurs deniers.

Mais les documents abondent, dans cet ordre d'idées. Qu'on me permette de faire encore un emprunt aux Lettres patentes, dont tout à l'heure, mon adversaire se fera une arme contre moi.

Voici ce qui est dit dans le préambule :

« Le sieur Jean Denis Cochin, précédent curé, avait acquis en 1780, en son nom et de ses deniers, quatre maisons situées dans le faubourg Saint-Jacques, en face de l'Observatoire, à dessein d'y établir un hospice en

faveur des pauvres vieillards et malades de ladite Paroisse, que devenu propriétaire des dites maisons, il aurait fait construire sur iceluy un bâtiment de 24 toises de face et 8 de profondeur. »

La distinction que je faisais ressortir tout à l'heure, du deuxième avertissement se reproduit ici. L'auteur des Lettres patentes n'a pas d'humilité à faire : quand les fonds viennent de M. l'abbé Cochin, il le dit. Il fait de même pour les étrangers.

« Que cette maison, connue sous le nom d'hospice, avait été construite pour la très grande partie sur les fonds à lui remis par des paroissiens et par diverses personnes, qui ne sont point de sa paroisse. »

Je prierai le tribunal de se reporter aux extraits des Lettres patentes déjà lus par M^e^ Lerolle.

Voici maintenant un mémoire fait en 1791, dans lequel apparaît encore cette distinction qu'il faut faire entre les fonds fournis par l'abbé Cochin et sa famille, et ceux fournis par les étrangers :

« Le pasteur y employa, dès ce moment, une somme assez considérable qui lui appartenait, étant le prix d'une maison dont il était propriétaire ; il parvint enfin à élever ce pieux édifice, en face de l'Observatoire, sur le terrain de trois vieilles maisons adossées à celui des Capucins, qu'il avait acquis de ses deniers. »

Voilà pour la construction.

J'ai dit que le linge provenait tout entier des ressources de M. l'abbé Cochin. Le tribunal sait que M. l'abbé Cochin n'avait, au monde, qu'une pensée : le soulagement des malheureux, en sorte que, si cette grande œuvre, qui vient couronner les autres, n'a pas pu être réalisée dans les premiers jours de son ministère de vingt trois années, il a consacré, néanmoins, 121
tous ses revenus patrimoniaux au soulagement des misères humaines. Il avait établi, dans sa paroisse, un filage où les femmes pauvres venaient chercher du travail, et la rémunération de ce travail ; ce qui venait des pauvres leur retournait, le linge ainsi préparé par les plus valides servait à vêtir ceux que leurs infirmités empêchaient de faire œuvre de leurs mains.

Mais la grande pensée, qui devait être le couronnement de sa vie, avait germé, dès longtemps, dans son esprit, et, attendant que ses ressources lui permissent de la réaliser, il avait préparé cette réalisation, en mettant de côté tout le linge nécessaire à la fondation qui doit s'établir. Il le dit dans le premier avertissement :

« Par suite du désir que M. le curé, a toujours éprouvé de voir réussir cette entreprise, il a déjà mis à part une partie du linge nécessaire à cet hospice, et le filage qu'il entretient habituellement lui fournirait pour la suite toutes les toiles nécessaires à l'entretien de ce linge. »

Ce détail n'est pas sans intérêt, car nous verrons qu'il y avait cinquante lits de malades et plusieurs lits pour les infirmières et les personnes de service, et qu'ainsi le trousseau nécessaire à cette pieuse maison devait être considérable.

Quant à la dotation elle a été faite, en partie, par les ressources de M. l'abbé Cochin. J'ai lu un passage dans lequel il fait figurer pour 2.180 livres de rentes qui proviennent de ses ressources. Et puis, voici, son testament. Il s'était dépossédé de son vivant. Il se dépouille après sa mort de tout ce qui lui reste comme argent, rentes, mobilier, bibliothèque : il ne conserve rien :

« Je lègue, en outre, à ladite charité et pour le même objet, un billet de quinze cents livres, fait à mon profit, qui me vient de la succession de Madame Chéret, ma tante, plus mes livres, ornements, argent comptant, arrérages de vente et tous autres effets mobiliers qui se trouveraient m'appartenir, voulant que du tout il soit acquis un ou plusieurs contrats sur l'Hôtel-de-Ville, pour servir d'abord d'hypothèque aux rentes viagères léguées ci-dessus, et à mesure que les dits légataires viendront à décéder, tourner au profit dudit hospice. »

Quand il eut fermé les yeux, ne pensez pas qu'un sentiment de regret se manifestât de la part de sa famille : non seulement le frère de M. l'abbé Cochin consacra tous ses soins à cette fondation. Mais il semble que chaque membre de la famille veuille apporter son obole à l'œuvre de l'abbé ! 122

C'est maintenant le père de l'abbé Cochin, notre aïeul direct, qui, bien

que chargé de famille, va gratifier l'hospice.

« Le sieur Jean-Denis Cochin a dit que Claude-Denis Cochin, son père, parmi ses intentions, dont il a rendu verbalement dépositaires ses enfants à la piété desquels il s'en est rapporté pour l'exécution, leur a manifesté celles ci-après, concernant les pauvres de ladite paroisse. Il a voulu : 1° Que les arrérages qui se trouvaient échus à son décès d'une pension de six cents vingt-huit livres sept sols dont il avait droit sur le trésor royal, et le décompte dont le payement exigible après ledit a été assuré par le brevet concessif de ladite pension, fussent employés en acquisition de rentes sur le roi au profit des pauvres de ladite paroisse, et notamment de ceux contenus en l'hospice établi sur ladite paroisse par feu M. Cochin, curé, son fils ; 2° qu'il fut assuré audit hospice, en outre, cinq cents livres de rentes sur le Roi. »

Si on en fait le calcul, voilà encore 1.100 livres de rentes consacrées par le père de M. l'abbé Cochin, à cette fondation et qui grossiront cette dotation qui finira par s'élever à 10.000 livres. Mais je ne m'attarderai pas à déterminer, d'une manière rigoureuse, le chiffre des libéralités de la famille Cochin. Si cela importe beaucoup au rôle et à la dignité de la situation que doivent occuper les demandeurs dans ce procès, cela n'importe pas en définitive à la solution que vous aurez à énoncer, sur ce point spécial du débat, étant donné les conditions dans lesquelles, les libéralités des personnes étrangères ont été confiées à M. l'abbé Cochin, pour la fondation de l'hospice ou pour les autres bonnes œuvres.

Quant à ces dernières sommes, fruits des libéralités de personnes étrangères, le tribunal verra que l'abbé Cochin n'a pas été mandataire, que les sommes reçues ont été de véritables dons manuels, faits en tout abandon à M. l'abbé Cochin qui pouvait les consacrer à la fondation de l'hospice ou à d'autres bonnes œuvres. Voici M. Mascarin qui donne une maison que M. l'abbé Cochin vendra et dont il consacrera l'argent à ce qu'il voudra :

« Cette maison provenait d'une donation faite à mon profit par Mascarin de la Vigne, ancien Commissaire des Guerres, qui m'en ayant fait une donation pure et simple m'a laissé la liberté de l'appliquer à l'objet le plus utile ; j'ai cru entrer dans les vues charitables de ce respectable défunt en

l'appliquant, etc.... »

Voilà encore une donation faite par M. l'abbé Thouvenot, qui avant même que l'abbé Cochin eût l'idée de construire un hospice, léguait à ce dernier, 123
une maison pour la vendre et en employer le produit à sa fantaisie.

Une donation est faite, en ces termes, par M. Besnard :

« M. Michel Neveu, architecte, seul et unique héritier de François Besnard.

. . . . . .

« Lesquels ont dit que ledit sieur Besnard, par son testament lègue à M. le curé de la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas la somme de 10.000 francs, une fois payée (Contrat de vente 509), pour être par lui employée aux besoins et utilité de l'hospice de ladite paroisse, suivant la prudence et sans être tenu d'en rendre compte à qui que ce soit. »

Cet abandon absolu des donateurs ressort d'un autre document que je vais analyser. Après la mort de M. l'abbé Cochin on trouva dans son actif une somme assez importante. Voulant toujours rendre hommage à la vérité, et ne voulant pas faire remonter à M. l'abbé Cochin un honneur qui ne lui revenait pas, s'inspirant aussi des termes du testament, son frère dans un acte authentique que nous avons en mains, vient déclarer que cette somme assez importante qui apparaît comme appartenant, en réalité, à M. l'abbé Cochin, que cette somme ne dépendait pas de sa fortune, que M. l'abbé Cochin, lui avait toujours dit que cette somme était destinée par lui à la fondation de l'hospice, qu'elle lui avait été remise par une personne qui lui avait donné la faculté d'en disposer comme il le voudrait. Voici le passage :

« Pour en faire disposer Cochin ou ses ayants cause en toute propriété. » Cette dernière disposition vient encore confirmer ce que j'ai dit sur la nature du contrat qui intervenait entre l'abbé Cochin et les bienfaiteurs de l'hospice. Au moment où M. l'abbé Cochin consacrait son temps à cette fondation, il était, pour ainsi dire expirant, et les bienfaiteurs s'en remettaient si absolument à ce qu'il déciderait, que, connaissant l'intime communion d'idées qui existait entre l'abbé Cochin et les membres de la famille, le donateur abandonne ici sa libéralité, non pas seulement à

l'abbé Cochin, mais encore à ses héritiers. Aussi, voyez-vous le frère de M. l'abbé Cochin déclarer qu'il emploiera, lui-même, les sommes reçues par son frère à la fondation de l'hospice.

Toutes ces donations constituent donc des dons manuels.

Malgré ces documents, si convaincants, on insiste, et si j'en juge par la communication qui nous est faite, on entend nous opposer cette nouvelle objection : « Il est si vrai, nous dira-t-on, que l'abbé Cochin était le mandataire des personnes qui avaient fait ces libéralités, qu'il rendait des comptes chaque année. 124

« Non seulement, il a rendu des comptes de son vivant, mais son frère, son exécuteur testamentaire, celui qui est chargé de veiller à l'exécution de ses dernières volontés, s'est cru la même obligation, et à sa mort, nous voyons Jean-Denis Cochin rendre des comptes aux paroissiens de Saint-Jacques du Haut-Pas. »

C'est encore l'abbé Cochin et son frère qui vont répondre. J'ai déjà dit que, dans son humilité profonde, M. Cochin avait voulu que son œuvre devînt celle de ses paroissiens, et, en conséquence, il les prévient, dans son premier avertissement, que toujours il leur rendra des comptes :

« A mesure que les ressources se manifesteront, et que cette œuvre prendra quelque consistance, M. le curé qui s'est toujours fait un devoir de mettre à découvert son administration, se fera une loi de rendre compte aux paroissiens, soit qu'ils aient contribué à accélérer l'exécution, soit qu'ils aient eu des raisons pour ne donner aucun secours. »

J'imagine, que à ceux-là, on ne doit pas de comptes :

« Il rendra toujours justice à la bonne volonté et sera convaincu que ceux qui ne pourraient l'aider de leur fortune, le soutiendront par leurs prières, l'appuieront de leur crédit et l'encourageront par l'accueil qu'ils feront à un projet dont le soulagement des malheureux est l'objet et la gloire de Dieu, l'unique fin. »

Voici la même idée exprimée différemment :

« Le Curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, dans l'avertissement qu'il mit sous les yeux des paroissiens, au mois de février, 1780, s'était imposé la

loi de rendre, toutes les années, un compte exact de ses recettes, de ses dépenses et de différentes ressources qui pourraient avancer le succès du projet, qu'il proposait, pour le soulagement des malades de la paroisse.

« Il est bien juste que ne pouvant recueillir les avis de toutes les personnes qui ont contribué à cette œuvre de charité, ou qui se proposent de le faire dans la suite, M. le curé mette, au moins, sous leurs yeux l'état actuel de cette entreprise. Il ne doit pas moins ce compte à celles qui, effrayés dans les premiers instants, des dépenses considérables qu'annonçait ce projet, doutaient de son exécution, et ont cru, peut être, devoir suspendre les effets de leurs libéralités. »

Vous voyez, messieurs, ce qu'il demande, ce ne sont pas seulement des aumônes, ce qu'il veut, ce n'est pas seulement rendre des comptes à ceux qui ont pu fournir, par leurs libéralités, le moyen de mener à bonne fin l'œuvre de M. Cochin, mais encore appeler, comme il le dit lui-même, les 125
bénédictions du Ciel, les prières de ses paroissiens. C'est la même pensée qui dicte la conduite de son frère, après sa mort. Voici le préambule du compte qu'on entend nous opposer :

« Ce n'est pas, messieurs, que je me refuse à des comptes plus détaillés et il a toujours été dans mon intention de les remettre sous les yeux de mes concitoyens, non à titre de comptabilité rigoureuse, et de forme, mais pour remplir le devoir que je me suis toujours imposé, de faire connaître, autant qu'il est en mon pouvoir, le produit des vertus bienfaisantes de ceux que j'ai cru pouvoir y nommer..... »

N'insistons pas davantage sur ces idées, je vous ai montré M. l'abbé Cochin et sa famille fournissant de l'argent pour les fondations de l'hôpital. Vous savez maintenant quel fut le rôle confié à M. Cochin par les généreux donateurs. Nous pourrions ajouter, que M. Cochin, dans toutes les phases de la fondation, a toujours traité en son nom personnel. Le terrain a été acheté de ses deniers, et c'est bien en son nom personnel que l'acheteur a traité avec le vendeur. Les entrepreneurs ont été payés par lui, je n'ai pas besoin de rappeler la lutte, très courtoise, qu'il engage avec les religieuses sur la conduite qu'il entend leur imposer. Enfin (et cela est bien la manifestation la plus éclatante du sentiment et du droit de propriété), M. l'abbé Cochin dispose de cet hôpital. Il l'a fondé ; il lui ap-

partient si bien avant sa mort, qu'il en dispose dans un testament. Est-ce qu'un de ses donateurs a protesté dans ce moment-là ? L'occasion était bonne lorsqu'il fallut que les héritiers Cochin qui, eux, pouvaient avoir des droits sur cette propriété, consentissent une délivrance aux pauvres de la paroisse, pour les faire entrer en possession. Si l'abbé Cochin n'était pas propriétaire de cet hospice et s'il n'avait pas l'entière possession de ces dons manuels, il n'avait aucunement le droit d'en disposer par testament, et les pauvres de la paroisse n'avaient point à s'adresser aux héritiers Cochin pour demander la délivrance qu'ils ont consentie du legs de cette propriété.

La question qui s'agite devant vous n'est point neuve d'ailleurs, et depuis que ceux qui représentent l'autorité ont déclaré la guerre à la religion, elle s'est présentée bien souvent dans des affaires qui ont quelque analogie avec celle-ci. Je veux parler des libéralités faites aux communes par des ecclésiastiques ou par des laïques, dans le but de fonder des écoles dans lesquelles on devait installer à perpétuité des frères ou des sœurs congréganistes. De nombreuses décisions ont été rendues sur ce point, par la Cour de Paris, le 20 Mars 1885, par la Cour de Dijon, le 13 Juillet 126
1886, par la Cour de Riom, le 25 Mars 1887.

Elles sont là, dans mon dossier, je veux point les lire toutes ; cependant je vous demande la permission de citer une des plus intéressantes, non pas seulement parce qu'elle a été rendue par vous-mêmes, mais surtout parce qu'elle a été rendue au regard de l'Assistance publique, qui, par conséquent, connaît bien la question, et qui, dès lors, a mauvaise grâce à venir nous faire une objection de cette nature, dans des conditions absolument identiques. Cette décision est du 18 Janvier 1884 :

« Attendu que les parties défenderesses ne sauraient induire de cette dernière stipulation que l'abbé Borie, quand il contractait avec l'administration de l'Assistance publique n'était que le mandataire de personnes charitables au nom desquelles il traitait, de telle sorte que de son vivant, il n'aurait pu agir judiciairement pour son compte seul, en France, en plaidant par procureur, et qu'après sa mort ses représentants ne pouvaient exercer un droit qui ne lui appartenait pas. »

Il me semble lire les passages des conclusions que j'ai placées sous vos

yeux. Voici votre réponse :

« Qu'à moins de conventions spéciales, les personnes, souvent inconnues les unes des autres, qui confient à un Ministre des cultes, des sommes destinées à des œuvres charitables, n'entendent pas lui conférer un mandat, qui l'obligerait à agir pour elles et en leur nom, c'est-à-dire les faire connaître aux tiers, et qui prendrait fin soit par le décès de l'une d'elles, soit par la mort du mandataire :

« Que le contrat qui intervient alors est un véritable don manuel ; les donateurs suivent par dessus tout la foi du donataire. Quant à l'emploi des sommes données : Qu'il en est ainsi dans l'espèce où l'administration de l'Assistance publique a traité avec l'abbé de Borie en son propre et privé nom, sans se préoccuper de la capacité ou de la personnalité de ceux qui auraient été ses mandants, non plus que de la justification ou de l'étendue de ses pouvoirs ;

« Attendu dès lors que l'abbé de Borie a acquis par lui-même les droits résultants à son profit des conventions, etc. »

J'imagine qu'il est impossible de trouver une situation se rapprochant davantage de celle que je viens d'exposer. Je n'envisage plus ici les héritiers Cochin comme représentant le bienfaiteur direct de l'hospice, je parle au nom de l'abbé Cochin devenu détenteur de ces libéralités à titre de dons manuels : c'est une situation identique, soit que mon confrère relève que les donateurs ont connu la destination que le donataire entendait affecter aux sommes données, soit qu'ils l'ignorassent. La situation est la même : ce sont bien des dons manuels. 127

Il y a, d'ailleurs, ceci de piquant dans notre affaire : que la question qu'on soulève devant vous s'est agitée, il y a cent années, et voici dans quelles circonstances : Après la mort de M. l'abbé Cochin, l'administration des domaines, toujours fiscale, a émis la prétention d'exercer sur les legs fait ainsi aux pauvres de la paroisse, la redevance du centième denier. Aussitôt, M. l'abbé Antheaume, successeur de M. Cochin, qui représentait les pauvres de la paroisse s'est écrié : « Nous ne devons rien ! » Et, par un pieux mensonge, qui lui a été certainement pardonné, tant l'intention était bonne, il a dit :

« Nous devons d'autant moins, que M. l'abbé Cochin ne nous a, en réalité, rien donné. Tout ce qui a été transmis par lui, c'est-à-dire la fondation et la dotation, ne provient pas de ses deniers, ou, si quelques sommes sortent du patrimoine de M. l'abbé Cochin, elles sont si peu importantes, qu'elles ne méritent pas une mention. Quant au reste, cela a toujours été la propriété des pauvres, car M. l'abbé Cochin ne l'avait reçu que pour une destination spéciale : la fondation de l'hospice. En conséquence il n'a jamais été nanti de la propriété de ces libéralités. »

Pour que le tribunal voie quelle était la forme de l'objection que l'abbé Antheaume opposait au fisc pour être exonéré de la redevance du centième denier, qu'il me permette de placer sous ses yeux quelques extraits de la lettre qu'il adressait lui-même au représentant des domaines :

« Monseigneur,

. . . . . .

« En vous priant de considérer que si M. Cochin, mon prédécesseur, a stipulé dans l'acquisition du terrain, en son propre et privé nom, parce qu'il acquérait de ses propres deniers..... »

Là, on reconnaît qu'il avait acquis le terrain de ses propres deniers : « .... il n'en est pas moins vrai qu'il le faisait pour les pauvres, que tous les actes qu'il a faits, depuis, l'ont prouvé et caractérisé ; son testament fait assez connaître que tout son établissement est formé des charités qu'il a obtenues de ses paroissiens et d'autres personnes ; il ne lègue donc aux pauvres, dans cette circonstance, qu'un objet dont ils étaient déjà saisis, et il n'a pris cette somme que pour rectifier, en tant que besoin, l'acquisition d'un terrain, faite en son propre et privé nom. » 128

On retire à la fin de la lettre, la concession faite au commencement, et l'abbé Antheaume allègue comme nos adversaires d'aujourd'hui, mais dans un tout autre esprit, que en somme l'abbé Cochin n'avait rien donné de ses deniers, que, au contraire, tout venait des libéralités qui lui avaient été remises dans le but déterminé qu'il vient d'indiquer. Comme je l'ai dit, l'Administration des domaines a été inflexible sur le principe, et elle répond à l'abbé Antheaume que c'est à son grand regret qu'elle maintient son droit. Mais elle va mettre le beaume sur la plaie, et vous allez

voir que, si l'Administration des domaines d'alors était rigoureuse sur les principes, elle avait des entrailles ; car elle déclare que l'abbé Antheaume, en raison du caractère du legs, sera libéré, ainsi que les pauvres de la paroisse, du centième denier, mais que, pour consacrer le principe, et ne pas créer contre elle un précédent — (C'est bien la question que je discute) — la charité des pauvres de la paroisse aura à payer une indemnité, une somme misérable, mais dont le paiement sera là pour constater le principe, et la soumission absolue de l'administration à ce principe.

Voici, d'ailleurs, la réponse faite par le chef du bureau des poursuites :

« Le droit est dû tant pour le sol, que pour la superficie, du paiement duquel droit la Charité des pauvres, demeure néanmoins dispensée, sans tirer, à conséquence, et vu l'utilité de l'établissement sauf l'aidement de l'Administration des Domaines. »

Mais que dis-je, messieurs ? la question a été plus souverainement et plus solennellement jugée encore, permettez-moi de le dire, par vos ancêtres eux-mêmes. Pour que les pauvres fussent envoyés en possession du legs, il a fallu nécessairement l'autorisation du Parlement. C'est le procureur général, lui-même, comme l'attestent les documents qui sont entre nos mains qui a soumis l'acte de délivrance du legs à l'homologation du Parlement. Et il ne s'est pas trouvé un seul conseiller qui se soit levé, (qui sait ? peut-être dans cette grand salle restaurée, où vous siégez vous-mêmes,) il ne s'est pas trouvé un seul conseiller qui se soit levé, et qui ait dit : « Mais non ! l'abbé Cochin n'avait pas le droit de disposer de ce bien, tout entier composé de libéralités qui lui avaient été consenties : par conséquent son testament est nul ! »

Et si ces donateurs eussent été aussi jaloux, que le prétend l'Assistance publique, de surveiller l'emploi de leurs libéralités, l'occasion eût été favorable pour protester, car les Parlements ne jugeaient que suivant la loi et l'on ne commettait, alors, pas plus d'illégalités qu'aujourd'hui. Il n'y a 129
trace nulle part ni d'une revendication d'un de ces prétendus mandants, ni d'une hésitation du Parlement.

Il faudra donc enfin, que l'Assistance publique abandonne cette arme, un peu perfide, et qu'elle cesse de dire aux descendants d'une famille qui a tant fait pour la gloire et la prospérité de notre pays : qu'ils se targuent

de munificences auxquelles eux et les leurs sont restés étrangers, qu'ils usurpent une qualité qui ne leur appartient pas, et que, héritiers d'un simple collecteur d'aumônes, ils ont mauvaise grâce à vouloir vous représenter l'abbé Cochin comme le bienfaiteur et le véritable fondateur de cette maison. Certes, l'accent ému avec lequel le digne héritier de ce beau nom, est venu recommander ce procès à votre attention, vous a dit assez à quel point il lui tenait au cœur, mais la forme d'objection que l'on a choisie, ici, n'était point faite pour fermer la plaie encore saignante qu'on lui a faite, en chassant les religieuses de cet hôpital, que, dans un langage touchant, il appelait lui-même une maison de famille.

Non seulement, vous dira-t-on les héritiers Cochin sont sans qualité pour faire un procès de cette nature, mais il n'y ont aucun intérêt. Or, pas d'intérêt, pas d'action. Ils sont sans intérêt, dit-on car si, aujourd'hui, le tribunal prononçait sur leur demande, la révocation des dispositions de l'abbé Cochin, en faveur des pauvres de la paroisse, représentés, aujourd'hui, par l'Assistance publique, ce serait, aux termes de l'article 8 des Lettres patentes, l'Assistance publique qui recueillerait seule le bénéfice de la caducité de ce legs. Voici, d'ailleurs, les conclusions de nos adversaires sur ce point :

« Qu'alors même que les actes intervenus ne seraient pas réguliers, les consorts Cochin n'auraient ni qualité ni intérêt pour intenter leur action puisque la caducité de la fondation suivant les mêmes Lettres patentes de 1790 devait profiter exclusivement à la Charité paroissiale de Saint-Jacques du Haut-Pas, représentée aujourd'hui par l'Assistance publique et non pas aux héritiers des fondateurs. »

Avant de répondre directement à cette objection, qu'on me permette une réflexion. C'est là une singulière théorie que l'on prêterait à cet article 8 des Lettres patentes. Quoi ! Ce serait celui qui viole le contrat qui aurait seul le droit de bénéficier de cette violation ? Vous vous imaginez à quelles circonstances on arriverait ainsi : celui qui viole le contrat ne viendrait jamais s'en plaindre, et le contrat resterait à perpétuité violé ! Plût au Ciel, que les pauvres et les malades pussent venir se plaindre 130
devant vous, et que vous pussiez les entendre ! Vous vous rappelez les scènes touchantes qui se produisirent le jour du départ des Sœurs : ces saintes filles préparaient tout au chevet des malades pour que ceux-ci

n'eussent point à souffrir de l'intervalle qui allait se produire dans le service. La famille Cochin était là, dissimulant, comme elle le pouvait, ses larmes, tandis que de tous côtés les malades tendaient des pétitions demandant le maintien des religieuses.

Et puisque M. le Directeur de l'Assistance publique voudrait que ce fussent les pauvres et les malades qui eussent le droit de se plaindre, et qu'il devait un jour parler en leur nom, il avait un moyen facile de se renseigner sur le véritable sentiment des malades à l'égard des Sœurs, il fallait qu'il se trouvât-là, le jour de leur départ : il y avait peut-être, pour lui, un double devoir à remplir. Mais il s'est abstenu….

Quant à moi, je suis obligé de reconnaître que, pour cette fois, l'Assistance publique est dans la légalité, qu'elle est bien le tuteur officiel, légal des pauvres et des malades et force m'est donc d'aborder l'argument dans la forme sous laquelle on me l'offre à discuter.

Il n'y aurait donc, vous dit-on, que l'Assistance publique qui, étant seule appelée, d'après l'article 8 des Lettres patentes, à bénéficier de la caducité du legs, aurait seule intérêt et droit à demander ce que sollicite aujourd'hui la famille Cochin.

Voyons, en le lisant, si cet article exprime ce qu'on veut lui faire dire :

« Les biens et revenus fixes et casuels affectés audit hospice seront régis et administrés par les administrateurs dudit hospice et employés à l'usage et entretien d'icelui ; ou dans le cas où par quelque événement imprévu ledit établissement cesserait d'être entretenu, ou viendraît à être détruit ou supprimé, lesdits biens et revenus ainsi que tous autres qui seraient affectés audit établissement retourneront à l'œuvre générale de la Charité de la dite paroisse pour être régis, gouvernés et administrés par le curé, et assemblée de Charité conformément aux usages anciens de la paroisse. »

Messieurs, je rougis d'avoir à donner devant vous une interprétation de cet article 8, tant il est clair dans son sens. Mais l'interprétation que lui donne nos adversaires est, si éloignée de sa véritable signification, qu'il me faut bien argumenter.

Dans toute fondation hospitalière, il y a deux choses : l'immeuble avec

les aménagements nécessaires à un hospice, et une dotation non moins nécessaire. 131

L'auteur des Lettres patentes se préoccupe d'une situation particulière. Il peut arriver que, par suite d'un évènement quelconque, l'immeuble soit détruit ou supprimé ! Dans ce cas à qui la dotation doit-elle faire retour ? Voilà la pensée du rédacteur de l'article 8 des Lettres patentes, mais cette pensée vient encore de plus haut. Vous savez que, si l'Assistance publique a été organisée par la loi dont on a parlé, elle existait avant 1790, sur d'autres bases. Il y avait l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général.

Les rois étaient jaloux d'enrichir le trésor de l'Hôpital Général, qui relevait de leur autorité. Or l'immeuble détruit, le Roi aurait pu avoir la pensée de demander, par exemple, que la dotation fût versée dans le trésor de l'Hôpital Général. (La question de la destruction de l'immeuble eût pu se poser il y a vingt années, alors que les obus pleuvaient autour du Panthéon. L'immeuble eût pu alors être détruit ; que serait devenue la dotation ?) L'auteur des Lettres patentes a prévu un cas analogue, et il a dit : « Si l'immeuble vient à disparaître, sa dotation, devenue sans objet, restera, quand même, à la Charité des pauvres de Saint-Jacques du Haut-Pas, et c'est le curé qui sera chargé de lui donner une nouvelle application. » C'est la dotation qui est l'objet de l'article 8, et c'est la dotation seule.

Est-ce que cette situation se présente ? Est-ce que si, comme nous l'espérons, vous nous donnez gain de cause sur le fonds du procès, on osera soutenir, de l'autre côté de la barre, que l'hospice serait supprimé ou détruit ? Est-ce que la réintégration dans le patrimoine de la famille Cochin, de l'hospice légué par leur auteur à la Charité de la paroisse équivaudrait à une destruction ou à une suppression ? Nos adversaires savent bien que nous ne demandons pas l'hospice Cochin pour le détruire, mais précisément pour le restituer dans son organisation première avec son service hospitalier qui de l'avis des hommes compétents c'est-à-dire des médecins, est la condition essentielle du bon fonctionnement de toute maison de secours.

D'ailleurs, la destruction ou la suppression n'est que l'occasion de l'article 8. Ce sur quoi on décrète l'objet de la disposition de l'article 8 ; c'est

la dotation, c'est elle seule, que l'article a en vue, lorsqu'il décrète que, dans le cas où l'hôpital viendrait à être détruit ou supprimé, la dotation restera aux pauvres de la paroisse. L'article 8 a été édicté en vue de la séparation qui se produirait entre l'immeuble et la dotation, dans un cas quelconque. Or ici, est-ce que nous voyons cette scission se produire ? Est-ce que nous vous demandons de vous préoccuper du sort de la dotation seule, abstraction faite du terrain et des constructions ? Si vous 132
prononcez la révocation du legs, tout sera entraîné, par suite de votre décision. Immeuble et dotation rentreront dans la même main.

En conséquence, il n'y a plus à savoir ce que la dotation deviendra, elle suivra l'immeuble et les aménagements, et tout cela devra rentrer dans le patrimoine de la famille Cochin qui, n'en doutez pas, l'emploiera toute entière au soulagement des pauvres et des malades.

Laissons l'article 8 qui n'a pas, dans la cause, la portée que lui donne l'Assistance publique.

J'arrive à la troisième fin de non-recevoir. On nous dit encore : « vous allez vous heurter à une difficulté matérielle insurmontable ; et le tribunal s'il venait à rendre la décision que vous sollicitez, se trouverait embarrassé quand vous viendriez lui demander de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'exécution de son jugement. En effet l'hôpital de 1790 n'existe plus. Il y a une telle disproportion entre ce qui existait à cette époque et ce qui existe aujourd'hui, votre hôpital est tellement confondu avec les constructions actuelles et absorbé par elles, qu'il n'en reste plus absolument rien. En effet, en 1790, l'hôpital avait 5.600 mètres, il en a aujourd'hui 26.000. L'hôpital avait 38 lits, aujourd'hui il en a 378. Il y avait 8 sœurs préposées aux soins des malades, aujourd'hui il y a 26 sœurs ou infirmières. »

En fait, il y a une très grande exagération dans la disproportion que l'on s'efforce d'établir entre l'hôpital Cochin de 1790 et celui d'aujourd'hui. Il n'est pas vrai de dire que l'hôpital n'eût que 38 lits : il en contenait 50, et cela résulte du texte même des Lettres patentes où je lis :

« Que devenu propriétaire de l'emplacement des dites maisons, il aurait fait construire sur icelui un bâtiment de 24 toises de face et de 8 de profondeur, capable de contenir trente huit ou quarante lits pour des malades et

d'y recevoir huit ou dix vieillards infirmes auxquels ce secours pourrait être avantageux sans être trop à charge à l'établissement, qu'il y aurait en outre fait construire des logements convenables pour les Sœurs de la Charité, chargés du service des malades et pour un nombre suffisant de domestiques. »

Au surplus, si l'hôpital ne contenait que 50 lits, — c'est le chiffre exact désormais — ce n'est pas qu'il ne pût en contenir davantage, les 40 lits destinés aux malades étaient disposés dans les salles du rez-de-chaussée, tandis que la construction contenait trois étages, tant pour les lits des malades que pour les logements des vieillards infirmes, des sœurs et domestiques. 133

Me Lerolle a fait passer sous les yeux du tribunal des documents dont il a conservé le souvenir, et ce sont des documents dont mon contradicteur ne récusera pas l'autorité. C'est un document de 1795. Voici ce que la Convention décrétait, à cette date, en ce qui concerne l'hôpital Cochin :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de ses Comités des cours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit : Article VII. Dans les mêmes vues de bienfaisance, l'Hospice Jacques qui ne contient que quarante lits, sera porté à quatre-vingts. »

« Article VIII. Le présent décret sera renvoyé à la Commission des secours publics et à celle des domaines nationaux de Paris. »

« Séance du 28 Nivôse, an III. »
« 19 Janvier 1795. »

En effet, voici ce qui se passa. Au rez-de-chaussée, où se trouvaient les malades, il y avait 40 lits. À l'étage supérieur divisé en deux parties, il y avait une partie destinée aux logements des Sœurs, et une autre, divisée en petites chambres, réservée à ces vieillards infirmes qui devaient apporter là leur obole pour ne pas être à charge à la paroisse.

En 1795, quand la Convention dit que les lits seront portés à 80, puis à 100, les Sœurs ont été logées au deuxième, les infirmes également, et, en conséquence, on a supprimé les petites divisions qui formaient les petites chambres, dont je viens de parler, et on a établi 50 lits pour de nouveaux malades. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir de contestation sur

ce point. L'immeuble est debout. Avec les anciens plans, la comparaison sera facile entre ce qui existait en 1790 et ce qui existe aujourd'hui. Au surplus, la constatation de cette dissemblance, si grande qu'on veuille la faire ne saurait entraver la décision que le tribunal doit rendre sur le fonds du débat ; j'ajouterai même que cette constatation, qui repose sur une question d'exécution, est prématurée. Mais pour qu'on ne croie pas que cette objection nous embarrasse, je veux indiquer d'un mot, la solution qui s'imposerait, à notre sens, au tribunal.

M^e^ Lerolle vous a dit que l'un des bâtiments de l'hospice avait été établi en bordure sur le faubourg Saint-Jacques, que sur le terrain acquis par l'abbé Cochin, il n'y avait pas eu d'autres constructions que celles élevées par M. l'abbé Cochin, lui-même de 1782 à 1790 ; de telle sorte que, si on veut être de bonne foi, il y aura une chose très simple à faire : 134
On élèvera une barrière entre les terrains acquis en 1782, et les terrains achetés depuis ; et nous aurons ce curieux spectacle : d'un côté, on verra les malades soignés par des religieuses, dans les anciens bâtiments de l'hospice, de l'autre les infirmières laïques dans les nouveaux bâtiments. On pourra faire la comparaison !…

Voulez-vous que nous envisagions une hypothèse, qui est celle que l'on paraît vouloir nous imposer pour embarrasser notre discussion. Si on entend dire que les constructions de 1790 et les constructions qui y ont été ajoutées depuis forment un ensemble qu'il est impossible de morceler, que les additions faites, les bâtiments ajoutés ne seraient que comme des branches ajoutées, et que ces branches détachées de la souche principale, ne seraient que des rameaux desséchés ? C'est encore la loi qui vous donnera la solution dans cette hypothèse spéciale. Que poursuivons-nous devant vous ? Une action résolutoire. Aux termes de l'article 1183 du Code Civil, l'évènement que nous souhaitons sera la condition résolutoire qui viendra mettre fin au contrat, et qui aura pour effet de faire rentrer les choses dans le premier état. Nous ne demandons pas autre chose, assurément, que ce que notre auteur a donné, en 1790 ; j'entends que nous ne devons pas nous enrichir aux dépens de l'Assistance publique et que, s'il y a agrandissement nous devrons compte à l'Assistance publique, de ce que ces agrandissements lui ont coûté ; et c'est encore un article du Code civil, l'article 555, qui déterminera la règle à suivre dans l'établissement

de ce compte : « Le tiers évincé aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. » Cette solution a été donnée, très récemment dans un arrêt de la Cour de Cassation, du 22 juin 1878, dont je veux simplement vous mettre l'exergue devant les yeux :

« Le détenteur d'un immeuble, dépossédé par suite d'une action résolutoire quelconque, spécialement le donataire ou légataire, au cas où la donation ou le legs vient à être révoqué pour cause d'inexécution des conditions et charges dont il est grevé, peut exiger du propriétaire, réintégré dans la possession dudit immeuble, le remboursement intégral des impenses nécessaires qu'il a faites, c'est-à-dire de celles qui ont eu pour but la conservation de la chose. »

C'est la solution que nous suivrons, si le tribunal le permet. Mais ce n'est là, encore une fois, qu'une question d'exécution qui ne doit pas arrêter 135
la décision du tribunal sur le fond ; nous ne nous dissimulons pas que cette exécution devra entraîner des difficultés, et que ces difficultés elles-mêmes ne pourront être résolues qu'à la suite d'une expertise longue et difficile, peut-être.

Peu importe ! Que le tribunal juge le procès : l'exécution viendra ensuite :

M. l'abbé Cochin ne s'est point seulement proposé, en faisant ses libéralités, de soulager les misères du corps : il avait une idée plus élevée encore, soulager les misères de l'âme qui, hélas ! sont si nombreuses dans les ménages pauvres, au moment de la maladie. En plaçant près des malades des religieuses, il avait assuré aux malheureux le seul moyen d'avoir ce secours. En les chassant, l'Assistance publique n'a pas seulement violé le contrat qui la lie, elle a privé les malheureux de la partie la plus précieuse du patrimoine que l'abbé Cochin leur avait légué. C'est ce patrimoine que la famille Cochin veut leur rendre.

En faisant droit à notre demande vous n'aurez donc pas seulement cette satisfaction d'accomplir une œuvre de justice, vous répondrez au vœu, qu'au nom du Corps médical, le médecin en chef de l'Hospice Cochin exprimait aux Sœurs au moment de leur départ, par ces mots simples et touchants : « je ne vous dis pas seulement merci, mais au revoir ! »

M. Loustaunau, avocat de l'Assistance publique prit à son tour la parole dans l'audience du 28 novembre. On retrouvera la plupart des arguments qu'il mit en avant dans la réplique de M^e^ Deville, conseiller municipal de Paris.

AUDIENCE DU 5 DÉCEMBRE 1888. Plaidoirie de M^e^ Deville

Messieurs,

Je remercie le tribunal de l'autorisation qu'il a bien voulu m'accorder de répliquer à mon honorable adversaire, M^e^ Loustaunau. Je le ferai avec brièveté et modération.

L'argument dont je m'occuperai tout d'abord a été apporté ici de l'extérieur. On nous dit : « Vous avez engagé votre procès sachant bien que vous n'aviez aucun droit, sans confiance, pour faire un peu de réclame autour de votre nom et pour vous livrer à une suprême manifestation contre la laïcisation, dont vous êtes les adversaires acharnés. » 136

L'accusation qu'on porte ainsi contre nous comprend deux parties. Sur la première je ne répondrai pas. Mes clients ne le voudraient pas, le tribunal ne le permettrait pas et je ne le trouverais pas digne.

Sur la seconde je dois faire une distinction.

Nous sommes les adversaires déclarés de la laïcisation. Nous ne le cachons pas. Nous ne l'avons jamais caché. Il s'agit d'une œuvre dont notre adversaire a dit : « qu'il fallait laisser à l'impartiale histoire le soin de la juger. » Pour nous, dès le premier moment, cette œuvre a été jugée comme néfaste, constituant un danger public. Quand une maison brûle nous ne pensons pas qu'il faille regarder l'incendie en laissant à l'*impartiale histoire* le soin d'estimer les dégâts qu'il aura causés.

Nous avons combattu la laïcisation aussitôt qu'elle a commencé.

C'est, vous le savez, le Conseil Municipal de Paris qui l'a inventée et s'en est fait le principal ouvrier.

On a d'abord agi dans les Écoles. On a dit que la religion ne devait pas

être enseignée aux enfants, qu'elle n'était même pas capable d'inspirer les instituteurs.

Nous avons alors protesté et lutté, hélas ! sans succès.

On a continué bientôt dans les hôpitaux. On a dit que la religion ne devait pas être appelée comme consolatrice des malades, qu'elle ne pouvait pas être admise comme génératrice du dévouement. Et on a chassé d'abord les aumôniers ; et on a chassé ensuite les religieuses. Je ne fais pas l'histoire de cette campagne ; il me suffit de dire que pendant tout son cours M. Denys Cochin a été par la parole et la plume l'un des plus vaillants adversaires des laïcisateurs.

En ce qui concerne les hôpitaux, on a trouvé des situations diverses. Certains hôpitaux furent abandonnés par les religieuses qui les desservaient et on n'eut pas de peine à y introduire un personnel nouveau, laïque. Certains autres étaient confiés aux soins d'une congrégation par des traités que l'administration de l'Assistance publique avait contractés et qu'elle s'était réservé le droit de rompre à sa volonté ; il fut aussi bien simple de les laïciser. Les derniers hôpitaux avaient et ont leur organisation intérieure réglée par des dispositions législatives ou par des actes de fondation et de donation.

Dans toutes les affaires de laïcisation on a donc pu discuter au point de vue administratif ; dans celles de la dernière catégorie seulement, on a pu en même temps ouvrir une discussion juridique.

Pour l'Hôpital Cochin, le seul dont j'ai à m'occuper, la laïcisation a été 137
demandée par le Conseil Municipal dès 1884 et aussitôt l'opposition de M. Denys Cochin s'est produite à l'Hôtel de Ville. En 1885 le Conseil des hospices donna un avis favorable au projet de laïcisation et M. Cochin répondit par un mémoire au Préfet de la Seine.

Le mémoire et les discours de M. Cochin contiennent les mêmes arguments, qui ont, les uns un caractère personnel, les autres un caractère impersonnel.

M. Cochin proteste au nom du fondateur de l'hôpital dont il veut faire respecter les volontés, de son grand'oncle, le digne et saint abbé Cochin pour lequel les démocrates d'aujourd'hui, s'ils étaient sincères, devraient

avoir la plus profonde vénération. L'abbé Cochin en effet s'était préoccupé des plus grands problèmes sociaux pour essayer de les résoudre dans un sens vraiment démocratique ; il avait organisé un atelier de travail pour les femmes et il avait rendu aux plus misérables une place honorable dans la société en donnant un rang officiel à deux *pauvres de la paroisse* dans la cérémonie de la pose de la première pierre de son hôpital.

M. Cochin proteste au nom de tous les héritiers de l'abbé Cochin, imbus de ses traditions et gardiens de ses volontés, au nom de cette famille dévouée aux pauvres, soucieuse des questions sociales, pratiquant si bien la charité et la piété, qui a fait d'incessants sacrifices pour l'hospice qui porte son nom et a placé dans cet hospice le tombeau de l'un des siens, Augustin Cochin.

M. Denys Cochin alléguait aussi des raisons impersonnelles qui sont de même les nôtres : La liberté religieuse qu'il fallait défendre, et tout est venu prouver que la laïcisation la violait ; l'intérêt des malades dont il fallait se préoccuper, et l'ensemble des médecins et des faits nombreux ont établi qu'il était sacrifié ; les intérêts de la Ville de Paris, et l'accroissement des dépenses, le mauvais état du budget démontrent qu'ils ont été compromis.

M. Cochin dans son argumentation a-t-il été animé, avons nous été animés nous-mêmes, comme on l'a affirmé, d'un esprit d'hostilité systématique contre les infirmières laïques ? Avons-nous été injustes et violents à l'égard de ces infirmières et M^e^ Loustaunau avait-il besoin de les défendre comme il l'a fait ? Je ne le crois pas. Nous avons toujours pensé que l'on devait rendre justice aux personnes non religieuses qui, avant la laïcisation, étaient dans les hôpitaux, à côté des religieuses, à titre d'auxiliaires, et qui avaient souvent montré un réel dévouement dans ce rôle subalterne. 138

Mais nous croyons, — et c'est là notre principal grief, — que la laïcisation a produit dans l'état de choses ancien les modifications les plus graves, non pas seulement parce qu'elle a fait disparaître la surveillance des sœurs sur les auxiliaires laïques, mais parcequ'elle a été l'occasion d'un changement de système qui tient non à l'habit des personnes employées comme infirmières, mais aux pratiques de l'administration. Les

pratiques, elles sont connues : On impose aux infirmières laïques non de maintenir la neutralité, et de protéger la liberté, mais de se transformer en instruments de propagande anti-religieuse. Dans la réalité des choses on les emploie à éloigner des malades tout secours religieux, et on les félicite lorsqu'elles refusent d'exécuter la volonté des malades qui demandent des prêtres.

Voilà le système que nous avons toujours attaqué. On le voit, c'est l'administration plus que ses auxiliaires que nous attaquons.

Je reviens à l'intervention personnelle de M. Cochin auprès du Conseil municipal et de l'Administration ; il avait espéré obtenir un certain résultat ; il faut reconnaître qu'il s'est trompé : le Conseil municipal était animé d'un parti-pris évident, rien n'a pu le toucher. Quant à M. le Préfet de la Seine……. M. Poubelle se plaît à céder au Conseil municipal. Il faut même que j'ajoute une observation. M. Cochin avait pensé provoquer une manifestation de l'opinion publique. L'opinion publique ne s'est pas émue. Il faut faire cette constatation, que les incidents si graves qui se sont produits depuis quelques années n'ont pas provoqué dans le public de protestations collectives ni de sincères résistances.

Est-ce à dire pour cela qu'il n'y ait pas de mécontentements ? Non : les mécontentements s'amassent silencieusement jusqu'au jour où, la mesure étant comble, ils éclateront tous ensemble dans une manifestation générale.

M. Cochin échoua donc dans ses réclamations devant le Conseil municipal et devant l'Administration, et, au mois de Décembre 1885, l'expulsion des sœurs fut décidée.

Tout le débat dont je viens de parler a eu lieu en dehors de cette enceinte ; si j'en ai rappelé ici les principales phases, ce n'était pas pour le recommencer devant le Tribunal. Nous n'appelons pas les magistrats à juger des questions d'administration ni des opinions. Nous entendons bien ne leur soumettre que la question de droit. Je tiens à faire cette distinction entre ce qui s'est passé ailleurs et ce qui se passe ici ; et je ne sortirai pas, dans mes explications, des limites que je viens de fixer à notre discussion.

Après la laïcisation de l'hôpital, les héritiers de l'abbé Cochin, examinant la situation qui leur était faite, estiment que leurs droits sont méconnus et qu'il y a lieu pour eux de s'adresser à la justice. Ils tiennent à se réunir tous. Ils le font. Et s'il y a eu des désistements pour éviter des complications de procédure, je puis et je dois dire que c'est au nom de toute la famille Cochin que nous nous présentons devant le Tribunal.

Qui sommes-nous ?

Nous plaidons sur un testament comme héritiers du testateur et de l'exécuteur testamentaire. Nous plaidons sur un acte de fondation comme héritiers du fondateur.

Voilà notre qualité. Elle ne nous est heureusement plus contestée. Dans les premières conclusions, des insinuations avaient été faites, que l'on n'a pas reprises, de telle sorte que je puis dire que notre qualité ne nous est plus contestée.

Nous devons veiller à l'exécution des charges de la fondation. Nous devons, si le legs devient caduc, rentrer en possession de la chose léguée et l'employer suivant la volonté du testateur. Voilà notre intérêt, également reconnu par les adversaires. Ce second point a été parfaitement mis en lumière dans la première partie du débat, et c'est un succès partiel obtenu déjà par mes honorables confrères Lerolle et Berryer.

En notre qualité d'héritiers du fondateur-testateur, nous nous adressons au représentant du légataire, du co-contractant. Qui est-ce ? Vous, directeur de l'assistance publique, vous Peyron, *ès-qualités*.

Peut-être l'abbé Cochin n'eût-il pas traité directement et volontairement avec vous ; mais il n'en est pas moins vrai que les hasards des révolutions et des transformations administratives vous ont mis en face de nous ; vous reconnaissez que les fondations qui ont été faites avant la Révolution ont été transmises à l'assistance publique, qu'elles subsistent actuellement avec leurs charges et conditions : c'est bien vous qui êtes en place du co-contractant ou du légataire. C'est bien avec vous que nous devons discuter.

Que vous demandons-nous ?

Nous soutenons qu'il y a eu fondation et disposition testamentaire avec des charges, que ces charges, ont été méconnues et que nous sommes fondés à demander l'application des articles 1046 et 954 du Code Civil sur la révocation. Y avait-il des charges ? Les a-t-on exécutées ? Voilà les deux questions à résoudre.

II

Y avait-il des charges ? — Pour le reconnaître il faut examiner les trois actes relatifs à la fondation de l'hôpital Cochin : l'institution de l'hôpital, le testament de l'abbé Cochin et les Lettres patentes du roi Louis XVI.

Pour définir ces trois actes, j'emprunterai les paroles mêmes de notre adversaire : l'institution de l'hôpital constitue véritablement la fondation ; le testament dispose de l'hospice tel qu'il a été fondé, à charge de l'affermir par des lettres patentes ; les lettres patentes l'affermissent en consacrant la volonté de l'abbé Cochin, en réglant l'administration et en donnant à l'hospice la capacité civile. — Examinons successivement ces trois points.

Pour établir son hôpital, l'abbé Cochin commence par acheter des terrains de ses propres deniers, et il en reçoit à titre de dons une certaine quantité, soit 1300 mètres. Il fait élever des constructions, il paie les ouvriers et il constitue des dotations pour assurer le présent et l'avenir de l'hôpital. Il organise en même temps l'administration de l'établissement en mettant à sa tête un conseil dans lequel figure, à côté du curé de la paroisse et d'hommes éminents, un représentant de sa famille, qui est son frère J. Denys Cochin. Il conclut ensuite avec les sœurs de Saint-Vincent de Paul un traité qui constitue la base même de son institution. Il n'y a pas de doute sur ce point après la plaidoirie de mon honorable collègue M^e^ Lerolle et surtout après celle de M^e^ Loustaunau, qui, en essayant de vous démontrer qu'il ne fallait pas attacher d'importance à ce traité, a, par cela même, reconnu qu'il était capital au point de vue qui nous occupe.

En effet, ce traité a donné lieu à des négociations extrêmement longues, au cours desquelles se sont produites des discussions d'une certaine

âpreté, portant sur des questions de détail et montrant bien tout l'intérêt que l'abbé Cochin attachait à l'introduction des religieuses dans son hospice. L'abbé tient tellement à y assurer le service des religieuses qu'il finit par céder à toutes les exigences de la supérieure des Filles de la Charité. Quand les conditions sont enfin définitivement arrêtées, on signe le traité avec cette clause qu'il sera applicable à perpétuité et qu'il liera les successeurs de l'abbé Cochin aux supérieures futures des Filles de la Charité. Que veut-on de plus significatif ?

Quinze jours après la signature du traité avec les Filles de la Charité, l'abbé lègue aux pauvres de la paroisse l'hospice qu'il a fondé, à la charge pour les légataires représentés par le Curé et pour l'exécuteur testamen- 141
taire de l'affermir par l'obtention de Lettres patentes. Pas de doute possible sur cette condition, pas d'ambiguïté. C'est sans contestations à son sujet que le testament est accepté par la famille et les légataires. Le lien est ainsi formé.

Les lettres patentes sont demandées ; elles consacrent l'administration *telle que l'a créée l'abbé Cochin* et elles décident que l'aîné mâle de la famille Cochin sera à perpétuité membre de l'administration de l'hospice. — Elles confèrent à l'hospice, — et cela est très important, — le droit d'agir en justice et de posséder, tous les droits enfin qui composent la capacité civile. Si l'abbé Cochin a voulu que ces Lettres patentes fussent demandées, il est évident que c'était en grande partie à raison de l'obtention de cette capacité civile ; et cela indique bien encore que le légataire voulait faire une œuvre ayant une indépendance réelle et une existence absolument assurée, grâce à la protection des pouvoirs publics.

Mais il ne faut pas se tromper sur la valeur de Lettres patentes : elles ne constituent pas la fondation, elles la consacrent et l'affermissent ; elles ne la créent point ; elles n'étaient pas indispensables à son existence. J'insiste sur ce point à propos duquel mon adversaire a commis une erreur qu'il importe de relever.

M^e^ Loustaunau a mal interprété l'édit de 1749 qu'il a invoqué. L'hospice existait, la fondation de l'abbé Cochin était complète et assurée de vivre sans avoir aucunement besoin des Lettres patentes. Voici en effet ce que dit l'édit de 1749 dont M^e^ Loustaunau ne vous a lu qu'un seul article. —

L'article premier est ainsi conçu :

« Renouvelons en tant que de besoin les défenses portées par ordonnance des rois nos prédécesseurs ; voulons qu'il ne puisse être fait aucun établissement de collège, chapitre, séminaire, maison ou communauté religieuse, même sous prétexte d'hospice, etc. . . . . .

. . . . . »

Ce premier article s'applique aux fondations nouvelles de communautés ou d'établissements religieux, collèges ou séminaires, pour lesquelles des lettres patentes sont nécessaires ; il ne s'applique pas à un hospice tel que le fondait l'abbé Cochin. C'est ce qui ressort des articles 2 et 3.

L'article 2 s'exprime ainsi :

« Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, au profit de personnes qui seraient chargés de former le dit établissement, le tout à peine de nullité, ce qui sera observé quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes. » 142

C'est bien clair. Pour les établissements de la première catégorie, — ceux qui sont visés par l'article premier, — non seulement on ne peut pas les créer, mais encore on ne peut pas leur faire de legs ni de donation même à charges d'obtenir des lettres patentes. Donc ce qu'a créé l'abbé Cochin ne rentre pas dans la catégorie de ce qui fait l'objet des prohibitions des articles 1 et 2 puisqu'on reconnaît que ce qu'il a fait est valable. Mais voici l'article 3 qui vise précisément notre cas :

« N'entendons pas comprendre dans les deux articles précédents les fondations particulières qui ne tendraient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collège ou communauté ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice et qui n'auraient pour objet que…. la subsistance d'étudiants ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés ou autres œuvres pieuses de même nature et également utiles au public . . . . . .

. . . . . »

Pour celles-là, il n'y a pas besoin d'obtenir des lettres patentes ; il suffit, pour qu'elles reçoivent des libéralités, qu'il y ait une homologation.

Par conséquent, voilà qui est bien clair. D'après l'édit de 1749, il était défendu de créer de nouveaux établissements, collèges ou communautés, ni de faire des legs en faveur de ces établissements ; mais il restait permis de faire des fondations particulières pour le soulagement des pauvres ou des malades dès lors que cela ne constituait pas un établissement tel que séminaire, chapitre, communauté… sans qu'il fût nécessaire d'obtenir des lettres patentes. Il résulte de là que la fondation faite par l'abbé Cochin pouvait parfaitement exister sans lettres patentes. Cette formalité n'avait pour objet que de donner à l'établissement la capacité civile qui devait assurer son existence pour l'avenir.

Les lettres patentes n'étaient pas non plus un acte révocable à volonté. On a beaucoup discuté sur leur valeur et sur l'assimilation que l'on en pouvait faire à des actes qui sont actuellement dans nos usages, et l'on a dit en s'appuyant sur quelques auteurs, qu'il fallait les comparer à des décrets, qui sont toujours révocables par d'autres décrets, ou, à plus forte raison, par des lois.

Cela n'est pas tout à fait exact. Il y a dans un auteur que M^e^ Lerolle a déjà cité, dans Dufour, une assimilation des lettres patentes aux décrets qui sont actuellement rendus pour l'octroi de concessions ; notamment pour les concessions de chemin de fer, et aux décrets qui rendent exécutoires divers contrats. C'était d'ailleurs l'objet de certaines lettres patentes qui, 143
sous l'ancien régime, visaient non pas des concessions de chemins de fer, mais des concessions de canaux, d'entreprises de transport. Or, les décrets de cette nature ne sont pas, même aujourd'hui, aussi facilement révocables que tous les autres, il faut, pour eux, dans tous les cas, une révocation absolument spéciale et formelle par un décret ou même une loi visant exactement l'acte, que l'on veut abroger ; car il y a, en quelque sorte, une question d'honneur à ne pas retirer arbitrairement des concessions qui ont été données pour une certaine durée sous certaines conditions.

Ainsi pour les lettres patentes de 1790, il faudrait qu'un acte spécial les eût révoquées pour que l'on pût dire qu'elles n'ont plus de force. Mais

on ne saurait découvrir nulle part un acte semblable ; par conséquent les lettres patentes que nous invoquons ont conservé toute la force qu'elles avaient en 1790.

D'ailleurs ce point spécial est secondaire.

Nous plaidons que les trois actes envisagés par nous doivent être examinés ensemble parcequ'ils constituent un tout indivisible qui est la fondation, et parcequ'ils nous montrent bien clairement la volonté du testateur et les charges de la fondation.

Quelles sont ces charges ? — On peut dire qu'il n'y a qu'une charge générale, c'est de maintenir l'œuvre fondée. Mais il faut voir aussi les charges spéciales et se demander ce qu'il y a à maintenir dans l'œuvre fondée.

Ce qu'il y a d'essentiel, c'est d'abord l'affectation à un hospice ; c'est ensuite le maintien des sœurs et de l'administration organisée par l'abbé Cochin. Voilà les trois éléments constitutifs de la fondation. Il y a là une volonté certaine et des charges non moins certaines. Nous prétendons que la volonté et que les charges sont également violées et nous soutenons que l'œuvre, telle qu'elle a été créée, a été absolument altérée par les faits dont nous nous plaignons.

III

Veut-on dire maintenant que les charges ne sont point imposées par le testament lui-même ?

Ce testament, nous prétendons que, faisant un seul tout avec les deux autres actes et se liant d'une façon si étroite aux dispositions qui l'ont précédé de quinze jours, il doit être interprété par le rapprochement que l'on doit faire de lui avec ces différents actes. Nous disons que cette interprétation est d'autant plus facile que nous en trouvons la base dans le 144
testament lui-même, étant donné que la volonté de l'abbé Cochin y est suffisamment indiquée pour que l'interprétation soit possible.

En effet, nous voyons le legs d'un hospice qu'il faut affermir, d'un établissement qu'il faut maintenir. Nous pouvons dès lors interpréter, puisqu'il y a commencement d'expression d'une volonté. C'est ce que nous avons

toujours soutenu suivant les règles générales d'interprétation des testaments, règles qui sont parfaitement résumées dans ces quelques lignes que j'emprunte à M. Demolombe :

« Il faut d'abord que la substance de la volonté soit contenue dans le testament. Pour le reste on peut interpréter suivant *les preuves extérieures, les habitudes du testateur . . . . . l'usage du pays où il demeure, les actes de société, de vente, etc...* qu'il aurait passés. »

Cette doctrine est appliquée par une jurisprudence que vous connaissez. La jurisprudence, notre adversaire, l'a invoquée pour dire que la condition devait être écrite textuellement dans le testament, faute de quoi l'interprétation n'était pas possible. Il a ajouté que cette jurisprudence était à ce point formelle, qu'il n'y avait pas d'arrêts.

J'ai été étonné de cette affirmation de M. Loustaunau. Il n'a pas pu trouver d'arrêts, mais nous en avons trouvé, qui sont tout-à-fait en faveur d'une autre jurisprudence, et qui interprètent la loi d'une façon tout-à-fait différente de la sienne. Ces arrêts disent, conformément à l'opinion de M. Demolombe, que l'interprétation du testament est possible dans certaines conditions qui sont indiquées. Le tribunal trouvera ces arrêts très nombreux dans mon dossier, j'indique seulement les sommaires :

« Les tribunaux sont souverains pour interpréter un testament quand il s'agit de constater la volonté d'un testateur et de reconnaître le sens d'une clause testamentaire, *pourvu toutefois que l'interprétation qu'ils donnent ne dénature pas les termes du testament.* »

« Les juges du fond peuvent, pour interpréter le testament, *avoir égard même à des documents étrangers* au testament, *s'ils leur paraissent corroborer* l'interprétation qu'ils donnent à ce testament. »

« Le juge peut rechercher l'intention du testateur quand elle ne ressort pas suffisamment d'une disposition testamentaire, d'abord à *l'aide des indications contenues dans le testament, et, accessoirement, à l'aide de* 145
preuves obtenues en dehors de l'acte testamentaire. »[28].

28. Cassation-requête 25 mai 1875, 16 mai 1876, 17 janvier 1877, 30 juillet 1879, 1er décembre 1879. Cass. civ. 2 décembre 1879, Req. 10 mars 1880.

Riom 2 mars 1882. Cass. civ. Ch.réunies 24 avril 1882. Req. 4 juin 1883. Cass. civ. 4

Je dois vous faire connaître enfin plus complètement un arrêt récent, le plus récent, qui me paraît avoir consacré définitivement la jurisprudence que j'invoque et la prétention que je soutiens. C'est un arrêt très fortement motivé de la Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 5 janvier 1887, dans des conditions extrêmement significatives.

Il s'agissait d'une instance pendante entre les consorts Darcel et la commune d'Anneville, M. Darcel avait fait en 1819 une donation conditionnelle à la commune pour la fondation d'un hospice. Cette donation n'avait pas été autorisée par le gouvernement. Alors, M. Darcel, vivant encore, loua des bâtiments, les meubla et installa lui-même un hospice dont il surveilla l'administration jusqu'à sa mort, puis il fit un testament par lequel il léguait son hospice tel quel. Il prévoyait en même temps toutes les conditions de l'administration. Il instituait diverses personnes et, subsidiairement, le conseil municipal de la commune, comme exécuteurs testamentaires. Il confiait l'exécution de ses volontés à *l'honneur de ses légataires*. En 1882 les héritiers du testateur veulent abandonner ou modifier l'hospice. Alors s'engage une action entre eux et la commune exécuteur testamentaire, et il intervient un premier jugement du Tribunal de Rouen consacrant le droit de la commune, jugement qui fut confirmé par arrêt de la Cour de Rouen du 24 mars 1884.

La Cour de cassation, saisie, a rendu un arrêt rejetant le pourvoi des consorts Darcel et dans lequel elle dit :

« Attendu qu'il était nécessaire de dégager de l'ensemble des dispositions contenues dans le codicille de Darcel sa véritable intention, relative à l'établissement qu'il fondait au profit des pauvres de la commune d'Anneville, — que l'interprétation de ces dispositions rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond. »

Je le répète, tout cela n'est-il pas significatif et, dans ces conditions, ne pouvons-nous affirmer que la volonté du testateur doit être recherchée tout à la fois dans le testament et dans les documents concomitants ? Il est évident que la volonté de l'abbé Cochin recherchée ainsi se découvre très 146
nettement et qu'il est difficile de la trouver plus formellement exprimée.

février 1884, 18 novembre 1884.

Mais les adversaires vont plus loin et ils disent : Oui, nous admettons qu'il y ait eu dans une certaine mesure une condition à la donation et une volonté de l'abbé Cochin ; mais, pour soutenir que le testament doit être révoqué à cause de l'inexécution de cette condition et de la violation de cette volonté, il faudrait nous prouver que la condition de la fondation, c'est-à-dire l'organisation de l'hospice telle que vous la comprenez, avec des religieuses, a été la raison impulsive et déterminante de la libéralité de l'abbé Cochin.

Je consens volontiers à discuter sur ce terrain et à rechercher quelle a été la volonté de l'abbé Cochin.

Mon adversaire s'est livré à un très beau mouvement en recherchant, lui, cette volonté, ce motif impulsif et déterminant de l'abbé Cochin. Il vous a montré avec une grande émotion, l'homme de bien mû uniquement par l'amour des pauvres, cherchant toutes les occasions de les soulager sans leur imposer aucune condition, s'arrêtant dans les rues pour leur donner les boucles de ses souliers et faisant chaque jour pour eux une bonne œuvre nouvelle. Le tableau était très beau, mais il y manquait quelque chose. On nous a présenté un philanthrope ordinaire qui pourrait tout aussi bien s'appeler Voltaire (s'il eût été philanthrope) que l'abbé Cochin ; celui-ci avait un autre caractère, qu'on a oublié, le caractère du prêtre chrétien. À côté de sa charité ardente, il y avait sa profonde piété ; et quand il s'occupait des pauvres, il s'en occupait en prêtre. Il secourait ceux qu'il rencontrait, mais il se préoccupait surtout de ceux qu'il connaissait le mieux, dont il savait les misères, de ceux (on l'a dit), qu'il avait *confessés !* Il voulait bien leur assurer des ressources pendant leur vie, des soins en cas de maladie, mais certainement aussi, à leurs derniers moments, les secours de la religion. Faire la charité était son mobile impulsif et déterminant ; oui, mais il ne connaissait et ne pratiquait que la charité chrétienne. Il y a aujourd'hui une autre charité, c'est la charité laïque, la charité de l'Assistance publique et du conseil municipal. Ce n'est pas celle-là que pratiquait l'abbé Cochin ni qu'il a voulu que pratiquassent ceux auxquels il confiait l'exécution de ses dernières volontés. Assurément il n'a rien dit et il n'avait rien à écrire pour indiquer qu'il ne voulait pas de cette charité qu'il ne connaissait pas, mais il suffit de savoir quels étaient son caractère et sa vie pour n'en pas douter. Voilà

quelle était la vraie situation dont il faut s'inspirer pour connaître d'une façon certaine les motifs qui ont inspiré l'abbé Cochin ; mettre ces motifs en doute, ce serait faire injure tout à la fois au prêtre et à l'homme. 147

IV

J'ai marché en avant dans la discussion, en suivant l'adversaire et voici que j'arrive à trouver dans sa plaidoirie un précieux aveu. En réalité, on reconnaît que l'abbé Cochin avait imposé la charge de maintenir l'œuvre ; mais on ajoute :

« Nous avons fait tout, ce que nous devions, ou, du moins, tout ce que nous pouvions ; pour le reste, si vous réclamez quelque chose, c'est impossible, et il est trop tard. »

On continue en disant : « Nous avons maintenu l'œuvre que vous avez fondée, nous l'avons même agrandie de bâtiments nouveaux, nous l'avons comblée de dotations puisées dans le fonds si riche de l'Assistance publique et nous lui avons témoigné toute notre sollicitude ; nous avons fait plus, nous avons maintenu sur les murs de l'hôpital le nom de l'abbé Cochin et nous conservons précieusement dans notre cabinet le portrait de ce digne homme, que nous offrons à l'admiration de tous ceux qui viennent nous visiter ; qu'est-ce que vous réclamez de plus ? »

Je crois que j'ai cité presque textuellement les paroles de M^e^ Loustaunau et maintenant j'y réponds.

Nous prétendons, nous, que si l'hospice a été maintenu tel que vous le dites, il l'a été seulement jusqu'à ce que vous vinsiez à diriger l'administration de l'Assistance publique. Jusqu'en 1885, nous ne nous plaignons pas de la violation de la volonté du testateur ; nous reconnaissons au contraire, qu'elle a été jusque là respectée, mais nous prétendons qu'en laïcisant l'hôpital en 1885, le directeur de l'Assistance publique a violé absolument cette volonté, qu'il a dénaturé d'une façon radicale l'œuvre de l'abbé Cochin. Nous prétendons qu'en face de cette violation absolue, on ne peut pas arguer de notre silence antérieur quand rien ne motivait une intervention de notre part, qu'on ne peut surtout arguer de mesures d'ordre secondaire, c'est-à-dire qu'on ait conservé à l'hospice le nom de

son fondateur et qu'on ait maintenu le portrait de celui-ci dans le cabinet directorial alors qu'on eût peut-être été plus franc en le faisant disparaître en même temps qu'on enlevait à l'œuvre son principal caractère.

Les conditions sur lesquelles porte le débat, sont au nombre de deux. Le maintien des sœurs dans l'hôpital et la présence de l'aîné mâle de la 148
famille dans le Conseil général de l'Assistance publique quand il s'occupe des affaires de l'hospice Cochin. Je dis et je prouve, que ces conditions ont été remplies jusqu'en 1885 et violées à cette date ; j'ajoute et puis prouver aussi qu'elles pourraient encore être remplies aujourd'hui.

Dans l'année 1792, où a été votée la loi qui supprimait les congrégations même hospitalières, les sœurs ont été maintenues dans les hospices à titre de tolérance et avec un caractère individuel. C'est ainsi qu'elles sont restées dans l'hospice Cochin jusqu'en 1796. À cette date, elles disparaissent comme disparaissent alors toutes les religieuses. On nous a apporté la preuve que de 1795 à 1809 il n'y a pas eu d'infirmières employées à titre de religieuses dans l'hôpital Cochin. Cette preuve résulte d'un registre de l'Assistance publique tiré des archives de l'hôpital Cochin, registre qui était absolument introuvable alors que nous en avions besoin et qui s'est retrouvé facilement quand le Directeur de l'Assistance publique a voulu s'en servir.

Que conclut-on des indications de ce registre ? Il nous fait connaître que de 1795 à 1807 il est entré à l'hôpital Cochin un certain nombre de laïques. Il relate encore que des religieuses sont entrées comme laïques et que même l'une d'elles s'est mariée.

Je ne vois pas que ce dernier détail soit bien intéressant. Si on l'a rappelé dans le but de provoquer le sourire sur les lèvres des auditeurs, c'était bien inutile ; si c'est dans une intention de blâme à l'égard de la religieuse, c'était tout aussi inutile, car il n'est pas besoin de rappeler que les Filles de Saint-Vincent-de-Paul ne contractent pas de vœux perpétuels. Elles se lient seulement par un engagement annuel à leur congrégation. Par conséquent elles peuvent reprendre leur liberté à la fin de chaque année et se marier alors tout comme des laïques ordinaires.

De 1795 à 1809, il y a des laïques et on ne réclame pas ! Mais à qui aurait-on pu réclamer ? — À la Convention, — au Directoire ou à la Commune

de Paris, tous pouvoirs qui ne se fussent certainement pas occupés de la réclamation et qui d'ailleurs ne l'eussent pas pu, puisqu'il n'existait plus de congrégation pendant cette période. Dans de semblables conditions, on a dû céder à la force et on y a cédé, non pas jusqu'en 1809, mais bien jusqu'en 1806 seulement.

À supposer même que l'on pût valablement nous reprocher notre silence pendant ce laps de quatorze ans, ce serait, il faut le noter, un délai insuffisant pour constituer une prescription en faveur de l'Assistance publique.

En 1806, M. Cochin, fils de M. Jean Denys Cochin, réclama par lettre 149
adressée au ministre le droit d'être appelé au Conseil des hospices *afin de restituer dans son institution première* l'œuvre de son oncle. Le ministre répondit en invitant M. Cochin à justifier de son droit. Nous avons lieu de croire que cette réclamation a été écoutée puisque M. Cochin a été appelé à discuter devant le Conseil des hospices la question du rétablissement des Sœurs dans l'hôpital Cochin.

Nous en trouvons la preuve officielle dans l'arrêté du Conseil des hospices de 1809, par lequel il est décidé que la réintégration des religieuses dans l'hospice aura lieu. On ajoute dans ce document, que ces religieuses seront prises dans la Congrégation de Sainte-Marthe *parce que les Filles de la Charité, auxquelles on s'était d'abord adressé, ont répondu qu'elles ne disposaient pas d'un personnel suffisant* pour pourvoir aux besoins de l'hospice Cochin. Pourquoi donner cette excuse, et cette justification dans l'arrêté si l'on ne se trouve pas en face de quelqu'un qui peut prétendre, que l'on a mal agi en n'exécutant pas strictement la volonté du fondateur ? C'est évidemment là la preuve que dans les discussions qui ont eu lieu entre M. Cochin et les membres du Conseil des hospices, on a constaté d'abord qu'il fallait de toute nécessité rappeler des religieuses dans l'hôpital, ensuite qu'on devait s'adresser d'abord aux Sœurs de St-Vincent-de-Paul, comme y obligeait le testament et le traité de l'abbé. — On a satisfait à ces deux conditions et c'est par cet arrangement pris bien d'accord et conformément aux volontés du fondateur qu'on a remis l'hôpital aux Sœurs de Ste-Marthe.

L'organisation n'a pas été changée jusqu'à un traité passé en 1854 avec la congrégation des sœurs de Sainte-Marie. Il importe de remarquer qu'il

ne s'agissait pas alors d'une congrégation nouvelle. La congrégation de Sainte-Marie était le résultat d'une scission qui s'était produite dans celle de Sainte-Marthe, laquelle s'était divisée en deux branches. La branche de Sainte-Marie était précisément formée des sœurs qui étaient à l'hôpital Cochin ; par conséquent il y a eu changement dans le nom de la congrégation et non pas dans les personnes.

Mais on fait un nouveau traité, puisqu'il y a une congrégation qui prend une existence nouvelle. Les adversaires nous opposent deux articles de ce traité. Dans le premier il est dit que l'administration se réserve absolument le droit de nommer les auxiliaires laïques et les gens de service, comme il lui plaira et sans avoir besoin de l'assentiment des religieuses ; dans le second, il est stipulé que l'Assistance publique aura le droit, sans que la congrégation puisse réclamer, de dénoncer le traité et d'en contracter un autre soit avec une autre congrégation soit avec telles personnes qu'il lui plaira de choisir.

Sur le premier article, je n'ai rien à dire : jamais nous n'avons prétendu qu'il dût y avoir exclusivement des sœurs dans l'hôpital, et nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître que l'abbé Cochin avait lui-même indiqué qu'il y aurait des auxiliaires laïques. Il avait même manifesté tout d'abord au sujet du choix de ce personnel laïque des exigences qu'il avait fini par abandonner devant la résistance de la Supérieure des Filles de Saint-Vincent-de-Paul. L'article du traité de 1854 n'a donc rien de contraire à ses volontés.

Quant au second article, il avait pour but d'empêcher une réclamation dans le cas où, la congrégation quittant l'hôpital, elle aurait dû être remplacée par une autre communauté religieuse, ou par d'autres infirmières en cas de nécessité. Il liait les sœurs et l'administration, mais non la famille Cochin qui restait avec le droit d'intervenir si elle l'eût jugé nécessaire en cas de changement. Et voici l'intervention qui se produit et par quoi elle est motivée. 1885 arrive et la volonté formellement exprimée par l'abbé Cochin de voir son hospice dirigé et surveillé par des sœurs est violée. L'Assistance publique ne peut pas donner pour excuse l'impossibilité de trouver des religieuses pour faire le service. Nous ne vivons plus sous la Terreur et sous la Convention, et le recrutement des sœurs hospitalières n'est pas entravé aujourd'hui comme il l'était à cette

époque. La violation existe et elle est sans excuse.

Je passe à la seconde charge. La participation de l'aîné mâle de la famille Cochin à l'administration de l'hospice Cochin. Elle fait partie de l'organisation de cet hospice arrêtée par l'abbé Cochin et consacrée par les Lettres patentes. Cette charge a été exécutée jusqu'à sa violation actuelle, et aucune prescription ni impossibilité ne saurait nous être opposée de ce chef.

En 1783, Claude Denys Cochin commence à faire partie de l'administration constituée par son frère et il s'occupe de l'hôpital d'une façon permanente jusqu'à sa mort, arrivée pendant la période révolutionnaire. Quelques années après sa mort, en 1806 M. Cochin son fils demande à reprendre la place de son père. Un arrêté ministériel fait droit à sa réclamation. Les archives de la famille Cochin, de 1806 à 1829, nous attestent d'ailleurs l'ingérence de l'aîné mâle dans les affaires importantes de l'hospice.

Mais à supposer même que l'on nous apportât des justifications établis- 151
sant qu'aucun membre de la famille Cochin n'a été appelé, de 1806 à 1829, à s'occuper de l'hôpital, cela ne suffirait pas pour constituer la prescription.

En 1829 nous voyons le nom de M. Cochin figurer dans le Conseil supérieur de l'Assistance publique. Là, il s'occupe non-seulement des affaires de l'hôpital qui porte son nom, mais encore de l'administration générale des hospices ; il a par conséquent, pleine satisfaction et plus que satisfaction. En outre, on constate que des nominations successives au Conseil supérieur des hospices sont faites en faveur d'un membre de la famille Cochin, de 1829 à 1835, de 1836 à 1841, de 1856 à 1861 et de 1867 à 1870. Le dernier membre nommé fut Augustin Cochin père de celui qui se présente ici, et qui ne cessa ses fonctions que par suite de la dissolution du Conseil de l'Assistance publique en 1871. La question de la réorganisation fut quelque temps en suspens ; c'est à cette époque que M. Augustin Cochin mourut. Depuis sa mort, la question ne s'est pas posée jusqu'en 1885. Aucun membre de la famille n'a demandé à faire partie du Conseil supérieur des hospices de 1873 à 1885. — La prescription n'a pas pu être acquise à l'Assistance publique pendant ces 12 années.

D'ailleurs, durant leur cours, toutes les fois que la famille Cochin a voulu s'occuper des affaires de l'hospice, elle a été admise à le faire. On a toujours écouté ses réclamations, on a toujours accepté les dons qu'elle faisait à l'établissement et on ne lui a pas fait d'opposition quand elle a voulu ériger une chapelle et un monument funéraire à la mémoire d'Augustin Cochin.

Nos réclamations se sont produites et notre intervention s'est manifestée en 1885 parce que nous avons estimé que la mesure de la laïcisation qui était prise alors constituait une violation flagrante de la volonté de l'abbé Cochin et des charges qu'il avait mises à sa fondation. C'est ici que l'adversaire allègue l'impossibilité de nous satisfaire qui est son dernier argument.

Il nous dit que nous ne pouvons pas faire partie du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Je me hâte de lui répondre que ce n'est point là la question et que nous ne réclamons pas une place dans ce Conseil. Nous prétendons que, en vertu de l'acte de fondation, l'aîné mâle de la famille Cochin doit être appelé à s'occuper des affaires de l'hôpital Cochin seulement ; nous soutenons qu'il serait très facile de donner satisfaction à cette volonté du fondateur, que rien, dans la législation actuelle ne s'y oppose.

Nous invoquons d'abord le décret de 1806, qui a été rendu dans le but 152
d'assurer aux fondateurs d'hospices ou à leurs héritiers les droits qu'ils se sont réservés par des actes de fondation antérieurs à la Révolution. Ce décret était applicable à Paris. Car, quand M. Cochin en a demandé l'application en 1806, on lui a répondu qu'il n'avait qu'à faire valoir ses droits.

Nous prétendons que cette situation subsiste encore aujourd'hui, car la loi de 1849, qui a réglé l'organisation de l'Assistance publique à Paris, ne dit pas un mot qui puisse être interprété contrairement au décret de 1806. Elle dit bien que les lois antérieures sont abrogées en tant qu'elles renferment des dispositions contraires à la présente loi ; mais ce n'est pas le cas pour le décret de 1806.

Cela est tellement vrai que la loi de 1851, faite sur le modèle de celle de 1849, mais applicable aux départements, contient une clause qui assure

le respect des droits des fondateurs des hospices en province. Cette loi ne s'applique pas à Paris, mais elle indique clairement que les droits des fondateurs peuvent coëxister avec la nouvelle organisation de l'Assistance publique en province. Cela est évident aussi pour Paris, et l'adversaire ne nous répond pas d'une façon satisfaisante quand il nous dit ; le Conseil de l'Assistance publique s'occupe spécialement des grands intérêts de tous les hospices et des pauvres en général, il est composé d'une façon limitative, de membres qui ont voix délibérative et il ne peut pas appeler exceptionnellement dans son sein un étranger.

Je réponds que rien ne s'oppose à ce que, quand il s'agira spécialement de l'hôpital Cochin, on invite M. Denys Cochin à assister à la séance, où il aurait voix consultative, c'est-à-dire où il pourrait exprimer son sentiment et présenter ses observations.

L'adversaire reconnaît d'ailleurs que cela est possible, quand il nous dit : mais si M. Cochin avait demandé poliment, respectueusement au Chef de l'État, comme son grand-père l'avait demandé en 1806, de faire partie de l'administration de l'hôpital, on se serait fait un plaisir de le lui accorder.

Donc, c'était possible, et tous les arguments qu'on nous oppose tombent successivement.

Eh bien, M. Cochin a fait ce qu'il devait faire : il a exposé ses droits dans une lettre à M. le Préfet de la Seine, conçue en termes très modérés, et je suis certain que ce fonctionnaire ne s'attendait pas à en recevoir une plus respectueuse de la part d'un Conseiller municipal.

En vérité, que pouvait faire de plus M. Cochin ? — Il ne faut pourtant pas 153
comparer M. le Préfet de la Seine à Napoléon 1er. Les temps ne sont plus les mêmes, et les termes dans lesquels M. Denys Cochin fait valoir ses droits ne peuvent plus être les mêmes que ceux dans lesquels M. Cochin a fait valoir les siens sous le premier Empire. On pouvait hésiter avant 1789, après, et sous l'Empire, à revendiquer quoi que ce soit contre les administrations et contre le Gouvernement ; nous n'en sommes plus là aujourd'hui : les droits de tous sont consacrés par la loi et l'on peut envoyer du papier timbré même à une administration publique. Mais ce qui n'a pas changé, ce sont les sentiments des administrations à l'occasion de toute demande formulée contre elles. Elles se défendent par tous

les moyens, elles n'hésitent pas à recourir aux déclinatoires d'incompétence et aux arrêtés de conflit, et si elles n'ont pas cette arme à leur disposition, elles protestent avec indignation contre l'audace de ceux qui se permettent de les attaquer. Ce n'est pas une raison pour que nous ne fassions pas valoir notre droit, sous quelque forme que ce soit, dès l'instant où ce droit existe. On refuse de le reconnaître. Nous demandons au tribunal de le consacrer.

J'ai fini. Je crois avoir établi qu'il y avait une violation tellement certaine de la volonté du testateur et des charges de la fondation que laisser l'œuvre dans l'état où l'a mise l'Assistance publique, c'est la détruire complètement et faire qu'il n'existe plus rien de ce qu'a voulu l'abbé Cochin. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir ni de moyen de prescription ni d'impossibilité à nous opposer, il y a lieu d'appliquer les articles 1046 et 954 du code civil.

Peut-être le tribunal pensera-t-il qu'il est possible d'appliquer l'article 1184 qui permettrait d'impartir un délai pour la remise en état de l'hospice, sous peine de déchéance. Il pourra également, s'il le juge convenable, prononcer dès maintenant la révocation du testament et la restitution du legs.

Il est facile de reconnaître ce qui, dans l'hospice Cochin actuel provient de l'abbé Cochin et de l'évaluer, car les bâtiments anciens subsistent encore, très peu modifiés et bien distincts des nouveaux. Si, dans tous les cas, on alléguait qu'il est impossible à l'Assistance publique de les distinguer et de les rendre, il y aurait lieu à une expertise que le tribunal ordonnerait d'abord.

Si l'hospice ancien est restitué, il conservera son caractère d'hospice, il restera consacré aux pauvres et desservi par des religieuses. Si, au contraire, l'Assistance publique garde les anciens bâtiments, elle devra 154
payer une indemnité aux héritiers Cochin qui l'emploieront, suivant la volonté du testateur, à subventionner ou à créer un hospice constitué conformément aux intentions de l'abbé Cochin. Le tribunal n'a assurément aucun doute à cet égard ; ceux pour qui nous nous présentons n'ont pas besoin qu'on leur indique leur devoir. Ils le rempliront après ce procès comme ils l'ont rempli en se présentant ici pour défendre leur droit

méconnu.

Nous aussi, nous avons essayé de remplir notre devoir en venant devant la justice accomplir la lourde tâche qui nous était confiée ; nous y avons consacré tous nos efforts et, quoiqu'il arrive, nous considérerons toujours comme un grand honneur d'avoir plaidé ce procès.

Nous avons défendu les droits des familles et nous en représentions une honorable et respectable entre toutes.

Nous avons défendu les droits des pauvres et l'intérêt des malades.

Nous avons aussi défendu les intérêts de la bonne administration et ceux de l'Assistance publique elle-même ; car il importe à celle-ci de voir dire par la justice que la volonté des testateurs sera toujours respectée ; sinon elle risquerait de voir se tarir cette source des legs qui alimente et grossit son riche trésor. Nous avons cru aussi que nous avions, dans une certaine mesure, à sauvegarder la dignité de nos lois ; il faut qu'on sache que nos lois sont honnêtes et qu'on ne peut qu'en les violant se procurer certaines satisfactions malsaines.

Ces lois d'ailleurs ont d'autres défenseurs que nous, dans le ministère public et dans vous-mêmes, messieurs.

Il ne nous appartient pas de dicter le devoir ni au ministère public ni à vous : nous savons que nul plus que les magistrats parisiens n'a le sentiment de la justice et l'amour du bien, et c'est avec une pleine confiance que nous attendons votre jugement.

À l'audience du 19 décembre 1888, M. Boulloche, substitut du procureur de la République présenta ses conclusions, et le tribunal remit à huitaine pour le jugement.

AUDIENCE DU 26 DÉCEMBRE 1888. JUGEMENT

155

République Française, au nom du peuple Français, le Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, a rendu en l'audience publique de la 1re Chambre dudit Tribunal, le jugement dont l'énoncé suit : . . . . . .

. . . . . .

Le Tribunal : Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Lerolle, avocat, Deville, avocat, assistés de Benoist, avoué, de Denys-Marie-Pierre Cochin, Henri-Denys-Benoit Cochin, la veuve Cochin, Paul Carron, Gabriel Carron, la veuve Lempereur de St-Pierre, Nau de Beauregard. En leurs conclusions, Picard, avoué du préfet de la Seine, ès-noms, Jacob, avoué de l'Assistance publique. Après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en premier ressort. En ce qui touche les désistements signifiés, soit par tous les demandeurs à la ville de Paris, soit par quelques uns d'entre eux à l'administration de l'Assistance publique. Attendu que les désistements émanés de Henri et de Raymond Lempereur, de St-Pierre, ont été acceptés par le directeur de l'Assistance publique. Que quant aux autres ils sont réguliers en la forme et qu'ils portent à la fois sur l'instance pendante devant le tribunal et sur l'action faisant l'objet de la dite instance avec offre de payer les frais, le tout sans aucune restriction ni réserve. Qu'ils s'imposent donc aux parties défenderesses et qu'ils doivent être tenus comme produisant les mêmes effets qu'aurait produit leur acceptation.

En ce qui touche les fins de non recevoir opposées par l'administration de l'Assistance publique. Attendu que l'Assistance publique excipe en premier lieu de ce que l'abbé Jean-Denys Cochin aurait fondé l'Hospice qui porte son nom et qu'il a ensuite légué aux pauvres malades de la paroisse St-Jacques du Haut-Pas, moins avec des ressources tirées de son patrimoine, qu'avec des aumônes provenant de ses paroissiens dont il serait devenu ainsi le mandataire de telle sorte que ses représentants n'auraient aujourd'hui de son chef aucune qualité pour agir. Que l'Assistance publique invoque en second lieu les lettres patentes de mai 1790 qui ont conféré au même Hospice la capacité d'une personne civile et qui 156
disposent (article 8) que l'établissement venant à disparaître par quelque événement imprévu, les biens, revenus et émoluments qui y seraient affectés, feraient retour à l'œuvre générale de la charité dans la paroisse, de telle façon que les représentants du fondateur n'auraient désormais ni intérêt ni action pour la revendiquer.

Attendu sur le premier point. Qu'en règle générale, les personnes qui confient à un ministre du culte des sommes destinées à la création d'une

œuvre charitable n'entendent pas lui constituer un mandat qui l'obligerait à agir en leur nom et qui prendrait fin soit par le décès des mandants, soit avec le mandataire lui-même. Que le contrat qui intervient alors est un véritable don manuel, le donateur suivant par dessus tout la foi du donataire quant à l'application des choses données. Que l'abbé Jean-Denys Cochin avait donc de son vivant un droit propre sur l'hospice créé par lui et que ce droit il lui était loisible de le transmettre à titre gratuit, sous des conditions déterminées dont l'inexécution, si elle était d'ailleurs sa volonté, serait de nature à entraîner après lui la révocation de sa libéralité.

Attendu sur le second point et en admettant que les lettres patentes de mai 1790 puissent être invoquées au procès, soit par les demandeurs, soit entre eux. Que l'article 8 de cet acte prévoit le seul cas auquel l'hospice cesserait d'être entretenu par suite d'un événement imprévu, encore serait détruit ou supprimé et qu'il donne alors aux biens qui en assurent le fonctionnement une affectation conforme à la pensée charitable du fondateur. Qu'il ne vise aucunement l'hypothèse où les représentants de l'abbé Jean-Denys Cochin, procédant du chef de celui-ci et usant du droit commun, prétendraient revendiquer l'immeuble légué par leur auteur pour inexécution des charges sous lesquelles le legs aurait eu lieu.

Au fond : Attendu qu'il incombe aux demandeurs d'établir avant tout que l'abbé Jean-Denys Cochin en disposant au profit des pauvres malades de sa paroisse, de l'hospice qui était son œuvre, ainsi qu'il l'a fait par son testament du trois juillet 1782, a mis à sa libéralité une double condition savoir : Que cet établissement serait à perpétuité desservi par des Religieuses et que l'aîné mâle de la famille Cochin serait toujours membre né du Conseil qui en dirigeait l'administration.

Attendu en droit que les articles 1046 et 954 du C. C. quand ils portent que les dispositions testamentaires comme la donation entre vifs, seront révocables pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles auront été faites, prévoient évidemment l'existence de conditions ou de 157
charges formellement établies par le Testateur.

Attendu d'autre part qu'il rentre dans l'office du juge d'interpréter les clauses obscures et ambiguës d'un testament, d'en déterminer le sens et

d'en fixer la portée. Mais qu'en pareille matière, l'interprétation a pour but nécessaire une clause sur laquelle elle s'exerce et qu'en l'absence d'un texte dont il doit établir la signification, le juge ne saurait dans la pensée de dégager les véritables intentions du testateur, disposer en son lieu et place et par exemple soumettre ses dispositions à des charges que le testament ne leur aurait pas imposées. Qu'en outre si l'interprétation peut avoir lieu à la fois pour le rapprochement des diverses parties de l'acte et à l'aide d'éléments extrinsèques, encore faut-il dans ce dernier cas, que la volonté du testateur ressorte principalement de l'œuvre testamentaire elle-même.

Attendu en fait que le testament du trois Juillet 1782, ne renferme aucune énonciation favorable qui soit relative au service des religieuses dans l'hospice Cochin, non plus qu'à la présence de l'aîné mâle de la famille Cochin dans le Conseil d'administration de l'Établissement, qu'il ne renferme même aucun passage se rapportant fût-ce indirectement à ce double objet.

Attendu qu'à l'égard de la première condition, les demandeurs invoquent pour suppléer à l'insuffisance du testament, un contrat authentique du six avril 1782, aux termes duquel l'abbé Jean-Denys Cochin s'était assuré pour son hospice, l'assistance des religieuses de la communauté des filles de la Charité et dont les stipulations diverses attestent son désir de se les attacher à perpétuité. Mais que cet acte ne se relie au testament du 3 Juillet 1782, par aucun point qui permette d'y voir un complément anticipé de la volonté du testateur.

Attendu qu'à l'égard de la seconde condition, les demandeurs excipent des lettres patentes de Mai 1790, dont l'article deux réglant la composition du conseil d'administration de l'hospice, y réserve une place à l'aîné mâle de la famille Cochin qu'il habite ou non la paroisse. Mais que ces lettres qui renferment simplement un acte de haute tutelle administrative émané de l'autorité royale, ne sauraient à aucun titre former un élément de l'œuvre testamentaire de l'abbé Jean-Denys Cochin. Que d'ailleurs on prétendrait vainement les rattacher au testament de 1782, par le motif que le testateur aurait chargé son successeur à la cure de St-Jacques du Haut Pas de les obtenir après lui et aurait également chargé son exécuteur testamentaire d'aider à affermir l'établissement qu'il avait

créé. Que des dispositions de ce genre à quelque point de vue qu'on les envisage ne peuvent avoir le sens et la portée que les demandeurs leur 158
attribuent, qu'encore moins auraient elles la vertu juridique de faire passer des lettres patentes de 1790 dans le testament de 1782, une condition sur laquelle ce dernier acte demeure entièrement muet. Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en léguant aux pauvres malades de sa paroisse, l'hospice dont il dispose par son testament du trois Juillet 1782, l'abbé Jean-Denys Cochin n'a mis à sa libéralité ni l'une ni l'autre des deux conditions dont excipent aujourd'hui ses représentants. Que dès lors leur demande doit être repoussée purement et simplement sans qu'il y ait lieu d'examiner si dans une hypothèse contraire les mêmes conditions auraient eu de par la volonté du testateur, un caractère tel que leur inexécution aurait dû entraîner la révocation du legs.

Par ces motifs : Donne acte à tous les demandeurs de ce qu'ils se sont désistés, soit à l'égard de la ville de Paris, soit à l'égard de l'administration de l'assistance publique et de la ville de Paris, des instances qu'ils ont introduites suivant exploit du 26 février 1886, comme aussi des actions qui en faisaient l'objet avec offre de payer les frais. Dit en conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les dites instances. Et pour le surplus déclare les consorts Cochin mal fondés dans leurs demande, les en déboute, et les condamne aux dépens dont distraction à M^{e} Jacob avoué qu'il a requise sous les affirmations voulues par la loi.

Signé Aubépin et Le Brisoys.

Fait et jugé par M. Aubépin, Président, Vannier, Vice-Président, Bourgoin, Juge en présence de M. Boulloche Substitut, assistés de Le Brisoys greffier, le mercredi vingt-six Décembre 1888.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

II. INSTALLATION DES RELIGIEUSES À L'HÔPITAL. CORRESPONDANCE. — TRAITÉ 163

Avant la conclusion du traité par lequel les Filles de la Charité furent définitivement attachées au service des pauvres malades dans l'Hospice de St-Jacques, de longues négociations eurent lieu entre l'abbé Cochin et la

Supérieure générale des Filles de la Charité. Les moindres détails furent réglés avec un soin extrême. Des deux parts on pensait bien travailler à une œuvre définitive. Il a paru nécessaire de reproduire une partie de la correspondance échangée entre le fondateur de l'Hospice et la Sœur Drouët[29].

1. — Lettre de la Sœur Drouët

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoîer par le mémoire ci-joint les conventions usitées par nos contrats. Sy elles vous sont agréables notre Conseil accepte votre hospice. Il ne s'agira que de leur donner les formalités ordinaires. Votre réponse Monsieur nous réglera. Je vous renouvelle mes remercîments des procédés honnêtes dont vous nous avez comblées, recevez les sentiments reconnaissants qu'en conservera toujours celle qui à l'honneur d'être avec un profond respect

Monsieur
A Paris, ce 29 Janvier 1782.
Votre très-humble et très-obéissante
servante, Madelaine Drouët.
Sup^re^ des Files de la Charité.

2. — Lettre de la Sœur Drouët

Monsieur,

Je suis portée d'inclination à tout ce qui peut vous être agréable, c'est une disposition que je suivrai dans ce qui dépendra de moi personnellement. Mais je n'ai pas la possibilité de m'y conformer dans les arrangements de la communauté, et surtout en matière de contrat ; le Conseil en règle les clauses, et le projet qui vous en a été fourni est le même qui s'exécute actuellement dans tous nos établissements. Il n'y en a pas une seule à 164
modifier ; ceci justifira les articles que je rappelle dans le petit mémoire ci-inclus.

Il y en a un, monsieur, dont la singularité a fixé l'attention du Conseil. Dans les Paroisses nous connaissons à la tête Mrs. les curés, l'adminis-

29. La première lettre de l'abbé Cochin, qui forme le début de cette correspondance est citée intégralement dans la plaidoirie de M^e^ Lerolle. Voy. p. 62.

tration et les Dames supérieures ou Trésorières de l'œuvre de la Charité. Mais dans les hôpitaux nous ne connaissons point aucune dépendance du côté des dames. L'hospice seul fait mention de M^de^ Necker ; ce qu'elle a fait pour cet Hôpital et sa place lui donnait droit à cette distinction ; elle est unique ; mais je dois à vous seul Monsieur, et par confiance l'aveu que je réunis à la vénération et au respect le plus sincère pour la Dame Trésorière dont il s'agit, que cette inovation a existé passagèrement dans une de nos maisons et qu'elle a eu des inconvénients qui l'ont détruite ; je me borne donc à vous demander Monsieur quels seront ses droits à notre égard, et ceux que nous aurons à remplir envers elle, et dans quelle partie, s'il en est un distinctif qui lui soit attribué : Il faut le spécifier.

Je ne suis pas médiocrement touchée de vos attentions paternelles pour vos anciennes Filles ; nous nous yconformerons volontiers ; je voudrais pouvoir vous en dire autant de tout le reste, mais vous êtes trop juste et trop éclairé pour ne pas sentir les bornes de ma place et la nécessité indispensable ou je suis de m'y contenir, je vous demande aussi la communication du Règlement avant de passer le contrat. J'ai l'honneur d'être avec le respect le plus étendu et la plus parfaite reconnaissance,

Monsieur
A Paris, ce 8 Février 1782.
Votre très-humble et très-obéissante
servante Madelaine Drouët.
Sup^re^ des Filles de la Charité.

3. — Lettre de M. l'abbé Cochin

Je scai Madame que vous ne pouvés et ne devés agir que d'après les délibérations du Conseil de votre Congrégation aussi suis-je bien éloigné de me blesser des objections que vous me faittes ; au reste il me semble que nostre contestation se civilise puisque nous sommes d'accord sur presque tous les articles.

Vous ne voulés rien diminuer des accommodements demandés quelque onéreux qu'ils soient pour moi ; je crois devoir y accéder ; cet objet est trop mince pour arrêter la conclusion d'un traité aussi utile aux pauvres.

N'aiez aucune inquiétude Madame sur la juridiction de la thrésorière ;

elle se s'étend pas au-delà des comptes qu'elle reçoit directement de la sœur première et à qui elle fournit l'argent nécessaire pour les différentes dépenses ; c'est elle qui tous les mois raportera au bureau les comptes qu'elle aura visé pour y être arretté tant pour sa propre décharge que pour celle de la supérieure : il a paru plus décent que celle-ci eut à traiter directement avec une personne de son sexe ; d'ailleurs cette maison est 165
proprement la maison de Charité de la paroisse et ne change les usages qui y sont observés que dans les points prévus dans nos conventions et pour ne point détourner les sœurs du service de l'intérieur de la maison, le curé seul aura l'œil sur l'observance des règles et l'administration ; elle-même ne pourra en contredire l'observation, en un mot la thrésorière ne sera dans cette maison que ce qu'elle est dans toutes les paroisses ou elle traitte vis-à-vis des sœurs de dépenses relatives aux pauvres malades.

Vous désiriez Madame avoir communication du règlement de la maison, mais le règlement ne sera arrêté que lorsque la maison aura déjà servi pendant quelque temps à l'usage auquel elle est destinée ; il n'en est pas de même de la règle intérieure qui doit être observée pour le soin des malades et les exercices qui leur sont propres ; je l'ai contesté avec nostre sœur supérieure affin qu'il ne contrariât point les exercices de vostre règle et il m'est facile de vous faire passer cette règle particulière ; nous devons nous attendre alors que sur ce point l'expérience nous forcera à quelques variations mais les changements qu'on sera forcé de faire ne nuiront en rien aux usages de votre congrégation.

Il ne reste plus qu'un article auquel l'administration me paraît fortement tenir, c'est celui qu'aucun domestique ne puisse être renvoié sans l'aveu au moins présumé du bureau ; la précaution que nous prenons dans nostre traitté de n'introduire aucun domestique contre le gré des sœurs de leur en laisser absolument le choix, leur donne sur tous une autorité qui les met à l'abri de tout inconvénient ; la facilité dans les grandes occasions de les expulser en avertissant le curé vient encor à l'appui de cette autorité, il ne s'agit donc plus que de sujets médiocres et sur lesquels il y aurait de l'hésitation et alors le contest entre les Sœurs et l'administration ne peut estre préjudiciable aux sœurs et aux domestiques même que cet espèce de jugement retiendra dans le devoir.

Ce dernier article une fois convenu de vostre part Madame, je ne vois

plus rien qui arrette sur la conclusion du traitté auquel je prens en mon particulier le plus grand intérest et parce qu'il tend au bien de mes pauvres et parce qu'il me lie à une congrégation que je respecte infiniment et parce qu'il me donnera l'occasion de vous renouveller fréquement le Respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'estre Madame,

Paris, le 20 Février 1782.
Votre très-humble et très-obéissant
serviteur, J. D. Cochin, curé de
St-Jacques du Haut-Pas.

4. — Lettre de la Sœur Drouët

Monsieur,

Je vous prie de revoir mes très-humbles excuses sur mon délai à vous remercier de l'honneur de votre lettre ; des affaires pressantes ne m'ont pas 166
permis d'y répondre plus tôt et j'ai encore le désagrément de ne pouvoir le faire selon vos désirs n'y selon les miens ; je parle de l'article des domestiques ; il n'est pas Monsieur à ma disposition d'y rien changer ; vous le mériteriez, mais vous ne pouvez répondre de vos successeurs non plus que de ceux des M^rs^ qui composent votre administration ; cet article se trouve dans tous nos contrats même celui des maisons Royales dans l'une desquelles on a voulu faire quelque changement tel que celui que vous proposez ; nous avons offert la rupture au ministre qui ne l'a pas acceptée et qui nous a laissé jouir du Privilège qui nous était disputé pour les bonnes raisons que nous lui avons exposées. Autrefois le défaut de cette précaution nous a mis dans le cas d'éprouver des contradictions et des désagréments que nous devons nous épargner parce qu'ils n'étaient ny justes ny mérités. Aussi Monsieur il n'est pas possible que nous puissions modifier cette clause ; vous êtes juste ; vous ne voudriez pas nous exposer ; je suis certaine de cette disposition de votre part ; soyez persuadé que de la mienne je ne me refuse qu'à regret et parce que les devoirs de ma place m'en imposent l'étroite obligation, car il me serait bien plus agréable de suivre mon penchant à faire en votre faveur une exception ; agréez ma bonne volonté au défaut des moyens de l'effectuer, il ne faut rien moins pour me priver de cette satisfaction.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur
A Paris, ce 28 Février 1782.
Votre très-humble et très-obéissante
servante, Madelaine Drouët, Sup^re^
des Filles de la Charité.

5. — Lettre de l'Abbé Cochin.

J'espère enfin, Madame que cette lettre sera la dernière de discussion, et que nous pourrons aller en avant sur notre traité. L'administration accède avec une grande peine à l'article des Domestiques, à la réserve cependant du suisse ou Portier. Il est certain qu'il paraît de convenance que ce domestique soit au choix et à la Nomination du bureau. Aux Enfants Trouvés et dans plusieurs autres administrations, cette réserve est observée. Comme je ne prévois pas que votre conseil puisse s'y opposer, je vous prie, Madame de mettre le plutôt possible nos conventions entre les mains de votre notaire pour qu'il puisse nous communiquer le projet d'Acte qu'il aura dressé en conséquence J'ai fort à cœur que dès le commencement de la belle saison, cet Etablissement commence à entrer en exercice. Je prépare de mon côté tout ce qui peut en faciliter les moïens ; et en général il sera bien plus gracieux pour nos chères sœurs de s'accoutumer à cette maison pendant le printemps que dans les grandes chaleurs ou les grands froids. J'espère, Madame, que vous voudrez bien seconder mes vües, en accélérant de votre côté des opérations qui tendent au plus grand bien.

J'ai l'honneur d'être etc.
Ce 13 Mars 1782. 167

6. — Lettre de la Sœur Drouet

Monsieur,

Nous sommes d'accord et nous allons dresser notre traité pour le mettre en état de passer chez le notaire, ce qui ne peut être que pour la fin de la semaine prochaine ; mais je vous avoue ma sensibilité sur la peine que M^rs^ les administrateurs ont eu à accorder ce qu'on nous accorde ailleurs sans aucune difficulté n'en aïant éprouvée à ce sujet que celle que j'ai ci-

tée dans une maison Royale où elle n'a subsisté que passagèrement. Vous me pardonnerez Monsieur cet aveu ; nous ne cherchons à dominer que sur les mercenaires dont nous sommes obligés de nous servir et cette autorité est légitime et doit leur être connue par la liberté du choix et du renvoi sans aucune autre formalité. Nous avons eu récemment bonne preuve de la nécessité de ce privilège ; nous n'en usons que selon la conscience et pour la pureté du service dont nous devons répondre. Voilà Monsieur des motifs que vous ne blâmerez point ; dans tout le reste nous pouvons connaître et respecter les droits de M^rs^ les adm. Soïez toujours le Père de nos filles ; vous en avez été content jusqu'ici et j'espère que vous aurez encore lieu de l'être du nouveau nombre qui doit s'y réunir. Nous fairons notre possible pour le complèter avantageusement. Dès que Dieu nous en fournira les moïens aïant à cœur de vous satisfaire pleinement et de vous prouver par la sincérité des sentiments reconnaissants et pleins de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Monsieur
A Paris ce 23 Mars 1782
Votre très-humble et très-obéissante
servante Madeleine Drouët.
Sup^re^ des Filles de la Charité

Toutes les négociations préliminaires sont terminées. Tout avait été prévu, sauf les passions funestes qui devaient un siècle après, bouleverser l'œuvre si mûrement achevée de l'abbé Cochin. Cependant il signa le 6 avril 1782 le traité qui devait pensait-il, assurer à jamais aux malades les soins et les services des religieuses. En voici le texte.

TRAITÉ INTERVENU ENTRE L'ABBÉ J. D. COCHIN ET LES FILLES DE LA CHARITÉ

Par devant les Conseillers du Roi, notaires du Châtelet de Paris, soussignés :

Furent présents :

Messire Jean-Denys COCHIN, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse Saint-Jacques Saint-Philippe du Haut-Pas, demeurant au presbytère de la dite paroisse, rue du faubourg St-Jacques,

tant en son nom que comme supérieur et administrateur de la charité de 168
sa paroisse, et spécialement de l'hospice de charité nouvellement érigé sur ladite paroisse, qu'au nom de ceux qui lui succèderont dans les dites places et qualités. D'une part.

Et honnêtes et charitables Filles,
Sœurs Marie Madeleine DROUET, Supérieure,
Antoinette DELEAU, assistante,
Edmée VOISINOT, économe,
Jeanne-Françoise OLIVIER, dépensière.

Toutes quatre officières présentement en charge, faisant au nom et pour toute la Communauté des filles de la Charité, servantes des pauvres malades, demeurantes à Paris en leur principale maison Grande Rue du Faubourg Saint-Denis, paroisse Saint-Laurent ; assistées et autorisées à l'effet des présentes de messire Antoine Jacquier, Supérieur de la Congrégation de la Mission et de la Communauté des dites filles de la Charité, demeurant à Paris en la maison de St-Lazare, sur dite rue et paroisse, à ce présent. D'autre part.

Lequel dit Sieur Curé désirant pourvoir au service et soulagement des pauvres malades de l'hospice de la dite paroisse St-Jacques, est convenu et demeuré d'accord avec les dites filles de la Charité de ce qui suit.

*Article 1^er^*

Lesdites Sœurs Supérieures et officières s'obligent tant pour elles que pour celles qui leur succèderont aux dites charges de tenir audit hospice de la paroisse St-Jacques du Haut-Pas, huit filles de leur Communauté pour y servir et soulager les pauvres malades. Selon leur institut, et en cas que les huit premières ne puissent suffire au travail qu'il y a actuellement audit hospice ou qu'il s'y fit dans la suite quelque augmentation, monsieur le curé aura égard d'augmenter à proportion le nombre des sœurs, lesquelles seront reçues aux mêmes clauses et conditions que les premières.

Article 2

Monsieur le curé s'oblige de fournir aux dites Sœurs un logement honnête et meublé convenablement affecté uniquement aux dites Sœurs,

dans lequel les domestiques ni personnes externes n'auront aucune vue ni entrée.

Elles seront nourries tant en gras qu'en maigre, éclairées chauffées, blanchies et fournies de tous les autres besoins nécessaires à la vie, tant en santé qu'en maladie, aux dépens dudit hospice, lequel doit aussi leur fournir le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers blancs et de couleur pour certains offices. De plus il sera donné aux dites filles la somme de cent livres par année pour 169
chacune, ce qui fait pour les mil huit cent livres par an payables d'avance de six mois en six mois, en deux paiements égaux, à compter du jour où l'arrivée desdites filles audit hospice, pour être ladite somme destinée pour l'entretien de leur menu linge de nuit et de jour, chemises, chaussures et habits à leur usage, dont on ne ne pourra leur faire changer la forme ou la couleur, et elles ne seront point tenues de rendre compte de l'argent destiné pour leur entretien à d'autres qu'à leur Supérieure de Paris.

Article 3

L'appartement de M. le Chaplain sera entièrement séparé de celui des Sœurs en sorte qu'il n'ait ni communication ni vue sur celui desdites Sœurs non plus qu'aucune inspection sur leur conduite ni sur l'administration du temporel dudit hospice, et les dites filles ne seront point obligées de se mêler d'aucune chose qui le regarde, soit pour la nourriture, blanchissage, ménage, ou autre chose quelconque excepté néanmoins en cas de maladie où les Sœurs lui fourniront le bouillon, tisanes et médicaments jusqu'au temps de la convalescence exclusivement. M. le Curé se charge de fournir une garde, si l'état du malade l'exige.

Article 4

A l'égard de l'administration et du service desdites filles dans le dit hospice, elles ne seront tenus d'en rendre compte qu'à mon dit Sieur Curé, lequel dit Sieur Curé les maintiendra et appuiera de son autorité d'autant que si elles n'étaient autorisées de lui envers les officiers et serviteurs domestiques dudit hospice, elles ne pourraient faire le bien que Dieu demande d'elles.

Article 5

Les dites filles de la Charité auront, elles seules, le soin de la pharmacie et composeront les médicaments, sirops, tisanes, médecines etc., pour les besoins des pauvres malades dudit hospice, et il leur sera donné à cet effet l'argent nécessaire pour l'achat des drogues, dont elles rendront compte, comme aussi de celui qui leur sera donné pour acheter en temps et lieu les mêmes provisions, lequel compte sera arrêté tous les mois, par Monsieur le Curé audit hospice.

Article 6

On n'associera aux dites filles de la Charité aucune femme ou filles pour le service des pauvres malades, afin que par l'union et le rapport qui est 170
entre elles, les pauvres soient mieux servis ; elles pourront néanmoins avoir des domestiques pour les gros ouvrages, aux dépens dudit hospice, lesquels domestiques seront entièrement sous l'inspection des dites filles et seront choisis et payés par elles ; par conséquent elles seront maîtresses de les recevoir et congédier quand elles jugeront à propos.

Article 7

Les dites filles de la Charité ne seront point obligées de servir ni soigner les personnes pensionnaires reçues audit hospice, mais seulement de les visiter lorsqu'elles seront malades et de leur administrer les médicaments. Si néanmoins une pensionnaire était hors d'état de se procurer une garde, et qu'elle consentit à descendre dans les Salles, elle serait soignée comme les autres pauvres, pourvu que sa maladie soit du nombre de celles que les règlements de l'hospice permettent de recevoir. Monsieur le Curé n'y admettra que des malades de mœurs non suspectes, et promet la plus grande sévèrité à cet égard.

. . . . . .

Article 8

Les dites filles de la Charité cesseront de faire le bouillon et de visiter les pauvres malades de la paroisse pour donner tous leurs soins à ceux de l'hospice. Mais elles continueront seulement à préparer les drogues et médicaments nécessaires pour le soulagememt desdits pauvres de la dite

paroisse qu'elles donneront sur les mandats du médecin ou chirurgien.

Elles continueront aussi à faire les écoles aux pauvres petites filles de la paroisse, mais elles n'y admettront jamais aucun garçon, quelque bas âge qu'il puisse avoir, et lorsqu'il surviendra quelque maladie populaire parmi les Sœurs ou les pauvres malades, elles suspendront lesdites écoles pour les reprendre aussitôt qu'elles le pourront.

Article 9

Les mandements pour admettre les pauvres malades dans ledit hospice seront adressés à la Sœur qui aura la conduite des autres ; laquelle n'en recevra et n'en congédiera que par ordre, et tiendra registre des pauvres malades qu'elle recevra.

Article 10

Quant au spirituel, les dites filles de la Charité seront soumises à Monseigneur l'archevêque de Paris, et demeureront sous la conduite et dépendance du Supérieur général et de leur communauté et de ses successeurs, 171
lequel pourra par lui-même ou par tel autre qu'il députera, les visiter et les confesser de fois à autre avec l'approbation de l'ordinaire, leur désigner un confesseur approuvé dans le diocèse, leur donner les avis nécessaires pour l'observance de leurs règles, les rappeler quand il jugera à propos, sans opposition quelconque, et en renvoyer d'autres en leurs places.

Article 11

Lesdites filles de la Charité auront l'entière liberté dans le dit hospice de vivre sous l'obéissance dudit supérieur général, et de ses successeurs, de leur supérieur de Paris, des officiers de leur communauté et de celle d'entre elles qui aura la conduite des autres, non comme religieuses, mais comme filles d'une communauté réglée. Elles pourront y pratiquer tous les règlements et exercices spirituels de leur Institut, sans préjudicier néanmoins au soin et soulagement des pauvres malades qu'elles préfèreront à toutes choses.

Article 12

Quand les dites filles de la Charité seront malades, elles seront traitées

de médicaments et de vivres ainsi que les pauvres malades dudit hospice, et elles seront toujours considérées comme filles de la maison, et non comme mercenaires. C'est pourquoi lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, après douze ans de résidence audit hospice, elles ne pourront être renvoyées à cause de leurs infirmités, si leur supérieure de Paris ne juge à propos de les rappeler ; mais elles continueront d'être logées dans ledit hospice et traitées de médicaments et de vivres selon leurs besoins, et pour suppléer à celles qui seront devenues infirmes, monsieur le curé sera obligé de recevoir d'autres filles de la même communauté en même nombre et aux mêmes clauses et conditions que les premières.

Monsieur le curé déclare et reconnaît que les quatre sœurs qui desservent actuellement la dite paroisse ont acquis le droit de jouir de cette concession ; mais monsieur le curé en cas d'admission d'une ou plusieurs sœurs au lieu et place de celles qui seraient infirmes n'entend pas payer au delà des huit cents livres annuelles convenues pour les huit sœurs ni les accommodements exigés dans ce moment pour les quatre nouvelles.

Article 13

Le décès d'aucune des dites filles arrivant, on aura égard qu'elle est décédée au service des pauvres, et il sera permis aux autres filles d'ensevelir décemment le corps de la défunte en la manière ordinaire, le laissant 172
dans leur petite infirmerie, jusqu'à ce qu'il soit livré pour être porté en l'église, comme aussi de suivre au convoi le corps de la défunte, tenant chacune un cierge à la main, et après la célébration d'une messe haute et de deux basses, le corps de la défunte sera inhumé dans la chapelle ou cimetière dudit hospice, et on mettra sur la fosse une petite pierre carrée, sur laquelle le nom, l'âge et le jour du décès seront gravés, le tout aux dépens dudit hospice, et sans aucune rétribution de la part des dites filles.

Article 14

Avant le départ des quatre nouvelles sœurs que l'on demande pour se rendre avec les quatre premières à l'hospice de la Charité de la paroisse St-Jacques du Haut-Pas, il sera fourni à leur supérieure de Paris l'argent nécessaire pour leurs accommodements personnels d'habits, linge

et chaussures à leur usage, à raison de deux cent vingt livres pour chacune, ce qui fait, pour les quatre, la somme de huit cent quatre vingt livres une fois payée.

. . . . . .

Fait et passé à Paris, le six avril mil sept cent quatre-vingt-deux.

L'œuvre est enfin achevée. Le 27 juin les sœurs doivent faire leur entrée à l'hospice. L'abbé Cochin laisse éclater sa joie dans la lettre suivante :

Voicy enfin le moment madame où la divine Providence va consommer son œuvre. Le vingt sept de ce mois nos quatre Sœurs coucheront dans leur nouvelle maison, s'il vous est possible de nous envoyer les quatre, ou du moins quelqu'unes des quatre suppléantes pour ce jour, vous nous soulageriés pour les arrangements intérieurs de ce nouveau domicile. L'accueil que vous avez fait à cet établissement me donne la confiance que celles que vous nous énverrés seront capables de contribuer au bien de cette maison. Vous connaissés beaucoup mieux que moi les besoins d'un hopital et les qualités de celles qui le desservent, il n'est pas nécessaire de vous demander pour notre salle des hommes, une fille d'un âge mur cette attention ne vous aura pas échapée. Comme l'écolle sera faite dans cette maison et que notre sœur Marie a bien gagné de se reposer pour cette fonction, J'espère madame que vous voudrez bien dans le choix que vous ferés nous en députer une qui puisse remplir cet important ministère. Il semble que d'après ces réflexions je n'ai plus rien a dire et a demander ; cependant madame voici une nouvelle supplique que vous fait le Curé à la tête de toute la petite communauté ; vous ne rejetterez pas la prière de vos filles, c'est de prendre un jour dans la première semaine de Juillet, pour visiter votre nouvel établissement, d'accorder a 173
nos sœurs l'heure du diner affin qu'elles puissent passer plus de temps sous vos yeux, d'ammener avec vous celle de vos officières que vous jugerez a propos, et de me marquer le jour que vous aurez eu la bonté de choisir.

Rien ne sera plus capable d'encourager nos sœurs dans cette sainte et utile entreprise ; je me rendrai l'après midi à l'hospice pour avoir l'hon-

neur de vous y voir et de vous renouveller les sentiments respectueux avec lesqu'elles, j'ai l'honneur d'être

Madame
Votre très-humble et très-obéissant
serviteur Cochin.
Curé de Saint-Jacques du Haut-Pas.
Juin 1782

III. TESTAMENT DE L'ABBÉ COCHIN

Six jours après qu'il eût établi les Filles de la Charité dans l'Hospice, l'abbé Cochin fit son Testament (3 Juillet 1783). On va lire le texte complet de ce document, actuellement déposé chez M^e^ Bourin, notaire à Paris, successeur de M^e^ Clairet, notaire, chez qui le Testament avait été remis en 1783 après le décès de l'abbé Cochin.

Au Nom du Père du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il

Cet écrit contient mon testament et dernières volontés. Je le fais sous les yeux de Dieu dont j'implore l'infinie miséricorde pour la multitude de mes péchés ; je lui demande cette grâce par les mérites de Jésus Christ mon Sauveur. Je supplie la Très-Sainte-Vierge, mère de mon Dieu, S^t^ Jean l'Évangéliste et saint Denys, mes patrons, les apôtres S^t^ Jacques et S^t^ Philippe, titulaires de la paroisse que le Seigneur a daigné me confier, d'intercéder pour moi auprès de Dieu, maintenant et à l'heure de ma mort.

Je crois fermement et du fond du cœur tout ce que croit et enseigne la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans le sein de laquelle je demande à Dieu la grâce de vivre et mourir. Si sans m'en apercevoir, il m'était échappé, soit dans mes paroles, soit dans le petit nombre d'écrits imprimés, quelques propositions contraires à l'enseignement de cette Sainte Eglise, je les désavoue de toute la plénitude de mon cœur, déclarant n'avoir jamais eu d'autre intention que d'instruire le peuple qui m'a été confié d'une manière conforme à la saine doctrine et à l'éternelle vérité.

Je prie donc mon exécuteur Testamentaire ci-dessous nommé de reti- 174

rer de ma bibliothèque tous les manuscrits de mes sermons prônes ou instructions ; je désire qu'ils ne soient jamais rendus publics, et prie en conséquence les personnes à qui j'en ai communiqué des copies de n'en faire qu'un usage personnel.

J'ai placé au profit de la Charité tous les remboursements qui m'ont été faits par Mademoiselle la Rosière, pour l'acquisition qu'elle a fait de ma maison sise à Lhäy près le Bourg-la-Reine. Cette maison provenait d'une donation faite à mon profit par Mascarin de la Vigne, ancien commissaire des Guerres, qui, m'en ayant fait une donation pure et simple, m'a laissé la liberté de l'appliquer à l'objet le plus utile. J'ai cru entrer dans les vues charitables de ce respectable défunt en l'appliquant soit aux pauvres honteux, soit à l'instruction des enfants dans les cathéchismes, et je fais la présente déclaration afin que mes successeurs comptent le généraux donateur au nombre des bienfaiteurs qui ont le plus de droit à leur reconnaissance et à leurs prières.

Je donne et lègue à la fabrique de ma paroisse deux chapes noires, une chasuble noire, une chasuble grise et la chape de même couleur, l'*orfroi (sic)* noir et rouge qui s'adapte à l'une des deux chapes noires, pour le temps de la Passion, la chasuble noire et rouge, le socle de cuivre qui sert à l'exposition de la vraie croix et les deux livres de chant que j'ai fait faire pour les messes des fêtes solennelles.

J'ai toujours eu le plus grand soin de ne garder dans mes papiers aucun des titres qui peuvent appartenir à la dite fabrique. Si contre mon attente il s'en trouvait quelqu'un, je demande qu'il soit remis à M. le Marguillier comptable, mais je déclare que les extraits des comptes et délibérations que j'ai fait faire à mes dépens font partie des papiers de ma cure, les ayant fait extraire pour mon instruction personnelle et celle de mes successeurs.

Je désire que le scellé ne soit point apposé après mon décès, n'ayant et espérant n'avoir aucune dette qui puisse exiger cette précaution. Si la fabrique de ma paroisse, pour quelque motif que ce fût, croyait devoir le faire apposer, les frais dudit scellé seraient pris par préférence sur le legs que je fais ci-dessus à la dite fabrique, afin que cette action de sa part ne pût en rien préjudicier aux legs faits aux pauvres.

Je déclare que la Table de marbre qui est dans la salle où se tiennent les Assemblées de Charité, ayant été donnée par Madame la Maréchale de Lautrec doit rester au presbytère.

L'argent destiné à l'acquit des messes, celui qui a été déposé entre mes mains par différentes personnes, se trouveront avec leurs étiquettes dans différents tiroirs placés sur mon secrétaire. L'intention desdites messes et les noms et domiciles des personnes déposantes sont inscrits dans un livre couvert de parchemin vert et intitulé Comptes ouverts.

Je donne et lègue à la nommée Jeanne Rolland ci-devant domestique de M. l'abbé Thouvenot, théologal d'Auxerre, une rente viagère de cent vingt livres pour lui tenir lieu du legs de trois cents livres une fois payé fait à son profit par ledit sieur Thouvenot, et en considération d'une maison sise rue du Faubourg Saint-Jacques, vendue à Mademoiselle la Rosière que m'a léguée ledit sieur Thouvenot.

Je déclare que les premiers remboursements faits par ladite demoiselle la Rosière sur ladite acquisition ont été employés à la construction de l'hospice et que les neuf mille livres qui restent entre ses mains et dont je fais legs aux pauvres malades de ma paroisse, doivent être employés au paiement des entrepreneurs et ouvriers dudit hospice.

Je donne et lègue à madame Saint-Jean, ci-devant ma domestique une rente viagère de six cents livres dont trois cents livres seront réversibles sur la tête de sa fille aussi ci-devant ma domestique.

Je donne et lègue à M^{lle} Grenaud actuellement ma domestique une somme de six cents livres une fois payée qui accroîtra en cent livres une fois payées par année qu'elle aura passé à mon service, voulant que le premier mois d'une année commencée soit regardé comme une année entière.

Je donne et lègue à Vergne mon domestique trois cents livres une fois payées, qui accroîtront de cinquante livres aussi une fois payées par année, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Je donne et lègue à la cuisinière qui se trouvera à mon service lors de mon décès, cent cinquante livres une fois payées, qui accroîtront de vingt-cinq livres une fois payées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Je donne et lègue à Marie-Françoise Garins, dite Julie, pensionnaire aux filles de la Croix à Brie-Comte-Robert une rente viagère, de cinquante livres qui, jusqu'à sa majorité ou établissement sera payés à M^me^ Leroux, maîtresse d'école et en cas que la dite Marie-Françoise Garins, fut agrégée à la dite congrégation des filles de la Croix, la dite rente sera payée à la Supérieure de la dite maison.

Toutes les rentes ci-dessus seront payées sans retenue d'impositions royales.

Je donne et lègue à la Charité des pauvres malades de ma dite paroisse, la maison dite hospice que j'ai fait bâtir, déclarant qu'elle a été construite pour la très grande partie sur les fonds qui m'ont été remis par mes paroissiens et par différentes personnes qui ne sont pas de la paroisse ; en- 176
semble, tous les meubles, linge et autres objets attribués à la dite maison, à la charge par le curé mon successeur d'obtenir les lettres patentes, et remplir toutes les formalités nécessaires si elles n'ont pas été obtenues et remplies de mon temps.

Je donne et lègue en outre à la dite Charité et pour le même objet, un billet de quinze cents livres fait à mon profit qui me vient de la succession de feue M^me^ Chéret, ma tante, plus mes livres, ornements, meubles, argent comptant, arrérages de rentes et tous autres effets mobiliers qui se trouveraient m'appartenir, voulant que du tout il soit acquis un ou plusieurs contrats sur l'Hôtel-de-Ville pour servir d'abord d'hypothèque aux rentes viagères léguées ci-dessus et à mesure que les dits légataires viendront à décéder, tourner au profit du dit hospice.

Je prie M. Cochin, payeur des rentes, mon frère de se charger de l'exécution de mon présent testament. Avec le sentiment de charité et d'amour des pauvres que je lui connais, il est bien capable en assurant l'exécution de mes dernières volontés, d'aider à affermir un établissement que le même amour et la même charité que j'ai trouvés dans mes paroissiens m'ont mis en état de former. J'ai la confiance que la protection sensible que j'ai éprouvé de la part de Dieu et dans cette entreprise et pendant tout le temps de mon administration rendront efficaces les soins qu'il voudra bien se donner pour la consommation de cette œuvre.

Ayant lu le présent écrit, je déclare qu'il contient mes dernières volontés ;

je révoque tout testament et codicilles que j'aurais pu faire.

A Paris, ce trois juillet mille sept cent quatre-vingt-deux.

Signé : J. D. Cochin.

IV. LETTRES PATENTES DU ROI LOUIS XVI

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi Constitutionnelle de l'Etat, Roy des Français. A tous présents et à venir, Salut :

Nos chers et bien aimés le sieur François-Nicolas Antheaume, prêtre, docteur en la faculté de théologie de l'Université de notre bonne ville de Paris, et curé de la paroisse de Saint-Jacques, saint Philippe du Haut-Pas de la dite ville, les marguilliers tant en charge qu'anciens de la dite 177
paroisse, et avec eux la famille du S^r^ Jean-Denis Cochin, docteur en théologie de la même faculté, précédent curé de ladite paroisse représenté par Claude-Denis Cochin, écuyer, payeur des rentes et administrateur de l'hôpital général, son frère et son exécuteur testamentaire, nous auraient fait connaître acquis en 1780, en son nom et de ses derniers quatre maisons et exposer que le S^r^ Jean-Denys Cochin précédent curé avait situées dans le faubourg S. Jacques en face de l'Observatoire, à dessein d'y établir un hospice en faveur des pauvres malades et vieillards de la dite paroisse, que devenu propriétaire de l'emplacement des dites maisons, il aurait fait construire sur iceluy un bâtiment de 24 toises de face sur 8 de profondeur, capable de contenir trente-huit ou quarante lits pour des malades, et d'y recevoir huit ou dix vieillards infirmes auxquels ce secours pourrait être avantageux, sans être trop à charge à l'établissement, qu'il y aurait en outre fait construire des logements convenables pour les sœurs de la Charité chargées du service des malades et pour un nombre suffisant de domestiques, que ces constructions ayant été achevées au mois d'avril 1782, les lieux auraient été garnis de meubles, de linge, et autres effets convenables à leur destination, et que le premier août de la même année les pauvres malades auraient commencé à y être reçus et traités ce qui aurait toujours continué depuis, à la grande satisfaction et édification des paroissiens ; que le S^r^ Cochin étant décédé le 3 juin 1783 au grand regret de sa paroisse, sans avoir pu consolider un établissement aussi louable, aurait donné la preuve la plus signalée de sa

charité envers les pauvres en disposant en leur faveur de la maison dite hospice, ensemble de tous les meubles, linges et autres objets attribués à la dite maison, et en déclarant par l'acte de ses dernières dispositions, rédigé dans le cours de l'année qui a précédé celle de son décès, que cette maison connue sous le nom d'hospice avait été construite pour la très grande partie sur des fonds à lui remis par des paroissiens, et par diverses personnes qui n'étaient point de sa paroisse, mais remplies de zèle pour cette bonne œuvre, qu'il aurait en outre chargé le curé, son successeur d'obtenir les lettres patentes confirmatives de l'établissement et de remplir toutes les formalités sur ce nécessaires. Si le tout n'avait point été obtenu et rempli de son vivant, que les héritiers du S^r^ Cochin, animés du même esprit auraient fait la délivrance des objets compris dans les dispositions de leur parent et qui forment le monument de sa piété, de sa charité et de son zèle, que désirant autant qu'il est en leur pouvoir de remplir de si pieuses intentions, les dits, Curé et Marguilliers, et la fa- 178
mille du dit S^r^ Cochin auraient recours à notre autorité pour en assurer l'exécution et obtenir en tant que de besoin que ledit hospice fût susceptible de recevoir les libéralités qui pourraient lui être faites, qu'ils s'en remettaient entièrement à notre sagesse sur la forme d'administration dont nous croirions susceptible cette œuvre de charité formée pour les pauvres malades et vieillards infirmes de la paroisse, et autoriser la dite administration à régir tous les biens et revenus fixes et casuels constatés appartenir spécialement à être affectés au dit hospice, et que d'un autre côté cette administration paraissant par son objet devoir être formée à l'instar des autres administrations des maisons hospitalières telles que celle de l'hopital général et de l'hôtel Dieu, il conviendrait qu'elle fût établie ; et les premiers administrateurs nommés par notre autorité ainsi qu'il s'est pratiqué lors de l'établissement de l'hopital Général par l'édit du mois d'Avril 1656, qu'ils se permettaient seulement de nous observer que le dit feu S^r^ Cochin s'était associé pour former et diriger cet établissement plusieurs paroissiens notables qui l'auraient aidé de leurs conseils et de leurs travaux, et qui seraient dignes de notre confiance pour faire partie de la dite administration, qu'en cet état de choses, les exposants nous auraient très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes et désirant autant qu'il est en nous, contribuer à la perfection ainsi qu'à la durée du dit établissement,

de l'avis de notre conseil qui a vu le contrat d'acquisition faite par le dit feu S^r^ Cochin des 4 maisons ci dessus énoncées, le dit contrat dûment insinué, passé devant Boutar, notaire à Paris le 16 mars 1780, l'expédition du testament du dit feu S^r^ Cochin, l'acte de délivrance des legs, et l'état des biens et revenus appartenant au dit hospice, le dit état certifié véritable par le S^r^ Cochin, frère du défunt curé et son exécuteur testamentaire, ensemble le projet des lettres patentes demandées, ensuite duquel est une délibération prise par les Curé et Marguilliers de la paroisse de St-Jacques du Haut-Pas le 21 février 1790, nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons ce qui suit :

*Article 1^er^*

Nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons confirmons et autorisons le legs fait par le dit Sieur Cochin (Jean-Denys) aux pauvres malades de la paroisse de St-Jacques du Haut-Pas et aux fins destinées par l'acte de ses dernières dispositions, ensemble l'acte de délivrance fait aux mêmes fins par les héritiers du dit S^r^ Cochin, de tous les objets com- 179
pris au dit legs, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur ; voulons et ordonnons que tous les immeubles et meubles dont il est disposé par yceux sans aucune exception, ainsi que tous les contracts de rentes en sommes quelconques données ou léguées pour ce au profit du dit établissement demeurent affectés à perpétuité à la charité des pauvres malades de la dite paroisse et à la maison dite hospice construite par les soins du S^r^ Jean-Denis Cochin au haut du faubourg St-Jacques en face de l'Observatoire ; ordonnons pareillement que le dit hospice dont nous avons amorti les terrains, cour, bâtiments et dépendances soit et demeure affecté à perpétuité au soulagement des pauvres malades de la dite paroisse.

Article 2.

Le dit hospice sera régi et administré par un bureau composé ainsi qu'il suit : le curé et ses successeurs, les marguilliers en charges pendant le temps de leur exercice seulement seront successivement administrateurs nés du dit hospice et avec eux deux anciens marguilliers élus par le bureau de la Fabrique pour deux années, au delà du quel terme ils ne pourront être continués, et seront remplacés par deux autres nommés de la

même manière et pour le même temps. Le bureau sera en-outre composé de cinq autres administrateurs choisis parmi les notables paroissiens, indépendamment de l'aîné mâle de la famille du dit feu S^r^ Cochin fondateur qui sera à perpétuité administrateur né du dit hospice, soit qu'il soit habitant de la paroisse, soit qu'il soit domicilié ailleurs.

Article 3.

Nous approuvons et confirmons le choix qui avait été fait par le S^r^ Cochin fondateur, des personnes domiciliées sur la paroisse qu'il avait estimé les plus propres à administrer le dit hospice, et y ajoutant, nous avons commis et commettons les S^rs^ Gilbert de Voisin Président du Parlement de Paris, Jean-Baptiste Colette, greffier au grenier à sel, Claude-Cristophe Courtin, ancien avocat au Parlement et administrateur de l'hopital général, Jean-Denis Levé, écuyer ancien échevin de Paris et Claude-Nicolas Leroy, ancien négociant, lesquels auront la faculté avec les dits Curé et marguilliers tant en charge qu'anciens désignés en l'article précédent de régir et administrer le dit hospice. Voulons qu'en cas de retraite de 180
la paroisse, démission ou décès d'aucun des dits cinq administrateurs ci-dessus nommés, la place devenue vacante soit remplie par un autre paroissien élu à la pluralité des voix, dans une assemblée générale du bureau d'administration convoquée à cet effet ; autorisons même le bureau d'administration si le cas le requiert à augmenter de deux paroissiens ainsi nommés le nombre des administrateurs fixé par le présent article et par le précédent.

Article 4.

Il sera procédé incessamment par tous les administrateurs à la confection des règlements nécessaires pour la bonne administration du dit hospice, lesquels règlements seront présentés en notre cour de Parlement pour y être homologués si faire se doit par les conclusions de notre Procureur Général.

Article 5.

Déclarons le dit hospice capable de recevoir tous dons, legs, et autres dispositions gratuites ou onéreuses, universelles ou particulières, par testament, donation entre vif ou à cause de mort ou par quelqu'autre acte que

ce soit. Les administrateurs d'iceluy demeurent autorisés à faire en nom collectif tout acte d'acceptation, renoncement, transaction, compromis et poursuites nécessaires, pourvu toutefois que les objets des dits, dans le legs ou autres dispositions ne soient que des biens ou effets de la nature de ceux dont l'acquisition et la possession sont permis aux gens de main morte par l'édit du mois d'août 1749, à la charge néanmoins que les délibérations qui pourraient intéresser la propriété des biens de l'hospice ou apporter quelque changement notable à la forme de son administration ne pourront être exécutées qu'après avoir été homologuées, si faire se doit en notre dite cour de Parlement sur la requête de notre procureur général.

Article 6.

Tous les titres et papiers concernant le dit hospice autres que ceux qui aux termes de leurs stipulations doivent rester entre les mains du curé et de ses successeurs ou aux archives de la fabrique de la dite paroisse demeureront déposés au bureau établi à cet effet dans le dit hospice et 181
il en sera fait un état ou inventaire dont un double sera déposé aux archives de la Fabrique. Et lorsque par la suite le dit hospice deviendra en possession de nouveaux titres, il en sera pareillement donné acte état ou extrait pour être en la même manière remis aux archives de la dite Fabrique.

Article 7.

Le S^{r} Cochin curé fondateur du dit hospice, et sa famille ayant contribué essentiellement à l'établissement du dit hospice et à sa dotation, l'aîné mâle de cette famille outre la qualité d'administrateur né à lui conféré par l'article 2 de ces présentes aura dans le dit hospice la nomination et disposition d'un lit pour y placer un malade, soit dans la salle des hommes, soit dans celle des femmes.

Article 8.

Les biens et revenus fixes et casuels affectés au dit hospice seront régis et administrés par les administrateurs du dit hospice, et employés à l'usage et entretien d'iceluy ; et dans le cas ou par quelqu'événement imprévu le dit établissement cesserait d'être entretenu ou viendrait à être détruit

ou supprimé les dits biens et revenus ainsi que tous autres qui seraient affectés au dit établissement retourneront à l'œuvre général de la charité de la dite paroisse pour être régis, gouvernés et administrés par les curés et assemblée de charité, conformément aux usages anciens de la paroisse et arrêté de notre dite cour de Parlement. Sur ce intervenons, si donnons en mandement à nos amis et francs conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris que ces présentes loi ayant à faire registrer même en temps de vaccations et des coutumes en ycelles faire jouir et user le dit hospice de la paroisse de S. Jacques du Haut-Pas et tous autres qu'il appartiendra pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, et empêchements nonobstant toutes choses à ce contraires. En foy de quoy nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat à Paris au mois de mars de l'an de grâce 1790 et de notre règne le dix septième.

Signé : Louis.

plus bas, par le Roy
de S^{t} Priest, visa
l'Archevêque de Bordeaux. 182

Registrées ce consentant le procureur général du Roy pour jouir de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme, et teneur aux charges, clauses et conditions y portées, comme aussi de réitérer le dit enregistrement à la rentrée la cour suivant l'arrêt de ce jour à Paris en Parlement en vacations le 4 août 1790.

Signée : Dufranc.
Collation faite :
Duprince.

V. L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL PENDANT LA TERREUR

1. — Lettre du Citoyen Garat ministre de l'Intérieur à Claude-Denys Cochin.

Paris le 22 Juillet 1793
l'an 2^{e} de la république.

Le Ministre de l'Intérieur à l'économe de l'hopital
de l'hospice de St-Jacques.

J'ai besoin, Citoyen, d'avoir tous les détails relatifs au blanchissage du linge de la maison que vous surveillez. En me les envoyant dans le plus bref délai, vous aurez soin de me dire par approximation, si vous ne le pouvez avec une précision exacte, à quelle quantité s'élève par an les draps, les nappes, les serviéttes, les chemises et autres linges à blanchir ; à combien se monte cette dépense aussi par an. Enfin dans quels lieux se font les lessives et lavages.

Il m'importe d'obtenir ces renseignements pour apprécier le mérite d'un projet qu'on m'a mis sous les yeux et qui me paraît très bien conçu, mais je me déterminerai à le soumettre au conseil exécutif qu'après avoir reçu les éclaircissements que je vous demande.

Quand vous aurez fait ce travail, il en est un autre que je recommande à votre zèle, c'est un état de tout ce qui peut intéresser votre maison et pour que vous puissiez le remplir avec plus de facilité, je vous envoye les questions sur lesquelles je désire d'être renseignée. Vous n'aurez qu'à placer les réponses à côté.

Garat. 183

2. — Lettre de Claude-Denys Cochin au citoyen Garat Ministre de l'Intérieur

Citoyen Ministre,

Je n'ay pu aussitôt que je le souhaitais vous donner sur l'hospice de St-Jacques du Haut-Pas ou sont reçus les pauvres malades de cette paroisse la portion qu'il est en mon pouvoir de vous donner des renseignements demandés par votre lettre du 22 Juillet, parce que mes fonctions particulières fort estendues, ne me l'ont point permis jusqu'à ce moment.

Cette maison de charité construite en 1782 sur les plans du Citoyen Viel architecte de l'hopital général et l'un des administrateurs du dit hospice est l'une des bonnes œuvres de feu M. Cochin mon frère, décédé Curé de cette paroisse le 3 Juin 1783 au bout de 26 années de cette fonction.

C'est avec son bien personnel, le secours de plusieurs paroissiens et

autres personnes étrangères à cette paroisse et ceux mêmes de sa propre famille qu'il est parvenu en deux ans à élever et à mettre en usage ce pieux édifice ainsi qu'à le doter en partie. Cette maison contient deux salles pour les malades des deux sexes au nombre de trente deux qui se succèdent et déchargent d'autant les hôpitaux de Paris.

Un chapelain, 6 anciennes sœurs de la Charité, un jardinier et 4 domestiques des deux sexes font le service de cette maison et celui de 8 à 10 pensionnaires très peu fortunés qui occupent l'étage au-dessus des salles et subsistent de la faveur d'une modique pension tandis que leurs faibles moyens ne pourraient ailleurs leur permettre de vivre en leur particulier. C'est ce que le fondateur appelait ses *demi pauvres*, bien dignes de secours dans un âge avancé après avoir économisé sur le produit de leurs travaux ces médiocres ressources.

La dépense de tout genre, année commune, depuis 1782 origine de cet établissement de Juillet en Juillet, même l'entretien des bâtiments compris, est de 19 à 20 mille livres non comprise celle de Juillet 1792 à Juillet 1793 montante à 23513 livres, ce qui accroit de plus d'un cinquième, aussi en est-il résulté 19358 journées remplies successivement par 228 pauvres de la paroisse des 2 sexes, qui se sont succédés en maladie pendant cette dernière année et les autres habitants de cette maison.

Le revenu net de cet établissement, à cause d'environ quatre milles livres d'usufruitier, monte au plus à sept milles livres ce qui est bien éloigné de la dépense annuelle. A cette recette se joint celle des modiques pen- 184
sions des pauvres pensionnaires, et le surplus jusqu'à présent est provenu des charités et bienfaits divers qui nous ont préservé jusqu'à ce jour de contracter des dettes. Nous désirons que la forte progression actuelle de dépense, et l'affaiblissement de moyen des personnes bien intentionnées ne nous exposent point à perdre ce précieux équilibre.

Quant au blanchissage de cette maison dont vous désirez de savoir la dépense, elle a monté dans cette dernière année à 904 l.

Lorsque l'expérience d'autruy nous aura prouvé les avantages du projet qui vous est proposé nous serons très attentifs à le mettre en pratique pour nos pauvres.

Il me reste à vous dire que cet hospice est administré par le Curé et 6 administrateurs nommés par les lettres patentes duement enregistrés qui ont confirmé cet utile établissement, dont aux termes des dites lettres, je suis et l'aîné de ma famille à perpétuité administrateur né.

Je crois, Citoyen Ministre, avoir satisfait à tous les renseignements sur cette maison qui peuvent dépendre de moy. Je regrette seulement que mes fonctions journalières concernant les rentes ayent autant retardé ma réponse.

Je suis bien fraternellement citoyen ministre.

Votre concitoyen signé Cochin.

VI. INAUGURATION DU BUSTE DE L'ABBÉ COCHIN DANS UNE SALLE DE L'HÔPITAL

1. — *Extrait du* Journal des Débats, *du 21 Nivose an XII.*

(12 Janvier 1804)

Le buste en marbre de M. Cochin, fondateur de l'hospice de ce nom, exécuté par le citoyen Bridan, d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur, a été posé le 9 de ce mois dans une salle de cet hôpital. Les parents et les amis du respectable curé de St-Jacques, les pauvres qui l'ont tous connu y retrouveront l'expression de bonté de sa physionomie, et la douce simplicité de son cœur. Le nom de M. Cochin est un de ceux qui rappellent le mieux l'idée du digne ministre d'une religion de bonté. Nul homme ne peignit les besoins des pauvres avec plus de simplicité et plus d'énergie ; son cœur dictait les paroles qui sortaient de sa bouche ; aussi fut-il payé selon ses œuvres ; nul homme ne recueillit de si abondantes et de 185
si volontaires aumônes. C'est par leur moyen, et par les dons de sa famille, qu'il parvint à fonder une école où l'on enseignait aux enfants à lire, à écrire, mais où on leur apprenait surtout à travailler. C'est par ce moyen, c'est en vendant ses meubles, et jusqu'à sa bibliothèque qu'il parvint à fonder un hôpital dont la première pierre fut posée en 1780, et qu'il eut, par les soins et le zèle de l'architecte Viel, son ami, le bonheur de terminer en deux ans. Sa vie fut toute remplie de bonnes œuvres ; il ne vécut que pour faire le bien. Ses sermons et ses discours spirituels ne

respirent que la charité ; ils sont encore aujourd'hui, peut-être, un des meilleurs modèles à offrir aux pasteurs qui veulent faire entendre le langage de l'Évangile. Sa famille, qui a publié ce recueil, en a donné le prix tout entier aux pauvres ; c'était honorablement continuer son ouvrage. Tel est l'homme de bien, le vénérable pasteur, dont le Ministre a honoré la mémoire.

Extrait de la Gazette de France *du 3 Pluviose an XII*
(24 Janvier 1804)

On dirait que le gouvernement s'est fait une loi de dédommager la mémoire des bienfaiteurs de l'humanité, de l'oubli où elle était restée, ou plutôt des profanations auxquelles elle avait été exposée sous le règne de l'anarchie et de l'immoralité. Aussi a-t-il la satisfaction de voir partout renaître la bienfaisance et se rallumer le feu de la charité. Dans l'espace de quatre années, les hospices ont retrouvé une grande partie des dotations dont la Révolution les avait dépouillés ; des femmes vertueuses que les persécutions n'avaient pas découragées, se sont présentées en foule pour se vouer de nouveau dans les asyles de l'infortune, au soulagement des pauvres et des malades. Ce n'est pas au rétablissement de la religion seulement qu'il faut attribuer le retour des cœurs vers la bienfaisance ; c'est aussi à l'espèce de culte dont le Gouvernement honore et fait honorer, à son exemple, les fondateurs et bienfaiteurs d'établissements pieux, que nous sommes redevables d'un ordre de choses aussi consolant pour l'humanité.

On ne saurait songer aux œuvres éclatantes de la charité, sans que le nom de l'illustre abbé Cochin se présente naturellement à l'esprit, malgré les efforts impies que la Révolution a faits pour proscrire sa mémoire, en lui ravissant son titre le plus glorieux, on n'avait point oublié que c'est à lui, à sa famille et à quelques âmes charitables dont il avait échauffé le zèle, que l'on doit la fondation de l'hospice, situé en face de l'Observatoire, et qui a repris dernièrement le nom de son fondateur.

Le gouvernement ne s'est pas borné à payer ce tribut de respect à l'un des plus dignes bienfaiteurs de l'humanité ; il a voulu qu'un buste de M. Cochin fût placé dans cet hospice, et le ministre de l'Intérieur s'est empressé de le faire exécuter. La lettre suivante contient, à ce sujet des

détails que nous nous faisons un devoir de publier : 186

Aux Rédacteurs de la Gazette de France.

J'étais le 9 nivose, à l'hôpital Cochin, où, depuis sa fondation, j'exerce la chirurgie par le choix du vertueux curé de St-Jacques du Haut-Pas, dont la Charité a créé cet établissement. Je ne saurais exprimer la douce émotion que j'éprouvai, quand je vis, ce jour-là, placer dans cet hôpital, par ordre du Ministre de l'Intérieur, le buste de M. Cochin, fait en marbre blanc, par une main habile[30]. L'administration des hospices, composée des personnes les plus distinguées par leur mérite et leur bienfaisance, s'était rendue à l'hôpital Cochin, pour y installer le buste de son fondateur, et offrir à son image le tribut de respect qu'elle aurait voulu pouvoir payer à celui que les cœurs vertueux regretteront toujours. M. Duchanoy, l'un des membres du Conseil d'administration, a prononcé, en présence des pauvres, de toutes les personnes employées dans cette maison, de Madame Galland, l'agente de l'économe, qui la dirigent avec zèle, intelligence, et de la famille Cochin, un discours plein d'éloquence et de sensibilité ; il a dit, entre autres, que *la seule vue de ce marbre échaufferait les cœurs en faveur des pauvres.* Chacun était pénétré ; les pauvres surtout témoignèrent leur sensibilité et leur reconnaissance ; la famille du fondateur versait de bien douces larmes ; les miennes s'y joignirent. Tous ceux qui chérissent la mémoire de cet homme célèbre par ses vertus et par toutes ses bonnes œuvres, me sauront gré d'exprimer ici, comme en leur nom, les sentiments dont j'ai été pénétré.

Caron,
Membre du collège de la ci-devant académie de Chirurgie,
Chirurgien en chef de l'Hôpital Cochin.

N.-B. — Le cœur de M. Cochin avait été, à la demande de sa famille, placé à l'hospice, dans un des piliers de la chapelle ; il y est toujours. Mais cette chapelle ne sert plus à la célébration de l'Office divin ; elle est employée

30. C'est M. Bridan, sculpteur célèbre qui a modelé ce buste en terre cuite, qu'il avait fait au moment de la mort de M. Cochin, curé, et dont M. Viel, gendre de M. Bridan, avait fait don à l'hospice. C'est cet architecte distingué, qui a construit ce monument, dont il a su tirer, avec peu de terrain, le plus grand parti, et avec un désintéressement admirable, faisant don aux pauvres de son temps et de ses travaux. (Note de la *Gazette de France*).

à un autre usage. On a nommé un chapelain qui vient visiter les malades ; mais l'ancien oratoire n'est point encore rétabli, et la famille Cochin désire vivement qu'il le soit[31]. 187

Discours prononcé par M. DUCHANOY Administrateur des Hospices, le 9 Nivose an XII, à l'occasion de l'inauguration du buste de l'abbé J. D. COCHIN.

Qu'il me soit permis de jeter quelques fleurs sur l'autel de la bienfaisance !

Qu'ils se trompent, et qu'ils sont bien peu consolants, ceux qui pensent que tout finit avec l'homme quand il cesse de respirer ! Sans doute le nom du commun des mortels laisse à peine ici bas quelques regrets fugitifs ; mais qu'il en est autrement de ces hommes qui se sont illustrés par de hauts faits, ou fait aimer par leurs vertus. Leur âme leur survit, et, toujours présente, elle électrise, elle enflamme par l'exemple, et produit autant d'émules qu'il reste d'hommes capables de les apprécier et jaloux d'imiter leur bienfaisance ou leur dévouement.

Arrêtons nous un instant dans cet asile sacré du malheur. Qui de nous ne se sent pas ému, attendri, reconnaissant au seul nom de Cochin, le pasteur vénérable, ce vrai père des indigents ? Et qui n'aime pas à applaudir aux hommes, ses imitateurs qui, semblables en tout à lui, éprouvent le besoin de la bienfaisance ?

Le membre du Conseil des Hospices, M. Duquénoy, chargé spécialement de la direction de cet hôpital, animé de l'esprit de l'administration toute entière, doué de ce sentiment exquis, que j'appellerais volontiers l'instinct du bien, marche sur les traces du bienfaiteur que nous célébrons en ce jour : ne parlons pas des sacrifices particuliers et répétés qu'il fait sans cesse à la classe malheureuse des pauvres ; rendons lui ici d'éternelles actions de grâce d'avoir, par son crédit fondé sur l'amour du bien, obtenu d'un ministre ami de l'humanité ce marbre animé par le ciseau d'un de nos plus célèbres sculpteurs, M. Bridan ; ce même crédit ajoutera encore

31. Depuis le jour où M. Caron écrivait la Chapelle de l'Hôpital Cochin fut rendue au culte. Une nouvelle Chapelle a été bâtie en 1873 au moyen d'une somme léguée par M. Augustin Cochin. Le cœur de l'abbé Cochin y a été transporté. (*Note des Éditeurs*).

à ce qu'a fait Cochin. Et les vertus de l'un se réfléchiront long-temps encore dans les œuvres de l'autre. 188

Où sont-ils ces hommes indifférents, ces égoïstes froids, pour qui la vue du malheur est un spectacle de répugnance et d'effroi ; qu'ils viennent ! Ce marbre, cette image où la douceur, la commisération, la satisfaction d'avoir fait le bien respirent à l'envi ! Cette image les échauffera, amortira leur cœur, et les rendra capables d'éprouver les douces émotions de la pitié. Qu'elle était belle, noble et touchante cette apostrophe du citoyen Pastoret, couronnant dans un concours public les élèves de cet art destiné à guérir et à consoler l'homme malade : « Approchez, jeunes élèves, aiguisez vos instruments sur le marbre des Dussault, des Bichat, comme jadis les soldats aiguisèrent leurs armes sur le tombeau de Turenne ! »

Je dirais volontiers : Approchez, hommes indifférents ou de glace ! Le cœur du fondateur de cette maison est là ! Les émanations célestes qui en jaillissent vous embraseront et vous feront sourire à la vertu, comme au bonheur si touchant de faire du bien au pauvre !

VII. DÉVOUEMENT DES SŒURS DE L'HÔPITAL COCHIN PENDANT LES ÉPIDÉMIES CHOLÉRIQUES

1. — CHOLÉRA DE 1849

République Française

Paris, le 16 mai 1850.

Mesdames, par un décret du 24 octobre 1849, M. le Président de la République vous a décerné, sur la proposition de mon prédécesseur, une médaille d'argent en récompense du zèle et du dévouement dont vous avez fait preuve pendant la dernière épidémie de choléra. Cette médaille vous sera remise par M. le Préfet de la Seine.

Je suis heureux, Mesdames, d'avoir à vous adresser ce témoignage de la reconnaissance publique. Permettez-moi d'y joindre mes félicitations.

Agréez, Mesdames, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. 189

2. — CHOLÉRA DE 1865

Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris.

Paris, le 18 Janvier 1866.

Madame la Supérieure,

Dans les douloureuses circonstances que nous venons de traverser, j'ai pu apprécier, par moi-même avec quel courage et quelle abnégation les religieuses placées sous votre autorité, ont accompli la mission de charité à laquelle elles se sont vouées. Dès la première apparition de l'épidémie, et lorsque ses atteintes, aussi terribles que mystérieuses, semblaient paralyser les dévouements les plus éprouvés, elles ont, prodigues de leur personne et de leurs soins, donné à tous l'exemple des devoirs à remplir, en même temps qu'elles raffermissaient le moral de nos serviteurs et rappelaient l'espérance au cœur de nos malades.

Aujourd'hui, que l'épidémie paraît nous avoir complètement quittés, c'est un devoir, en même temps qu'une bien douce satisfaction pour moi, de venir, au nom de l'Administration, des pauvres malades et des familles éprouvées, remercier les sœurs de leur touchante sollicitude.

Je vous prie, Madame la Supérieure, de vouloir bien transmettre aux religieuses de votre Communauté, l'expression de mes sentiments de profonde gratitude.

Agréez, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique,
Signé : Masson.

VIII. LA TOMBE D'AUGUSTIN COCHIN

Paris, le 15 Juin, 1872.

Rapport à M. le Président de la République.

Monsieur le Président,

M. Augustin Cochin, ancien Préfet de Seine-et-Oise, a exprimé, dans son testament, le désir de reposer, après sa mort, à l'hospice dont son grand-d'oncle était le fondateur.

Sa veuve et M. le comte Benoist d'Azy, Vice-Président de l'Assemblée nationale, sollicitent du gouvernement l'autorisation d'accomplir cette dernière volonté et je suis assuré de répondre à vos sentiments personnels, Monsieur le Président, en vous proposant de déférer à leur vœu.

Les pauvres de Paris gardent avec reconnaissance le souvenir de l'homme de bien qui s'était consacré avec une prédilection particulière à l'exercice de la charité et à la moralisation des classes ouvrières. 190

Cet hommage suprême rendu à sa mémoire sera pieusement recueilli par sa famille, et la population indigente y applaudira certainement, car, parmi ses bienfaiteurs, le nom de Cochin, malgré les troubles des temps, est justement resté au milieu d'elle, comme un symbole de foi, d'honneur et de charité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : Victor Lefranc

Approuvé :
Le Président de la République
Signé : A. Thiers

TABLE ANALYTIQUE 193

ALLAIN-TARGÉ. Ministre de l'Intérieur 17.30.31.33.34.35.36.37.38.39.51

ALLOU (M^{e}) Avocat. 26.

ANNE D'AUTRICHE. Reine de France. XI.

ANTHEAUME (Abbé). Curé de St-Jacques du Haut-Pas. XXIV. 127.128.176.

ARMENGAUD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.

ARNAULT. XI.

AUBÉPIN. Président du Tribunal de la Seine. 49.158.

BALZER (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 19.

BARRIÉ (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 19.

BARTH (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 19.

BARTHEZ (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 17.

BARTHOLONI. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.

BAUDRY Pensionnaire de l'Hôpital Cochin. 21.

BEAUMONT (Christophe de) Archevêque de Paris. VIII.X.53.

BENOIST (M^{e}) Avoué. I.155.

BERGER (Docteur). Chirurgien de l'hospice de Bicêtre. 19.

BERGERON (Docteur). Président de l'Académie de Médecine. 17.

BERRY (Georges). Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.

BERRYER (Georges). Avocat. I.49.79. Sa plaidoirie. 117.139.

BESNARD. 61.123.

BESNIER (Docteur E) Médecin de l'Hôpital S^{t}-Louis. 18.

BIDEAULT. (Docteur) Régent de la Faculté de Paris. 55.

BINDER (Maurice). Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.8.9.11.12.16.28.

BLACHEZ (Docteur). Médecin de l'Hôpital Necker. 17.

BLAVIER. Sénateur. 33.38.

BOLL. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.

BORRIE (Abbé de). 126.

BOUCHUT (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 17.

BOVÉ. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.15.

BOVILLY (Docteur). Médecin des Hôpitaux 17. 194

BOULLOCHE. Substitut au Tribunal de la Seine 49.154.158

BOURGOIN. Juge au Tribunal de la Seine 158

BOUTEILLIER (de) Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

BRALERET. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

BRIDAN. Sculpteur. 184.186

BRIÈRE (Léon de la) 43

BRILLON (Abbé) X

BROCQ (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 19

BRUN (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 19

BRULÉ (Abbé) Curé de St-Benoist VII.VIII

BUCQUOY (Docteur) Médecin de l'Hôtel-Dieu. 17

BUFFET (Louis) Pensionnaire de l'Hôpital Cochin. 59

BUFFET. Sénateur, ancien Ministre. 31.33.37.38

CADET DE GASSICOURT (Docteur). Médecin de l'Hôpital Trousseau 18

CAMBAULT (Jeune) Entrepreneur. 56

CARON. Chirurgien en Chef de l'Hôpital Cochin. 186

CARRON (Ange) 161

CARRON (M^{me} Élisabeth) Veuve de M. LEMPEREUR DE St-PIERRE. 47.155.161

CARRON (Gabriel) Ancien adjoint au Maire du VIII^{e} arrondissement de Paris. 43.47.155.161

CARRON (Jules) Ancien Consul général. 47.161

CARRON (Paul). Député. 47.155.161

CATTIAUX Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.7.16

CERNESSON. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

CHABERT. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

CHAMPAGNY (Comte de). Ministre de l'Intérieur. 73.110.115

CHASSAING. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

CHAUFFARD (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

CHAUTEMPS. Membre du Conseil Municipal de Paris, Député. 7.8.9 10 11 12.14.15.16.19.20.21.23.30

CHÉRET (Madame) 66.121 176

COCHIN. Conseiller d'État. IV

COCHIN (Anne-Gabrielle). Née LEVÉ. IV

COCHIN (Augustin). Membre de l'Institut. I.V.VI.44.47.75.104 151.161 186.189

COCHIN (M^{me} Augustin). Née BENOIST d'AZY. VI.43.47.75.155.161

COCHIN (Charles). II 195

COCHIN (Charles-Nicolas, Père). Graveur. IV

COCHIN (Charles-Nicolas, Fils). Graveur. IV

COCHIN (Claude-Denys). Doyen des Échevins de Paris. II.VI.VII 53.122.150.161

COCHIN (Claude-Denys). Payeur des Rentes. III.XXV.48.53.67.68 69.70.71.73.84.85.87.94.150.152.161.176.177.178.182.183

COCHIN (Baron Denys). Membre du Conseil Municipal de Paris. III.1.2.3.6.7.16.25.27.29.43.47.49.50.51 52.78.79.100.101.115.117.136.137.138.152.153.15

COCHIN (Henry) Avocat. IV.53

COCHIN (Henry) 43.47.155.161

COCHIN (Jacques-Denys) Maire et député de Paris. III.73.97.100.103 107.110.111.112.148.149.151.153.161

COCHIN (Abbé Jean-Denys-Marie) Curé de St-Jacques du Haut-Pas. I.III. Notice le concernant. VI.44.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56

57.58.59.60 61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.73.75.84.85.87.88.89.90.91.93 94.95.97.99.101.106.117.118.119.120.121.122.123.124.125.126.127.128.129 133.135.137.139 140.141 142.143.144.146.147.149.150.153.154.155.156 157.158.161.163.164.165.166.167.168.169.170.172.173.176.177.178.179 181.183.184.185.186.187.

COCHIN (Jean-Denys) Maire et Député de Paris. I.V.103.140.148.161

COCHIN (Marie-Rosalie) Épouse de M. Ange CARRON. 161

COCHIN (Marie-Rosalie) Épouse de M. Pierre NAU DE BEAUREGARD. 161

COCHIN (Pierre). 161

COLETTE (Jean-Baptiste) Greffier au grenier à sel. 179

COLLIN. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

COMBES. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

CONSTANTIN-PAUL (Docteur) Médecin de l'Hôpital Lariboisière. 18

COURCAULT (Abbé) Curé de St-Jacques du Haut-Pas. X

COURTIN (Claude-Christophe) Avocat au Parlement. 179

CRUVEILHIER (Docteur) Chirurgien de l'Hôpital Beaujon. 18

CURÉ. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

CUSCO (Docteur) Chirurgien des Hôpitaux. 17

CUSSET. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DANLOS (Docteur). Médecin de l'Hôpital Tenon. 18

DARCEL. 145

DARLOT. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DAVOUST. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.8.16 196

DELABROUSSE. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DELEAU (Antoinette) Religieuse. 64.168

DELENS (Docteur), Chirurgien de l'Hôpital St-Antoine. 18

DELHOMME. Conseiller Municipal de Paris. 7 16.24

DELIGNY. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DEPASSE. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DESCHAMPS, Membre du Conseil Municipal de Paris. 6 7.16

DESCROIZILLES (Docteur) Médecin de l'Hôpital des Enfants. 18

DESESSARTS (Abbé) 61.

DESMOULINS. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DESNOS (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18

DESORMEAUX (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 17

DESPATYS (Baron). Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.7.16

DESPRÈS (Docteur) Membre du Conseil Municipal de Paris, Député. 3.4.5.7.8.9.10.11.12.13.14.15.16.18.19.20.21.22.23 24.26.27.28

DEVILLE. Avocat. Membre du Conseil municipal de Paris. I.49 Sa Plaidoirie. 135.155

DIEULAFOY (Docteur) Médecin de l'Hôpital St Antoine. 18

DREYFUS. Membre du Conseil Municipal de Paris, Député 7.16

DROUET (Madame) Supérieur des Filles de la Charité. 62.64.65.88 163.164.165.166.167

DUCASTEL (Docteur) Médecin de l'Hôpital du Midi. 18

DUCHANOY. Administrateur des Hôpitaux 186.187

DUFAURE (Amédée) Conseiller Municipal de Paris, Député. 7.16

DUJARDIN-BEAUMETZ (Docteur) Médecin de l'Hôpital Cochin. 17.43

DUJARRIER. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

DUMONTPALLIER (Docteur) Médecin de l'Hôpital de la Pitié. 18

DUPRÉ (Docteur) Sénateur. 30.31.32.33.34.35.38.39.51

DUQUÉNOY Administrateur des Hôpitaux. 187

EMPIS (Docteur) Médecin de l'Hôtel-Dieu. 17

ESPIVENT de la VILLEBOISNET (Général Comte) Sénateur. 32.

FALLOUX (Comte de) De l'Académie française. II

FÉLIZET (Docteur) Chirurgien des Hôpitaux. 19

FÉRNET (Docteur) Médecin de l'Hôpital Beaujon. 18

FERRAND (Docteur) Médecin de l'Hôpital Laënnec. 19

FERRÉOL (Docteur) Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18

FERRY. Vice-Président du Conseil de surveillance de l'Assistance publique. 63 197

FOURNIER (Docteur A). Médecin de l'Hôpital St-Louis. 18

FRANÇOIS DE SALES (Saint) IV.

FRÈRE Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16

GALIGNANI. 2

GAMARD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 3.6.7.16.25.26.43

GARAT. Ministre de l'Intérieur. 70.94.107.182.183

GARINS (Marie-Françoise). 175

GAUFRÈS. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

GAVARDIE (de). Sénateur. 37

GILETTE (Docteur), Chirurgien de l'Hôpital Tenon. 18

GINGEOT (Docteur), Médecin de l'Hospice S^{te}-Périne. 19

GOMBAULT (Docteur). Médecin de l'Hôpital Baujon. 18

GOSSELIN (Docteur). Membre de l'Institut. Chirurgien des Hôpitaux. 17

GOUGUENHEIM (Docteur) Médecin de l'Hôpital Bichat. 19

GOURAUD (Docteur Xavier) Médecin de l'Hôpital Cochin. 17.43
GRENAUD (M^lle^) 175
GRÉVY (Jules) Président de la République. 51.52.78
GUÉNEAU de MUSSY (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 17
GUÉNIOT (Docteur) Chirurgien de l'Hospice des Enfants Assistés. 18
GUÉRIN (Docteur) Chirurgien des Hôpitaux. 17
GUIBOUT (Docteur) Médecin de l'Hôpital St-Louis. 19
GUICHARD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.24
GUYON (Docteur) Chirurgien de l'Hôpital Necker. 17
GUYOT (Docteur) Médecin de l'Hôpital Beaujon. 17.
HAMEL (Ernest) Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16.
HARDY (Docteur) Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18
HATTAT. Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16
HAYEM (Docteur) Médecin de l'Hôpital St-Antoine. 18
HEILLY (Docteur d') Médecin de l'Hôpital Trousseau. 18
HERARD (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 17
HERVIEUX. Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16
HERVIEUX (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 17.
HORTELOUP (Docteur) Chirurgien des Hôpitaux. 18.
HUBBARD. Membre du Conseil municipal de Paris. Député. 6.7.16
HUCHARD. (Docteur). Médecin de l'Hôpital Bichat. 19
HUMBERT (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital du Midi. 19. 198
JACOB (M^e^) Avoué. 155.158
JACQUES. Membre du Conseil Municipal de Paris, Député. 7.16

JACQUIER. Supérieur de la Congrégation de la Mission. 168
JALAGUIER (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19
JOBBÉ-DUVAL. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
JUIGNÉ (Monseigneur de). Archevêque de Paris. XXII.XXIV.
LABADIE-LAGRAVE (Docteur). Médecin de la Maternité. 19.
LABBÉ (Docteur E). Médecin des Hôpitaux 18
LABBÉ (Docteur L). Chirurgien de l'Hôpital Beaujon. 18
LABOULBÈNE (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18
LÆTITIA (Madame). Mère de Napoléon I^{er}. 74.
LABRIC (Docteur). Médecin de l'Hôpital des Enfants. 18
LAMOUROUX. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
LANDRIEUX (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18
LANNELONGUE (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital Trousseau. 18.
LAREINTY (Baron de). Sénateur. 30
LAROCHEFOUCAULD (Cardinal de). 51
LANGLE-BEAUMANOIR (Marquis de). Sénateur. 36
LAUTREC (M^{me} la Maréchale de). 174
LEBRYSOIS. Greffier. 158
LECLERC (Abbé). Curé de Saint Leu. X
LECLERC. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
LÉCORCHÉ (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 18
LEDENTU (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital St-Louis. 18
LEFORT (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital Necker. 17
LEFRANC (Victor). Ministre de l'Intérieur. 190

LEMPEREUR de S^{t}-PIERRE (Henry). 155

LEMPEREUR de S^{t}-PIERRE (Raymond). 155

LENORMANT. Avocat au Parlement IV

LE PROVOST de LAUNAY. Sénateur. 35

LEROLLE (Paul). Avocat. Membre du Conseil Municipal de Paris 7.16.27.43.49.50.51. Sa Plaidoirie. 52.117.120.133.139.140.142.155

LEROUX (Madame). Maîtresse d'École. 175

LEROY (Claude Nicolas). 179.

LEVÉ (Jean-Denys). Échevin de Paris. 179

LEVEN (Narcisse). Membre du Conseil Municipal de Paris 7.16

LEVRAUD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 5.7.16.22

LHERBETTE. Notaire. 64 199

LONGUEVILLE (Duchesse de). XI

LOUIS XIV. Roi de France. XI

LOUIS XV. Roi de France. XV.

LOUIS XVI. Roi de France. 48.69.102.140.176

LOUIS XVIII Roi de France. III

LOUSTAUNAU Avocat. 49 135.137.140.141.144

LUYS (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18

LYON-ALLEMAND. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.29

MAILLARD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

MARAT. XI

MARCÈRE (de). Sénateur. Ancien Ministre. 36

MARCHAND (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital Cochin. 17

MARJOLIN. (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 17

MAROTTA (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 17

MARSOULAN. Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.7.16

MARTIN. IV

MARTIN (Georges). Sénateur. 33.36

MARTIN (Marius). Membre du Conseil Municipal de Paris. Député. 6.7.16.26.27.28

MARTINEAU (Docteur). Médecin de l'Hôpital de Lourcine. 19

MASCARIN de la VIGNE. Ancien Commissaire des Guerres. 122.174

MASSON. Directeur de l'Assistance Publique. 189

MATHÉ. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7 16

MAYER. Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.7.16

MENORVAL (de). Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

MERKLEN (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

MESNET (Docteur). Médecin de l'Hôpital St-Antoine. 18

MESUREUR, Membre du Conseil Municipal de Paris. Député, 7.16

MICHELIN. Membre du Conseil Municipal de Paris. Député. 7.16

MILAIN (M^{lle}). 61

MILLARD (Docteur). Médecin de l'Hôpital Beaujon. 18

MILLERAND. Conseiller Municipal de Paris. Député. 6.7.16

MOISSENET (Docteur) Médecin des Hôpitaux. 17.

MOIZARD (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

MONOD (Docteur) Chirurgien des Hôpitaux. 17

MONTEIL. Membre du Conseil Municipal de Paris, puis Préfet. 1.7 8.16 27 28.29

MOUTARD-MARTIN (Docteur). Médecin de l'Hôtel-Dieu. 17 200

MOUTARD-MARTIN (Docteur R) Médecin de l'Hôpital Tenon. 18

MUZELIER (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

MUZET. Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16

NAPOLÉON Ier. 74.108.153

NAU de BEAUREGARD (Denys-Marie). 161

NAU de BEAUREGARD (Émile). Ancien Préfet. 47.155.161

NAVARRE. Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.9.16

NECKER (Madame). 67 164.165

NÉLATON (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19.

NEVEU (Michel). Architecte. 123

NONAT (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 17

OLIVIER (Jeanne-Françoise). Religieuse. 64.168

OLLIVIER (Docteur A). Médecin de l'Hôpital des Enfants. 18.

OTTIER (Maude-Claude) Ve Michan. Pauvre de l'Hôpital Cochin. 5

OULMONT (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

PANAS (Docteur). Chirurgien de l'Hôtel-Dieu. 18

PARIS. Sénateur. 36

PASCAL. III

PATENNE. Membre du Conseil Municipal de Paris 7.16.23

PÉAN (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital St-Louis. 18

PETER (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18

PEYRON. Directeur de l'Assistance Publique. 1.2 3.4.5.7.10.11.12 13 15.20.25.26 27.30.31.49.50.51.62.76.77.100.101.105.108.109.112.114.130

PICARD (Maître). Avoué. 155

PICHON. Conseiller Municipal de Paris. Député. 5.6.7.16

PIPERAUD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 3.7.16

POLAILLON (Docteur). Chirurgien de l'Hôpital de la Pitié. 18

POTAIN (Docteur). Médecin de l'Hôpital Necker. 17

POUBELLE. Préfet de la Seine. 1.2 3.4.5.49.50.51.76.77.78 138.152.153

POZZI (Docteur). Médecin de l'Hôpital de Lourcine. 19

QUENU. (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19 201

RACINE. III

RAPHAEL (Sœur). Religieuse de l'Hôpital Cochin. 21.22

RÉCAMIER (Étienne). 43

RENAULT (Docteur). Médecin des Hôpitaux. 19

RENDU (Docteur). Médecin de l'Hôpital Necker. 17

RÉTY. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

REY (Aristide) Membre du Conseil Municipal de Paris. Député. 7.16

REYGEAL. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

RIANT (Ferdinand). Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

RICHET (Docteur). Membre de l'Institut, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu. 18

RICORD (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 17.

RIGAL (Docteur). Médecin de l'Hôpital Necker, 17

ROBIN (Docteur A). Médecin des Hôpitaux. 19

ROBINET. Membre du Conseil Municipal de Paris. 1.2.6.7.8.16

ROCQUES (Docteur). Médecin de l'Hôpital de Lourcine. 19

ROLLIN. IV

ROSIÈRE (Mademoiselle la). 174.175

ROUSSEAU (Jean-Jacques). XI

ROUSSELLE. Membre du Conseil Municipal de Paris, 6.7.16.20
ROUTIER (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19
ROUZÉ. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
RUEL. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
St-GERMAIN (Docteur de), Chirurgien de l'Hôpital des Enfants. 18
St-JEAN (Madame). 175
SAUTON. Membre du Conseil municipal de Paris. 7.16
SCHWARTZ (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19
SECOND (Docteur). Chirurgien des Hôpitaux. 19.
SÉE (Docteur Marc). Médecin des Hôpitaux. 18.
SEVESTRE (Docteur). Médecin de l'Hospice des Enfants Assistés. 18.
SIMON (Docteur). Médecin de l'Hôpital des Enfants. 18
SIMONEAU. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16
SONGEON. Membre du Conseil Municipal de Paris, Sénateur. 7.16
STRAUSS. Membre du Conseil Municipal de Paris. 3.6.7.16.20.24.27
STUPUY. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16.20.23
TENNESSON (Docteur). Médecin de l'Hôpital de la Charité. 18
THIERS. Président de la République. 75.190
THOUVENOT (Abbé). Théologal d'Auxerre. 122.175 202
TILLAUX (Docteur). Chirurgien de l'Hôtel-Dieu. 18
TRIBOULET (Docteur). Médecin de l'Hôpital Trousseau. 18
VAILLANT. Membre du Conseil Municipal de Paris. 6.7.16
VANIER. Vice-Président du Tribunal de la Seine. 158
VAUTHIER. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

VERGNE. 175

VIEL. Architecte. 56.59.71.186

VIGIER (R. P). VIII

VIGUIER (Paul). Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.10.16

VILLARD. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

VOISIN. Membre du Conseil Municipal de Paris. 7.16

VOISINOT (Edmée). Religieuse. 64.168

VOISINS (Gilbert des). Président au Parlement de Paris. XXIII XXVI. 60 63 88.179

VOLTAIRE. XI. 146

VULPIAN (Docteur) Membre de l'Institut. Médecin de l'Hôtel Dieu. 17